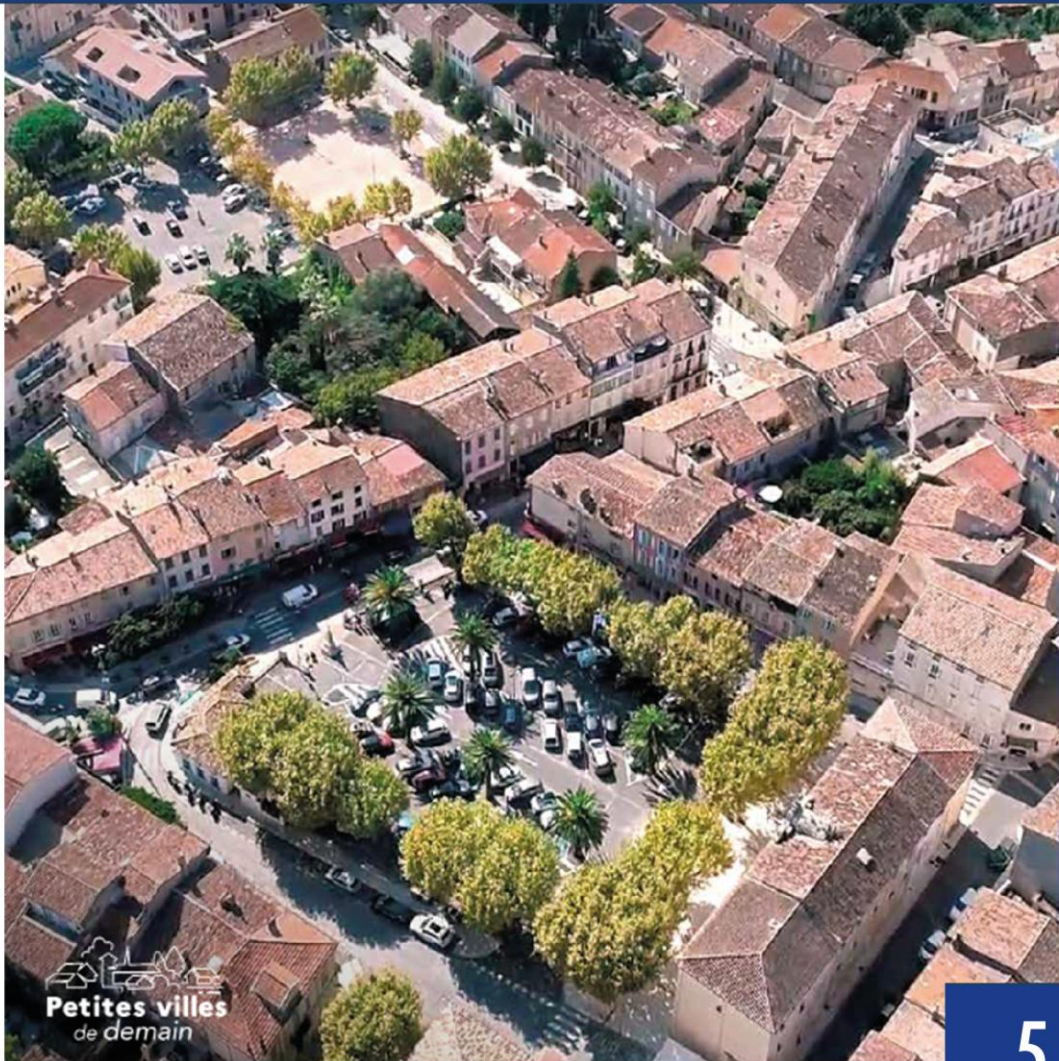


# COGOLIN

## *Annexes Générales*



Prescrite par délibérations du 21/07/2021 et du 27/02/2025

Projet arrêté par délibération du 05/08/2025

Approuvée par délibération du 02/03/2026

## Sommaire

<b>1</b>	<b>En application de l'article R151-51 du code de l'urbanisme .....</b>	<b>4</b>
1.1	Servitudes d'Utilité Publique (SUP).....	5
1.1.1	AC2.....	6
1.1.2	AS1.....	6
	▣ DUP du 30/04/1986.....	7
	▣ AP du 18/03/2014.....	14
	▣ AP du 20/06/2020.....	24
1.1.3	EL9.....	27
1.1.4	EL11.....	27
1.1.5	i4.....	28
1.1.6	Int1.....	28
1.1.7	PM1.....	29
1.1.8	PT3.....	29
1.1.9	T5.....	30
1.1.10	T7.....	30
<b>2</b>	<b>En application de l'article R151-52 du code de l'urbanisme .....</b>	<b>31</b>
2.1	Performances environnementales et énergétique.....	32
2.2	Zone de bruit des aéroports.....	33
2.3	Périmètres d'intervention des espaces agricoles et naturels périurbains.....	60
2.4	DP Division foncières.....	61
2.5	Schémas d'aménagement de plage.....	62
2.6	Rives des plans d'eau.....	63
2.7	Droit de préemption urbain (DPU).....	64
2.7.1	DPU en zones U et AU.....	64
2.7.2	DPU Renforcé (DPUR).....	66
2.7.3	Délégation DPU 3 ZAE - Font Mourier – Saint Maur – Valensole – à CCGST.....	70
2.7.4	Droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.....	77
2.8	ZAC.....	80
2.9	Programme d'Aménagement d'Ensemble.....	81
2.10	Taxe d'Aménagement majorée (TAM).....	82
2.11	Projet Urbain Partenarial (PUP) en zone U ou AU.....	120
2.12	Sursis à statuer.....	135
2.13	Association Foncière Urbaine (AFU).....	143
2.14	Recul du trait de côte.....	144
2.15	DP Clôtures.....	146
2.16	Autorisation pour les travaux de ravalement.....	148
2.17	Périmètre soumis à Permis de démolir.....	150
<b>3</b>	<b>En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme .....</b>	<b>151</b>
3.1	Réseaux de chaleur et de froid.....	152
3.2	Réglementation des plantations et semis d'essences.....	156
3.3	Périmètres miniers.....	157
3.4	Carrières.....	165




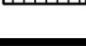




3.5	Prescriptions d'isolement acoustique liés aux infrastructures de transports terrestres.....	166
3.6	Plan des zones à risque d'exposition au plomb .....	180
3.7	Bois ou forêts relevant du régime forestier .....	181
3.8	Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, systèmes d'élimination des déchets .....	182
3.8.1	Assainissement.....	182
	▣ Assainissement collectif.....	182
	▣ Assainissement Non Collectif (ANC).....	245
3.8.2	Zonage pluvial .....	253
	▣ Stockage pluvial .....	253
3.8.3	Eau Potable.....	254
	▣ Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).....	254
3.8.4	Déchets.....	288
3.9	Plan de Prévention des Risques Naturels .....	320
	▣ AP du 30/12/2005.....	320
	▣ Règlement .....	323
	▣ Zonage.....	331
3.10	Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).....	332
3.11	Règlement Local de Publicité (RLP).....	336
	▣ Délibération du 29/06/2017.....	336
	▣ Règlement .....	339
	▣ Zones.....	348
3.12	Biens inscrits au patrimoine mondial.....	362
3.13	Obligations de Légale de Débroussaillage (OLD).....	363
3.14	Objectifs et dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) .....	366

## 1 En application de l'article R151-51 du code de l'urbanisme

*Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L.151-43, les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53.*

## 1.1 Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

- Les servitudes listées ci-dessous figurent au plan graphique 4.2.7 du PLU.

	AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés
	AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine
	EL11 - Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération
	EL9 - Servitude de passage sur le littoral
	I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
	Int1 - Servitude instituée au voisinage des cimetières
	PM1 - Plan de Prévention des Risques inondations lié à la présence des rivières La Giscle, La Môle et La Grenouille
	PT3 - Servitude attachée aux réseaux de télécommunications

### 1.1.1 AC2

#### AC2 Servitude relative aux sites inscrits et classés

*Article L. 341-1 (sites inscrits) et article L. 341-2 (sites classés) du code de l'environnement et article L. 642-9 du code du patrimoine (zones de protection) (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B -b)*

##### Site classé : Groupe de Pins - quartier la Foux (parcelles n° 237 p et n° 242 p)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS  
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Décret 26/10/1925

##### Site inscrit : Presqu'île de Saint-Tropez (et arrêté du 12/01/1967)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS  
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Décret 15/02/1966

Acte : Arrêté de SUP 12/01/1967

### 1.1.2 AS1

#### AS1 Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine

*Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - A - c - 2° & 3°)*

##### Périmètres de protection des points de captage de la nappe de la Giscle et de la Môle - périmètres de protection des captages de la Môle modifiés par arrêté préfectoral du 18 mars 2014

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 03/04/1986

Acte : Arrêté préfectoral 18/03/2014

- Déclaration d'utilité publique du 30/04/1986- Fixation des périmètres de protection des points de captage de la nappe Giscle Môle
- AP du 18/03/2014 complétant l'AP du 30/4/1986, instaurant des périmètres de protection complémentaire, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la production d'eau pour la consommation humaine
- AP du 20/06/2020 modifiant l'AP du 30/04/1986, complété par AP du 18/03/2014, relatif aux prélèvements et aux périmètres de protection des captages de la nappe de la Giscle et de la Môle

■ DUP du 30/04/1986

PREFECTURE DU VAR  
 1ère Direction  
 REGLEMENTATION ET ADMINISTRATION  
 GENERALE  
 1er Bureau  
 ELECTIONS ET AFFAIRES GENERALES  
 Poste 3304

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

30/04/1986

Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures

Alimentation en eau potable - Fixation des périmètres de  
 protection des points de captage de la nappe Gisèle Môle  
 sur le territoire des communes de COGOLIN - GRIMAUD -  
 LA MOLE

La Préfet, Commissaire de la République du département du VAR, Chevalier  
 de la Légion d'Honneur ;

VU le décret n° 69-825 du 28 AOUT 1969 portant déconcentration et unification  
 des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture  
 et d'espaces protégés, modifié par le décret n° 83-924 du 21 OCTOBRE 1983  
 relatif aux commissions régionales et départementales des opérations immobilières  
 et de l'architecture ;

VU la loi n° 83-630 du 12 JUILLET 1983 relative à la démocratisation des  
 enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 AVRIL 1985 pris pour l'application de la loi  
 susvisée ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 MARS 1977, modifiés, portant codi-  
 fication des textes réglementaires et législatifs en matière d'expropriation pour  
 cause d'utilité publique ;

VU la circulaire du 31 JUILLET 1982 relative à l'amélioration apportée  
 à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er AOUT 1961 modifié par le décret n° 67-1093  
 du 15 DECEMBRE 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'ap-  
 plication de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964 relative au régime de  
 la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- 2 -

VU le décret n° 67-1094 du 15 DECEMBRE 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 DECEMBRE 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le projet de création des périmètres de protection des points de captage de la nappe GISCLE MOLE, sur les communes de COGOLIN, GRIMAUD et LA MOLE, présenté par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs pour l'année 1984 ;

VU la délibération en date du 20 JUILLET 1984 par laquelle le Comité Syndicat a décidé le principe de la réalisation du barrage de la Verne afin de diversifier les ressources en eau potable des communes du syndicat ;

VU la délibération du 19 MARS 1984 par laquelle le Comité Syndical sollicite l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour la détermination des périmètres de protection ;

VU la lettre en date du 3 DECEMBRE 1984 par laquelle le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures demande l'ouverture d'une enquête publique des travaux et des acquisitions nécessaires à la réalisation du projet

VU les pièces du projet et notamment :

- le plan de situation ;
- le mémoire explicatif ;
- le devis estimatif des travaux ;
- le plan parcellaire délimitant les trois périmètres : immédiat, rapproché, éloigné ;
- l'état parcellaire et la désignation des parcelles qui seront grevées des servitudes à mettre en oeuvre ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté du 11 DECEMBRE 1984, en la Mairie de COGOLIN (siège du Syndicat Intercommunal de la Corniche des Maures) en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 11 DECEMBRE 1984 a été affiché en Mairie de COGOLIN, GRIMAUD et LA MOLE, qu'un avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours avant enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 31 MAI 1985 sur l'utilité publique du projet envisagé ;

VU le rapport du géologue agréé en matière d'hygiène publique établi en JUILLET 1977 et le rapport annexe en date du 11 MAI 1978 ;

VU l'attestation de dispense de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, en date de ce jour ;

- 3 -

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 JUIN 1979 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de FRANCE en date du 22 SEPTEMBRE 1980 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 16 NOVEMBRE 1984 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de DRAGUIGNAN du 10 JUILLET 1985 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du 10 DECEMBRE 1984 avant enquête et du 26 DECEMBRE 1985 après enquête ;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes de COGOLEIN, GRIMAUD et LA MOLE sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de captage d'eau dans les nappes de la Môle et de la Giscle ;
- l'acquisition des terrains constituant le périmètre de protection immédiat ;
- la création des périmètres de protection immédiat, rapproché, et éloigné des captages des nappes de la Môle et de la Giscle, définis par les plans et états parcellaire joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures est autorisé à capter une partie des eaux des nappes Môle-Giscle

. Les prélèvements dans les nappes seront limités à :

	Nappe de LA MOLE	Nappe GISCLE
• Débit instantané	220 l/s	195 l/s
• Volume moyen journalier pendant la période estivale comprise entre le 15 JUIN et le 15 OCTOBRE	13,000 m <sup>3</sup> /j	9,000 m <sup>3</sup> /j

- 4 -

	Nappe de LA MOLE	Nappe GISCLE
• Volumes journaliers maximum pouvant être prélevés sur une période de cinq jours consécutifs entre le 15 Juin et le 15 Octobre.	16 000 m <sup>3</sup> /j	14 000 m <sup>3</sup> /j

ARTICLE 3 : Il sera établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er AOÛT 1961, complété, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 DECEMBRE 1967.

ARTICLE 4 : I - A l'intérieur du périmètre immédiat :

• Toutes activités sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate. Celui-ci devra être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de La Corniche des Maures et sera clôturé à la diligence et aux frais dudit syndicat.

II - A l'intérieur du périmètre rapproché :

• En raison des risques de pollution de la nappe, les mesures de protection et les servitudes sont les suivantes :

1°) L'attention du public sera attirée sur les risques de pollution par des pancartes judicieusement placées, lorsque la nappe et la rivière sont au même niveau.

2°) Transports et dépôts d'hydrocarbures et matières dangereuses :

- La circulation sera réglementée sur les tronçons de la RN 98 et du CD 558 compris dans ce périmètre pour les véhicules transportant des matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux en cas de déversements. Cette réglementation (limitation de vitesse, mise en place de signalisations) sera adaptée selon les secteurs aux risques d'accident et de pénétration vers les nappes d'un éventuel polluant.

- Il devra être effectué un inventaire des dépôts dangereux existants et un contrôle de la conformité avec la

- 5 -

règlementation relative aux établissements classés.

- Toute demande nouvelle d'autorisation de dépôts dangereux sera soumise à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

3°) Les excavations et l'ouverture de ballastières et de carrières feront l'objet de mesures identiques : inventaire des installations existantes, contrôle de la conformité avec la réglementation et examen de toute demande nouvelle par le Conseil Départemental d'Hygiène.

En aucun cas la nappe phréatique ne devra être mise à jour.

#### 4°) Forages et puits particuliers :

- Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de La Corniche des Maures, effectuera un recensement exhaustif des ouvrages existants qui devront être munis de dispositifs de fermeture afin d'éviter toute pénétration directe d'eaux chargées ou polluantes dans la nappe.

- Les demandes de création de nouveaux puits et forages particuliers feront l'objet d'un examen particulier. Les autorisations pourront être accordées après consultation du Conseil Départemental d'Hygiène pour les installations non raccordables aux réseaux d'eau, après avis du Géologue Officiel, agréé en matière d'hygiène publique.

- Les ouvrages abandonnés seront condamnés par obturation étanche.

#### 5°) Constructions autorisées :

- Les autorisations de construire ou les modes d'utilisation du sol feront l'objet d'une consultation du Conseil Départemental d'Hygiène qui prescrira les dispositions techniques à respecter et en particulier, celles concernant les dispositifs d'assainissement et les stockages d'hydrocarbures, quelle que soit la destination de la construction envisagée (habitation, bâtiment d'exploitation agricole, serre, équipements d'accueil touristique tels que gîtes, chambres d'hôte, camping).

#### 6°) Emploi des engrais et traitement des cultures :

- Une information sera réalisée auprès des exploitants afin de les sensibiliser sur le problème que pose la pénétration dans la nappe des engrais et des pesticides notamment dans les zones où l'épaisseur des terrains argilo-caillouteux de surface est trop faible pour assurer une protection naturelle très efficace.

... /

- Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures devra veiller à l'évolution de la qualité des eaux de la nappe. Les résultats des mesures feront l'objet de rapports remis aux services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

→ L'utilisation des engrais et pesticides pourra être règlementée en fonction des études sur la toxicité des produits et leur pénétration dans la nappe.

- Le nettoyage dans les ruisseaux et les rivières des engins de transport ou d'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera interdit de même que le rejet des emballages de ces produits.

7°) Les dépôts d'ordures et de déchets sont interdits dans le périmètre rapproché. Le pacage des animaux ou troupeaux n'est autorisé que dans la mesure où ils sont en parcours, le chômage et le couchage sont par contre interdits.

8°) Cas particuliers des zones d'activité :

- Contrôle du dispositif d'assainissement des habitations déjà construites.

Si les eaux usées rejetées après traitement sont de mauvaise qualité l'intéressé devra les acheminer dans un plateau tellurien.

- La construction de tout nouveau bâtiment sera soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène.

III - A l'intérieur des périmètres de protection éloignée amont et aval :

. Toutes les activités nouvelles et faits mentionnés dans la circulaire du 10 DECEMBRE 1968 seront soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

. Une étude particulière d'impact sur les nappes sera demandée pour les opérations projetées à l'intérieur du périmètre éloigné aval, et qui sont mentionnées dans cette circulaire.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 DECEMBRE 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, sera par les soins et à la charge du

... /

- 7 -

Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures.

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, les servitudes seront inscrites aux Plans d'Occupation des Soils de chacune des communes concernées.

ARTICLE 8 : M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'eau de la Corniche des Maures, est autorisé à acquérir au nom du Syndicat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations et les travaux à effectuer ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République  
de l'arrondissement de DRAGUIGNAN,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution  
d'Eau de la Corniche des Maures,  
le Maire de COGOLIN,  
le Maire de GRIMAUD,  
le Maire de LA MOLE,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux du Var,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

M. le Directeur des Actions de l'État - Préfecture,

et qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOULON, le 30 AVR. 1986

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard DANIEL

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau



André BUR

■ AP du 18/03/2014



PREFECTURE DU VAR

PREFECTURE  
Direction de l'action territoriale de l'Etat  
Bureau du développement durable

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation territoriale du Var

Arrêté préfectoral du ..... **18 MARS 2014**.....  
complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30 avril 1986  
relatif aux prélèvements et aux périmètres de protection  
des captages de la nappe de la Giscle et de la Môle

- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection complémentaires à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30 avril 1986 relatif aux prélèvements et aux périmètres de protection des captages de la nappe de la Giscle et de la Môle ;
- Instaurant des périmètres de protection complémentaires sur les territoires des communes de Cogolin, Grimaud et La Môle ;
- Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la production d'eau pour la consommation humaine.

Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures (SIDECM)

o o o o o

Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1986 :

- déclarant d'utilité publique les travaux de captage d'eau dans les nappes de la Môle et de la Giscle, l'acquisition des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages de la Giscle et de la Môle,
- autorisant le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures à capter une partie de ces eaux,
- définissant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et les prescriptions afférentes.

Vu la délibération du comité du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures, en date du 20 octobre 2008 sollicitant auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection modifiés du champ captant de la Môle et de la Giscle ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Var, émis en avril 2005, proposant de nouveaux périmètres de protection pour la nappe de la Môle et de la Giscle ;

Vu le rapport de l'ARS du 30 août 2012 ;

Page 1 sur 10

Préfecture du Var - Boulevard du 112<sup>e</sup>m régiment d'infanterie - CS 31209- 83070 Toulon cedex tél 04 94 18 83 83 - <http://www.var.gouv.fr>

**Vu** la décision du tribunal administratif de Toulon, en date du 2 novembre 2012, désignant un commissaire enquêteur, pour conduire les enquêtes publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 23 janvier 2013, portant ouverture du 4 mars au 19 mars 2013 inclus, d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection modifiés des captages dans la nappe de la Môle ;
- l'instauration des nouveaux périmètres de protection immédiate et rapprochée des-dits captages, sur le territoire des communes de La Môle, Cogolin et Grimaud, au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures.

**Vu** le dossier d'enquête correspondant ;

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur du 18 avril 2013 et ses conclusions, en date des 18 avril et 27 mai 2013 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le sous-préfet de Draguignan du 22 mai 2013 ;

**Vu** les décisions motivées du SIEDECM par délibérations syndicales en date du 26 juin 2013 et du 30 octobre 2013, de poursuivre la procédure en prenant en compte les demandes de modification du projet initial d'extension du périmètre de protection rapprochée ;

**Vu** le rapport de synthèse en date du 19 décembre 2013 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis de Monsieur le sous-préfet de Draguignan du 8 janvier 2014 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 12 février 2014 ;

**Considérant** que les prescriptions et périmètres de protection initialement définis par l'arrêté préfectoral du 30 avril 1986 ne permettent plus une protection suffisante de la ressource en eau destinée à la consommation humaine au regard de l'évolution des activités environnantes sur le territoire concerné, justifiant la mise à jour de ces périmètres ;

**Considérant** que les avantages attendus de la révision des périmètres de protection de la nappe de la Môle sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

**ARRETE :**

### **Chapitre I : Déclaration d'utilité publique**

#### **Article 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures, les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau de la nappe de la Môle et de la Gisèle, tels que définis aux plans et états parcellaires, joints au présent arrêté, sur les territoires des communes de La Môle, Cogolin et Grimaud.

#### **Article 2 :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de la nappe de la Môle définis dans le présent arrêté sont instaurés en complément des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau de la nappe de la Môle et de la Gisèle, définis par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30 avril 1986.

Les prescriptions afférentes à ces nouveaux périmètres de protection immédiate et rapprochée se substituent aux dispositions antérieures applicables aux parcelles qui les composent.

## Chapitre II : Protection de la ressource

### Article 3 : Périmètres de protection des captages

#### *3.1 : Périmètre de protection immédiate*

##### Secteur concerné :

- **Champ captant du Val d'Astier :**  
Parcelles n°264, 265, 266, 267, 268, 269 - Section AX – Commune de Cogolin
- **Champ captant de Rayol :**  
Parcelles n°210, 211, 213, 217 - Section AX – Commune de Cogolin

##### Prescriptions des périmètres de protection immédiate :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate par les prescriptions suivantes :

- Toutes les activités autres que celles nécessitées par le service et l'entretien du captage sont interdites ;
- La clôture végétale qui matérialise le contour du PPI doit être en permanence remise en état, et équipée d'une barrière interdisant l'accès aux abords immédiats du puits ;
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

#### *3.2 : Périmètre de protection rapprochée*

##### Secteur concerné :

##### Périmètre de protection rapprochée « amont »

##### **Commune de la Môle :**

- Section A, parcelles n° 607, 608, 610, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 2033, 2034, 2035, 2036, 2104pp, 2105, 2107
- Section B, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 45, 46pp, 47pp, 48pp, 51, 52, 59pp, 60, 61, 62pp, 63pp, 74, 75pp, 76pp, 80pp, 82pp, 83, 84, 85, 86, 87pp, 102, 103pp, 105, 106, 108, 109pp, 115pp, 252pp, 253pp, 525, 526, 527, 529, 530, 531, 532, 551pp, 552pp, 566pp, 578pp, 594pp, 595pp, 665, 764pp, 839, 840

##### **Commune de Cogolin :**

- Section AX, parcelles n° 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 186, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 206pp, 207, 208, 209, 212, 214, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 237, 238,

239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 270, 271, 294

- Section AY, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137pp, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 183, 184, 185, 187, 189, 191, 192
- Section AZ, parcelles n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 112, 113, 114, 115, 118, 120, 121, 122, 123, 128, 129, 130, 133, 134, 136, 137, 138
- Section BA, parcelles n° 44, 45, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 111, 112, 113, 114, 142
- Section BB, parcelles n° 57, 58, 59, 60, 61, 120, 121, 124
- Section C, parcelles n° 425, 426, 427, 536pp, 557, 560, 561, 562, 563, 661pp, 842, 972, 1491, 1493, 1494, 1496, 1498, 1501

Périmètre de protection rapprochée « aval » :

**Commune de Cogolin :**

- Section AS, parcelles n° 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32pp, 54, 55pp, 100pp, 138pp, 383
- Section BA, parcelles n° 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 50, 51, 66, 67, 72, 73, 76, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 115, 116, 117, 122, 123, 127, 129, 132, 133, 134, 135, 140, 146, 147, 148, 149, 150, 151
- Section BB, parcelles n° 2, 3, 11, 12, 13, 18, 19, 68, 72, 73, 74, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 90, 95, 96, 98, 100, 101pp, 123, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146
- Section BC, parcelles n° 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 95, 120, 121, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 145, 147, 149, 154, 155

**Commune de Grimaud :**

- Section AO, parcelles n° 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77
- Section AP, parcelles n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 35, 36
- Section AR, parcelles n° 18, 19, 20, 21, 22, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87

- Section AS, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76
- Section AT, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
- Section AV, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78
- Section AW, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121
- Section AX, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128
- Section AY, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81
- Section AZ, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 140
- Section BA, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 533, 537, 538
- Section BD, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20
- Section CT, parcelles n° 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156
- Section CV, parcelles n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45
- Section CZ, parcelles n° 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51

#### - Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre rapproché, toutes activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières. Des interdictions et des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions type mentionnées dans le tableau ci-dessous.

**\*\*Périmètre de protection rapprochée « aval » :**

A l'intérieur de ce périmètre rapproché aval, toutes activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières. Des interdictions et des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée aval suivant les prescriptions type mentionnées dans le tableau ci-dessous.

TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE AVAL	
	Interdit	Réglémenté
Implantation d'activités polluantes pouvant entraîner une dégradation de la qualité des eaux	X	
Création de dépôts de toute nature.		X (2)
Stockage de produits toxiques ou dangereux		X(3)
Quai de chargement des ordures ainsi que les aires de lavage des bennes à ordures : doivent disposer d'un dispositif de traitement des eaux pluviales.		X (4) (11)
La création de puits et de forages particuliers	X (5)	
Toute nouvelle création de carrière et d'exploitation de matériaux divers.	X (6)	
Création de stockages souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures.	X (7)	
Infrastructures aéroportuaires		X (9)
Dispositif d'assainissement non collectif		X (10)
Rejets hydrauliques dans le milieu superficiel		X (11)

**\*\*Périmètre de protection rapprochée « amont » :**

A l'intérieur de ce périmètre rapproché amont, toutes activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières. Des interdictions et des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée amont suivant les prescriptions type mentionnées dans le tableau ci-dessous.

TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE AMONT	
	Interdit	Réglementé
Implantation d'activités polluantes pouvant entraîner une dégradation de la qualité des eaux	X	
Travaux de terrassements et travaux souterrains susceptibles de dégrader et d'entamer la couche protectrice sablo-limoneuse de surface, mise à jour de la nappe	X	
Réalisation de fondations profondes	X	
Création de parkings souterrains.	X	
Constructions avec fondations superficielles.		X (1)
Création de dépôts de toute nature.		X (2)
Stockage de produits toxiques ou dangereux		X(3)
Quai de chargement des ordures ainsi que les aires de lavage des bennes à ordures : doivent disposer d'un dispositif de traitement des eaux pluviales.		X (4) (11)
La création de puits et de forages particuliers	X (5)	
Toute nouvelle création de carrière et d'exploitation de matériaux divers.	X (6)	
Création de stockages souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures.	X (7)	
Infrastructures routières et aéroportuaires		X (8)
Infrastructures aéroportuaires		X (9)
Dispositif d'assainissement non collectif		X (10)
Rejets hydrauliques dans le milieu superficiel		X (11)

- (1) sous condition que les fondations restent superficielles afin de ne pas excaver ni perforer le manteau sablo-limoneux de recouvrement. Les reconnaissances par forage devront prendre en compte cette contrainte concernant l'épaisseur du manteau sablo-limoneux.
- (2) La création de dépôts de toute nature est soumise à une évaluation des risques avant réalisation. Les dépôts existants susceptibles d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux seront supprimés.
- (3) Les stockages de produits toxiques ou dangereux doivent être stockés sur des aires bétonnées munies de bacs de rétention.
- (4) Les quais de chargement des ordures ainsi que les aires de lavage des bennes à ordures doivent disposer d'un dispositif de traitement des eaux pluviales.
- (5) Les puits et forages existants non exploités, ou non déclarés (au sens de l'article L 2224-9 du code général des collectivités territoriales), à la date de parution de l'arrêté préfectoral, devront être obturés ou sécurisés.
- (6) Dans le cas des carrières existantes, des bassins pluviaux et des bassins de décantation adaptés au volume de matériaux exploités devront être mis en place.

- (7) Les réservoirs pourront être réalisés hors sol mais devront être équipés d'un double cuvelage ou d'une rétention correspondant au plus gros volume stocké. Les conditions de stockage des hydrocarbures de l'aéroport de la Môle et de la déchetterie feront l'objet d'un contrôle pour s'assurer de la mise en œuvre de ces prescriptions.
- (8) La création d'infrastructures routières prendra en compte les paramètres de fondations superficielles afin de ne pas mettre à jour la nappe. La proximité de la RN98 par rapport aux ouvrages de puisage nécessite la mise en place d'un aménagement du pluvial le long des zones sensibles répertoriées par le SIECM. La circulation des transports de matières dangereuses et polluantes sera réglementée.
- (9) Les dispositifs de traitement des eaux pluviales et de protection contre une pollution accidentelle liée à l'activité et au stockage d'hydrocarbures de l'aéroport seront vérifiés et si nécessaire mis en conformité.
- (10) Les constructions existantes ou à venir doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement conforme aux exigences du plan d'assainissement de la commune ; les dispositifs d'assainissement non collectif des habitations existantes feront l'objet prioritairement d'un contrôle de conformité.
- (11) Les rejets hydrauliques des nouvelles installations devront respecter les niveaux maximaux suivants : MES : 35 mg/l, DCO 125 mg/l, DBO5 : 25 mg/l, Hydrocarbures totaux : 5 mg/l.

#### **Article 4 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à l'exploitation de la nappe de la Môle et de la Giscle sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures.

### **Chapitre III : Autorisation d'usage de l'eau**

#### **Article 5 : Autorisation d'utilisation au titre du code de la santé publique pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine**

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures est autorisé, tel que prévu à l'article R.1321-7-II du Code de la Santé Publique, à utiliser l'eau issue des captages de prélèvement dans les nappes de la Môle et de la Giscle pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées à l'article 7.

#### **Article 6 : Filière de traitement autorisée**

L'eau prélevée dans les nappes de la Môle et de la Giscle est traitée par les 2 usines de potabilisation de la Môle et de la Giscle, sur la commune de Cogolin.

Les traitements comportent les étapes suivantes :

##### Usine de La Môle

Elle reçoit les eaux du champ captant de La Môle.

L'usine de La Môle est d'une capacité de 800 m<sup>3</sup>/h soit 16 000 m<sup>3</sup>/j, répartie en deux files de traitement de 400 m<sup>3</sup>/h chacune.

Ces deux files de traitement sont construites selon le même procédé :

- pré oxydation par aération et injection de chlore
- minéralisation à la chaux
- filtration sur filtre à sable
- désinfection finale au chlore.

Usine de La Gisele

Elle reçoit les eaux du champ captant de La Gisele.

L'usine de La Gisele est d'une capacité de 600 m<sup>3</sup>/h, soit 12 000 m<sup>3</sup>/j. Le procédé de traitement est le suivant :

- pré oxydation par aération et injection de chlore
- minéralisation à la chaux
- injection d'un polymère pour favoriser la floculation
- filtration sur filtres à sable
- désinfection finale au chlore.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent faire l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les produits utilisés sont conformes à l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

**Article 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

- Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée, en plus du contrôle sanitaire réglementaire mis en œuvre par l'autorité sanitaire. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés ;
- En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente ;
- Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées ;
- En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore ;
- Un fichier sanitaire est tenu par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, interventions, travaux, observations...etc.

**Chapitre IV : Dispositions diverses****Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, tout projet de modification de la filière de traitement utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**Article 9 : Mesures de publicité et de notification individuelle**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Cogolin - Grimaud - La Môle, pendant une durée minimale de 2 mois. Ses annexes seront consultables dans ces mêmes mairies pour ce qui les concerne et au bureau du développement durable de la préfecture.

Une mention de cet affichage en mairies sera insérée dans deux journaux locaux, à la demande du préfet et à la charge du Syndicat intercommunal de distribution d'eau de la corniche des Maures.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de l'arrêté sera par ailleurs, adressé par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires de Cogolin - Grimaud - La Môle conserveront le présent arrêté et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au document d'urbanisme des communes de Cogolin - Grimaud - La Môle dans les conditions définies aux articles L126-1, R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 11 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la préfecture,

Le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures,

Les Maires de Cogolin, Grimaud, La Môle,

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région PACA,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

au sous-préfet de Draguignan,  
au commissaire enquêteur.

Toulon, le

18 Mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

■ AP du 20/06/2020



Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral du 20 juin 2020**  
**modifiant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30 avril 1986 complété par l'arrêté**  
**préfectoral du 18 mars 2014, et relatif aux prélèvements et aux périmètres de protection**  
**des captages de la nappe de la Giscle et de la Môle**

**Le Préfet du Var**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 1986 :

- déclarant d'utilité publique les travaux de captage d'eau dans les nappes de la Môle et de la Giscle, l'acquisition des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages de la Giscle et de la Môle,
- autorisant le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures à capter une partie de ces eaux,
- définissant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et les prescriptions afférentes ;

**Vu** l'accord-cadre « Liaison Verdon/Saint-Cassien/Sainte-Maxime – un équipement pour une gestion concertée de la ressource en eau » du 5 juillet 2010 entre l'État, le Département du Var, la Région PACA, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, le syndicat de l'eau du Var est, le syndicat intercommunal de distribution d'eau de la corniche des Maures et la société du canal de Provence,

**Vu** la mise en service en avril 2018 de l'usine de production d'eau potable de Basse-Suane à Sainte-Maxime et du réseau afférent,

**Vu** les conclusions de l'étude d'estimation des volumes prélevables globaux et notamment le rapport de phase 5 « présentation de la ressource stratégique – novembre 2015 »,

**Vu** la notification de l'étude d'évaluation des volumes prélevables par le préfet de Région, en date du 12 avril 2016,

**Vu** le classement en ZRE (zone de répartition des eaux) des alluvions de la Giscle et de la Môle par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015,

**Vu** le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) des nappes alluviales Môle-Giscle validé en MISEN le 15 juin 2017 et en comité de rivière du 18 janvier 2017,

**Vu** le plan-cadre d'action sécheresse du Var approuvé par arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 ,

**Vu** la dissolution du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures (SIDECM) à la date du 31 décembre 2017, concomitant au transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, actés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2017,

1 / 3

**Vu** le transfert de la compétence « eau potable » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, acté par arrêté préfectoral du 13 décembre 2017,

**Vu** la demande de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 7 février 2019 de révision des autorisations de prélèvement sur la nappe de la Giscle et de la Môle,

**Considérant** que le SDAGE Rhône-Méditerranée a classé la nappe de la Giscle et de la Môle en déséquilibre quantitatif et a défini un programme de mesures visant à définir des objectifs de quantité et à adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit,

**Considérant** que la liaison Verdon/Saint-Cassien et sa branche vers Sainte-Maxime ont pour objet de sécuriser et de diversifier les ressources d'alimentation en eau potable sur la partie est du littoral varois en diminuant les prélèvements opérés sur les ressources en eau locales,

**Considérant** qu'un suivi piézométrique est nécessaire pour une bonne gestion de la ressource en eau et la régulation des prélèvements en nappe.

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéfice de l'autorisation de captage dans la nappe de la Giscle et de la Môle est transféré de droit du SIDECM à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST).

##### Article 2 – Débits et volumes captés

La CCGST est autorisée à capter une partie des eaux de la nappe de la Giscle et de la Môle, dans les limites suivantes :

	Nappe de la Môle	Nappe de la Giscle
Débit instantané	220 l/s	195 l/s
Volumes maximums prélevables	2 148 000 m <sup>3</sup> /an	707 000 m <sup>3</sup> /an
Volumes maximums prélevables pendant la période estivale comprise entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 30 septembre (*)	1 570 000 m <sup>3</sup> (sur 4 mois)	480 000 m <sup>3</sup> (sur 4 mois)
dont volume maximum sur 5 jours consécutifs	correspond à la capacité nominale de l'usine	correspond à la capacité nominale de l'usine

(\*) hors période d'alerte sécheresse définie dans l'arrêté-cadre sécheresse du Var

Lorsque le niveau piézométrique d'alerte, tel que défini dans le plan-cadre sécheresse du Var, est atteint sur l'un au moins des piézomètres définis au plan-cadre sécheresse, les volumes maximum prélevables seront réduits comme suit :

	Nappe de la Môle	Nappe de la Giscle
Volume moyen journalier	10 300 m <sup>3</sup> /j	3 150 m <sup>3</sup> /j

jusqu'à la levée par arrêté préfectoral de l'alerte sécheresse.

##### Article 3 - Suivi de la nappe

Le suivi de la nappe alluviale sera assuré par :

- une mesure en continu du niveau des piézomètres définis par le plan-cadre sécheresse du Var en vigueur,
- un suivi du biseau salé par la mesure en continu de la conductivité sur 2 piézomètres situés en aval,
- un suivi des assècs des cours d'eau.

**Article 4-** Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairies de Cogolin, Grimaud et La Môle et peut y être consultée par le public ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Cogolin, Grimaud et La Môle. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du VAR pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 5-** Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 6 –** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- aux maires de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez,
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Var,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

3 / 3

### 1.1.3 EL9

#### **EL9 Servitude de passage sur le littoral**

*Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - A - b)*

##### **EL9 servitude de passage des piétons sur le littoral**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Texte de loi 23/09/2015

### 1.1.4 EL11

#### **EL11 Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération**

*Articles L. 122-2, L. 151-3 et L. 152-1 du code de la voirie routière (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - d - 4°)*

##### **Déviations de la R.N. 98 classée voie à grande circulation**

Conseil Départemental du Var - 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon  
Services communaux Mairie de la Londe les Maures

Acte : Décret 02/12/1987

### 1.1.5 i4

#### I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - A - a)

Groupe de Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire communal : RTE Groupe Maintenance Réseaux Cote d'Azur Chemin de la gare de Lingostière 06 205 NICE Cedex 3

##### **Liaisons aériennes 63 000 Volts :**

Ligne aérienne 63kV N0 1 CAVALAIRE-ST-TROPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 1 GRIMAUD - ST-TROPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 2 GRIMAUD - ST-TROPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 3 GRIMAUD - ST-TROPEZ

##### **Postes de transformation 63 000 Volts :**

POSTE 63kV N0 1 ST-TROPEZ

### 1.1.6 Int1

#### Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - A - a)

##### **Cimetière communal de Cogolin**

Services communaux Mairie de Cogolin

Acte : Non renseigné

## 1.1.7 PM1

**PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)**

*Articles L. 562-1 et L. 562-6 du code de l'environnement (plans de prévention des risques naturels prévisibles) et article L. 174-5 du code minier (plans de prévention des risques miniers) (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - B - 1° et 2°)*

**Plan de Prévention des Risques inondations lié à la présence des rivières La Giscle, La Môle et La Grenouille**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Arrêté préfectoral 30/12/2005

## 1.1.8 PT3

**PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunications**

*Articles L. 45-9 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 3°)*

**Câble souterrain de télécommunication n° 528 HYERES - SAINTE MAXIME**

France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H - 18-24 Rue J. Réattu - 13009 Marseille

Acte : Arrêté préfectoral 17/12/1982

**Câble souterrain de télécommunication n° 8318 (Ex 1490)**

France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H - 18-24 Rue J. Réattu - 13009 Marseille

Acte : Arrêté préfectoral 30/08/1968

## 1.1.9 T5

**T5** Servitude aéronautique de dégagement (civile)

Article L. 6351-1 à 6351-5 du code des transports (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 1°)

Plan de Servitudes Aéronautiques de dégagement de l'hélistation de Grimaud. Le PSA concerne le territoire des communes : Cogolin, Grimaud.

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Arrêté ministériel 15/01/2024

➡ Après contact auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), la couche SIG de la servitude T5 de dégagement du PSA « hélistation de Grimaud » ne concerne pas le territoire de Cogolin.

## 1.1.10 T7

**T7** Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

Article L. 6352-1 du code des transports (Annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 4°)

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

Direction Générale de l'Aviation Civile / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire  
Sud-Est, 1 rue Vincent Auriole - CS 90890, 13627 AIX-EN-PROVENCE CEDEX  
courriel : snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

Acte : Arrêté ministériel 25/07/1990

## 2 En application de l'article R151-52 du code de l'urbanisme

## 2.1 Performances environnementales et énergétique

Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L.111-16 ne s'applique pas

### Article L111-16

*Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.*

*La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.*

### Article L111-17

*Les dispositions de l'article L.111-16 ne sont pas applicables :*

*1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable créé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé, en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du présent code ;*

*2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.*

► **Sans objet : absence de délibération du conseil municipal instituant un périmètre.**

## 2.2 Zone de bruit des aérodromes

Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6

- ▀ **Présence d'aérodrome à proximité du territoire communal comportant un plan d'exposition au bruit impliquant le territoire de la commune : PEB de l'aérodrome de La Mole, approuvé le 16 janvier 2018.**



Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service aménagement durable  
Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le **16 JAN. 2018**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation  
du  
plan d'exposition au bruit (PEB) révisé  
de l'aérodrome de La Mole  
pris en application de  
l'article R.112-16 du Code de l'urbanisme

**Le PRÉFET du VAR**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et particulièrement l'article L.112-10 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-11 et R.571-58 à 65 portant sur les plans d'exposition au bruit (PEB) ;

**Vu** le Code de l'aviation civile ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit (PEB) ;

**Vu** le décret n°2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes prenant en compte les spécificités des aérodromes supportant un trafic limité et irrégulier et des aérodromes militaires ;

**Vu** le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de La Mole approuvé le 03 juillet 1985 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2017 portant décision de mise en révision du PEB de l'aérodrome de La Mole ;

Page 1 / 4

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

**Vu** la saisine en date du 10 janvier 2017 des conseils municipaux des communes concernées et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) informant de la décision préfectorale de révision dudit PEB et disposant alors d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué ;

**Vu** la saisine en date du 27 mars 2017 des membres de la commission consultative de l'environnement (CCE) et la présentation en séance du 20 juin 2017 du projet de PEB assorti d'un vote favorable ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique contenant le projet de PEB ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 26 septembre au 27 octobre 2017 relative au projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de La Mole ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de PEB de l'aérodrome de La Mole en date du 25 novembre 2017 émettant un avis favorable avec recommandations ;

**Considérant** que le PEB en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 et du décret du 26 décembre 2012 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

**Considérant** le dossier de projet de PEB soumis à concertation auprès des collectivités territoriales concernées et auprès des membres de la CCE, et mis à disposition du public lors de l'enquête publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général et d'intérêt économique qu'il permet ;

**Considérant** qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer les nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

**Considérant** que le choix des indices  $L_{den}$  délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du PEB tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public. L'indice  $L_{den}$  permet de mesurer en décibels (dB) et en fonction de la période de la journée un niveau sonore de nuisance : d = day (jour) ; e = evening (soirée) ; n = night (nuit).

**Considérant** qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices  $L_{den}$  62 pour la zone B et  $L_{den}$  52 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

**Considérant** l'utilité de créer dans le PEB de l'aérodrome une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et l'indice  $L_{den}$  50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet d'isolation acoustique ;

**Considérant** les éléments techniques apportés tout au long de la procédure par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), le service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) et l'exploitant de l'aérodrome ;

**Considérant** la conformité du dossier aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de PEB des aérodromes ;

**Considérant** l'avis favorable du service instructeur, à savoir la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Var ;

## ARRETE

### Article 1er : décision d'approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) révisé

Le PEB de l'aérodrome de La Mole révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

L'arrêté préfectoral du 03 juillet 1985 approuvant le précédent PEB de l'aérodrome de La Mole est abrogé.

### Article 2 : le PEB comprend :

- un rapport de présentation ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000<sup>ème</sup>. faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D selon le degré de gêne sonore.

Ces deux documents, annexés à l'arrêté préfectoral, font partie intégrante de la décision.

Il est assorti d'une note exposant les résultats de la concertation.

### Article 3 : le PEB comporte 4 zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice  $L_{den} 70$
- La zone B est délimitée par les courbes d'indice  $L_{den} 70$  et  $L_{den} 62$
- La zone C est délimitée par les courbes d'indice  $L_{den} 62$  et  $L_{den} 52$
- La zone D, prise en compte dans le plan d'exposition au bruit, est délimitée par les courbes d'indice  $L_{den} 52$  et  $L_{den} 50$

### Article 4 : le PEB définit les modalités de construction de chacune des zones

Dans les zones définies par le PEB, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

Les règles générales sont résumées ainsi :

- la zone A (« bruit fort ») où toute construction est interdite (hormis celles liées à l'aéroport),
- la zone B (« bruit fort ») dans laquelle il n'est pas possible d'accroître l'urbanisation,
- la zone C (« bruit modéré ») où un habitat dispersé peut être développé sous conditions,
- la zone D (« bruit moins sensible ») où les constructions font l'objet d'une isolation acoustique.

Il convient de se reporter à l'article L112-10 du Code de l'urbanisme pour plus de détails.

### Article 5 : le PEB concerne le territoire des communes de :

- La Mole
- Cogolin

### Article 6 : notification

Le présent arrêté et le PEB qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées.

**Article 7 : publication et recours**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var.  
Le présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Var.

Le PEB révisé approuvé entrera en vigueur dès lors qu'il aura fait l'objet des deux mesures de publicité susvisées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

**Article 8 : information et mise à disposition du public**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Les maires concernés attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet du Var à Toulon (et en copie à la DDTM du Var).

Le présent arrêté et le PEB qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- dans les mairies concernées aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le portail de l'État avec possibilité de téléchargement à l'adresse suivante : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

**Article 9 : exécution et ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur général de l'aviation civile d'Aix-en-Provence, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à Nice, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au gestionnaire/exploitant de l'aérodrome,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- au directeur délégué de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Var,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale,
- au président de l'association des maires du Var.

Fait à TOULON, le **16 JAN. 2018**

Le préfet du Var

Jean-Luc VIDELAINE

 <b>Maîtrise d'ouvrage</b> <b>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</b> <b>Direction générale de l'aviation civile (DGAC)</b> <b>Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-SE)</b>	 <b>Préfecture du Var</b>
<b>Aérodrome de LA MOLE (LFTZ)</b>	
<b>Plan d'Exposition au Bruit (PEB)</b> <b>révisé</b>	
<b>Carte à l'échelle du 1 : 25 000 ème</b>	
<b>Maîtrise d'oeuvre : DDTM 83</b> <b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var</b> Service aménagement durable bureau environnement et cadre de vie Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM83/SAD/BECV Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX Localisation géographique : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 Courriel ddtm@var.gouv.fr	
<b>Assistance technique : DSAC/SNIA</b> <b>Service National d'Ingénierie Aéroportuaire</b> Département Programmation Environnement Aménagement Siège : 82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 Site Méditerranée : 1 rue Vincent Auriant CS 90890, 13627 Aix-en-Provence cedex 1 Tél: 04 42 33 75 11	
<b>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</b> <b>en date du 16 JAN. 2018</b>	
 <b>Le Préfet du Var</b> <b>Jean-Luc VIDELAÏNE</b>	

<b>SYSTEME GEODESIQUE</b>	RGF 93
<b>PROJECTION</b>	LAMBERT 93
<b>CONFIGURATION DES PISTES</b>	QFU 06/24
<b>HYPOTHESES</b>	DSAC-SE
<b>Nombre de mouvements</b>	10 000 mvs
<b>Auteur</b>	SNIA-MED/PEA/FC
<b>Logiciel</b>	INM 7.0d
<b>Vérification</b>	SNIA/PEA
<b>Relief</b>	MNT-IGN
<b>Modélisation des trajectoires</b>	Méthode graphique sous INM
<b>Logiciel</b>	*****
<b>Base de données</b>	*****
<b>Auteur</b>	SNIA-MED/PEA/FC - DDTM83
<b>Logiciel SIG</b>	MAPINFO
<b>Fond de plan</b>	© IGN - SCAN 25 ©
<b>Service destinataire</b>	PREFET
<b>Date</b>	DECEMBRE 2017

#### Définition zones et Lden

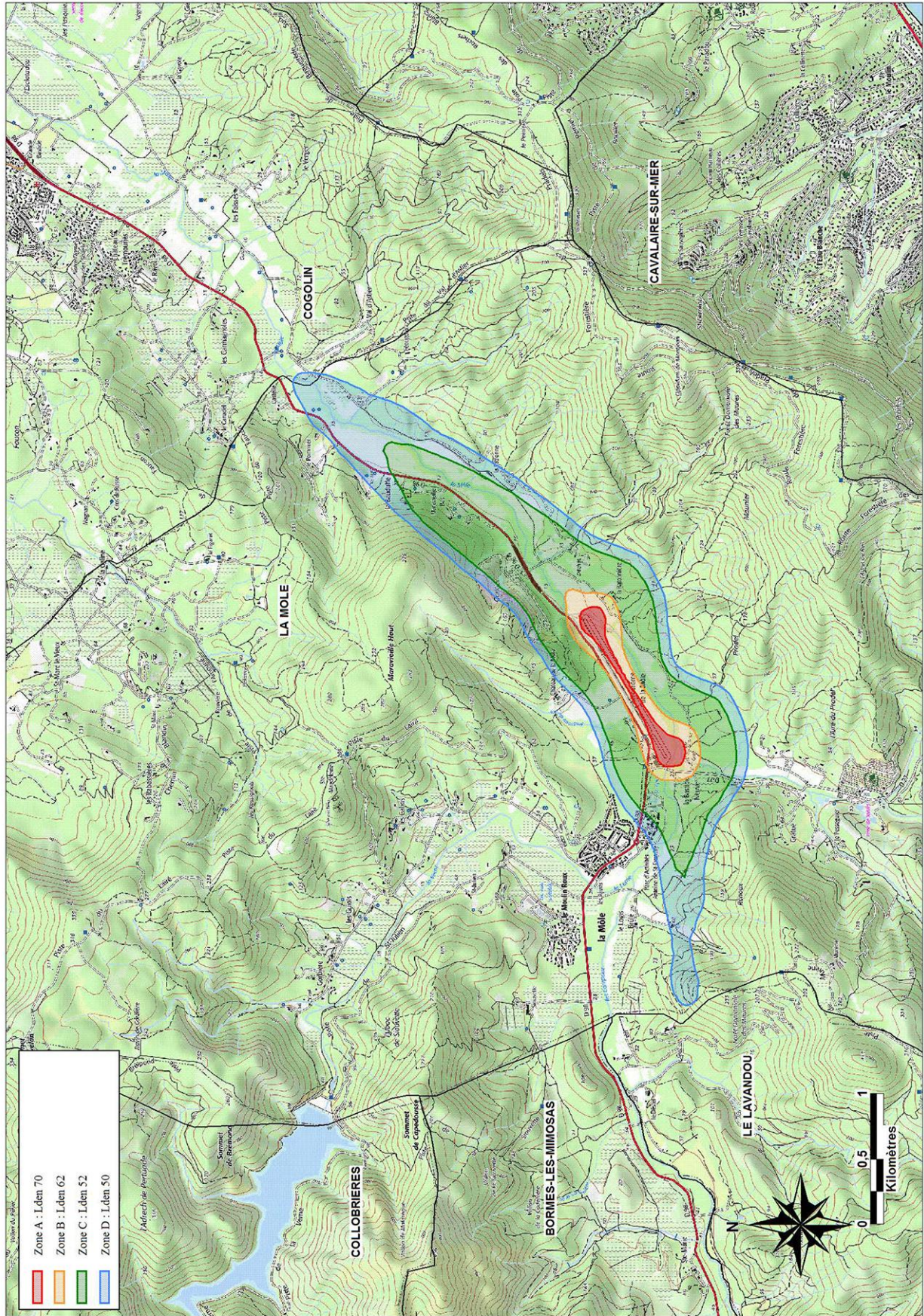
La carte au 1 : 25 000<sup>e</sup> délimite des zones correspondant à un niveau d'exposition au bruit des aéroports dont l'intensité, décroissante, est indiquée par des lettres : A (zone de bruit très fort), B (zone de bruit fort), C (zone de bruit modéré) ou D (zone de bruit plus modéré).

A chaque zone correspond des règles de constructibilité.  
 Les zones de bruit du PEB sont assorties de contraintes d'urbanisme fortes, qui ont un impact direct sur les autorisations de construire puisque ces dernières doivent respecter les prescriptions impératives afférentes à chaque zone (Conseil d'État 7 juillet 2000, n° 200949). Quoi qu'il en soit, les constructions nouvelles autorisées dans les zones de bruit A, B, C et D, font l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcée.

Les zones sont bordées par des courbes isophoniques exprimées en décibel (dB) selon l'indice de bruit Lden. L'indicateur Lden est calculé à partir des indicateurs « Lday » (Ld), « Levening » (Le), « Lnight » (Ln), niveaux sonores moyennés sur les périodes 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h. Une pondération de +5 dB(A) est appliquée à la période du soir et de +10 dB(A) à celle de la nuit, pour tenir compte de la plus grande sensibilité au bruit au cours de ces périodes.

#### Textes de référence :

Articles L.112-3 et suivants du Code de l'urbanisme  
 Articles R.112-1 et suivants du Code de l'urbanisme





Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral  
en date du 16 JAN. 2018

Le Préfet du Var



Jean-Luc VIDELAÏNE

Maîtrise d'ouvrage :



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
Direction générale de l'Aviation civile  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est



Préfecture du Var

PRÉFET DU VAR

Aérodrome de « La Mole (LFTZ) »

Plan d'Exposition au Bruit (PEB)  
révisé

Rapport de présentation

Maîtrise d'œuvre :



DDTM 83  
Adresse postale : Préfecture du Var  
DDTM – Service aménagement durable  
Bureau environnement et cadre de vie  
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Localisation géographique  
244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 53 53 – Fax 04 94 46 32 50  
Courriel ddtm@var.gouv.fr

Assistance technique :



Service National d'Ingénierie Aéroportuaire  
Département Programmation Environnement Aménagement  
Siège : 82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20  
Site Méditerranée : 1 rue Vincent Auriant, CS 90890, 13627 Aix-en-Provence cedex 1  
Tél : 04 42 33 75 11

Date : décembre 2017

## Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB

### SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>	<b>4. LE PROJET DE PEB</b>	<b>26</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>3</b>	4.1 Etablissement du projet de PEB.....	26
<b>1. GÉNÉRALITÉS SUR LES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT.....</b>	<b>3</b>	4.2 Retour sur les avis suite aux consultations obligatoires.....	26
1.1. Évaluation de l'exposition au bruit.....	3	4.3 Avis de la CCE en date du 20 juin 2017.....	28
1.1.1. L'indice L <sub>den</sub> .....	3	4.4 Déroulé de la procédure d'enquête publique.....	28
1.1.2. Courbes isophoniques et délimitation de zones de bruit.....	3	<b>5. LE PEB RÉVISÉ APPROUVÉ .....</b>	<b>29</b>
1.2. Règles d'urbanisme applicables aux différentes zones.....	4	<b>ANNEXES</b>	
1.2.1. Restrictions d'urbanisation dans les zones de bruit.....	4		
1.2.2. Isolation acoustique renforcée.....	4		
1.2.3. Renouvellement urbain.....	4		
1.2.4. Obligation d'information.....	4		
1.3. Procédure de révision du PEB.....	5		
<b>2. DÉMARCHE DE RÉVISION DU PEB DE L'AÉRODROME DE LA MOLE.....</b>	<b>6</b>		
2.1. Présentation de l'aérodrome de La Mole.....	6		
2.1.1. Situation administrative.....	6		
2.1.2. Activités.....	6		
2.1.3. Infrastructures.....	6		
2.1.4. Documents de planification aéroportuaire existants.....	6		
2.2. Nécessité d'une révision du plan d'exposition au bruit.....	6		
2.3. L'avant-projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de La Mole.....	6		
2.3.1. Évaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long terme.....	6		
2.3.2. Hypothèses prises en compte pour la révision du PEB.....	7		
<b>3. ÉLABORATION DE L'AVANT-PROJET DE PEB DE L'AÉRODROME DE LA MOLE.....</b>	<b>8</b>		
3.1. Étude technique .....	8		
3.1.1. Résultats de la modélisation et courbes enveloppes.....	8		
3.1.2. Les zones de l'avant-projet de PEB.....	8		
3.1.3. Choix des limites des zones B et C et de l'instauration d'une zone D.....	8		
3.2. Analyse urbanistique.....	8		
3.2.1. Communes concernées par le PEB de l'aérodrome de LA MOLE.....	9		
3.2.2. Superposition du PEB en projet avec les documents d'urbanisme.....	9		
3.2.3. Règlements du PEB en projet.....	11		
3.2.4. Typologie des différentes zones du POS/PLU .....	11		
3.2.5. Relevé des surfaces concernées par les différentes zones du PEB .....	12		
3.2.6. Relevé de l'estimation des populations exposées au bruit dans les différentes zones du PEB.....	16		
3.2.7. Zoom sur des secteurs urbanisés et estimation des populations exposées.....	20		
3.2.8. Analyse par commune de l'impact du PEB en projet.....	24		
3.2.9. Avis de la commission consultative de l'environnement du 03 octobre 2016 .....	25		

## Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB

### INTRODUCTION

L'objet de ce rapport est de présenter le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de La Mole. Le Code de l'urbanisme<sup>1</sup> prévoit des dispositions particulières au voisinage des aérodromes, fixant les conditions d'utilisation des sols exposés au bruit des aéronefs. Un plan d'exposition au bruit délimite des zones dans lesquelles des prescriptions limitent la possibilité d'installer de nouvelles populations. A cette fin, ce plan est annexé aux documents d'urbanisme des territoires concernés.

Ce principe a été instauré par la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisation au voisinage des aérodromes, qui a initialement créé trois zones de bruit dites A, B et C. Il a connu des évolutions notables au cours de ces dernières années. La loi n° 99-588 du 12 juillet 1999<sup>2</sup> a créé une nouvelle zone D. Le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 a remplacé l'indice *psophique*, indicateur d'intensité du bruit servant à la délimitation des zones, par le  $L_{den}$ . Ce nouveau mode de calcul, conforme aux recommandations internationales, a pour effet de modifier sensiblement la forme des zones de bruit. Enfin le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 a adapté les modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit pour les adapter à certaines catégories d'aérodromes :

- les aérodromes de petite taille qui accueillent un trafic irrégulier et limité,
- certains aérodromes militaires susceptibles d'accueillir des activités d'avions de chasse.

Le PEB est établi par l'autorité administrative et nécessite de consulter les communes intéressées et la commission consultative de l'environnement lorsqu'elle existe. Il est soumis à enquête publique.

Il doit être établi :

- pour tous les aérodromes classés selon le Code de l'aviation civile en catégorie A, B et C<sup>3</sup>,
- pour les aérodromes figurant sur une liste établie par l'autorité administrative<sup>4</sup>.

C'est à ce dernier titre que l'aérodrome de La Mole est concerné.

L'objectif est de réviser le PEB existant pour cet aérodrome depuis 1985, tant pour l'adapter aux évolutions réglementaires que pour tenir compte de l'évolution de son utilisation dans le temps.

<sup>1</sup>Articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 du Code de l'urbanisme, dont le texte est reproduit aux annexes 7 et 8 du présent document.

<sup>2</sup>Loi portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

<sup>3</sup>L'article R222-5 du Code de l'aviation civile définit les catégories servant à classer les aérodromes terrestres et les hydrobases destinés à la circulation aérienne publique

<sup>4</sup>Liste fixée par les arrêtés du 28 mars 1988 et du 17 janvier 1994

### 1. GÉNÉRALITÉS SUR LES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Les articles du Code de l'urbanisme relatifs au PEB sont reproduits en **annexe 7** (partie législative) et en **annexe 8** (partie réglementaire).

#### 1.1. Evaluation de l'exposition au bruit

Afin d'évaluer le niveau sonore dû à l'activité aéronautique aux abords d'un aérodrome, la méthode recommandée par l'organisation de l'Aviation civile internationale, prescrite au niveau communautaire et intégrée au droit français depuis 2002<sup>5</sup> est l'indice  $L_{den}$  (Level Day Evening Night).

##### 1.1.1. L'indice $L_{den}$

Le  $L_{den}$  est un indice représentant un niveau sonore, exprimé en décibels pondéré en fréquence suivant la courbe « A » représentant la sensibilité de l'oreille humaine, en abrégé dB(A). L'indice  $L_{den}$  quantifie le niveau d'exposition totale au bruit des aéronefs en chaque point de l'environnement d'un aérodrome. Il tient compte :

- du niveau sonore moyen du passage des aéronefs pendant chacune des trois périodes de la journée c'est-à-dire le jour (6h00 - 18h00), la soirée (18h00 - 22h00) et la nuit (22h00 - 6h00) ;
- d'une pénalisation du niveau sonore selon la période d'émission :
  - le niveau sonore moyen de la **soirée** est pénalisé de 5 dB(A), ce qui signifie que l'impact d'un mouvement opéré en soirée est considéré comme équivalent à environ trois mouvements opérés de jour ;
  - le niveau sonore de la **nuit** est quant à lui pénalisé de 10 dB(A) (un mouvement de nuit équivaut à 10 mouvements de jour).

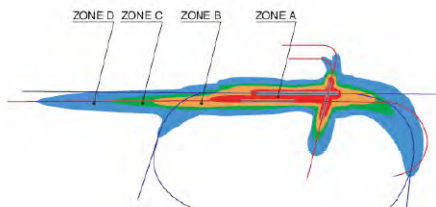
La valeur de l'indice  $L_{den}$  est calculée à l'aide d'un modèle mathématique, en chaque point du territoire voisin de l'aérodrome, à partir des hypothèses de trafic retenues. L'outil de modélisation intègre les niveaux sonores émis par les différents aéronefs, les paramètres de vol (trajectoires, profils) et les lois de propagation du bruit dans l'air. La gêne due au bruit des aéronefs est considérée comme négligeable lorsque le  $L_{den}$  est inférieur à 50 dB(A). Un écart de 3 dB(A) entre deux valeurs de  $L_{den}$  correspond à un doublement du bruit, un écart de 10 dB(A) correspond à une multiplication du bruit par 10.

##### 1.1.2. Courbes isophoniques et délimitation de zones de bruit

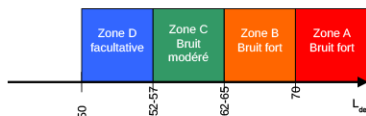
Pour chacun des termes envisagés, un logiciel calcule la valeur de l'indice  $L_{den}$  dans l'environnement de l'aérodrome.

En reliant les points de même indice, on obtient des courbes, dites isophoniques. Dans la zone comprise à l'intérieur de la courbe isophonique, le bruit est supérieur à l'indice considéré (par exemple 70 dB (A) dans la zone A) à au moins un des trois horizons envisagés. A l'extérieur de cette courbe, le bruit est inférieur et décroît à mesure que l'on s'éloigne.

## Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB



Le PEB délimitera 3 ou 4 zones de bruit autour de l'aérodrome. En effet, l'instauration de la zone D, obligatoire pour certains grands aéroports, est facultative pour l'aérodrome de La Mole.



L'article R112-3 du Code de l'urbanisme autorise pour les aérodromes existants ayant moins de 10 000 mouvements commerciaux annuels de choisir un indice  $L_{den}$  pour les limites entre les zones B, C, D dans la gamme suivante :

- une valeur entière de  $L_{den}$  entre 62 et 65 inclus pour la limite entre la zone B et C ;
- une valeur entière de  $L_{den}$  entre 52 et 57 inclus pour l'extérieur de la zone C.

Le choix définitif des valeurs limites entre les zones, ainsi que de la prise en compte ou non de la zone D, est décidé après analyse du contexte relatif à l'urbanisation des communes concernées.

### 1.2. Règles d'urbanisme applicables aux différentes zones

#### 1.2.1. Restrictions d'urbanisation dans les zones de bruit

Le Code de l'urbanisme prescrit des restrictions d'urbanisation pour les constructions à usage d'habitation et pour les équipements publics ou collectifs, le principe général consistant à ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances sonores.

Dans les zones A et B, seuls peuvent être autorisés :

- les logements et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique,
- les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales admises dans la zone,
- et les constructions nécessaires à l'activité agricole.

A l'intérieur de la zone C sont autorisées :

- les constructions individuelles non groupées à condition d'être situées dans un secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'accroissent que faiblement la capacité d'accueil du secteur ;
- les opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors :
  - qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances,
  - que les normes d'isolation phonique sont respectées,
  - et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire mais les obligations mentionnées ci-après d'isolation acoustique renforcée des nouvelles constructions et d'information des futurs occupants s'y appliquent.

#### 1.2.2. Isolation acoustique renforcée

Les constructions nouvelles autorisées dans les zones de bruit doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcée (cf. tableau en **annexe 5**).

#### 1.2.3. Renouvellement urbain

Dans les zones A, B et C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la reconstruction sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.

En outre à l'intérieur des zones C, les PEB peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou de villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores<sup>6</sup>. Ces secteurs peuvent être délimités postérieurement à l'approbation du PEB, à la demande de la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme, par arrêté préfectoral et après enquête publique.

#### 1.2.4. Obligation d'information

A l'intérieur des trois (ou quatre) zones de bruit :

- tout contrat de location de biens immobiliers doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien ;
- tout certificat d'urbanisme doit spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

<sup>6</sup>Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002

**Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB**

Limitations du droit de construire dans les zones de bruit d'un PEB (article L112-10 du code de l'urbanisme)

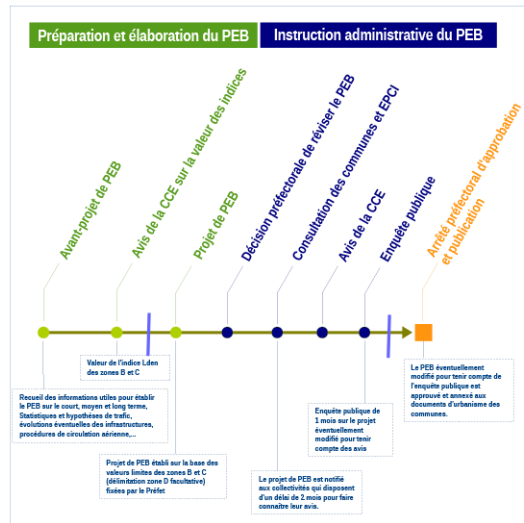
	ZONE A L <sub>den</sub> ≥ 70	ZONE B 70 > L <sub>den</sub> ≥ (62 à 66)	ZONE C (62 à 66) > L <sub>den</sub> ≥ (62 à 67)	ZONE D* (62 à 67) > L <sub>den</sub> ≥ 50
<b>CONSTRUCTIONS NOUVELLES</b>				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés*			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés* dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés*		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Equipements publics ou collectifs	Autorisés* s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisés*	
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées* si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	Autorisées*
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : logements collectifs à usage d'habitation)	Non autorisées		Opérations de reconstruction autorisées* si rendus nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixée par l'ordonnance administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur	Autorisées*
<b>INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT</b>				
Réparation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisées* sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opération de réhabilitation et de remembrement urbain	Non autorisées		Autorisées* sous réserve de se limiter dans un des secteurs définis pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population exposée aux nuisances sonores	Autorisées*

\* sous réserve d'une isolation acoustique et de l'information des futurs occupants  
La délimitation d'une zone D est facultative dans le cas de l'aérodrome de La Mole

**1.3. Procédure de révision du PEB**

La procédure de révision du PEB telle que définie dans le Code de l'urbanisme se déroule en trois étapes :

- la première étape est la réalisation de l'avant-projet de PEB (AP-PEB)
- la seconde étape aboutit à la définition du projet et à la décision de mise en révision du PEB ; le processus de consultation réglementaire est engagé ;
- la troisième étape aboutit à l'approbation du nouveau PEB.



**Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB**

**2. DEMARCHE DE REVISION DU PEB DE L'AERODROME DE LA MOLE**

**2.1. Présentation de l'aérodrome de La Mole**



**2.1.1. Situation administrative**

Territoire : région Provence-Alpes-Côte d'Azur, département du Var (83), commune de La Mole  
Personne dont relève l'aérodrome et exploitant : Société anonyme « aéroport du golfe de Saint-Tropez » (aérodrome privé)

Ouverture à la circulation aérienne publique (CAP) : non (usage restreint)<sup>8</sup>

Indicateur OACI : LFTZ.

Classement au titre de l'article D222-1 du Code de l'aviation civile : catégorie D (« Aérodromes destinés à la formation aéronautique, aux sports aériens et au tourisme et à certains services à courte distance »).

**2.1.2. Activités**

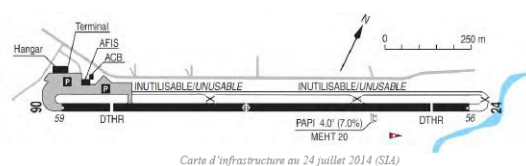
L'aérodrome a été créé en 1964. Initialement doté d'une bande en herbe, il dispose aujourd'hui d'une piste revêtue et est doté de procédures d'approche et de départ aux instruments. Sa vocation principale est la desserte du Golfe de Saint-Tropez, qui se trouve à environ 12 km en aval de la vallée de la Mole. Son usage est restreint en raison du relief et des caractéristiques de la bande de piste. L'essentiel des mouvements a lieu durant la saison touristique, durant laquelle il reçoit un important trafic d'aviation d'affaire, comprenant des lignes régulières vers la Suisse. Une liaison avec l'aéroport de Nice est également assurée par hélicoptère. L'activité école et entraînement n'est autorisée qu'en dehors de la période du 14 juillet au 31 août. Pour des raisons environnementales, le nombre de mouvements est toutefois limité à 10.000 par an.

<sup>8</sup> Arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation

**2.1.3. Infrastructures**

L'aérodrome a une superficie de 32 ha environ. Il est doté d'une piste revêtue.

Désignation de la piste	Orientation magnétique	Dimensions
06/24	061 / 241°	1180 x 30 m



**2.1.4. Documents de planification aéroportuaire existants**

L'aérodrome est doté des documents suivants :

- avant projet de plan masse (APPM) n°2316c index 3 du 3 juin 1985
- plan de composition générale (PCG) n° 83-21-01 de février 1992, approuvé le 19 juin 1992
- plan de servitude aéronautique (PSA) n°442a index A, approuvé le 30 juillet 1991.
- plan d'exposition au bruit des aéronefs, référence DRAC/SE/DO.TA/29C du 3 juillet 1985 faisant l'objet de la présente révision. La carte extraite de ce PEB est fournie en annexe 4.

**2.2. Nécessité d'une révision du plan d'exposition au bruit**

Le plan d'exposition au bruit existant pour l'aérodrome de La Mole réalisé en 1985 sur la base réglementaire en vigueur à l'époque, qui n'était pas basée sur l'indice L<sub>den</sub> mais sur un indice psychologique (IP). Il avait pour horizon de long terme l'année 1995.

Le terme de ce PEB étant dépassé de 20 ans, il convient de le réviser pour prendre en compte l'évolution de la flotte d'avions, les trajectoires actuelles et les nouvelles hypothèses de trafic. Le nouveau zonage prendra en compte la modification du mode d'évaluation du bruit ainsi que les profondes évolutions réglementaires intervenues en 30 ans<sup>9</sup>.

**2.3. L'avant-projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de La Mole**

**2.3.1. Evaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long terme**

Les zones de bruit de l'avant-projet de plan d'exposition au bruit ont été définies en tenant compte :

- des infrastructures,
- du trafic (nombre de mouvements annuels),
- des trajectoires des aéronefs et des conditions d'exploitation.

Les zones de bruit sont issues d'hypothèses à trois horizons de développement et d'utilisation de l'aérodrome (court, moyen et long terme).

<sup>9</sup> Lois n°85-696, 99-588, 2000-1208, 2003-590, 2006-10, 2009-323, 2010-788 et décrets n°87-340, 88-199, 2002-626, 2005-935, 2006-361 et 2012-1470

**Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB**

En ce qui concerne La Mole, les différents termes ont été établis ainsi :

- court terme ;
- moyen terme (2019) ;
- long terme (2024).

Les hypothèses permettant de calculer les indices de bruit ont été établies sur la base des informations fournies par l'exploitant.

2.3.2. Hypothèses prises en compte pour la révision du PEB

- **Hypothèses relatives aux infrastructures**

Il n'est pas prévu de modification des infrastructures actuelles pouvant avoir une incidence sur le plan d'exposition au bruit.

- **Hypothèses relatives au trafic**

Le nombre de mouvements à long terme est limité à 10 000. Selon les hypothèses retenues, ce plafond sera atteint à long terme.

	Court terme	Moyen terme 2019	Long terme 2024
Avions	5.500	5.800	6.000
Hélicoptères	3.000	3.500	4.000
<b>total</b>	<b>8.500</b>	<b>9.300</b>	<b>10.000</b>

Un mouvement est défini comme un décollage (départ), un atterrissage (arrivée) ou un tour de piste (TDP).

Les mouvements ont été affectés pour les besoins de la modélisation à différents types d'appareils représentant les types d'aéronefs fréquentant l'aérodrome.

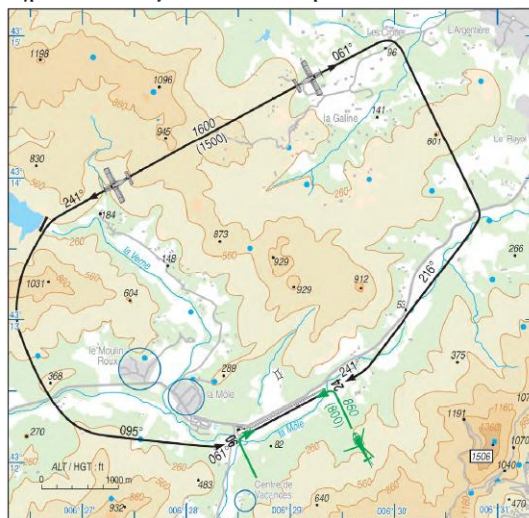
Sur trajectoires avions :

- PA28 (monomoteur)
- PA31 (Piper Navajo, bimoteur)
- PA46T (Piper Meridian, mono-turboprop)
- PC12 (Pilatus, mono-turboprop)
- Citation Mustang C510 (microjet)
- C535 (Citation, birecteur d'affaire)
- DA50 (birecteur d'affaire)
- FA7X (Tri Réacteur d'affaire)

Sur trajectoires hélicoptères :

- R44 (Robinson – moteur piston)
- AS350 (écureuil Mono turbine)
- AS355 (biturbine)

**• Hypothèses relatives aux trajectoires et aux conditions d'exploitation**



Les trajectoires nominales identifiées avec l'exploitant de l'aérodrome sont décrites sur les cartes jointes en annexe 1. Elles sont au nombre de 19.

Sur le plan vertical, les pentes de montée et de descente sont les pentes « standards », avec un profil de montée en fonction des performances de l'aéronef et un profil de descente suivant une pente à 4°.

Par ailleurs, il a été tenu compte d'une hauteur de circuit d'aérodrome à 1500 ft (457 m) pour les avions et 800 ft (244 m) pour les hélicoptères, comme il est indiqué sur la carte d'atterrissage en vigueur ci-dessus.

La répartition du trafic sur les trajectoires est indiquée sur les cartes en annexe 1 et récapitulée sur les tableaux en annexe 2.

7

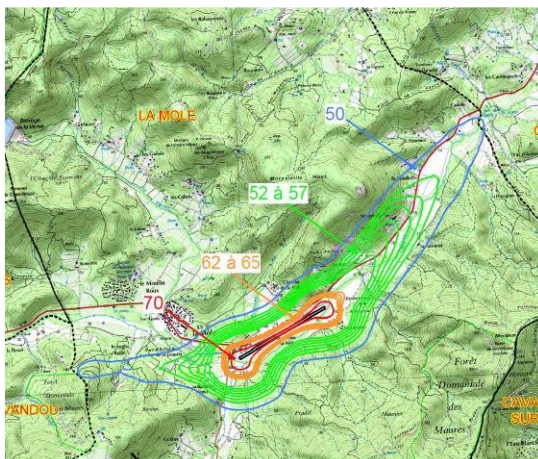
**Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB**

**3. ELABORATION DE L'AVANT-PROJET DE PEB DE L'AÉRODROME DE LA MOLE**

**3.1. Etude technique**

**3.1.1. Résultats de la modélisation et courbes enveloppes**

Les résultats de la modélisation numérique du bruit à court terme et long terme sont représentés en annexe 3. L'avant projet de PEB est basé sur l'enveloppe des résultats à court et long terme, reproduite ci-dessous.



Le projet définitif sera établi à l'échelle 1 / 25 000e, lorsque seront arrêtés :

- le choix des valeurs limites entre les zones B, C et D ;
- la décision concernant la prise en compte ou non de la zone D.

**3.1.2. Les zones de l'avant-projet de PEB**

L'emprise du PEB concerne la commune de La Mole et, très marginalement, Cogolin. Le zonage sera plus étendu que celui du PEB en vigueur (annexe 4), notamment dans le travers de la piste, ce qui permettra ainsi une meilleure maîtrise de l'urbanisme vis-à-vis du bruit. Dans l'axe de la piste, l'emprise du nouveau PEB sera plus importante que le PEB actuel si la limite retenue pour la zone C est inférieure ou égale au L<sub>50</sub> 54. Le choix de la valeur de L<sub>50</sub> pour la limite extérieure de la zone C aura une influence significative sur l'emprise des contraintes d'urbanisme liées à la zone de bruit modérée. Selon le cas, les lieux dits suivants seront concernés :

- Le parc d'activité Antoine de Saint Exupéry pour un choix de L<sub>50</sub> < 55
- Maravielle Bas pour un choix de L<sub>50</sub> < 55

En revanche le choix de la valeur de L<sub>50</sub> pour la limite extérieure de la zone B (entre 62 et 65) aura peu d'influence sur l'étendue de la zone de bruit fort, les courbes étant rapprochées.

**3.1.3. Choix des limites des zones B et C et de l'instauration d'une zone D**

Les valeurs d'indice proposées pour la limite extérieure de la zone C et de la zone B ainsi que l'éventuelle création d'une zone D résultent d'une analyse des perspectives d'urbanisation aux alentours de l'aérodrome (prévisions de développement des constructions) décidées et prévues par les communes dans leurs documents d'urbanisme, étant rappelé que le PEB est sans effet sur les constructions existantes.

Il résulte d'un compromis entre le souci de respecter la volonté des communes et la nécessité d'éviter l'augmentation de la population dans les secteurs que l'on sait devoir être exposés dans le futur aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Le choix d'instaurer une zone D résulte d'une préoccupation de transparence maximale, la zone D étant une zone d'information et d'isolation renforcée des constructions.

Les limites des zones B et C, qu'il paraît souhaitable de retenir, et l'instauration ou non d'une zone D sont définies par le préfet de département, qui décide alors d'engager la procédure de révision du PEB sur ces bases. Cette décision est notifiée aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents en matière d'urbanisme. La notification de la décision de réviser le PEB constitue le point de départ du délai de deux mois prévu pour la consultation des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des établissements de coopération intercommunale (art. R.112-13 du Code de l'urbanisme).

Les limites proposées pour les zones B et C servent de base aux réflexions des communes ou des établissements de coopération intercommunale. A l'issue de cette consultation, le projet de PEB éventuellement modifié est soumis à une enquête publique de droit commun.

8

**Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB**

**3.2. Analyse urbanistique**

La loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, détermine les règles d'urbanisme applicables aux constructions dans les différentes zones de bruit d'un plan d'exposition au bruit (PEB).

Ces règles se traduisent principalement par des interdictions et limitations du droit de construire. Elles sont reprises à l'article L.112-10 du code de l'urbanisme.

Dans ces conditions, l'impact du PEB en matière d'urbanisme peut être apprécié :

- en évaluant, pour chacune des communes concernées, les surfaces concernées et les populations exposées par les zones de bruit (A-B-C-D) définies par la réglementation,
- en analysant pour chaque commune, les incidences du PEB par rapport à la situation urbanistique actuelle.

Il convient de préciser que cette analyse est effectuée sur la base des documents d'urbanisme actuellement opposables et qu'elle ne peut préjuger des objectifs de développement et des dispositions d'utilisation du sol qui pourront être prises lors des révisions des PLU à venir.

Ces mêmes documents d'urbanisme ont fait l'objet d'une ou plusieurs révisions depuis le premier PEB de 1985, c'est donc toujours ce premier PEB qui a été mis en annexe du document d'urbanisme.

**3.2.1. Communes concernées par le PEB de l'aérodrome de LA MOLE**

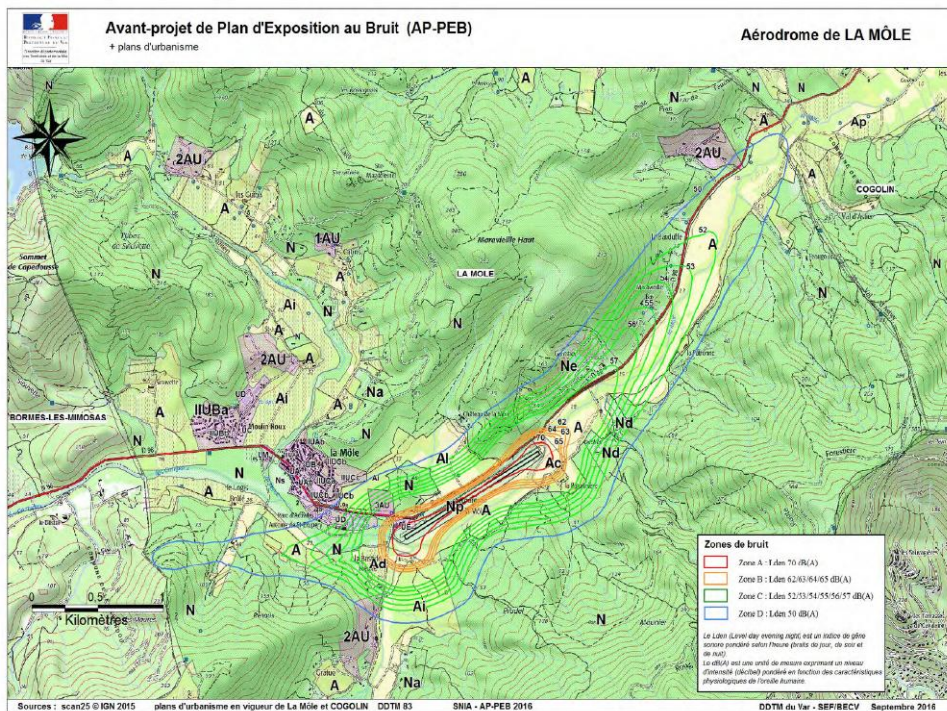
Après élaboration de l'avant-projet de PEB sur la base du nouvel indice sonore Lden (décret n°2002-626 du 26 avril 2002), le nombre de communes concernées par les dispositions réglementaires (zones A, B, C et D) en terme d'urbanisme passe de une à deux communes.

La commune de LA MOLE reste sous l'application des dispositions réglementaires du projet de PEB. La commune de COGOLIN est nouvellement impactée par le PEB en projet mais uniquement par la zone D.

Ces deux communes sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé.

	LA MOLE	COGOLIN
Documents d'urbanisme POS/PLU	PLU approuvé le 7 novembre 2005 modifié le 11 mai 2007	PLU approuvé le 13 mai 2008 modifié le 25 octobre 2012
PEB en vigueur	3 juillet 1985	non concerné
PEB actualisé	concerné	concerné

**Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB**



## Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB

### 3.2.3. Règlements du PEB en projet

Le PEB prescrit des restrictions d'urbanisation pour les constructions à usage d'habitation et pour les équipements publics ou collectifs ; le principe général consistant à ne pas exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

L'article L112-10 du code de l'urbanisme en précise les modalités, notamment les exceptions. Par exemple,

« ... 2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances. »

### 3.2.4. Typologie des différentes zones du POS/PLU

**zones urbaines**, dites zones U des POS et PLU, ce sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter;

**zones d'urbanisation future**, dites zones NA dans les POS et zones AU dans les PLU, qui peuvent être urbanisées à l'occasion, soit d'une modification du POS ou du PLU, soit de la création d'une zone d'aménagement concerté, ou lorsque l'implantation de nouvelles constructions reste compatible avec un aménagement cohérent de la zone, tel qu'il est défini par le règlement;

**secteurs non urbanisés** des zones NB dans les POS et zone N(x) dans les PLU, zones naturelles où des habitations peuvent être implantées en nombre limité.

11

## Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB

### Méthodologie :

L'indice psophique  $N$  (IP) était utilisé dans les anciens PEB: Il représente l'impact du bruit du point de vue de la santé et de la gêne ressentie.

Pour les nouveaux PEB, la mesure se fait en Lden. C'est un indice de gêne sonore pondéré selon l'heure (bruits de jour, de soir et de nuit).

Il n'y a pas d'équivalence mathématique autre qu'une corrélation statistique entre l'IP et le Lden en raison de la différence entre les facteurs d'atténuation.

Un repérage sur site effectué en août 2016 a complété ces résultats.

### 3.2.5. Relevé des surfaces concernées par les différentes zones du PEB

Les superficies évaluées sont données en hectares. Le calcul des surfaces a été fait à partir du logiciel MapInfo.

#### SURFACES CONCERNEES PAR LES ZONES DE BRUIT DU PEB EN VIGUEUR (en indice psophique $N$ )

	PEB en vigueur – LA MOLE			
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
	$N > 96$	$96 > N > 89$	$89 > N > 84$	Non prévue par la réglementation relative à l'indice psophique
LA MOLE	0	11,47	46	
	57,47			

#### SURFACES CONCERNEES PAR LES ZONES DE BRUIT DU PEB EN PROJET (en indice Lden)

	Avant-Projet de PEB – LA MOLE				
	Zone A	Zone B			
	$Lden > 70$	$70 > Lden > 65$	$70 > Lden > 64$	$70 > Lden > 63$	$70 > Lden > 62$
LA MOLE	13,25	17,10	22,00	27,58	33,94
COGOLIN	0	0	0	0	0

	Avant-Projet de PEB – LA MOLE											
	Zone C											
	$65 > Lden > 57$	$65 > Lden > 56$	$65 > Lden > 55$	$65 > Lden > 54$	$65 > Lden > 53$	$65 > Lden > 52$	$64 > Lden > 57$	$64 > Lden > 56$	$64 > Lden > 55$	$64 > Lden > 54$	$64 > Lden > 53$	$64 > Lden > 52$
LA MOLE	73,97	96,46	122,10	153,00	187,80	231,90	69,08	91,59	117,20	141,10	182,90	227,00
COGOLIN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

12

## Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB

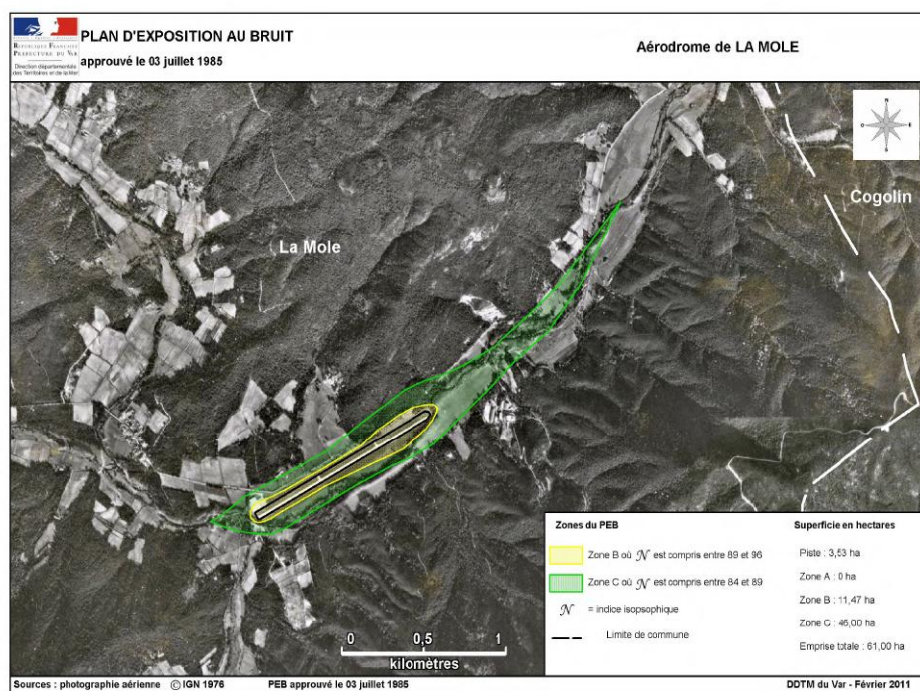
		Avant-Projet de PEB – LA MOLE											
		Zone C											
		63>Lden>57	63>Lden>56	63>Lden>55	63>Lden>54	63>Lden>53	63>Lden>52	62>Lden>57	62>Lden>56	62>Lden>55	62>Lden>54	62>Lden>53	62>Lden>52
LA MOLE		73,97	96,46	122,10	153,00	187,80	231,90	57,13	79,65	105,30	136,10	170,90	215,00
COGOLIN		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

		Avant-Projet de PEB – LA MOLE					
		Zone D					
		57>Lden>50	56>Lden>50	55>Lden>50	54>Lden>50	53>Lden>50	52>Lden>50
LA MOLE		303,80	408,10	255,60	224,80	190,00	145,90
COGOLIN		0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64
		304,44	408,74	256,24	225,44	190,64	146,54

Le PEB en vigueur occupe une surface globale de moindre importance par rapport au PEB en projet : respectivement 57,47 ha pour 262,20 ha (408,60 ha avec intégration de la zone D).  
 La zone A correspond à l'emprise de l'aérodrome. Les zones B et C se sont élargies, sans impacter de nouvelle zone U.  
 La zone D présente une emprise au sol importante et couvre notamment des secteurs urbanisés au Sud/Ouest et au Nord/Est de la commune de La Mole.  
 La commune de Cogolin est très faiblement concernée (environ 0,6 ha), et uniquement par la zone D.

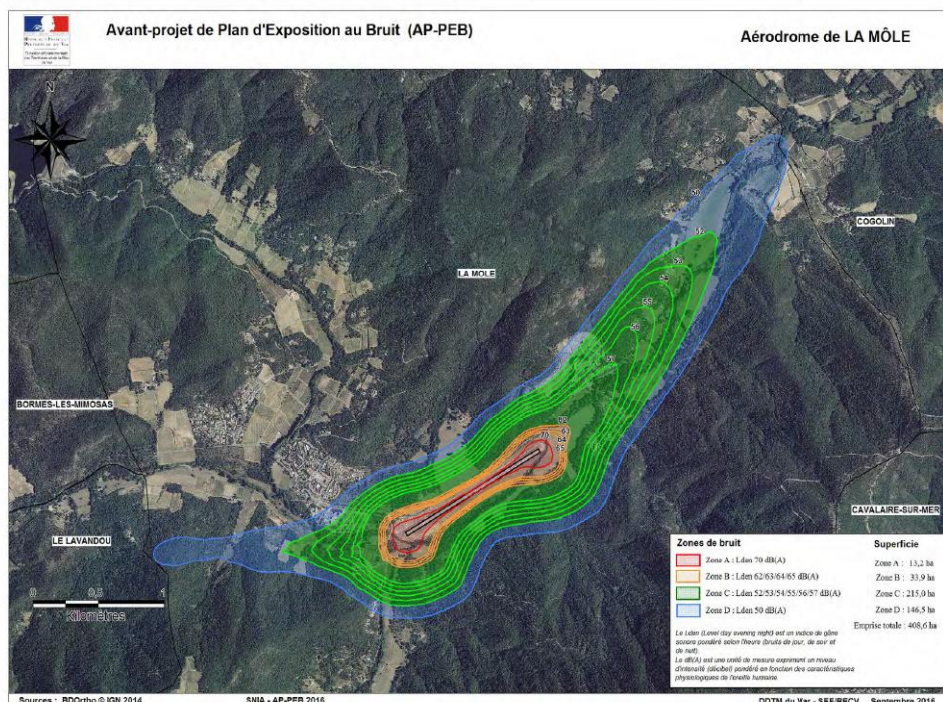
13

## Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB



14

**Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB**



15

**Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB**

3.2.6 Relevé de l'estimation des populations exposées au bruit dans les différentes zones du PEB

Évaluation de la population résidente en nombre d'habitants (à la centaine près) ; application d'un ratio de 3 personnes par logement.

**POPULATIONS EXPOSEES AU BRUIT PAR LE PEB EN VIGUEUR (en indice psophique N)**

	PEB en vigueur - LA MOLE			
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
	$N > 96$	$96 > N > 89$	$89 > N > 84$	Non prévue par la réglementation relative à l'indice psophique
LA MOLE	0	0	0	

**POPULATIONS EXPOSEES AU BRUIT PAR LE PEB EN PROJET(en indice Lden)**

	Avant-Projet de PEB - LA MOLE				
	Zone A	Zone B			
	Lden > 70	70 > Lden > 65	70 > Lden > 64	70 > Lden > 63	70 > Lden > 62
LA MOLE	0	0	0	0	0
COGOLIN	0	0	0	0	0

	Avant-Projet de PEB – LA MOLE											
	Zone C											
	65 > Lden > 57	65 > Lden > 56	65 > Lden > 55	65 > Lden > 54	65 > Lden > 53	65 > Lden > 52	64 > Lden > 57	64 > Lden > 56	64 > Lden > 55	64 > Lden > 54	64 > Lden > 53	64 > Lden > 52
LA MOLE	3,00	6,00	15,00	21,00	33,00	48,00	3,00	6,00	15,00	21,00	33,00	48,00
COGOLIN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

	Avant-Projet de PEB – LA MOLE											
	Zone C											
	63 > Lden > 57	63 > Lden > 56	63 > Lden > 55	63 > Lden > 54	63 > Lden > 53	63 > Lden > 52	62 > Lden > 57	62 > Lden > 56	62 > Lden > 55	62 > Lden > 54	62 > Lden > 53	62 > Lden > 52
LA MOLE	3,00	6,00	15,00	21,00	33,00	48,00	3,00	6,00	15,00	21,00	33,00	48,00
COGOLIN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

16

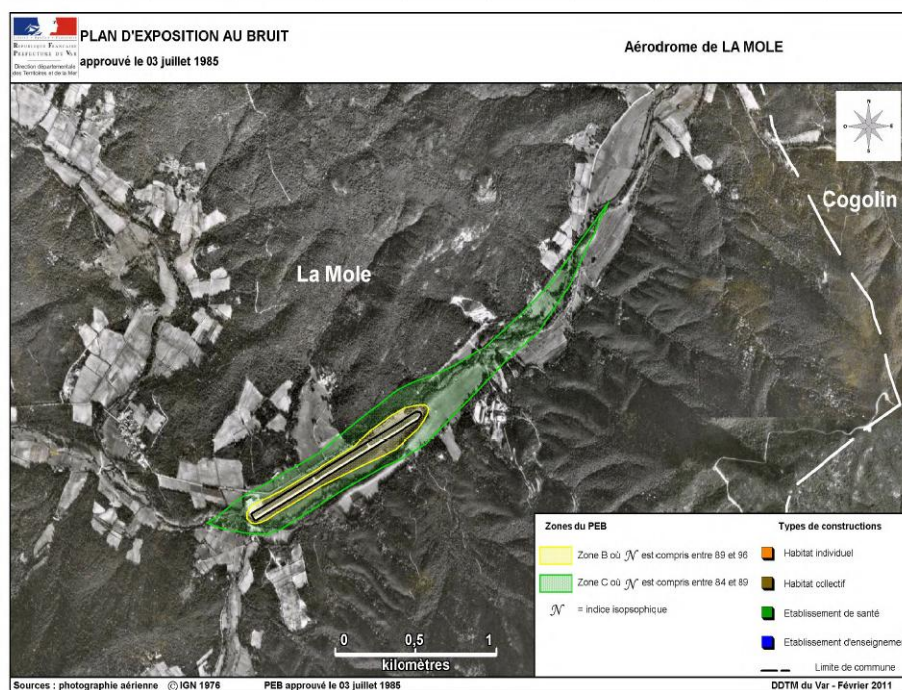
## Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB

Avant-Projet de PEB – LA MOLE						
Zone D						
	57>Lden>50	56>Lden>50	55>Lden>50	54>Lden>50	53>Lden>50	52>Lden>50
LA MOLE	111,00	108,00	102,00	96,00	84,00	69,00
COGOLIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Aucun logement n'était impacté par l'ancien PEB. Le nouveau PEB impacte 37 logements, uniquement en zones C et D.

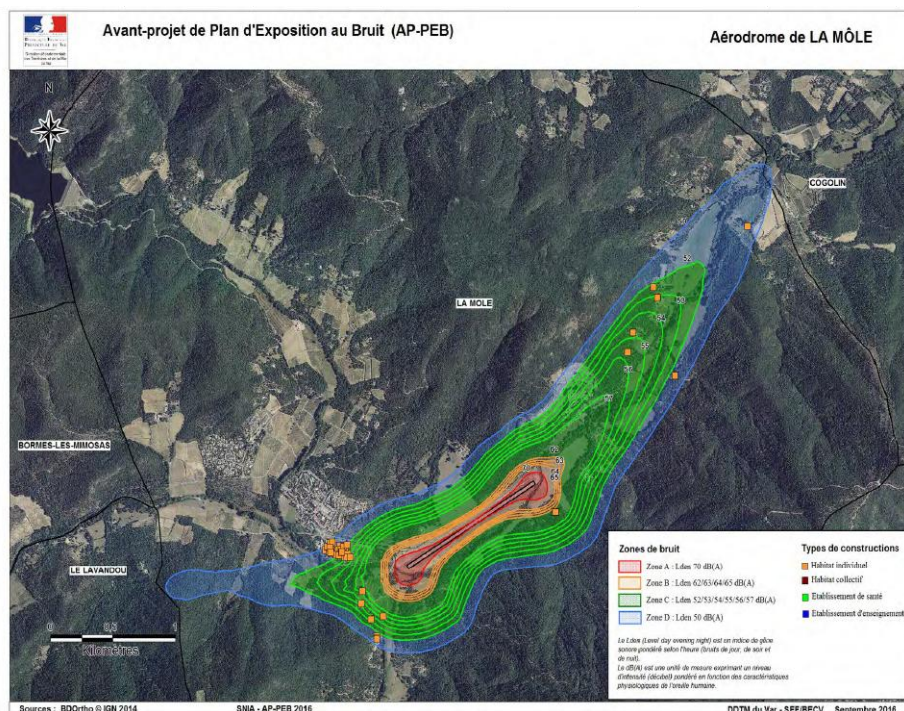
17

## Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB



18

**Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB**



19

**Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB**

3.2.7. Zoom sur des secteurs urbanisés et estimation des populations exposées

**POPULATIONS EXPOSEES AU BRUIT PAR LE PEB EN VIGUEUR (en indice psophique *N*)**

	PEB en vigueur - LA MOLE			
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
	$N > 96$	$96 > N > 89$	$89 > N > 84$	Non prévue par la réglementation relative à l'indice psophique
LA MOLE ZAC ST EXUPERY	0	0	0	

**POPULATIONS EXPOSEES AU BRUIT PAR LE PEB EN PROJET(en indice Lden)**

	Avant-Projet de PEB – LA MOLE											
	Zone C											
	65>Lden>57	65>Lden>56	65>Lden>55	65>Lden>54	65>Lden>53	65>Lden>52	64>Lden>57	64>Lden>56	64>Lden>55	64>Lden>54	64>Lden>53	64>Lden>52
LA MOLE ZAC ST EXUPERY	0	0	0	0	6	18	0	0	0	0	6	18

	Avant-Projet de PEB – LA MOLE											
	Zone C											
	63>Lden>57	63>Lden>56	63>Lden>55	63>Lden>54	63>Lden>53	63>Lden>52	62>Lden>57	62>Lden>56	62>Lden>55	62>Lden>54	62>Lden>53	62>Lden>52
LA MOLE ZAC ST EXUPERY	0	0	0	0	6	18	0	0	0	0	6	18

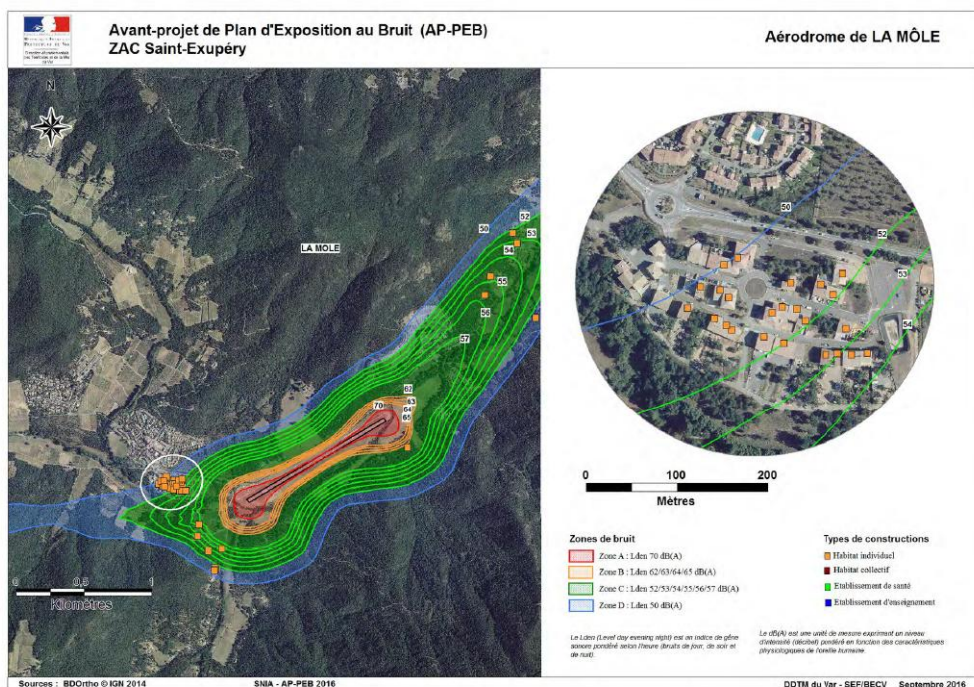
	Avant-Projet de PEB – LA MOLE					
	Zone D					
	57>Lden>50	56>Lden>50	55>Lden>50	54>Lden>50	53>Lden>50	52>Lden>50
LA MOLE ZAC ST EXUPERY	72	72	72	72	66	57

Pour la zone C, le choix de l'indice Lden 52 impliquera une meilleure protection contre les nuisances sonores car les restrictions d'urbanisations seront plus fortes sur un espace plus large.

Pour la zone D, seules des mesures d'isolation acoustiques sont préconisées.

20

Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB



21

Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB

PEB en vigueur - LA MOLE				
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
	$N > 96$	$96 > N > 89$	$89 > N > 84$	Non prévue par la réglementation relative à l'indice psophique
LA MOLE LA BASTIDE NEUVE	0	0	0	

Avant-Projet de PEB – LA MOLE												
Zone C												
	65>Lden>57	65>Lden>56	65>Lden>55	65>Lden>54	65>Lden>53	65>Lden>52	64>Lden>57	64>Lden>56	64>Lden>55	64>Lden>54	64>Lden>53	64>Lden>52
LA MOLE LA BASTIDE NEUVE	0	3	6	9	12	12	0	3	6	9	12	12

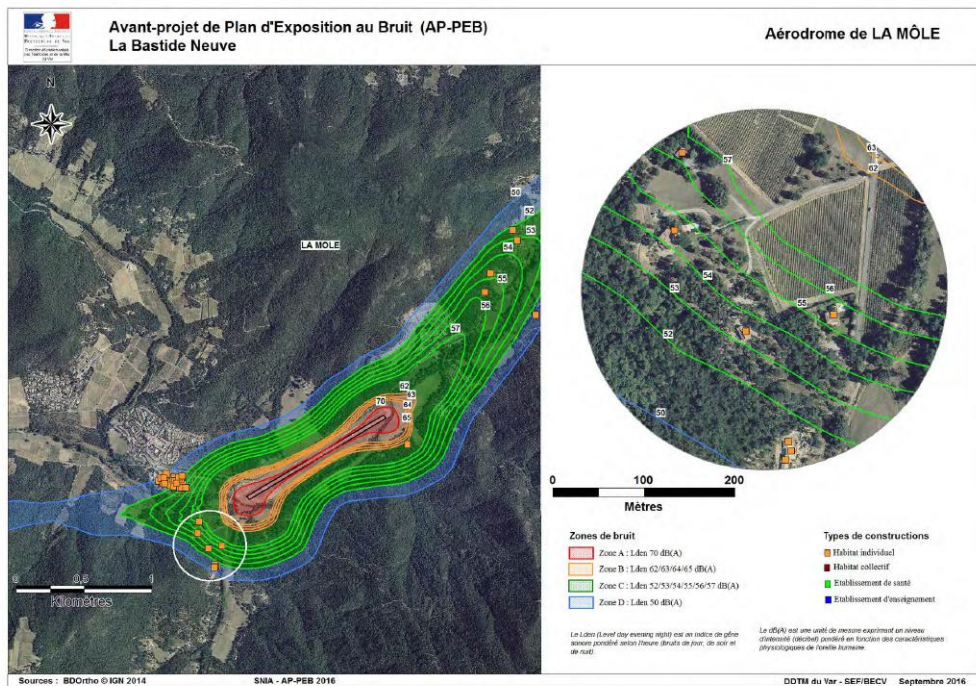
Avant-Projet de PEB – LA MOLE												
Zone C												
	63>Lden>57	63>Lden>56	63>Lden>55	63>Lden>54	63>Lden>53	63>Lden>52	62>Lden>57	62>Lden>56	62>Lden>55	62>Lden>54	62>Lden>53	62>Lden>52
LA MOLE LA BASTIDE NEUVE	0	3	6	9	12	12	0	3	6	9	12	12

Avant-Projet de PEB – LA MOLE						
Zone D						
	57>Lden>50	56>Lden>50	55>Lden>50	54>Lden>50	53>Lden>50	52>Lden>50
LA MOLE LA BASTIDE NEUVE	21	18	15	12	9	9

La Bastide Neuve est peu impactée ; seuls 4 logements ont été identifiés, soit un maximum de 12 personnes susceptibles d'être exposées entre l'indice Lden 57 et l'indice Lden 52. Ce secteur ne semble pas faire l'objet d'une densification prochaine.

22

**Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB**



23

**Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB**

3.2.8. Analyse par commune de l'impact du PEB en projet

- La commune de La Mole est très modestement impactée

**Zoom sur le secteur de la ZAC ST EXUPERY**

Ce secteur est nouvellement impacté par le PEB en projet. Il s'agit d'une ZAC comprenant de l'habitat semi-collectif, construit presque en totalité. L'impact sur la population est très modéré.

En terme d'urbanisme, le PEB en projet a peu d'impact sur les constructions souvent existantes.

**Zoom sur le secteur de LA BASTIDE NEUVE**

Ce secteur comporte des habitats isolés.

L'impact du PEB en projet sur l'urbanisme est nul.

- A noter que sur la commune de Cogolin, aucun bâtiment n'a été recensé sur la zone D, seule zone à impacter le territoire de cette collectivité.

En conclusion, l'impact du PEB en projet sur les deux communes est faible, voire nul.

24

## Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB

3.2.9. avis de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) du 03 octobre 2016

Les membres de la CCE ont pris connaissance de l'AP-PEB et des objectifs de ce plan, à savoir protéger les populations exposées aux nuisances sonores générées par les aéronefs et éviter au maximum d'en exposer de nouvelles en limitant l'urbanisation à proximité immédiate.

Le choix des valeurs des courbes n'est donc pas anodin.

Les membres de la CCE se sont prononcés sur :

- la valeur de la courbe B,
- la valeur de la courbe C,
- et sur la prise en compte ou non de la zone D.

Le vote auquel participent 10 membres de la CCE et le Président de séance, soit 11 votants, est réalisé à main levée.

Zones	Mise au vote des courbes	résultat du vote	proposition de la CCE
Zone B	Courbe 62	<b>Courbe 62</b>	<b>Retenue à l'unanimité</b>
Zone C	Courbe 52	<b>Courbe 52</b>	<b>Retenue à l'unanimité</b>
Zone D	Courbe 50	<b>Courbe 50</b>	<b>Retenue à l'unanimité</b>

Les résultats du vote garantissent une urbanisation limitée dans le secteur proche de l'aérodrome.

L'avis émis par les membres de la CCE permet de ne pas exposer à un bruit une population nouvelle.

Surfaces concernées suite à cet avis (en ha) :

	Projet de PEB			
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
	Lden>70	70>Lden>62	62>Lden>52	52>Lden>50
LA MOLE	13,25	33,94	215,00	145,90
COGOLIN	0	0	0	0,64

Populations concernées suite à cet avis :

	Projet de PEB				
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D	Total
	Lden>70	70>Lden>62	62>Lden>52	52>Lden>50	
LA MOLE	0	0	48	69	117
COGOLIN	0	0	0	0	0
Total	0	0	48	69	117

25

## Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB

### 4 - LE PROJET DE PEB

#### 4.1 Etablissement du projet de PEB

Dans le cadre de la procédure réglementaire, le Préfet du Var doit procéder aux choix des valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C, et décider de la prise en compte de la zone D dans le projet de PEB avant qu'intervienne la décision de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de La Mole.

Pour cela, le Préfet dispose d'un cadre réglementaire, à savoir :

- 1) Il peut s'appuyer sur l'avis simple formulé par la commission consultative de l'environnement (CCE).
- 2) Il doit mettre en œuvre la circulaire du 19 janvier 1988, rédigée par le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports, rappelle l'objectif de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes : « la loi confirme l'objectif d'intérêt national de maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes afin, d'une part, d'éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit et, d'autre part, de préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire »

Afin de répondre aux objectifs fixés par les lois et les directives ministérielles à savoir la protection maximale des populations exposées aux nuisances sonores tout en garantissant l'activité aéroportuaire civile et militaire dans des conditions satisfaisantes intégrant les effets d'amélioration consentie (prise en compte de l'urbanisation, charte par exemple), afin de prendre en compte les doléances des riverains se plaignant du bruit et de ne pas exposer de façon significative de nouvelles populations, le Préfet décide :

- de retenir la valeur d'indice Lden 62 comme limite extérieure de la zone B ;
- de retenir la valeur d'indice Lden 52 comme limite extérieure de la zone C ;
- d'instituer une zone D d'information et d'isolation acoustique renforcée, dans un souci de transparence maximale.

La décision de réviser le plan d'exposition au bruit va être notifiée par le préfet, accompagnée d'un projet de plan d'exposition au bruit, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents.

Le projet de plan d'exposition au bruit (P-PEB) de l'aérodrome de La Mole soumis à l'instruction administrative réglementaire comprendra :

- le présent rapport de présentation
- une représentation cartographique faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D avec les valeurs d'indices retenues par le Préfet pour les courbes B et C établie à l'échelle 1 / 25 000<sup>ème</sup>

Cette représentation figure ci-après au présent rapport.

#### 4.2 Retour sur les avis suite aux consultations obligatoires

**1ère étape : la consultation des communes concernées et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents**

Par courrier en date du 10 janvier 2017, le préfet du Var a notifié aux collectivités territoriales concernées par le PEB de l'aérodrome de La Mole sa décision de révision dudit PEB. Conformément à l'article R.112-13 du code de l'urbanisme, les conseils municipaux des communes concernées et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Le tableau ci-dessous récapitule les avis des collectivités territoriales consultées.

Collectivité	Saisine	Date réponse	Avis
Communauté de Communes de Golfe de Saint-Tropez	10 janvier 2017	Pas de réponse	Avis réputé favorable
Commune de La Mole	10 janvier 2017	Pas de réponse	Avis réputé favorable
Commune de Cogolin	10 janvier 2017	Pas de réponse	Avis réputé favorable

Sur un EPCI, 1 avis réputé favorable

Sur deux communes concernées, 2 avis réputés favorables

A noter que le Préfet du Var a reçu post consultations une délibération du Conseil Municipal de la commune de La Mole en date du 25 septembre 2017 donnant un avis favorable au projet de PEB.

#### 2ème étape : la consultation des membres de la CCE

Dès réception des avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné au dernier alinéa de l'article R.112.13, le projet de plan d'exposition au bruit accompagné des avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents est transmis pour avis par le préfet à la commission consultative de l'environnement (CCE). La commission consultative de l'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine par le préfet pour formuler son avis sur le projet communiqué. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

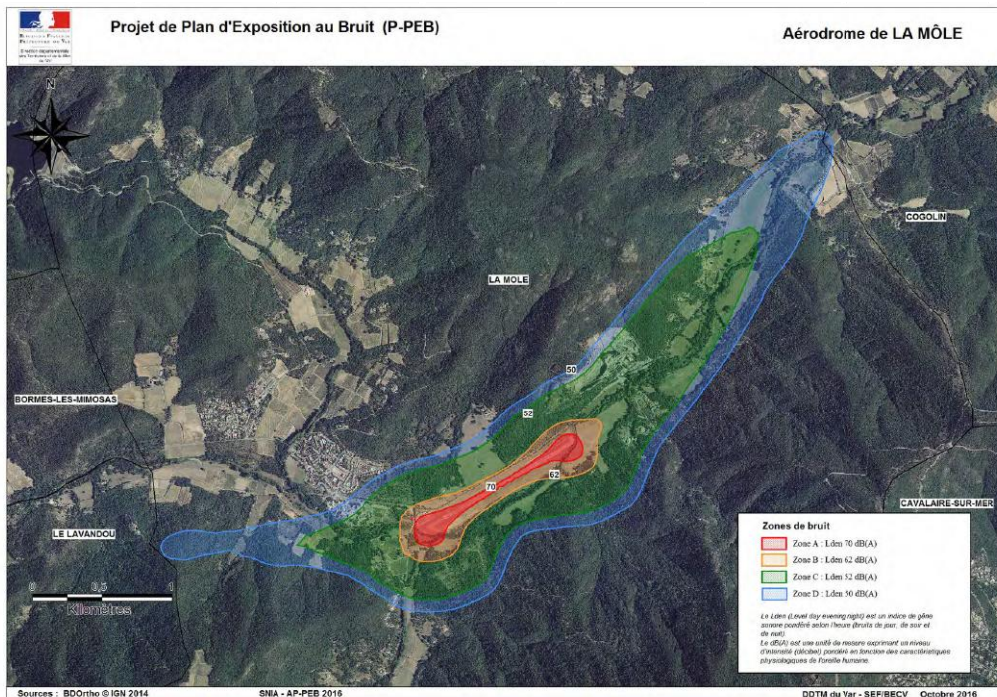
Par courrier en date du 27 mars 2017, le préfet du Var a notifié aux membres de la CCE concernés par le PEB de l'aérodrome de La Mole sa décision de révision dudit PEB.

Le tableau ci-dessous récapitule les avis reçus des membres.

Membres CCE	Saisine	Date réponse	Avis
12 membres définis nominativement dans l'arrêté préfectoral de composition des membres de la CCE	27 mars 2017	Pas de réponse	Avis réputé favorable

26

**Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB**



27

**Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB**

Parmi les 12 membres de la CCE consultés, aucune réponse ni avis formulé. Ainsi, pour les membres de la CCE, 12 avis sont réputés favorable.

En conclusion, 3 avis de collectivités réputé favorable et 12 avis réputés favorable de membres de la CCE, soit 15 avis relevant d'un accueil favorable sur 15 entités consultées.

**4.3 Avis de la CCE en date du 20 juin 2017**

**Recueil de l'avis de la CCE sur le projet de plan d'exposition au bruit (P-PEB)**

Ce jour est demandé le vote de la CCE sur le projet de PEB :

- 11 votants présents
- + 1 voix du Président

**Avis favorable, à l'unanimité.**

**4.4 Déroulé de la procédure d'enquête publique**

Le projet de plan d'exposition au bruit est soumis à enquête publique par le préfet dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 112-16 et selon les modalités fixées par le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes.

Le projet de PEB est destiné à maîtriser l'urbanisation autour de l'aérodrome en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. Document d'urbanisme opposable, il est annexé au PLU.

Dans les formes prescrites par le code de l'environnement, une enquête publique relative au projet de plan d'exposition au bruit (P-PEB) de l'aérodrome de La Mole a été ouverte sur le territoire des communes de La Mole et Cogolin.

Par arrêté préfectoral en date du 25 août 2017, ladite enquête a débuté en mairies de La Mole et Cogolin le 26 septembre 2017 et s'est terminée le 27 octobre 2017.

Un dossier et un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairies de La Mole et Cogolin. Toute personne a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairies	Horaires
Mairie de La Mole Place de la Mairie – 83310 LA MOLE	Lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
Mairie de Cogolin Place de la République – 83310 COGOLIN	Lundi au jeudi de 8 h 30 à 17 h vendredi de 8 h 30 à 15 h 30

Le dossier a été en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/environnement/projets d'aménagement impactant l'environnement).

L'accès gratuit au dossier a été également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public a pu consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête tenus à sa disposition par les mairies de La Mole et de Cogolin. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, ont été ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le public a pu également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [contact@mairie-lamole.fr](mailto:contact@mairie-lamole.fr)

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairies de La Mole et de Cogolin :

Permanences	Mairie de La Mole	Mairie de Cogolin
Mardi 26 septembre 2017	9 h – 12 h	14 h – 17 h
Mardi 3 octobre 2017	13 h – 16 h 30	
Mercredi 11 octobre 2017	9 h – 12 h	
Jeu 19 octobre 2017	13 h – 16 h 30	9 h – 12 h
Vend 27 octobre 2017	13 h – 16 h 30	

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a pu :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

28

## Aérodrome de LA MOLE – Rapport de présentation du PEB

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions au préfet à la fin de l'enquête. Le commissaire enquêteur a établi un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte l'objet du projet, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet. Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

### Quelques chiffres clés :

8 remarques sur le registre dont 1 courriel + 1 courrier pour La Mole  
6 remarques sur le registre pour Cogolin

Le commissaire enquêteur a rendu, le 28 novembre 2017, son rapport et ses conclusions. Il émet un avis favorable sur ce projet.

### A noter :

Ces éléments seront portés à la connaissance du public dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 de l'arrêté de mise à l'enquête, et le cas échéant par tout moyen approprié. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- aux mairies de La Mole et Cogolin,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable,
- en préfecture du Var.

L'avis d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

## 5. LE PEB RÉVISÉ APPROUVÉ

Le plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est défini.

Le dossier de PEB est adressé à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est par courrier pour relecture et accord. Dès réception de cet avis, le Préfet du Var approuve le PEB.

S'ensuivent les publications : la parution au recueil des actes administratifs (RAA), les parutions Presse et les affichages.

Le préfet du département notifie aux maires des communes concernées et, le cas échéant, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents copie de l'arrêté et du plan d'exposition au bruit révisé approuvé.

L'arrêté préfectoral et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de chacune des communes concernées, et le cas échéant aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents,
- à la préfecture, notamment sur le site du Portail de l'État, [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

### Pour mémoire

L'arrêté préfectoral est assorti de pièces annexes composant le dossier de PEB.

### Le PEB comprend :

- un rapport de présentation assorti de ses annexes ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000<sup>ème</sup> faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

Ces deux documents, annexés à l'arrêté préfectoral, font partie intégrante de la décision.

Une note exposant les résultats de la consultation est également jointe.

29

### Maitrise d'ouvrage :

 **MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**  
Direction générale de l'Aviation civile  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est

 **MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

 **Préfecture du Var**  
PRÉFET DU VAR

## Aérodrome de « La Mole (LFTZ) »

## Plan d'Exposition au Bruit (PEB) révisé

### Annexes

### Maitrise d'œuvre :

 **DDTM 83**  
Adresse postale : Préfecture du Var  
DDTM – Service aménagement durable  
bureau environnement et cadre de vie  
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Localisation géographique  
244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 – Fax 04 94 46 32 50  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)

### Assistance technique :

 **Service National d'Ingénierie Aéroportuaire**  
Département Programmation Environnement Aménagement  
Siège : 82 rue des Pyrénées 75570 Paris cedex 20  
Site Méditerranée : 1 rue Vincent Auriol, CS 90890, 13627 Aix-en-Provence cedex 1  
Tél : 04 42 33 75 11

Date : décembre 2017

1



SOMMAIRE

ANNEXE 1 : TRAJECTOIRES.....3

ANNEXE 2 : RÉPARTITION DU TRAFIC SUR LES TRAJECTOIRES.....4

ANNEXE 3 : PLANS AUX TROIS HORIZONS D'ÉTUDES.....6

ANNEXE 4: EXTRAIT DU PEB EN VIGUEUR (3 JUILLET 1985).....8

ANNEXE 5 : PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT ET DE RÉVISION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT.....9

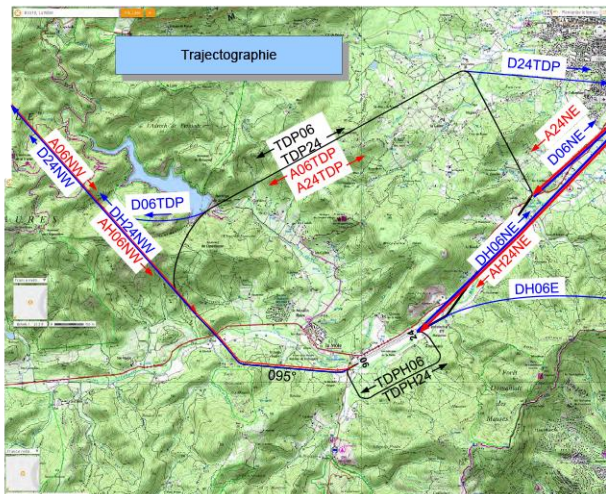
ANNEXE 6 : NIVEAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE DEVANT ÊTRE ATTEINTS DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PEB.....9

ANNEXE 7 : ARTICLES L.112-3 À L.112-17 DU CODE DE L'URBANISME.....10

ANNEXE 8 : ARTICLES R.112-1 À R.112-17 DU CODE DE L'URBANISME.....11

ANNEXE 9: GLOSSAIRE.....13

ANNEXE 1 : TRAJECTOIRES



## ANNEXE 2 : REPARTITION DU TRAFIC SUR LES TRAJECTOIRES

## 1. Avions

Tous les termes	A06NW	A06TDP	A24TDP	A24NE	D06NE	D06TDP	D24NW	D24TDP	TDP06	TDP24
PA28	0,83%	15,35%	1,47%	27,94%	27,65%	1,76%	1,00%	15,18%	5,76%	3,06%
PA31	0,59%	17,06%	1,76%	30,59%	30,59%	1,76%	1,18%	16,47%		
PA46T	1%	19%	1,50%	29%	28,50%	1,50%	2%	10,50%		
PC12	0,53%	9,47%	2%	38,00%	37,60%	2,40%	0,67%	9,33%		
ECLIPSE 500	1%	19%	2%	28%	47%	3%	0,00%	0%		
CS25	0,55%	8,55%	2%	38,91%	38,45%	2,45%	0,64%	8,45%		
DA50			2,67%	47,33%	47,33%	2,67%				
FA7x			2,67%	47,33%	47,33%	2,67%				

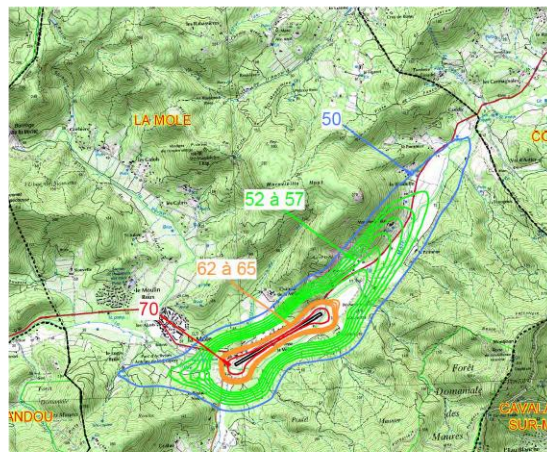
## 1. Hélicoptères

Tous les termes	AH24NE	DH06NE	DH06E	DH24NW	TDPH06	TDPH24
R44	30,77%	15,39%	10,25%	15,38%	10,77%	7,18%
ASS0	40%	18%	12%	20%		
ASS5	50%	30%	20%			

4

## ANNEXE 3 : PLANS AUX TROIS HORIZONS D'ÉTUDE

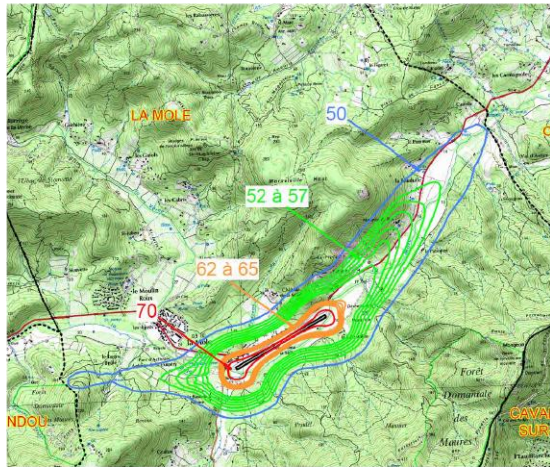
## COURT TERME



Extrait du plan LFTZ/APPEB-CT/SNIA/Index 1 septembre 2016

5

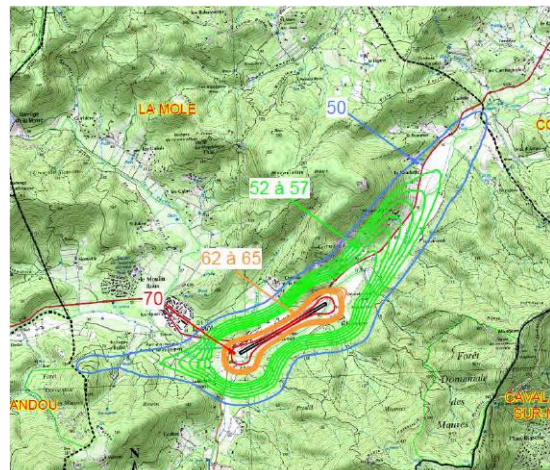
MOYEN TERME



EXTRAIT DU PLAN LFTZ/APPEB-MT/SNIA/INDEX 1 SEPTEMBRE 2016

6

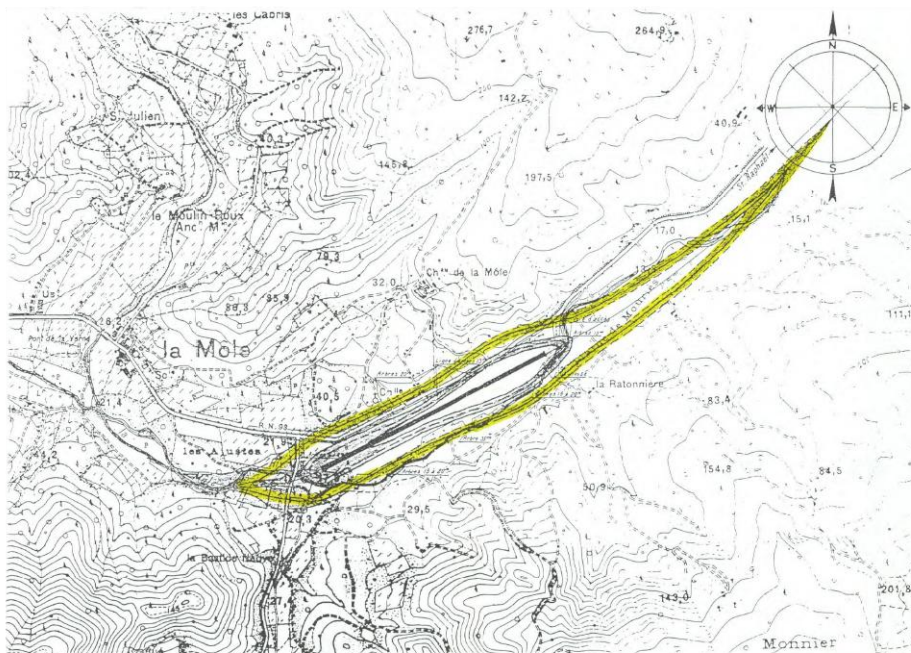
LONG TERME



Extrait du plan LFTZ/APPEB-LT/SNIA/Index 1 septembre 2016

7

**ANNEXE 4 : EXTRAIT DU PEB EN VIGEUR (3 JUILLET 1985)**



8

**ANNEXE 5 : PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT ET DE RÉVISION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT**

**Étape 1 : Préparation et élaboration du projet de PEB**

a) **Elaboration de l'Avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB)**  
 L'ensemble des perspectives de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long termes sont définies. Un avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB) est proposé : il est constitué de l'enveloppe des différentes courbes ainsi obtenues pour chacun des trois horizons.

b) **Choix des indices et élaboration du projet de PEB**  
 Le dossier d'APPEB est si nécessaire soumis par le préfet aux collectivités concernées en vue de recueillir leur avis sur les valeurs de l'indice  $L_{den}$  à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone C et de la zone B (le cas échéant).

Le préfet prend la décision de réviser ou d'établir le PEB, fixe les hypothèses à court, moyen et long termes retenues, propose les valeurs d'indices pour les limites extérieures des zones B et C et propose éventuellement une zone D. Lorsque l'emprise de l'aérodrome ou les communes concernées ou susceptibles d'être concernées par le PEB sont situées sur le territoire de plusieurs départements, la décision est prise conjointement par les préfets de ces départements.

Un projet de PEB est élaboré sur ces bases. A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et D.

**Étape 2 : Consultations et approbation du PEB**

a) **Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés**  
 La décision d'établissement ou de révision du PEB est notifiée pour avis, accompagnée du projet de PEB, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents (EPCI). Elle devra être publiée dans deux journaux locaux et affichée dans chaque mairie et siège d'EPCI durant un mois, les conseils municipaux et les présidents des EPCI disposant de deux mois pour donner leur avis.

b) **Enquête publique et approbation**  
 A l'issue des différentes consultations, le préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis.

Le président du tribunal administratif est saisi par le préfet en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur. Le préfet prend ensuite un arrêté organisant cette enquête : cet arrêté doit être affiché en mairie et dans la zone publique de l'aérodrome et publié dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et durant ses huit premiers jours. La durée minimale de l'enquête est d'un mois, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur intervenant au plus tard dans un délai d'un mois à l'issue de la clôture de l'enquête.

Après avoir recueilli les avis, le commissaire enquêteur remet au préfet le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions : le projet de PEB peut être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet prend ensuite un arrêté approuvant le PEB après accord exprès du Ministre chargé de l'Aviation civile (pour les aérodromes d'intérêt national) ou du Ministre de la Défense suivant l'affectation de l'aérodrome. L'arrêté d'approbation et le PEB doivent être tenus à la disposition du public en mairie, aux sièges des EPCI et en préfecture. L'avis de mise à disposition doit être publié dans deux journaux locaux et affiché en mairie et aux sièges des EPCI.

Le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

9

**ANNEXE 6 : NIVEAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE DEVANT ÊTRE ATTEINTS DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PEB**

	Zone A	Zone B	Zone C	Extérieur immédiat de la zone C
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux d'enseignement et de soins	47dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)

## Aérodrome de LA MOLE – Annexes au Rapport de présentation du PEB

## ANNEXE 7 : ARTICLES L.112-3 À L.112-17 DU CODE DE L'URBANISME

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme  
Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire  
Chapitre II Servitudes d'urbanisme

## Section 2 : Zones de bruit des aérodromes

**Article L112-3** – Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par la présente section, dont les dispositions complètent les règles générales institué en application de l'article L. 101-3.

**Article L112-4** – Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions de la présente section.

Ces dispositions sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Sous-section 1 : Champ d'application

**Article L112-5** – La présente section est applicable :

1° Aux aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C ;  
2° Aux aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative compétente de l'Etat ;

3° A tout nouvel aérodrome à réaliser ayant vocation à accueillir le trafic commercial de passagers en substitution d'un aérodrome mentionné au 1°, dont la réalisation a nécessité des travaux déclarés d'utilité publique.

## Sous-section 2 : Plan d'exposition au bruit des aérodromes

**Article L112-6** – Pour l'application des prescriptions édictées par la présente section, un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L. 112-5. Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale.

## Paragraphe 1 : Contenu du plan d'exposition au bruit des aérodromes

**Article L112-7** – Le plan d'exposition au bruit comprend un rapport de présentation et des documents graphiques. Il définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversément exposées au bruit engendré par les aéronefs.

Il les classe en fonction de l'intensité décroissante du bruit en zones A et B, dites zones de bruit fort, C, dite zone de bruit modéré, et D. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'Etat. La délimitation d'une zone D est facultative à l'exception des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterdecies A du code général des impôts.

**Article L112-8** – Les valeurs des indices mentionnées à l'article L. 112-7 pourront être modulées compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'article L. 112-7.

**Article L112-9** – Le plan d'exposition au bruit des aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture ne comprend que des zones A et B.

Toutefois, les dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 112-10 restent applicables à l'intérieur du périmètre défini par la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur au 19 février 2009 sur les aérodromes mentionnés au premier alinéa. En outre, pour l'application à ces aérodromes du 5° de l'article L. 112-10, une augmentation de la capacité de logements et de la population à l'intérieur des secteurs mentionnés audit 5° est autorisée dans une limite définie dans l'acte de création de ces secteurs ou dans une décision modificative.

## Paragraphe 2 : Effets du plan d'exposition au bruit des aérodromes

**Article L112-10 (différé)** – Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisme et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

À cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;

b) Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;

c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes au moment de leur réalisation ;

4° Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 ;

5° Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'Etat après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Article L112-11** – Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ce bien.

**Article L112-12** – Toutes les constructions qui sont autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 112-10 font l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

10

## Aérodrome de LA MOLE – Annexes au Rapport de présentation du PEB

## ANNEXE 8 : ARTICLES R.112-1 À R.112-17 DU CODE DE L'URBANISME

Code de l'urbanisme - Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat  
Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire  
Chapitre II Servitudes d'urbanisme - Section unique : Zones de bruit des aérodromes

## Sous-section 1 : Règles de délimitation

**Article R112-1** - La valeur de l'indice de bruit, Lden, représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aérodrome, exprimée en décibels (dB), est calculée à l'aide de la formule ci-après :  $L_{den} = 10 \times \log [1/24 \times (12 \times 10 L_d/10 + 4 \times 10 (L_e + 5))/10 + 8 \times 10 (L_n + 10)/10]$  avec :

Ld = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini par la norme ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;

Le = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini par la norme ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;

Ln = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini par la norme ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

**Article R112-2** - Pour les aérodromes où le nombre annuel de mouvements commerciaux n'excède pas 10 000 dans l'une des trois hypothèses de court, moyen ou long terme et caractérisés par une forte variation saisonnière ou hebdomadaire de l'activité aérienne telle qu'elle est prise en compte pour l'établissement du plan d'exposition au bruit, l'indice Lden est déterminé sur un nombre de jours compris entre 180 et 365 au regard des périodes de trafic effectif.

Le nombre de jours susmentionné est le nombre annuel estimé de jours au cours desquels, pour chacune des activités commerciale, militaire ou générale, l'activité aérienne est significative. L'activité aérienne significative et les prévisions de trafic justifiant de l'application du présent article sont explicitées dans le rapport de présentation du plan d'exposition au bruit.

**Article R112-3** - La zone de bruit fort A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70. La zone de bruit fort B est la zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant le 28 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone B est comprise entre 65 et 62.

La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55.

Pour les aérodromes mentionnés à l'article R. 112-2, la zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 52.

Pour les aérodromes militaires figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de la défense, les dispositions de l'article R. 112-2 ne s'appliquent pas. Pour ces aérodromes, la zone de bruit fort B est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone A et la courbe correspondant à une valeur d'indice Lden choisie entre 68 et 62. La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 64 et 55.

La zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

## Sous-section 2 : Plan d'exposition au bruit des aérodromes

## Paragraphe 1 : Contenu du plan d'exposition au bruit des aérodromes

**Article R112-4** - Le plan d'exposition au bruit est établi à l'échelle du 1/25 000 et fait apparaître le tracé des limites des zones de bruit dites A, B, C et, le cas échéant, D.

Il rappelle les valeurs d'indice retenues pour définir les zones A et D et précise la valeur d'indice servant à définir la limite extérieure des zones B et C.

Il prend en compte l'ensemble des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome concerné.

11

## Aérodrome de LA MOLE – Annexes au Rapport de présentation du PEB

**Article R112-5** - Afin d'évaluer, de prévenir et de réduire le bruit émis dans l'environnement, les données, objectifs et mesures constitutifs des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement prévus par les articles R. 572-4, R. 572-5 et R. 572-8 du code de l'environnement sont établis pour les aérodromes civils dont le trafic annuel est supérieur à 50 000 mouvements, hors les mouvements effectués exclusivement à des fins d'entraînement sur des avions légers.

La liste de ces aérodromes est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, des transports et de l'équipement.

Ces données, objectifs et mesures constitutifs des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement sont :

- 1° Elaborés, soit à l'occasion de la révision du plan d'exposition au bruit, soit indépendamment de celle-ci dans les conditions prévues par les articles R. 572-9 à R. 572-11 du code de l'environnement ;
- 2° Annexés au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome ;
- 3° Réexaminés en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés et, en tout état de cause, au moins tous les cinq ans ;
- 4° Après leur réexamen et s'il y a lieu, actualisés selon l'une ou l'autre des procédures prévues pour leur établissement au 1°.

**Article R112-6** - Le rapport de présentation prévu à l'article L. 112-7 ne comporte pas les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale, lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome dont le ministère chargé de la défense est affectataire à titre exclusif, principal ou secondaire.

**Paragraphe 2** : Effets du plan d'exposition au bruit des aérodromes

**Article R112-7** - En cas de révision du plan d'exposition au bruit, ce plan demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle l'approbation de la révision a fait l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R. 112-17

**Paragraphe 3** : Procédure d'établissement et de révision du plan d'exposition au bruit des aérodromes

**Article R112-8** - La décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit est prise par le préfet.

Lorsque l'emprise d'un aérodrome ou les communes concernées ou susceptibles d'être concernées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome sont situées sur le territoire de plusieurs départements, la décision est prise conjointement par les préfets de ces départements.

Cette décision est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes affectés à titre exclusif ou principal à ce département ministériel.

Elle est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne les aérodromes classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aérodromes situés en territoire étranger dont les nuisances de bruit affectent le territoire français.

**Article R112-9** - Sans préjudice du pouvoir du préfet de décider la mise en révision du plan d'exposition au bruit d'un aérodrome en application de l'article R. 112-8, la commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, examine tous les cinq ans au moins la pertinence des prévisions ayant servi à l'établissement du plan au regard de l'activité aérienne constatée. Elle peut proposer au préfet sa mise en révision.

**Article R112-10** - La décision d'établir ou de réviser le plan d'exposition au bruit est notifiée par le préfet, accompagnée d'un projet de plan d'exposition au bruit, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département.

**Article R112-11** - La commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, est consultée par le préfet sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone C et, le cas échéant, celle de la zone B dans le projet de plan d'exposition au bruit mentionné à l'article R. 112-10 avant qu'intervienne la décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit.

**Article R112-12** - La décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans chacune des mairies concernées et, s'il y a lieu, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

**Article R112-13** - A compter de la notification de la décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit, les conseils municipaux des communes concernées et, le cas échéant, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

**Article R112-14** - Dès réception des avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'article R. 112-13, le projet de plan d'exposition au bruit accompagné des avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents est transmis pour avis par le préfet à :

1° L'Autorité de contrôle des nuisances aéroporatoires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervisées A du code général des impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concernée ;

2° La commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.

La commission consultative de l'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine, soit par le préfet, soit par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroporatoires, pour formuler son avis sur le projet communiqué.

L'Autorité de contrôle des nuisances aéroporatoires dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de la saisine par le préfet pour émettre son avis sur le projet communiqué.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le délai court à compter de la date de la dernière saisine.

A défaut de réponse dans les délais impartis, ces avis sont réputés favorables.

**Article R112-15** - Le projet de plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à enquête publique par le préfet et organisée dans les conditions prévues aux articles R. 571-59 et suivants du code de l'environnement.

Lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome affecté à titre exclusif, principal ou secondaire au ministère chargé de la défense, la procédure d'enquête est conduite dans le respect des conditions posées par les articles R. 123-45 et R. 123-46 du code de l'environnement.

**Article R112-16** - Le plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est approuvé par arrêté du préfet ou, si plusieurs départements sont intéressés, par arrêté conjoint des préfets desdits départements.

L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit est pris avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes à affectation exclusive ou principale audit ministère et avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne les aérodromes classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aérodromes situés en territoire étranger lorsque les nuisances de bruit affectent le territoire français.

L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit doit être motivé dans tous les cas, notamment au regard de l'activité prévue pour l'aérodrome et de son incidence sur l'environnement.

**Article R112-17** - Le préfet de département notifie aux maires des communes concernées et, le cas échéant, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents copie de l'arrêté et du plan d'exposition au bruit approuvé.

L'arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, le cas échéant aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents, ainsi qu'à la préfecture.

Mention des lieux où les documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies et, le cas échéant, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

12

## Aérodrome de LA MOLE – Annexes au Rapport de présentation du PEB

## ANNEXE 9 : GLOSSAIRE

AIP	<i>aeronautical information publication</i> : publication d'information aéronautique
APPM	avant-projet de plan de masse
AP-PEB	avant-projet de plan d'exposition au bruit
ARR	arrivée
ARP	<i>airport reference point</i> : point de référence de l'aérodrome
DDTM	direction départementale des territoires et de la mer
DEP	départ
DSAC	direction de la sécurité de l'aviation civile
DGAC	direction générale de l'aviation civile
INM	<i>integrated noise model</i>
MEEM	ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
PEB	plan d'exposition au bruit
PLU	plan local d'urbanisme
POS	plan d'occupation des sols
P-PEB	projet de plan d'exposition au bruit
QFU	direction magnétique de la piste
SCoT	schéma de cohérence territoriale
SIA	service de l'information aéronautique
TDP	tour de piste
TGO	<i>touch &amp; go</i>
ULM	ultra léger motorisé
VAC	<i>visual approach and landing chart</i> : carte d'approche et d'atterrissage à vue
VFR	<i>visual flight rules</i> : règles de vol à vue

13

---

## 2.3 Périmètres d'intervention des espaces agricoles et naturels périurbains

Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article [L113-16](#) pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

- ▣ Sans objet : absence de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur le territoire communal.

---

## 2.4 DP Division foncières

Le périmètre des zones délimitées en application de l'article [L.115-3](#) à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable

- ▀ Sans objet : absence de délibération du conseil municipal soumettant à déclaration préalable les divisions volontaires d'une propriété foncière.

---

## 2.5 Schémas d'aménagement de plage

Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article [L.121-28](#)

- ▣▣▣▣ Présence d'une plage sur le territoire communal, dénommée Plage des Marines.
- ▣▣▣▣ Sans objet : absence de schéma d'aménagement de plage.

---

## 2.6 Rives des plans d'eau

L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article [L.122-12](#)

- ▶ **Sans objet : commune située hors zone de montagne ; absence de plans d'eau naturel ou artificiel d'une superficie < à 1.000 ha sur le territoire communal.**

## 2.7 Droit de préemption urbain (DPU)

Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles [L.211-1](#) et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé

### 2.7.1 DPU en zones U et AU

- ➡ **Délibération n°2015/068 instituant un périmètre de Droit de Préemption Urbain (DPU) sur toutes les zones U et AU du territoire communal.**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 10/04/2015  
Reçu en préfecture le 10/04/2015  
Affiché le **10 AVR. 2015**  
ID : 063-218300424-20150402-2015\_006-DE

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 26/03/2015

Date d'affichage : 27/03/2015

de la Commune de COGOLIN  
Séance du Jeudi 02 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze et le deux avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSAGE,

**PRESENTS :** Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - Pascal CORDÉ - Maria De Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Jean-Jacques GABERT - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Johan TOUCAS - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Renée FALCO - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

**POUVOIRS :** Élisabeth CAILLAT à Marc Etienne LANSAGE / Patrick CLAUDEL à Margaret LOVERA / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Sébastien MACREZ à Audrey TROIN / Marie-Ly GARCIA à Aimé GARNIER / René LE VIAVANT à Eric MASSON / Ernest DAL SOGLIO à Michel DALLARI /

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Jeanne LAURITO

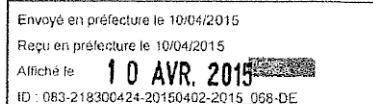
Monsieur le Maire expose que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

Il indique également que l'institution de ce droit de préemption permet à la commune de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'actions ou d'opérations d'aménagement, définies par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Enfin, il rappelle que le droit de préemption a été institué par une délibération du conseil municipal en date du 29 juin 1987 et qu'il est nécessaire de réactualiser cette institution pour prendre en compte notamment les exigences des nouveaux textes entrés en vigueur depuis lors, dont la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR.

**N° 2015/068**

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**



CM DU 02/04/2015

N° 2015/068**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 1987 ayant institué le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008 ayant institué le droit de préemption urbain renforcé ;

DECIDE et ADOPTE les résolutions suivantes :

- Le droit de préemption urbain est institué sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme de la commune et conformément aux délimitations sur les documents graphiques annexées à la présente délibération.
- La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois ; mention de cet affichage sera, en outre, insérée dans deux journaux diffusés dans le département, conformément aux dispositions de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme.
- La présente délibération sera transmise au préfet du département du Var.
- La présente délibération accompagnée des documents graphiques de délimitation du droit de préemption urbain sera adressée au Directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance compétent, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance compétent, conformément aux dispositions de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme.
- Un registre sera ouvert en Mairie où seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE**  
 - 27 POUR - 6 CONTRE (Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI).



*Étienne LANSAD*  
 Le Maire  
 Étienne LANSAD

2

## 2.7.2 DPU Renforcé (DPUR)

- Délibération n°2024/04/08-23 instituant un périmètre de Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur le territoire communal.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 15/04/2024  
Reçu en préfecture le 16/04/2024  
Publié le 17/04/2024  
ID : 083-218300424-20240408-DCM20240408\_23-DE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 23  
Représentés : 6

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 25/03/2024

Date d'affichage : 29/03/2024

de la commune de COGOLIN  
Séance du lundi 8 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la BASTIDE PISAN, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT, 1<sup>ère</sup> adjointe,

#### PRESENTS :

Marc Etienne LANSADÉ - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Jacki KLINGER - Patricia PENCHENAT - René LE VIAVANT - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Jean-Pascal GARNIER - Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY -

#### POUVOIRS :

Liliane LOURADOUR	à	Marc Etienne LANSADÉ
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Patricia PENCHENAT
Danielle CERTIER	à	Pierre NOURRY
Isabelle BRUSSAT	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Christiane LARDAT

#### ABSENTS :

Corinne VERNEUIL - Florian VYERS - Christelle TAXI - Audrey MICHEL -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est exposé à l'assemblée municipale que par délibération en date du 2 avril 2015 la commune de Cogolin a instauré le droit de préemption simple qui concerne l'ensemble des zones urbaines « U » du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

L'article L211-4 du code de l'urbanisme permet, par délibération motivée, à la commune de renforcer le droit de préemption, c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus, à savoir :

N° 2024/04/08-23

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE (DPUR) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 17/04/2024
ID : 083-218300424-20240408-DCM20240408_23-DE

N° 2024/04/08-23

## INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE (DPUR) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

L'instauration du DPUR se révèle nécessaire notamment au regard de l'intérêt que peut avoir la commune à préempter certains biens entrant dans le champ d'application de l'article L211-4 du code de l'urbanisme et ne pouvant donc être préemptés en application d'un droit de préemption simple.

Dans ce cadre, il est proposé que le droit de préemption renforcé tel que défini à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, soit institué sur l'ensemble des zones urbaines à vocation d'habitat ou concernées par des problématiques d'habitat. Cette volonté permettra à la commune de mener à bien la politique ainsi définie en considération de l'intérêt général de ses habitants.

En effet, la commune souhaite poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine, ainsi que les espaces naturels.

Cette volonté exprimée par la commune a été formalisée par la signature d'une convention *d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain* du centre-ville de Cogolin pour la période 2023-2027, telle qu'adoptée par délibération en date du 6 décembre 2022 autorisant la signature de la convention d'OPAH-RU avec les différents partenaires de la commune.

Cette signature s'inscrivait de surcroît dans le cadre de la convention d'adhésion de la ville de Cogolin au programme national *Petites Villes de Demain* avec l'Etat et en partenariat avec la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez intervenue le 1<sup>er</sup> juin 2021, qui engageait ses signataires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire

Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 17/04/2024 N° 2024/376
ID : 083-218300424-20240408-DCM20240408_23-DE

N° 2024/04/08-23

## INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE (DPUR) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation du centre-ville de Cogolin.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer le droit de préemption urbain « renforcé » sur le territoire de la commune de Cogolin, tel que défini à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, afin de permettre à la commune de mener à bien la politique ainsi définie dans l'intérêt général de ses habitants.

La délibération par laquelle le conseil municipal décide, en application de l'article L211-1, d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application est affichée en mairie pendant un mois et mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

La délibération sera transmise au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-4, L213-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2008/058 du conseil municipal en date du 13 mai 2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2015/068 du conseil municipal en date du 2 avril 2015 instaurant sur le territoire de la commune un droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2021/022 du conseil municipal en date du 30 mars 2021 approuvant la signature de la convention d'adhésion au programme national Petites Villes de Demain avec l'Etat et en partenariat avec la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/12/06-01 du conseil municipal en date du 6 décembre 2022 modifiée autorisant la signature de la convention d'OPAH-RU ;

Vu la délibération n° 2023/11/27-25 du conseil municipal en date du 27 novembre 2023 approuvant la modification n° 3 du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre

Envoyé en préfecture le 15/04/2024  
 Reçu en préfecture le 15/04/2024  
 Publié le 17/04/2024 N° 2024 1376  
 ID : 083-218300424-20240408-DCM20240408\_23-DE

N° 2024/04/08-23

## INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE (DPUR) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine, ainsi que les espaces naturels ;

Considérant que l'instauration du droit de préemption « renforcé », tel que défini à l'article L211-4 du code de l'urbanisme permettra à la commune de mener à bien la politique ainsi définie dans l'intérêt général de ses habitants ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**INSTAURE** le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune

Etant précisé

- Que la présente délibération sera soumise à l'ensemble des formalités de publicité prévues par les articles R211-2 : affichage en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.
- De dire que les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.
- Que la présente délibération sera adressée sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 22 POUR – 7 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).


La première adjointe,



Christiane LARDAT



Le secrétaire,



Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2.7.3 Délégation DPU 3 ZAE- Font Mourier – Saint Maur – Valensole – à CCGST

- Délibération n°2023/07/04-14 portant délégation du DPU pour trois zones d'activités économiques (ZAE) – Font Mourier – Saint Maur – Valensole- à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST).

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 11/07/2023  
Reçu en préfecture le 11/07/2023  
Publié le 12/07/2023 N. 2023/1885  
ID : 083-218300424-20230704-DCM20230704\_14 DE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 26  
Représentés : 6

Qui ont pris part à la délibération : 32

Date de la convocation : 27/06/2023

Date d'affichage : 28/06/2023

#### de la commune de COGOLIN Séance du mardi 04 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **quatre juillet à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

#### PRESENTS :

Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Corinne VERNEUIL – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR -

#### POUVOIRS :

Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Gilbert UVERNET
Michaël RIGAUD	à	Geoffrey PECAUD
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADÉ

ABSENTE : Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

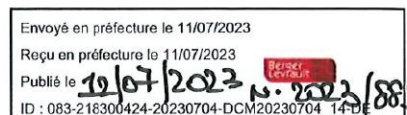
Par délibérations en date du 15 décembre 2016, la commune a transféré trois zones d'activité économiques (ZAE) à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), en application de l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il s'agit des zones de Font Mourier, Valensole et Saint Maur.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) est donc seule compétente en matière de développement économique.

N° 2023/07/04-14

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) POUR TROIS ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) FONT MOURIER – SAINT MAUR – VALENSOLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)



**N° 2023/07/04-14**

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) POUR TROIS ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) FONT MOURIER - SAINT MAUR – VALENSOLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)**

De ce fait, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités sont aujourd'hui des compétences intercommunales.

Néanmoins, le transfert de la compétence aux ZAE n'emporte pas un transfert de compétence du droit de préemption urbain (DPU) dans ces zones.

Pour rappel, le droit de préemption urbain (DPU) **permet à une collectivité locale d'acquérir en priorité, des biens mis en vente dans des zones préalablement définies.**

A cet effet, la commune peut déléguer le droit de préemption urbain à la communauté de communes en accord avec celle-ci, conformément à l'article L 211-2 du code de l'urbanisme.

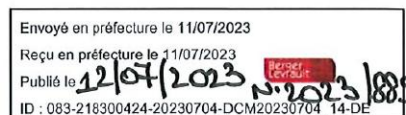
Ainsi, par courrier en date du 23 mai 2023, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a émis son désir de bénéficier du DPU.

Les dispositions issues de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme prévoient que « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ».

Cette délégation permet à la communauté de communes d'acquérir prioritairement les biens immobiliers indispensables à la réalisation des politiques publiques qu'elle entend mener. Cette délégation vise donc à simplifier et accélérer la procédure de préemption. Elle a un caractère permanent et sera applicable à l'ensemble des périmètres des trois zones d'activités de Font Mourier, Valensole et Saint Maur.

Ainsi, la commune, qui reste le guichet unique dans le cadre des dépôts des déclarations d'intention d'aliéner, doit les transmettre à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST). Il convient également de préciser que le droit du sol reste compétence communale.

En outre, l'article R 211-2 du code de l'urbanisme prévoit « *que la délibération par laquelle le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent décide, en application de l'article L. 211-1, de modifier le champ d'application est affichée en mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.*



**N° 2023/07/04-14**

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) POUR TROIS ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) FONT MOURIER - SAINT MAUR – VALENSOLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)**

*Les effets juridiques attachés à la délibération mentionnée au premier alinéa ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées audit alinéa. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué».*

Par ailleurs, la délibération sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, l'article R 211-3 du code de l'urbanisme prévoit que la délibération sera adressée sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-2 et 213-3 ;

Vu les délibérations n° 2016-232, n° 2016-233, n° 2016-234 portant transfert de la compétence développement économique à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez des zones de Font Mourier, Valensole et Saint Maur ;

Vu les plans annexés aux dites délibérations ;

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** de déléguer le droit de préemption urbain (DPU) des ZAE de Font Mourier, Saint Maur et Valensole à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez conformément aux périmètres définis sur les plans joints,

**S'ENGAGE** à transmettre dans les meilleurs délais à la communauté de communes les déclarations d'intention d'aliéner y afférent,

**PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R 211-2 du code de l'urbanisme et notamment d'une publication au sein de deux journaux habilités à publier des annonces légales,

**PRECISE** également que la présente délibération et les plans précisant le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) seront adressés aux organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 11/07/2023  
Reçu en préfecture le 11/07/2023  
Publié le 12/07/2023 n° 2023/885  
ID : 083-218300424-20230704-DCM20230704\_14-DE

**N° 2023/07/04-14**

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) POUR TROIS ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) FONT MOURIER - SAINT MAUR – VALENSOLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)**

**INVITE** la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à accepter cette délégation sur les ZAE précitées dans le cadre d'une délibération et à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette procédure.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,



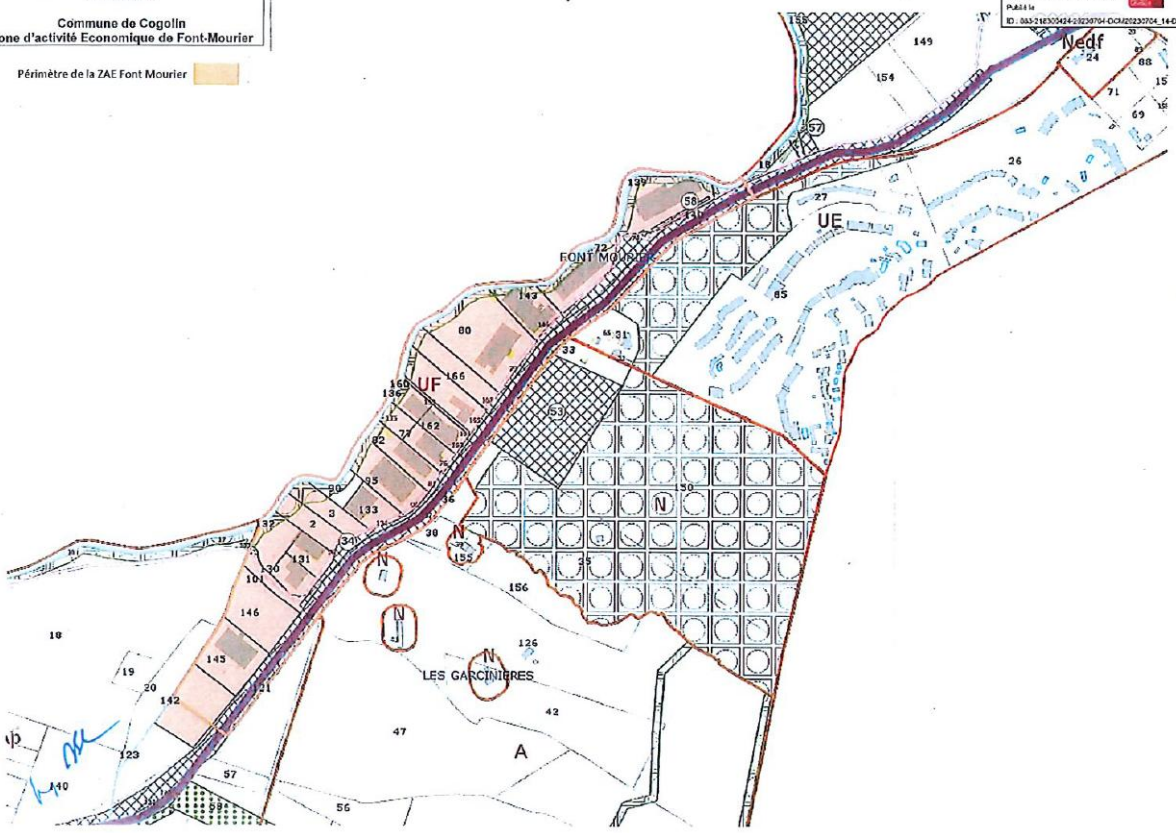
Marc Etienne LANSADE

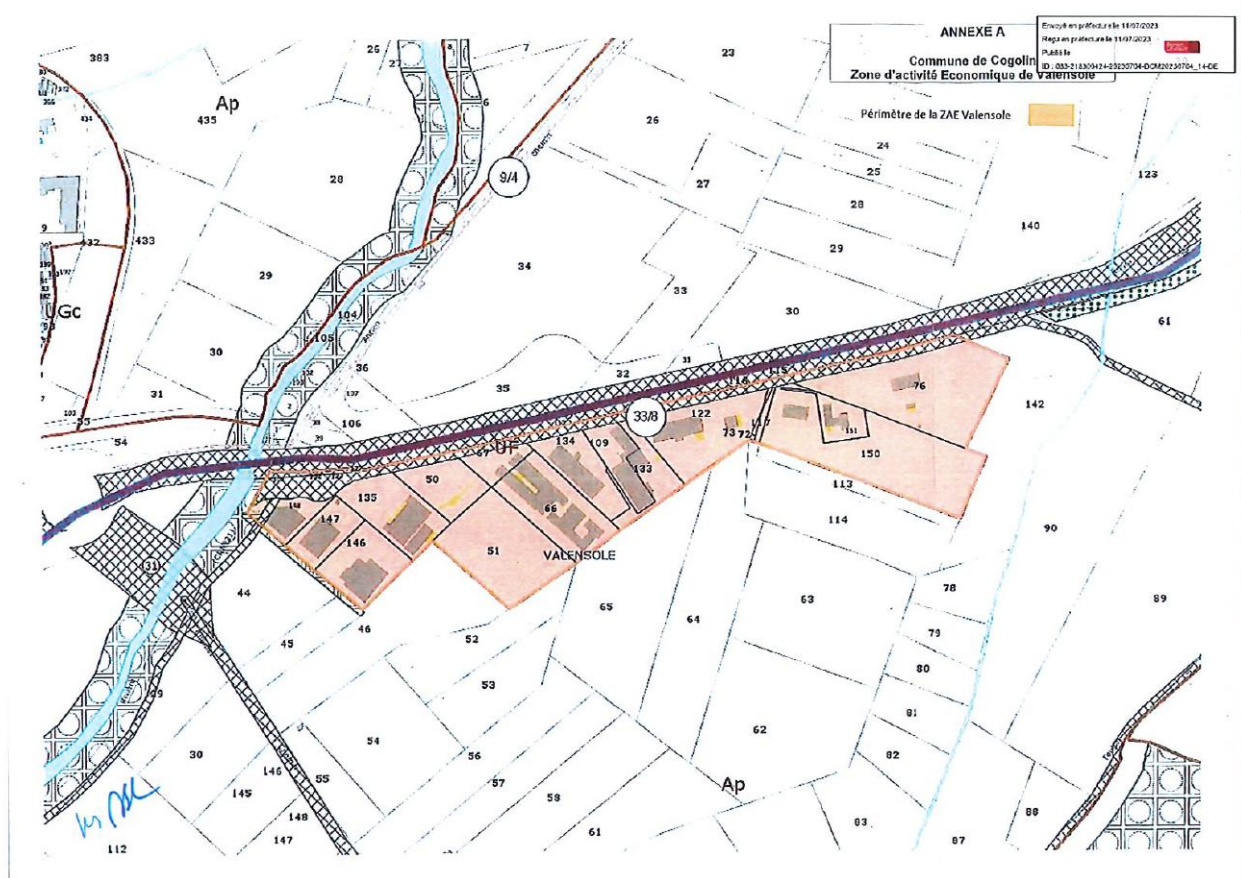
Le secrétaire,

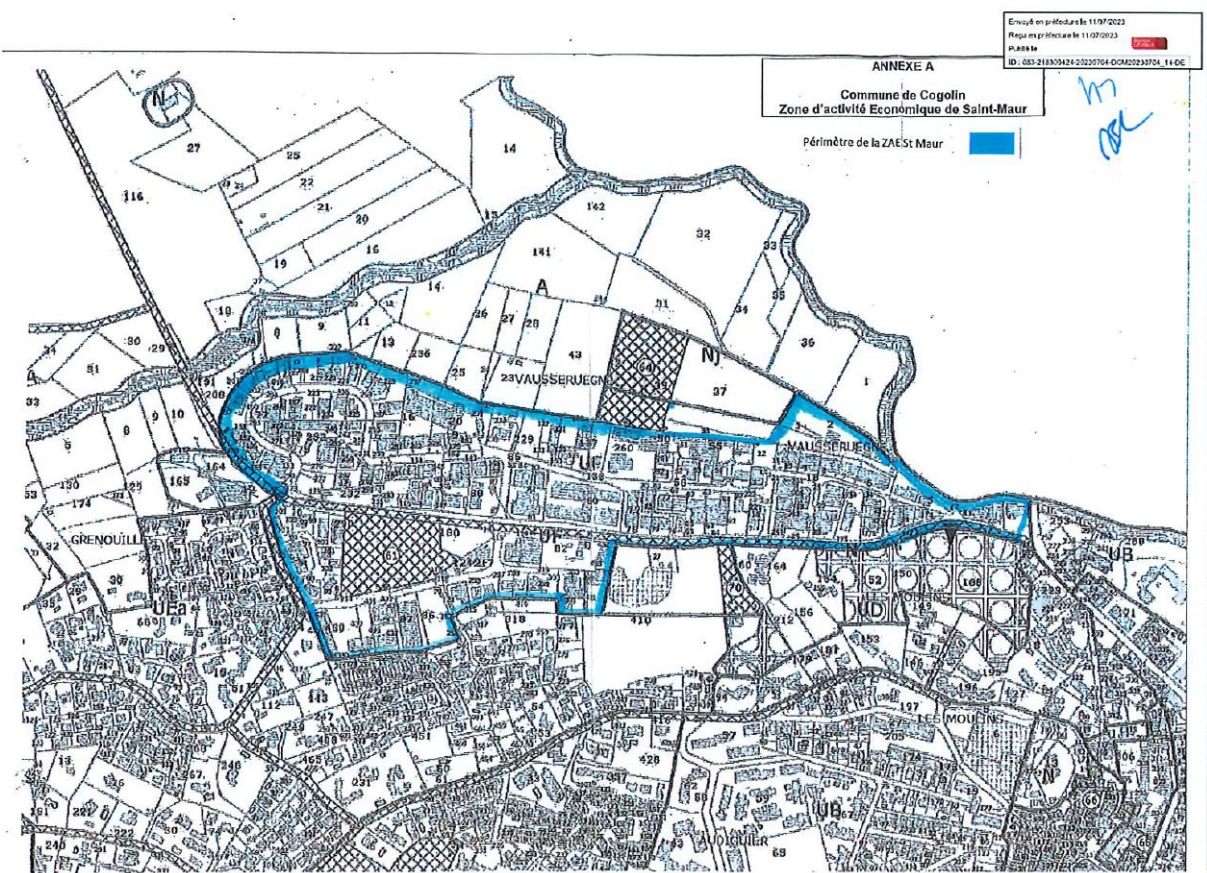
Geoffrey PECAUD

**ANNEXE A**  
Commune de Cogolin  
Zone d'activité Economique de Font-Mourier  
Périmètre de la ZAE Font Mourier

Envoyé en préfecture le 11/07/2023  
Reçu en préfecture le 11/07/2023  
Publié le  
ID : 885-218305442-20230704-00102230704\_14-00







## 2.7.4 Droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial

► Délibération n°2017/141 instituant un droit de préemption sur des baux commerciaux et fonds artisanaux et de commerce.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 19/12/2017  
Reçu en préfecture le 19/12/2017  
Affiché le 21 DEC 2017  
ID : 083-218300424-20171214-DCM2017\_141-DE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombres de membres :**

En exercice : 29

Présents ou représentés : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 05/12/2017

Date d'affichage : 07/12/2017

**de la Commune de COGOLIN  
Séance du jeudi 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le 14 décembre 2017 à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE, Maire

**PRESENTS :** Audrey TROIN – Régine RINAUDO - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER – Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR – Malika OUAREZKI –

**POUVOIRS :** Éric MASSON à Valérie ROBIN / Rémy FÉLIX à Aimé GARNIER / Élisabeth CAILLAT à Margaret LOVERA / Renée FALCO à Audrey TROIN / Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT / Manuel REQUIN à Jonathan LAURITO / Erwan DE KERSAINTGILLY à Marc Étienne LANSADE /

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Jeanne LAURITO

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante sa délibération n° 2017/095 du 14 septembre 2017 par laquelle un droit de préemption sur les baux commerciaux et fonds artisanaux et de commerce était institué au bénéfice de la commune.

Ladite délibération avait pour objet de définir le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, au sein duquel la collectivité peut exercer son droit de préemption.

Monsieur le Maire précise que lorsque le périmètre a été établi, il a été omis d'intégrer le secteur de la Cauquière.

Il y a donc lieu de redéfinir et de préciser le périmètre de la façon suivante :

**N° 2017/141**

**DROIT DE PREEMPTION DES BAUX COMMERCIAUX ET FONDS ARTISANAUX ET DE COMMERCE -  
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2017/095 du 14 SEPTEMBRE 2017**



CM 14/12/2017

N° 2017/141

**DROIT DE PREEMPTION DES BAUX COMMERCIAUX ET FONDS ARTISANAUX ET DE COMMERCE -  
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2017/095 du 14 SEPTEMBRE 2017**

- avenue Georges Clémenceau – en totalité
- galerie Raimu
- rue François Pelletier
- avenue Sigismond Coulet
- boulevard Louis Blanc
- rue Pasteur
- rue Carnot – côtés pair jusqu'au n° 38 et côté impair jusqu'au n° 41
- boulevard Michelet
- rue du Général de Gaulle
- rue du 11 novembre
- rue Edgard Quinet
- rue Saint-Exupéry
- rue Jean Jaurès
- rue du 8 Mai 1945
- rue Gambetta
- rue Diderot
- rue Jean-Jacques Rousseau
- rue Nationale – côté pair jusqu'au n° 14 et côté impair jusqu'au n° 21
- rue Marceau – côté pair jusqu'au n° 74 et côté impair jusqu'au n° 75
- la Cauquière
- rue Jean Jacques de Cuers
- rue Pisan – n° 1 côté impair et n° 2 côté pair
- rue Beausoleil – côté pair jusqu'au n° 4 et côté impair jusqu'au n° 7
- espace Agora
- rue des Vignerons
- rue du Gaou
- avenue du Subeiran
- boulevard de Lattre de Tassigny
- place Victor Hugo
- rue Peirin
- traverse Victor Hugo
- rue des Lissiers
- rue Hoche
- rue Parmentier
- rue du Rialet
- parking Sigismond Coulet
- traverse des Ecoliers
- traverse de la Gare
- impasse des Pignes

2

Envoyé en préfecture le 19/12/2017  
 Reçu en préfecture le 19/12/2017  
 Affiché le **21 DEC. 2017** N° 2017/1462  
 ID : 083-218300424-20171214-DCM2017\_141-DE

CM 14/12/2017

N° 2017/141

**DROIT DE PREEMPTION DES BAUX COMMERCIAUX ET FONDS ARTISANAUX ET DE COMMERCE -  
 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2017/095 du 14 SEPTEMBRE 2017**

Vu la délibération n° 2017/095 du 14 septembre 2017 portant institution du droit de préemption sur les baux commerciaux et fonds artisanaux et de commerce,

Vu le plan du périmètre modifié,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans le périmètre le secteur de la Cauquière ainsi que la rue Jean Jacques de Cuers,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- d'intégrer dans le périmètre de sauvegarde le secteur de la Cauquière ainsi que la rue Jean Jacques de Cuers ;
- de valider le plan modifié du périmètre de sauvegarde ;
- de faire procéder aux mesures de publicité de cette délibération prévues à l'article R 211-2 du Code de l'urbanisme, par affichage en Mairie pendant un mois et par une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 23 POUR - 2 ABSTENTIONS** (Pascal CORDÉ - Anthony GIRAUD) - **4 CONTRE** (Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI).

Le Maire,

  
 Marc Étienne LANSADÉ  


---

## 2.8 ZAC

- ▣ Sans objet : absence de procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) ouverte sur le territoire communal.

---

## 2.9 Programme d'Aménagement d'Ensemble

Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article [L.332-9](#) dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010

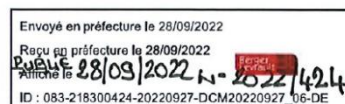
- ▀ Sans objet : absence de PAE en vigueur sur le territoire communal.

## 2.10 Taxe d'Aménagement majorée (TAM)

Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts

► **Délibération n°2022/09/27-06 fixant une Taxe d'Aménagement Majorée sur un secteur du territoire communal.**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 23  
Représentés : 9

Qui ont pris part à la délibération : 32

Date de la convocation : 21/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

de la commune de COGOLIN  
Séance du mardi 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la BASTIDE PISAN, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT - Gilbert UVERNET - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Erwan DE KERSAINTGILLY - Jacki KLINGER - René LE VIAVANT - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Margaret LOVERA - Corinne VERNEUIL - Audrey MICHEL - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS :

Liliane LOURADOUDOUR à Franck THIRIEZ / Danielle CERTIER à Francis LAPRADE / Jean-Pascal GARNIER à Patrick GARNIER / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Gilbert UVERNET / Christelle DUVERNET à Audrey TROIN / Kathia PIETTE à Olivier COURCHET / Philippe CHILARD à Mireille ESCARRAT / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADE /

ABSENT :

Michaël RIGAUD

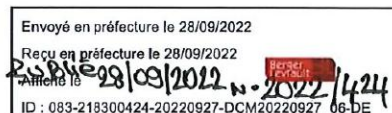
SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le mécanisme de la taxe d'aménagement est prévu par les dispositions de l'article L.331-1 du code de l'urbanisme :

*« En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements, la collectivité de Corse et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.*

N° 2022/09/27-06

INSTAURATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT



N° 2022/09/27-06

## INSTAURATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

*La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts ».*

Selon les dispositions de l'article L.331-2 du même code, la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée « 1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ».

Pour l'année en cours, les collectivités doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour fixer le taux de la taxe d'aménagement ainsi que les exonérations de l'année N+1.

A partir de 2023, les délibérations en matière de taxe d'aménagement devront être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N pour l'année N+1.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

Cette taxe s'applique à toutes les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme.

### Taux d'imposition de droit commun :

Le taux d'imposition de droit commun est déterminé par l'article L.331-14 du code de l'urbanisme : selon les aménagements à réaliser, les communes peuvent ainsi fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, par secteurs de leur territoire.

En l'absence de toute délibération, le taux de la taxe est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.

### Possibilité de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement :

Par ailleurs, la possibilité de majorer le taux de la part commune de la taxe d'aménagement résulte des dispositions de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme :

*« Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».*

Des « travaux substantiels » sont des travaux importants de création ou de renforcement d'infrastructures de voirie ou de réseaux (eau potable, électricité, assainissement, éclairage public, station d'épuration, etc.).



N° 2022/09/27-06

## INSTAURATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le champ d'application de la majoration du taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement s'applique également aux travaux substantiels de restructuration ou de renouvellement urbain destinés à renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population.

Les « équipements publics généraux » sont des équipements de superstructure pouvant profiter à l'ensemble des habitants de la collectivité, mais également nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants et usagers des constructions attendues dans le secteur (marché couvert, salle des fêtes, équipements sportifs, parking, bibliothèque, crèches, écoles...).

Ces travaux et équipements peuvent permettre la recomposition et l'aménagement des espaces publics de nature à améliorer la qualité du cadre de vie, la lutte contre les îlots de chaleur urbains, le renfort de la biodiversité ou le développement de l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Pour l'application du taux de droit commun comme du taux majoré, l'article L 331-14 du code de l'urbanisme précise que les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant.

Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.

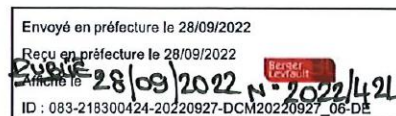
### Possibilité d'exonérer, en tout ou partie, certaines catégories de construction ou aménagement :

Dans son article L 331-9, le code de l'urbanisme donne également la possibilité aux organes délibérants des communes d'exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, des catégories de construction ou aménagement, dont les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Pour mémoire, le conseil municipal de Cogolin avait décidé de modifier les taux de la part communale de la taxe d'aménagement par une délibération n° 2016/109 du 19/05/2016, qui fixait un taux majoré de 20 % pour le secteur du Carry, le secteur de Vaubelette et le secteur de l'Hippodrome ; de 10 % pour les lieux-dits l'Argentière et les Aumarès ; le reste du territoire restant fixé à 5 %.

Puis, par délibération n° 2016/183 du 20/10/2016, le conseil municipal avait décidé de modifier le taux du secteur de l'Hippodrome et de porter le taux à 8 % en remplacement du taux de 20 % initialement prévu, sans changement pour le reste du territoire.

La loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 est venue réformer les articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme. Cette réforme vise à transférer la gestion et la liquidation des taxes d'urbanisme à la DGFIP, et prévoit surtout un nouveau formalisme pour les délibérations, notamment pour les délibérations motivées prises pour l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement jusqu'à 20 % (article L.331-15 du code de l'urbanisme).



N° 2022/09/27-06

## INSTAURATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Les secteurs faisant l'objet d'un taux de taxe d'aménagement spécifique peuvent être délimités :

- soit par unité de découpage cadastral, c'est-à-dire par section cadastrale entière,
- soit par unité foncière cadastrale, c'est-à-dire par parcelle.

La délibération doit préciser les références cadastrales de chacune des sections entièrement incluses dans un secteur. Celles-ci sont désignées par un préfixe sur trois caractères numériques, suivi de la référence de la section sur deux caractères alphabétiques.

La parcelle cadastrale est la subdivision la plus fine du plan cadastral. La limite entre deux secteurs ne peut en aucun cas traverser une ou plusieurs parcelles, chaque parcelle ne pouvant qu'être entièrement incluse dans le périmètre d'un seul secteur.

La commune de Cogolin a fait le choix de délimiter les secteurs soumis à un taux spécifique de taxe d'aménagement par section cadastrale entière, conformément aux plans annexés.

Par suite, afin de se conformer aux nouveaux critères définis par la loi, et sur la base des éléments identifiés, il apparaît nécessaire de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement de certains secteurs de la commune, soit qu'ils nécessitent des équipements publics généraux afin de renforcer ceux existants, soit qu'ils constituent des secteurs en renouvellement urbain qui vont générer des besoins sous-estimés aujourd'hui.

En effet, le PLU approuvé le 13 mai 2008, ainsi que les diverses lois (ELAN, ALUR...) ont permis la densification des zones urbaines existantes. De ce fait, la physionomie du village de Cogolin s'est modifiée au gré des mutations foncières ; les maisons de village ont laissé place au fur et à mesure, à des petits collectifs de ville.

Au sein du Golfe de Saint-Tropez, la commune de Cogolin se singularise par une population résidente à l'année, avec une forte proportion de jeunes (en 2017, la part des moins de 18 ans représentait 20,8 % à Cogolin contre 17,6 % au sein de la communauté de communes).

Les groupes scolaires accueillent 1 100 élèves environ, dont une centaine seulement proviennent des autres communes du Golfe.

En outre, la croissance de l'offre de logements prévue dans les 4 années à venir (+ 13 %), notamment à destination des familles, aura pour conséquence directe une augmentation du nombre de classes nécessaires pour absorber l'arrivée de nouveaux enfants.

À l'horizon 2023, il est possible d'estimer un manque net de 5 classes.



N° 2022/09/27-06

## INSTAURATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Aussi, afin de fournir des infrastructures scolaires et périscolaires en capacité de répondre aux besoins de cette croissance démographique, la commune de Cogolin prévoit :

- à court terme, l'extension du groupe scolaire du Rialet, ainsi que l'aménagement d'espaces de jeux sur le plateau de Plein Soleil (aire de jeux pour les petits et city stade pour les plus grands, piste d'athlétisme arborée pour les cours d'EPS, et création de 40 places de stationnement) ;
- à moyen terme, il est envisagé d'offrir un accueil de qualité et des locaux adaptés pour l'accueil des enfants lors des vacances scolaires (actuellement le centre de loisirs occupe les écoles vacantes pendant les vacances scolaires).

En outre, pour la dynamisation du centre-ville, des solutions pour la création de places de stationnement sont envisagées : le parking de la place de la République (65 places) sera « végétalisé ». L'espace sera aménagé de façon à permettre une perception immédiate et une reconnaissance du lieu comme la place centrale, lieu de vie, d'animation ; une fréquentation piétonne plus intense en devenant lieu de passage ; la coexistence des circulations automobiles, cycles, piétonnes ; des échappées visuelles mettant en valeur ses dimensions et la tenue de manifestations de type marché de plein air, expositions...

Par conséquent, ces projets nécessitent de fixer des taux différenciés de la part communale de taxe d'aménagement par secteur.

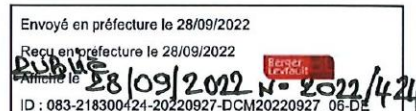
Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'abroger les délibérations n° 2016/109 du 19/05/2016 et n° 2016/183 du 20/10/2016 fixant les modifications par secteur du taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,
- de fixer un taux de 5 % sur les sections cadastrales (préfixe 042) : A-B-C-AX-AY-AZ-BA-BC,
- de fixer un taux de 10 % sur les sections cadastrales (préfixe 042) : AA-AB-AC-AD-AE-AH-AI-AL-AK-AM-AN-AO-AP-AR-AS-AT-AV-AW-BB-BH-BD-BE,
- d'exonérer totalement de la part communale de la taxe d'aménagement : les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;



N° 2022/09/27-06

## INSTAURATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 331-1 à L 331-15 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 13 mai 2008 et ses modifications et révision allégée n° 1 du 4 février 2020 ;

Vu les délibérations n° 2016/109 du 19/05/2016 et n° 2016/183 du 20/10/2016 fixant les modifications du taux de la part communale de la taxe d'aménagement par secteurs ;

Vu les plans annexés ;

Considérant les articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme ou tout autre article s'y substituant ;

Considérant l'article L 331-9 du code de l'urbanisme qui permet d'exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, des catégories de construction ou aménagement, notamment les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire, compte tenu du renforcement des équipements publics généraux et des travaux substantiels de restructuration ou de renouvellement urbain rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées sur certains secteurs ;

Considérant que le taux de la part communale, qui peut être différent selon les secteurs, peut être majoré jusqu'à 20 % en cas d'équipements particulièrement importants à réaliser ;

Considérant que les secteurs soumis à un taux spécifique de taxe d'aménagement seront délimités par section cadastrale entière, conformément aux plans annexés.

Considérant qu'il convient de fixer le taux de la part communale à 5 % pour les sections cadastrales A-B-C-AX-AY-AZ-BA-BC,

Considérant qu'il convient de fixer le taux de la part communale à 10 % pour les sections cadastrales AA-AB-AC-AD-AE-AH-AI-AL-AK-AM-AN-AO-AP-AR-AS-AT-AV-AW-BB-BH-BD-BE,

Considérant qu'il convient d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement : les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022 N° 2022/424

ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06-DE

N° 2022/09/27-06

## INSTAURATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**ABROGE** les délibérations n° 2016/109 du 19/05/2016 et n° 2016/183 du 20/10/2016 fixant les modifications du taux par secteur de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

**FIXE** le taux de la taxe d'aménagement pour la part communale à 5 % pour les sections cadastrales A-B-C-AX-AY-AZ-BA-BC (préfixe 042) conformément aux plans annexés,

**FIXE** le taux de la taxe d'aménagement pour la part communale à 10 % pour les sections cadastrales AA-AB-AC-AD-AE-AH-AI-AL-AK-AM-AN-AO-AP-AR-AS-AT-AV-AW-BB-BH-BD-BE (préfixe 042) conformément aux plans annexés,

**EXONERE** de la taxe d'aménagement les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

**REPORTE** la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information,

**DIT** que, conformément au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, la délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département et notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 24 POUR - 8 ABSTENTIONS** (Audrey MICHEL - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

Le secrétaire,

Geoffrey PECAUD



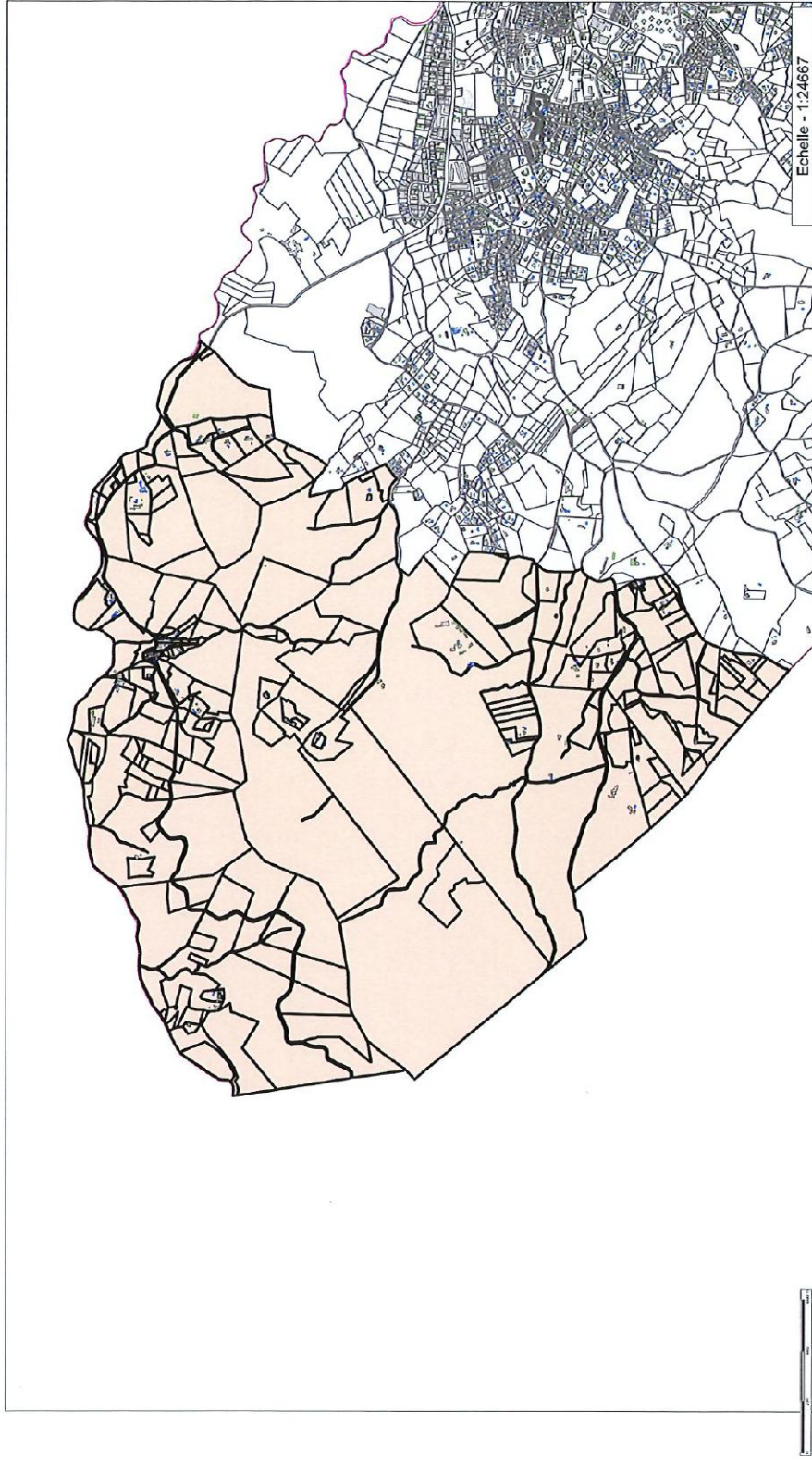
Le maire,

Marc Etienne LANSADE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
 Reçu en préfecture le 28/09/2022  
 Affiché le 25/09/2022 N° 2022\_1474  
 ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06-DE

La Folie

section A



Echelle - 1:24667

Les informations contenues sur les cartés ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

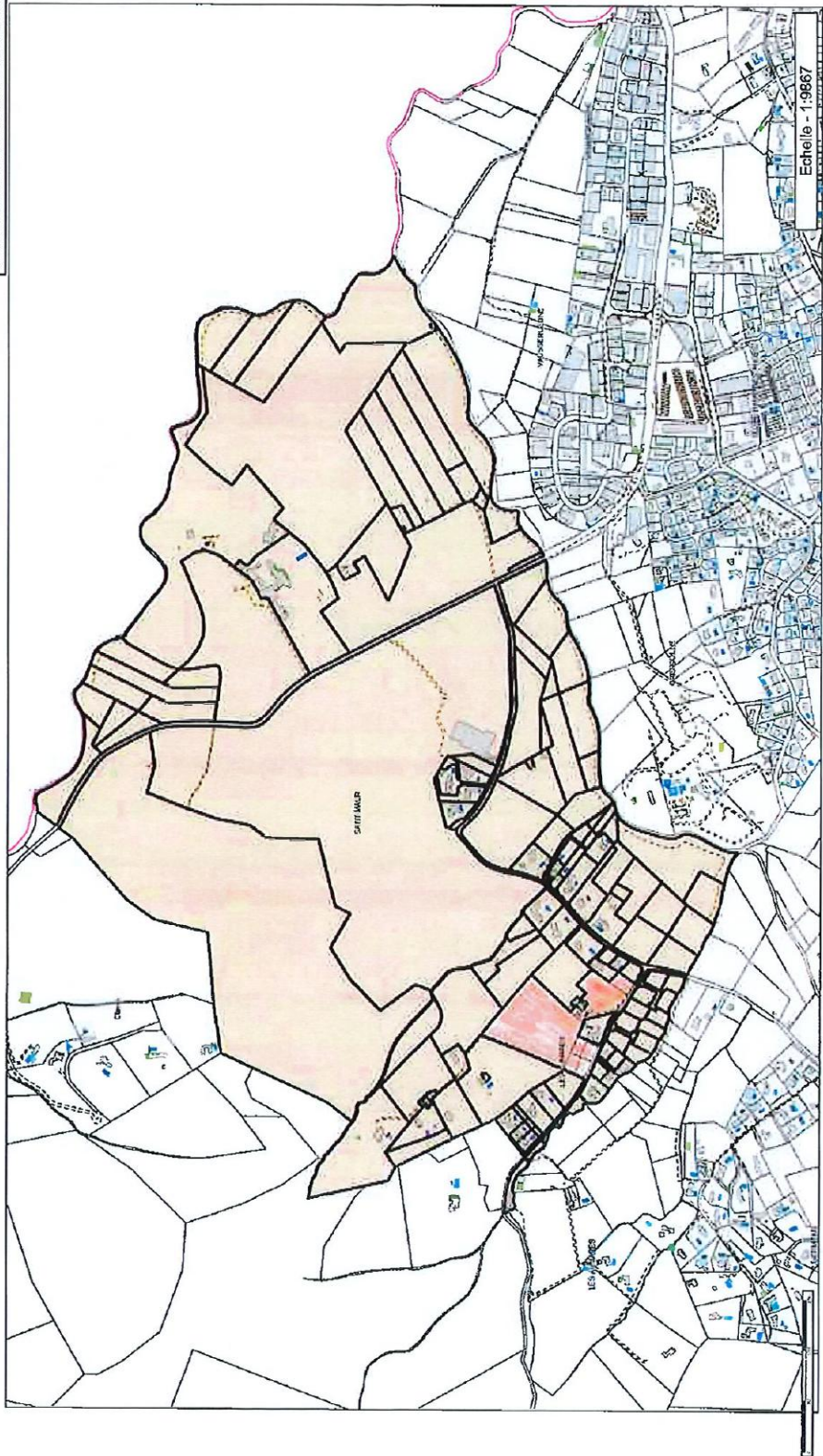


Commentaires  
 TAXE AMENAGEMENT 5 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 29/09/2022  
Affiché le 28/09/2022  
ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06DE

*S. S. S. S.*

section AA



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



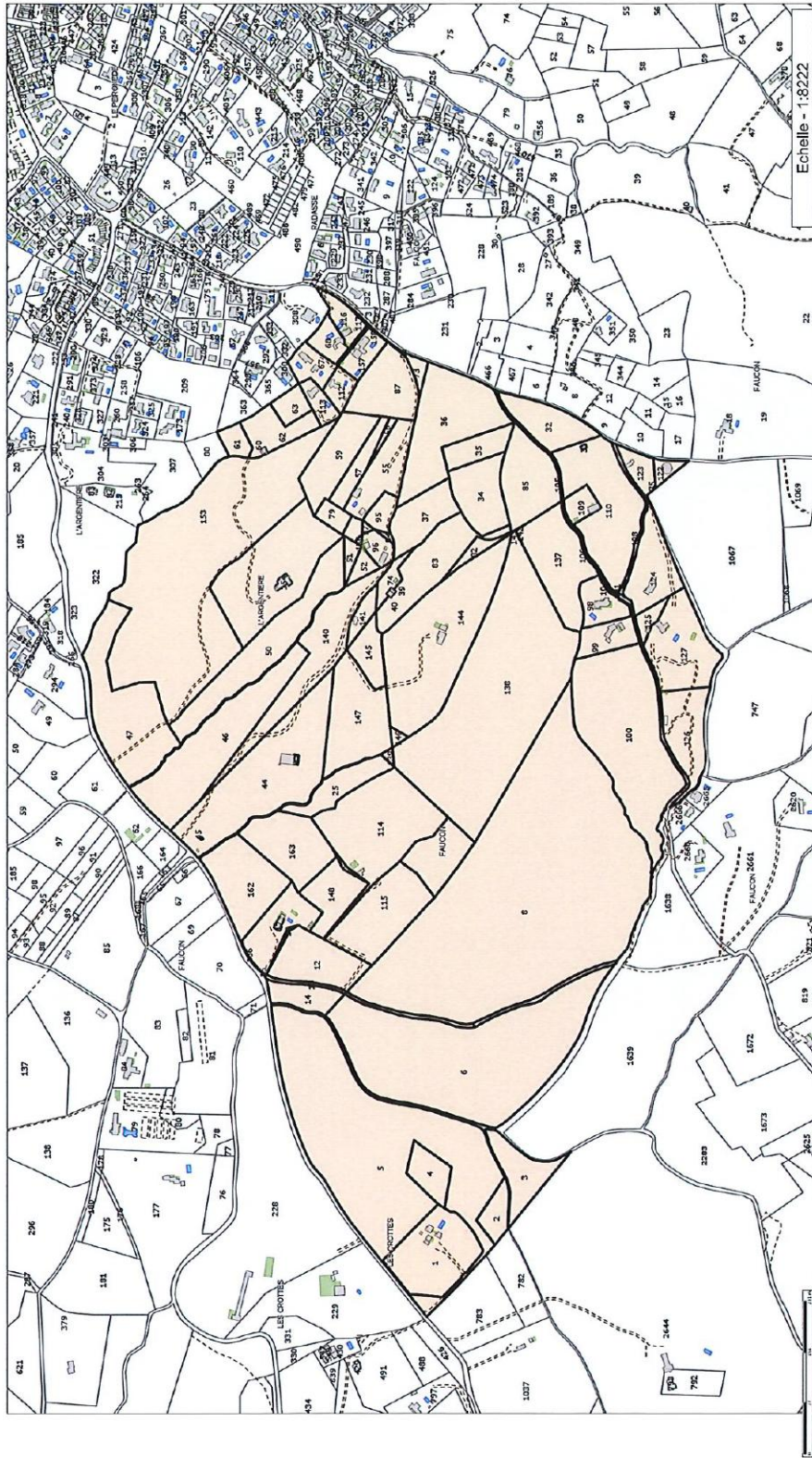
Commentaires  
TAXE AMENAGEMENT 10 %



Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
 Reçu en préfecture le 28/09/2022  
 Affiché le 28/09/2022 N° 2022-1093/4-24  
 ID : 069-218300424-20220927-DCM20220927-1035E

*La Palie*

section AC



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

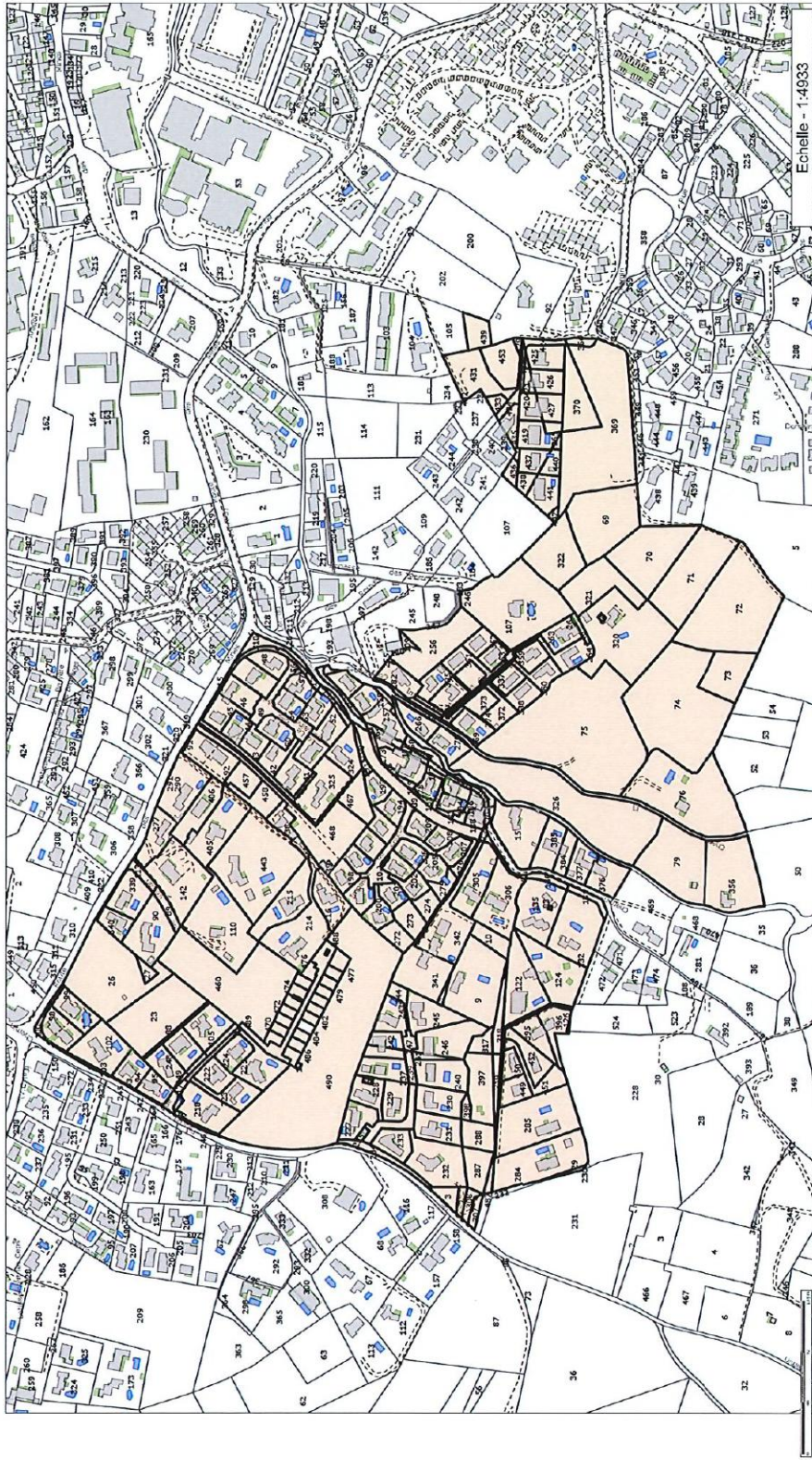


Commentaires  
 TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le 28/09/2022 N°: 2022/1424  
ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06-DE

*Lubric*

section AD



Echelle - 1:4933

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

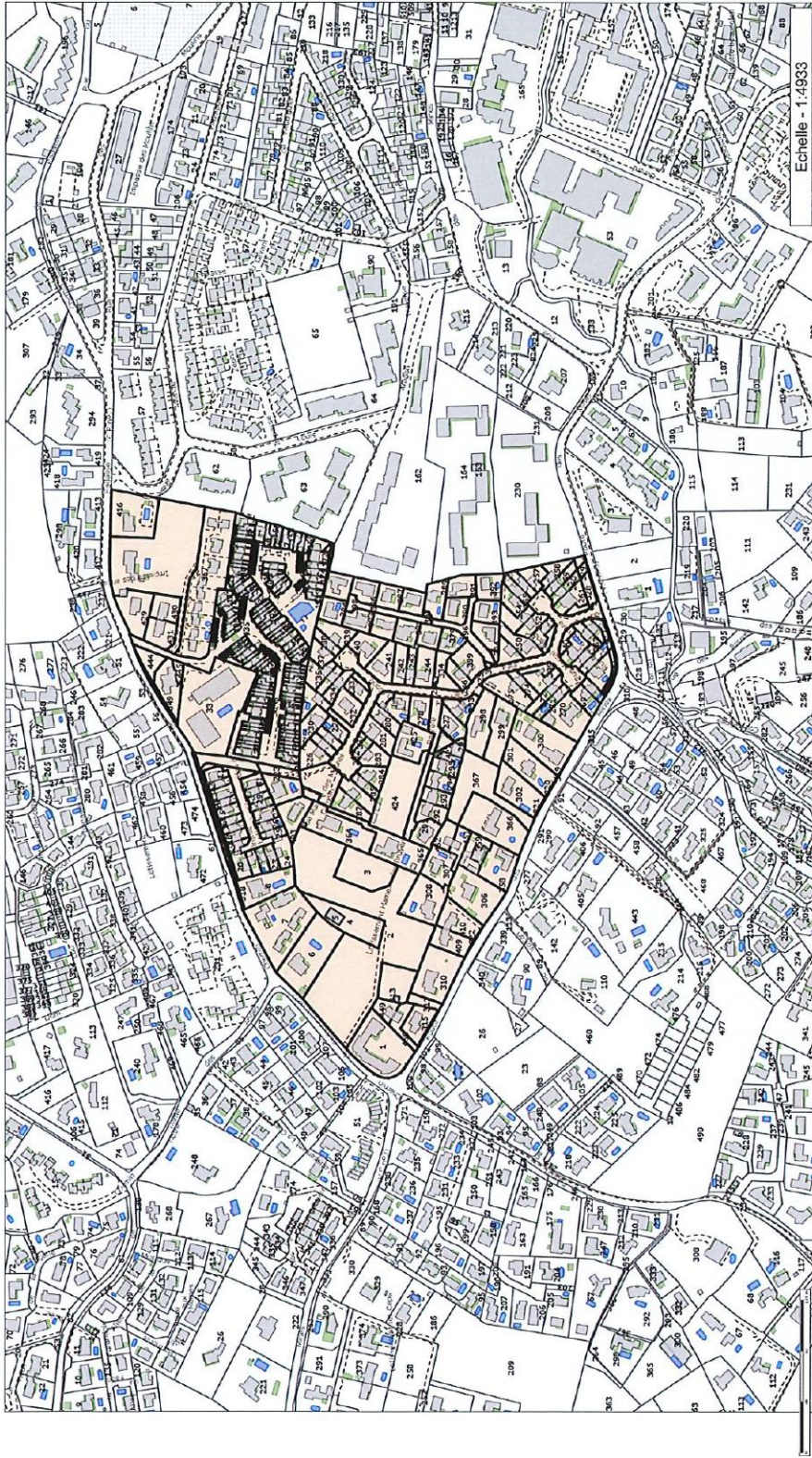


Commentaires  
TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 29/09/2022  
Affiché le 28/09/2022 N° 2022/1424  
ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06-01

**Du Blic**

**section AE**



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

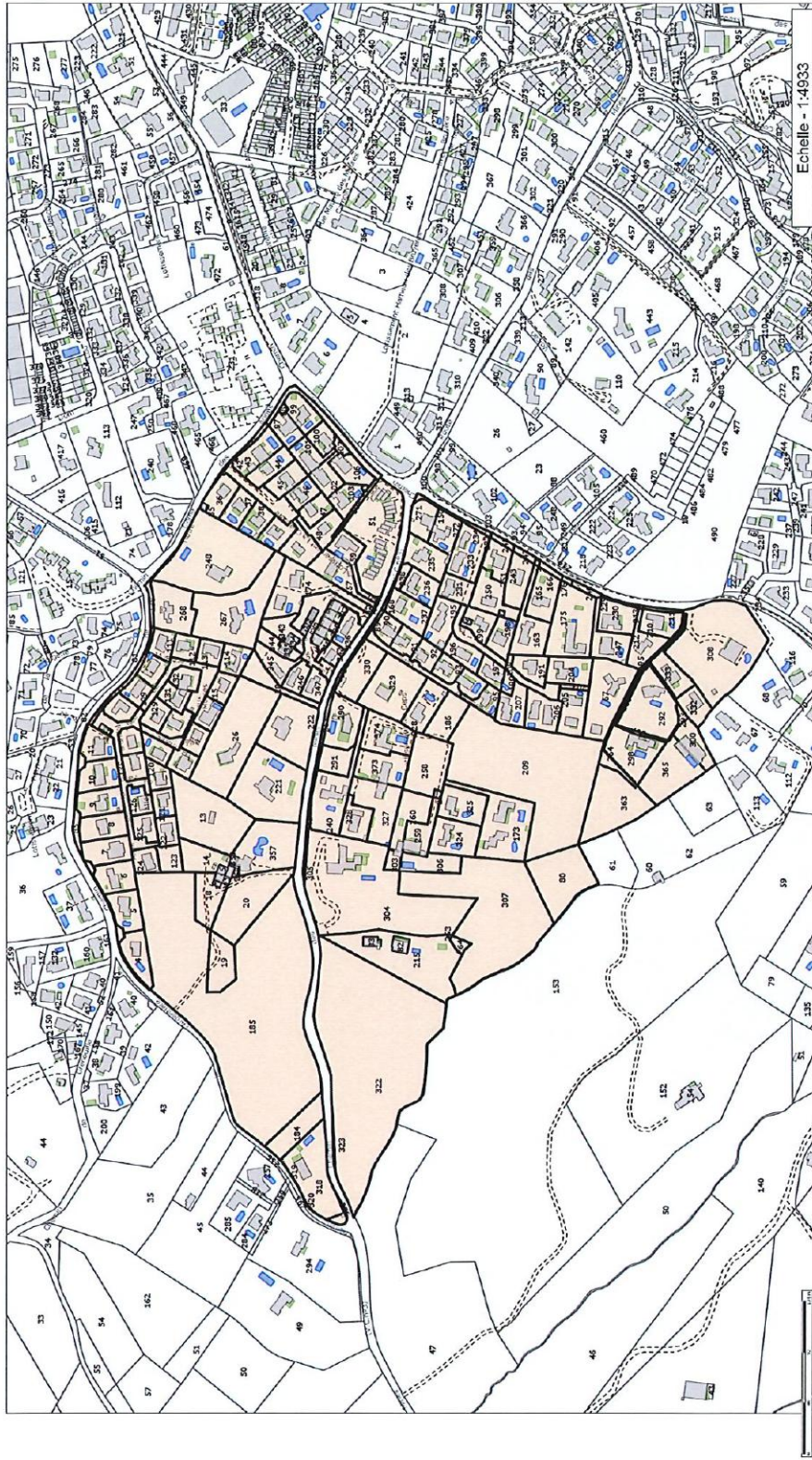


Commentaires  
TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le 28/09/2022 N° 2022-1424  
ID : 083-218300424-20220927-DCM-2022-0927-06-DE

*Bobie*

section AH



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

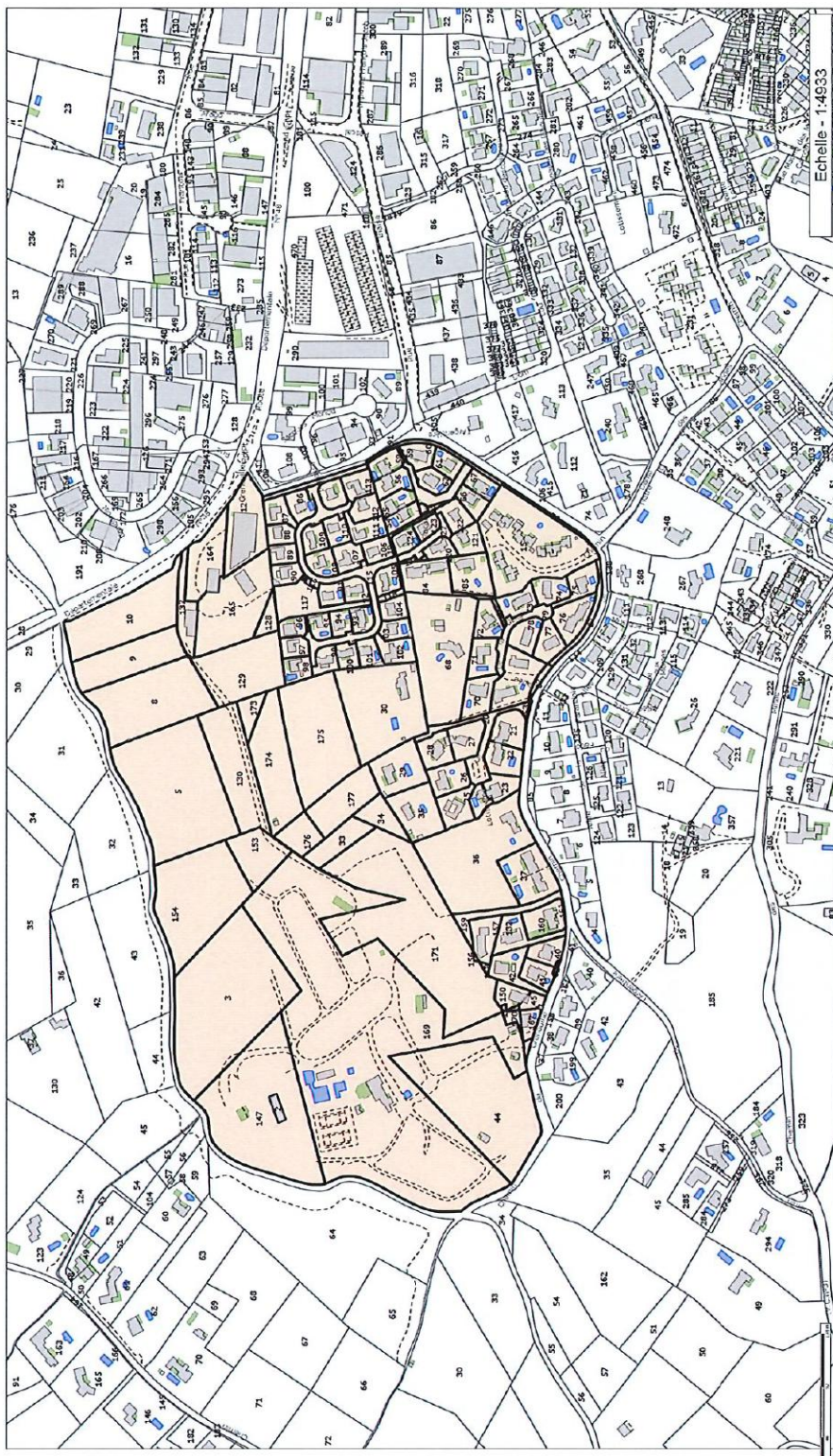


Commentaires  
TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le 28/09/2022  
ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06-D

*La Poste*

section AI



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



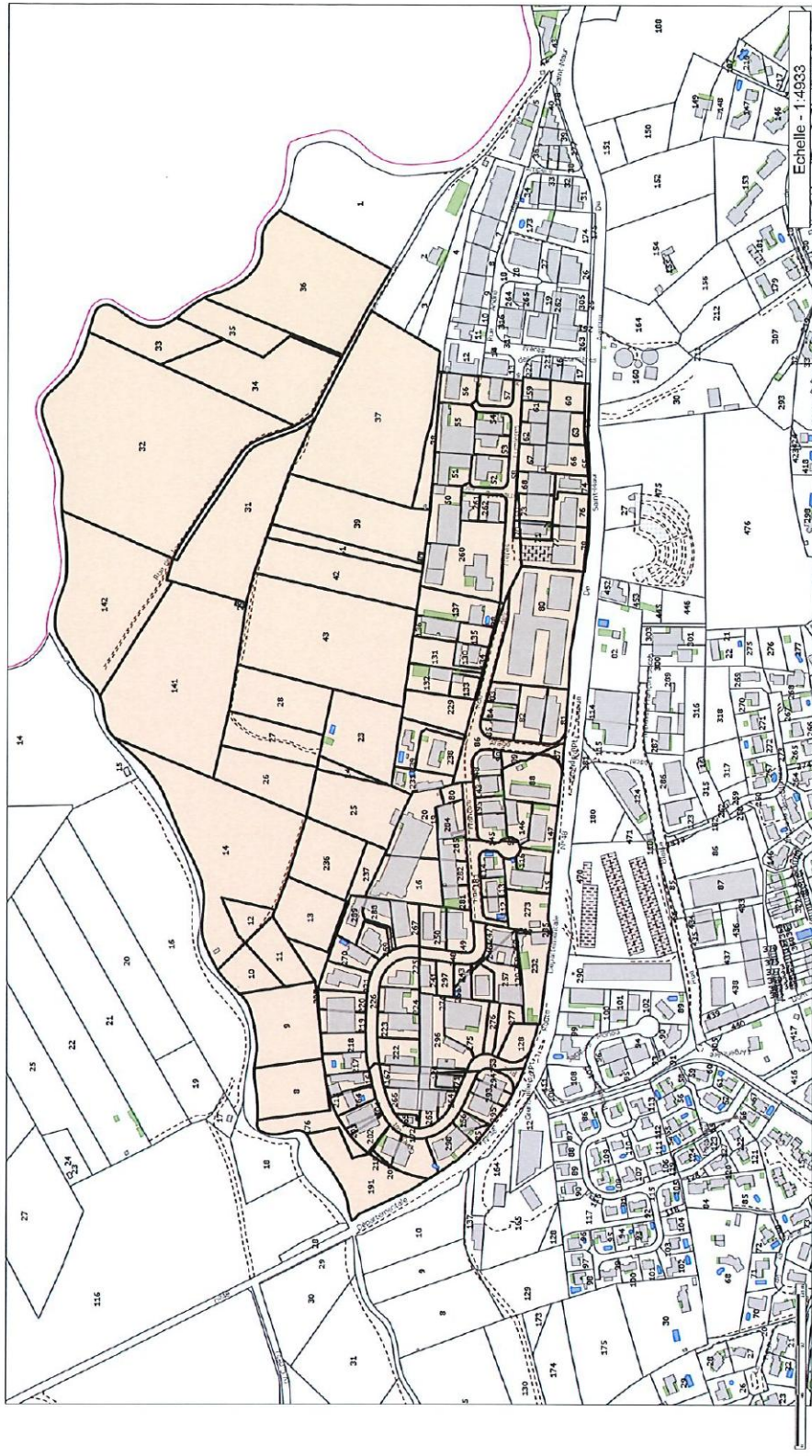
Commentaires  
TAXE AMENAGEMENT 10 %

Echelle - 1:4933

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
 Reçu en préfecture le 28/09/2022  
 Affiché le 28/09/2022  
 ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06DE

*Lubie*

section AK



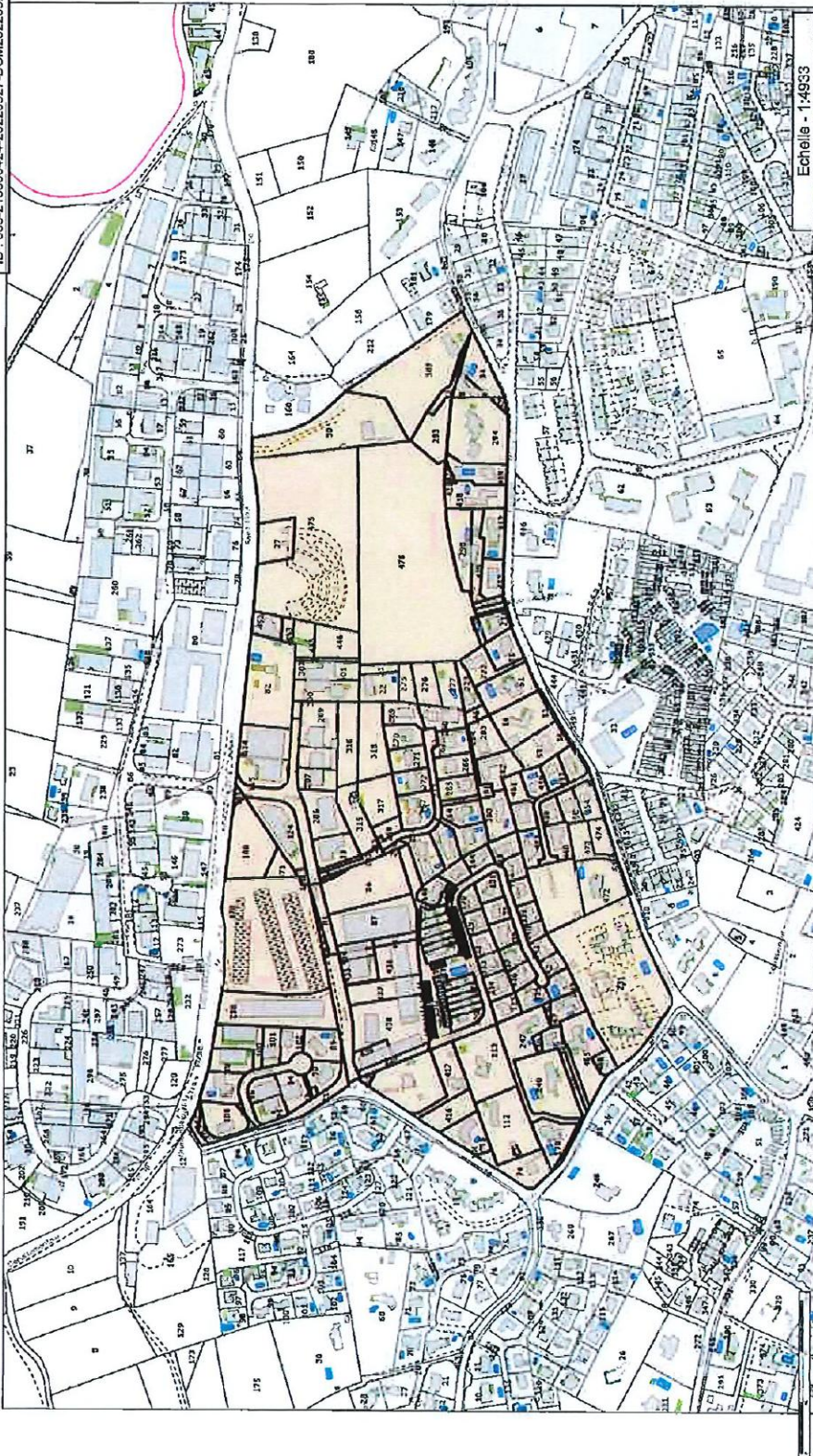
Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires  
 TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
 Reçu en préfecture le 29/09/2022  
 Affiché le 28/09/2022 N°20220927\_06-DE  
 ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06-DE

section AL



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

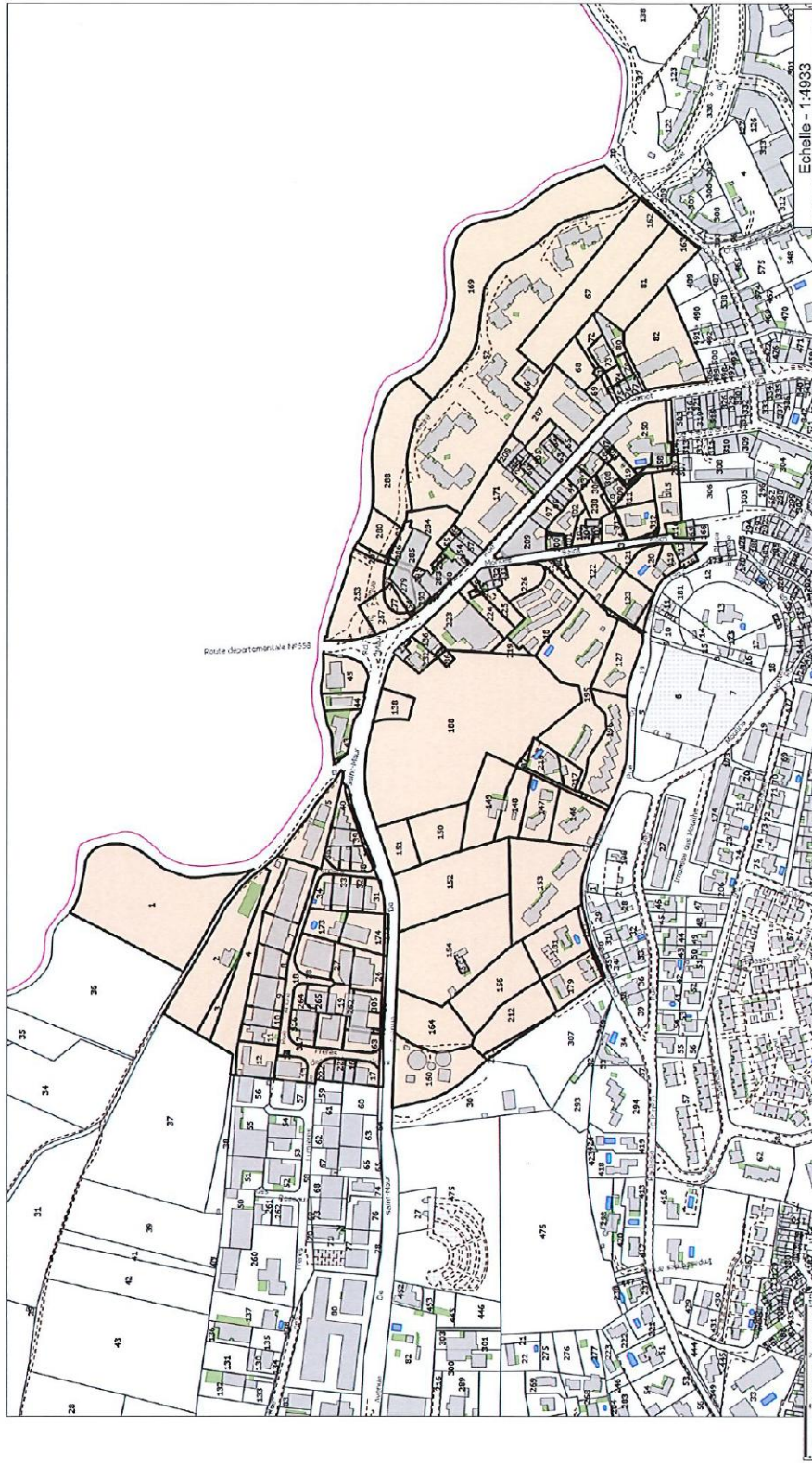


Commentaires  
TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le 28/09/2022 N° 2022/1424  
ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_064DE

**Lucy**

section AM



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

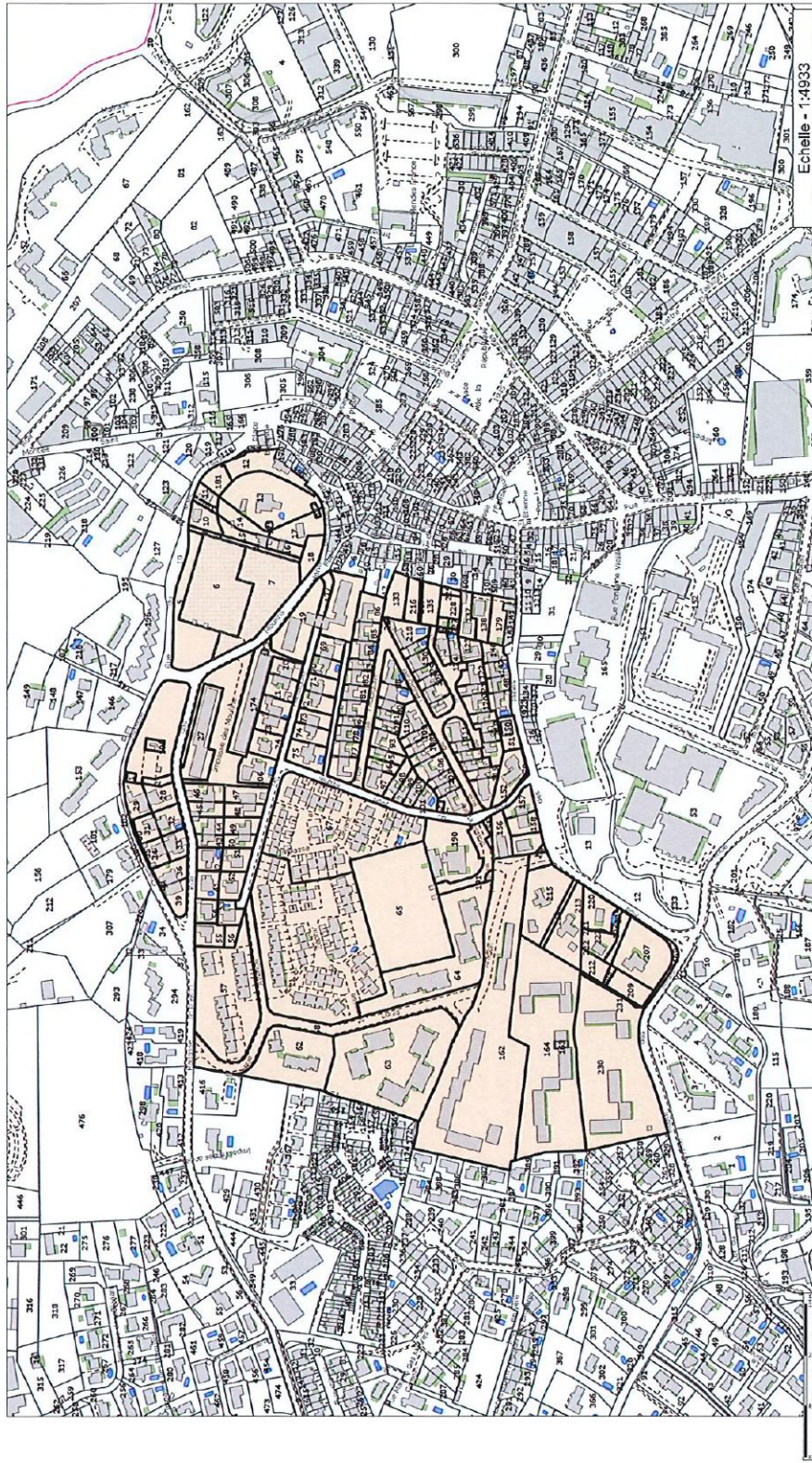


Commentaires  
TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le 28/09/2022 N° 2022/424  
ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06-DE

*Buëvic*

section AN



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

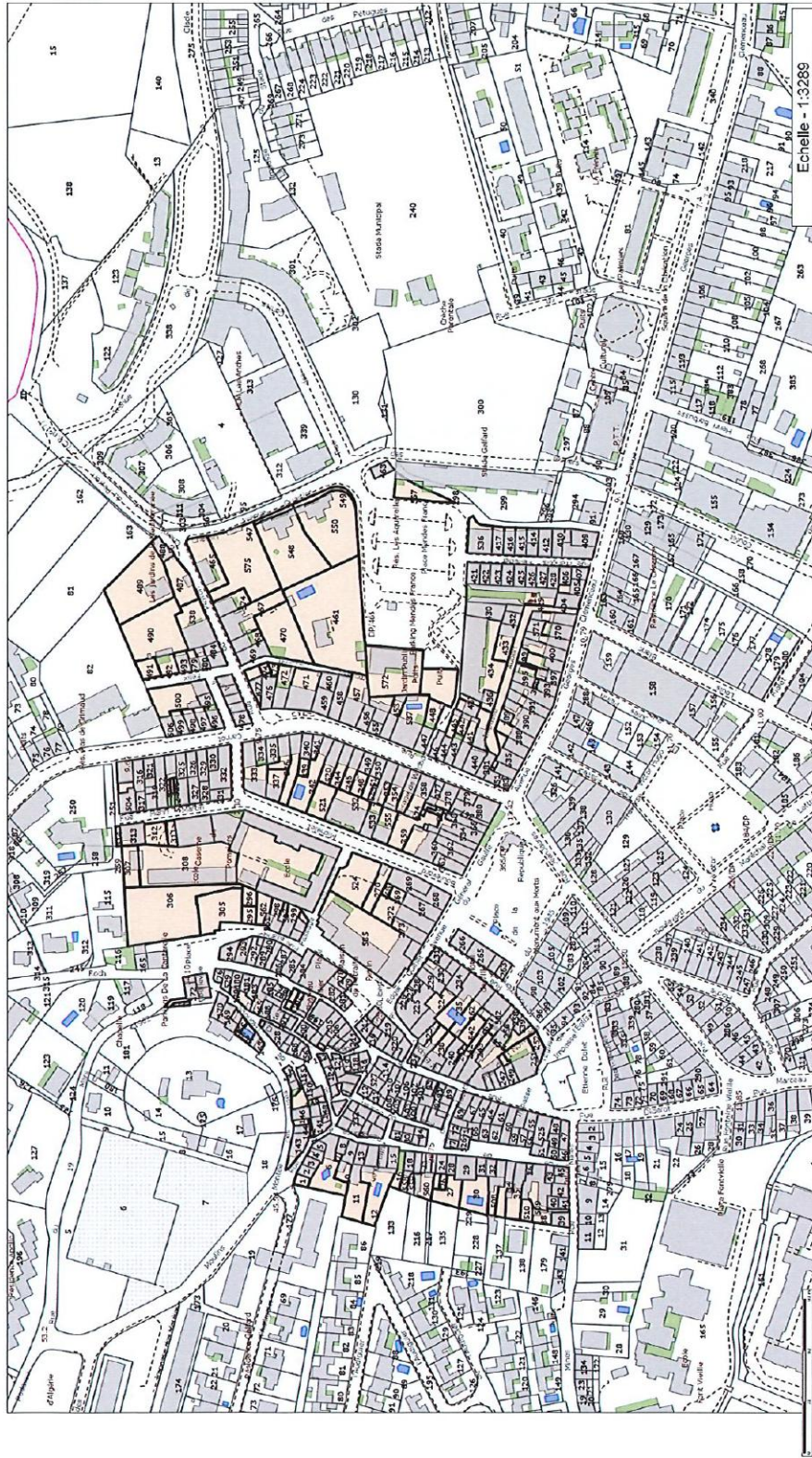


Commentaires  
TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le 28/09/2022 N° 20221424  
ID : 083-218300424-40220927-DCN.20220927\_0653

**Publie**

**section A0**



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



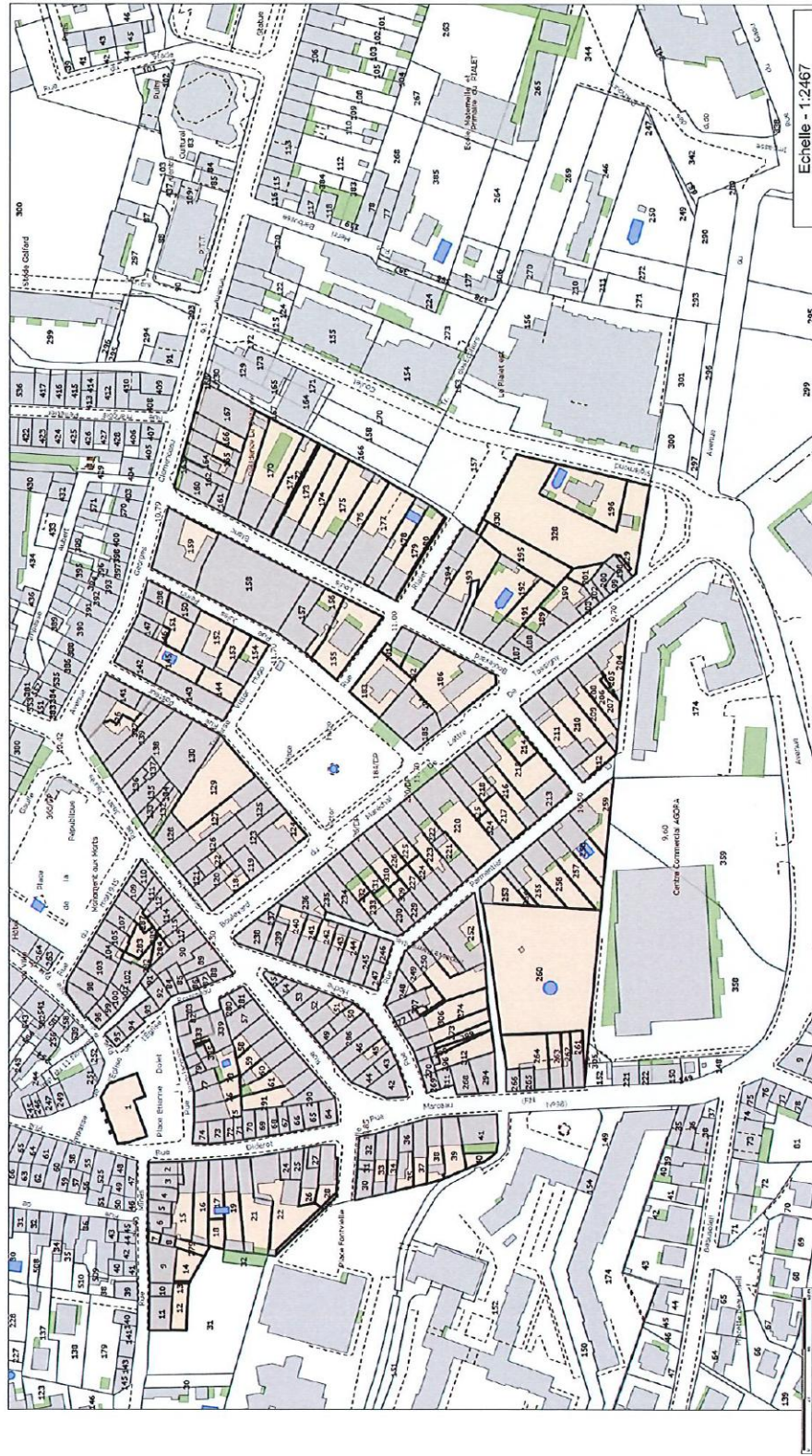
Commentaires  
TAXE AMENAGEMENT 10 %

Echelle = 1:3289

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le 28/09/2022  
ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06-15E14

*Publie*

section AP



Echelle = 1:2467

Les informations contenues sur les cartons ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

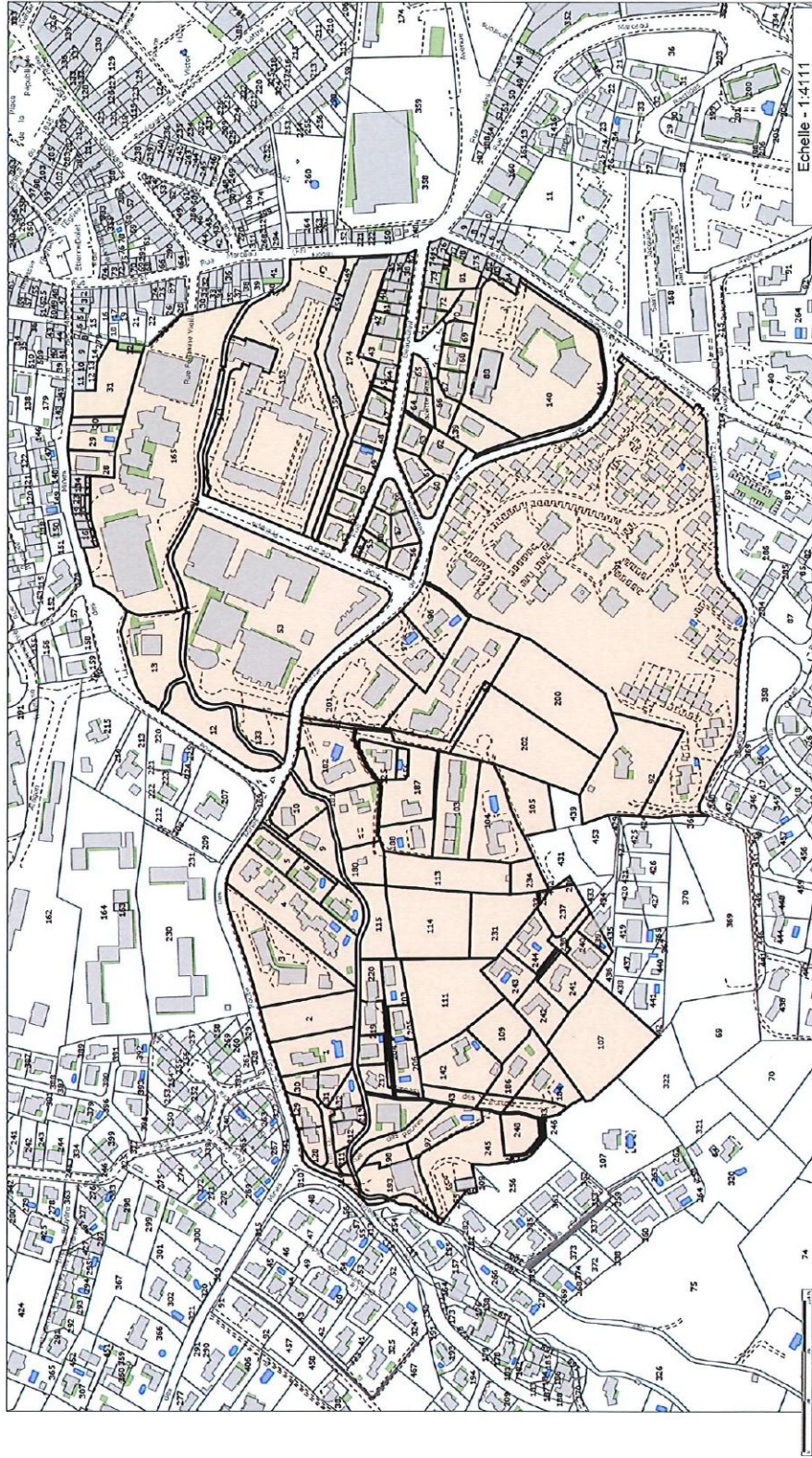


Commentaires  
TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
 Reçu en préfecture le 28/09/2022  
 Affiché le 28/09/2022 N° 202210124  
 D : 083-218300424-40220927-DCN20220927\_06 DE T

**Publie**

**section AR**



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

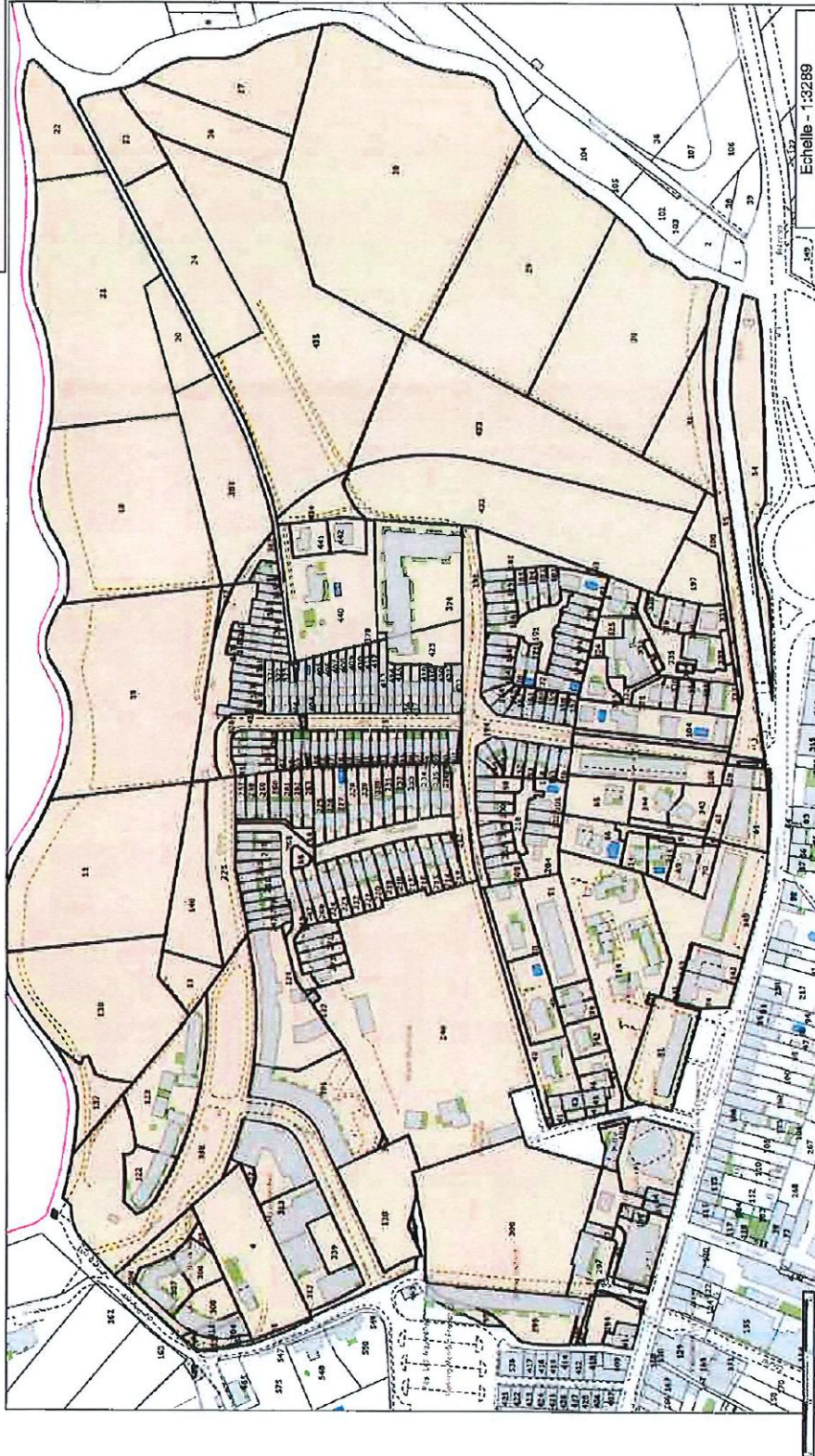


Commentaires  
 TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
 Reçu en préfecture le 29/09/2022  
 Affiché le 28/09/2022 n° 2022/424  
 ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_0640E

**section AS**

**section AS**



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

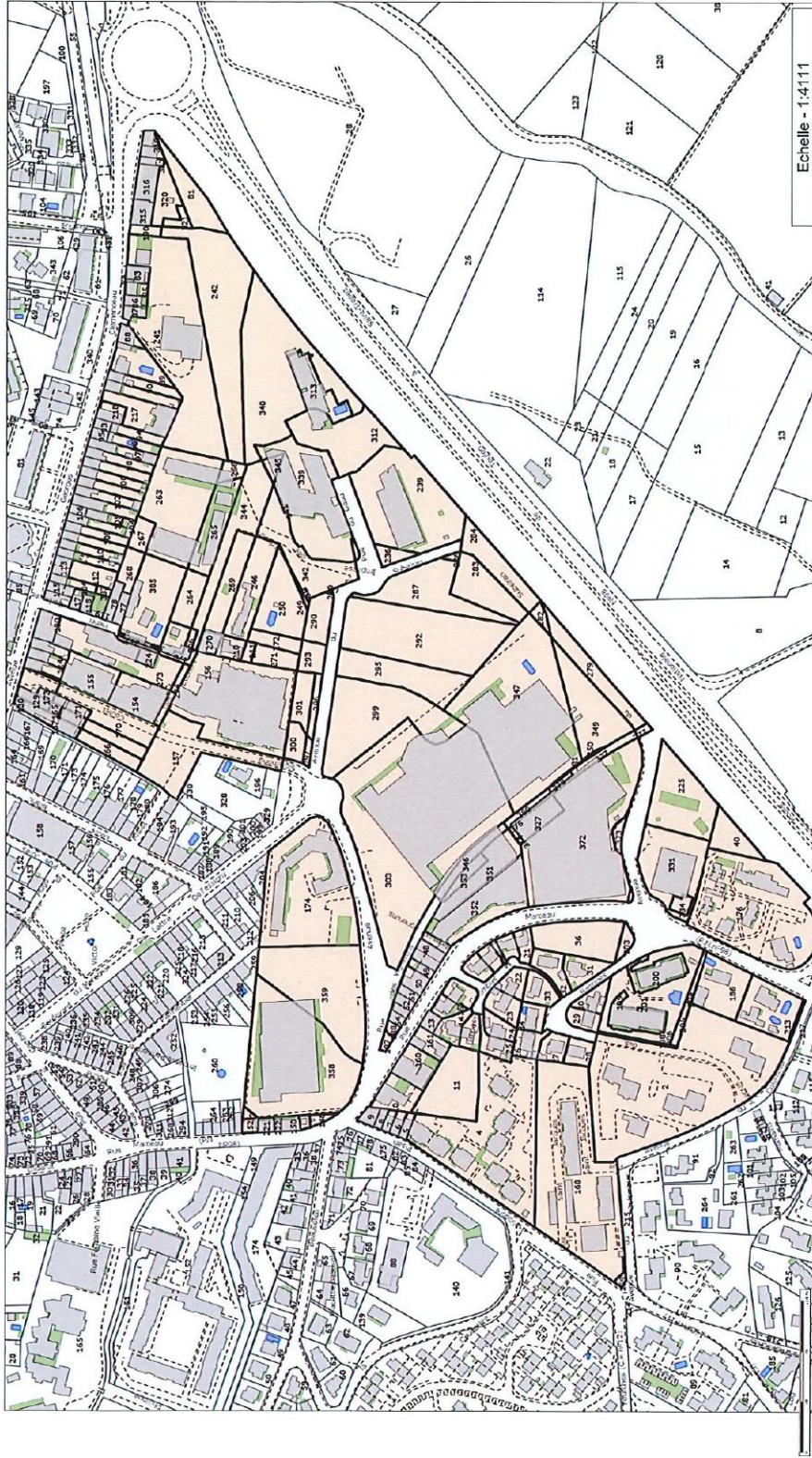


Commentaires  
 TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
 Reçu en préfecture le 29/09/2022  
 Affiché le 23/09/2022  
 ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06-DE

**Publie**

**section AT**



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

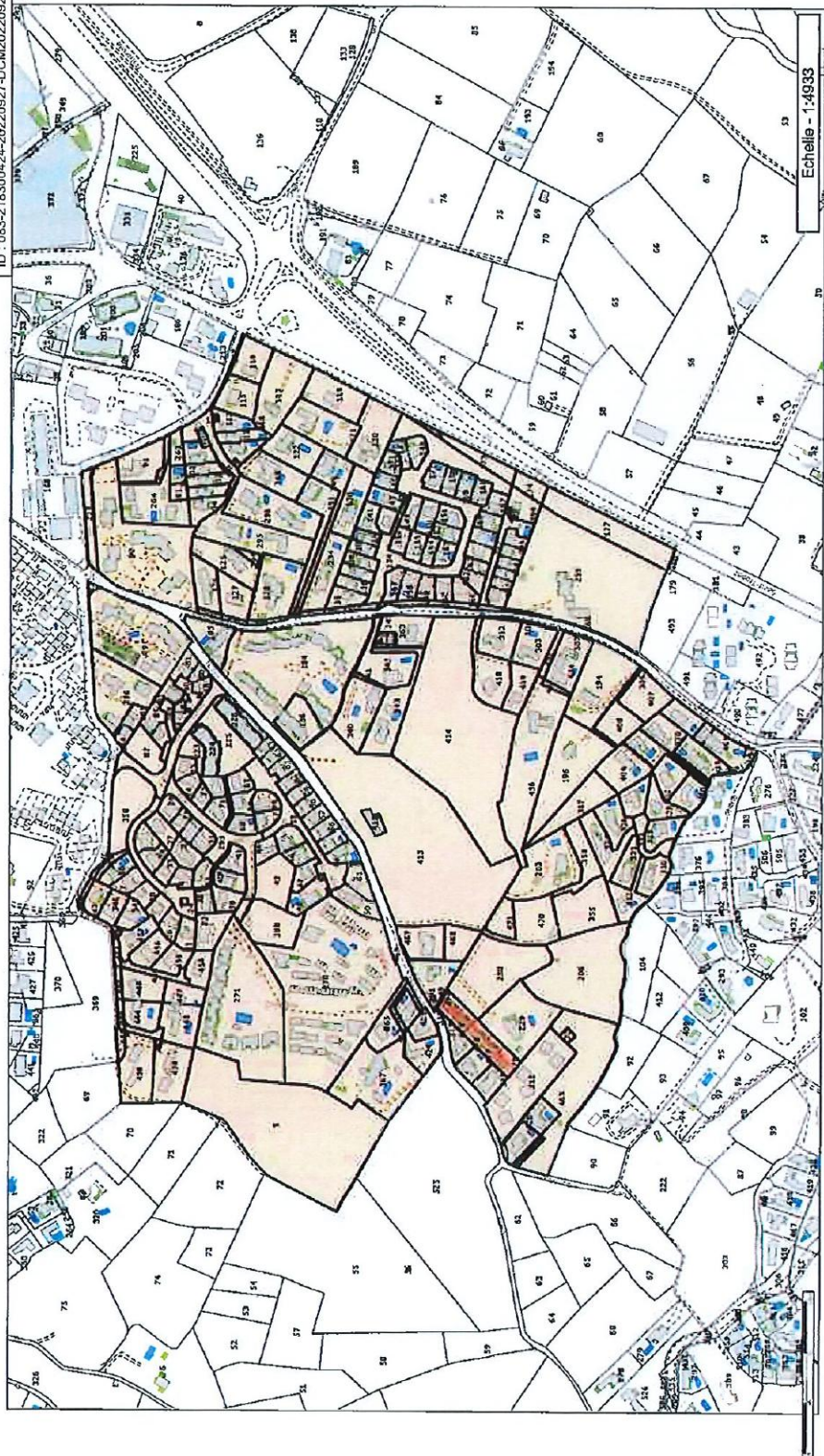


Commentaires  
 TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
 Reçu en préfecture le 28/09/2022  
 Affiché le **28/09/2022** N°2022/1424  
 ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06-DE

section AV

*Quatre*



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

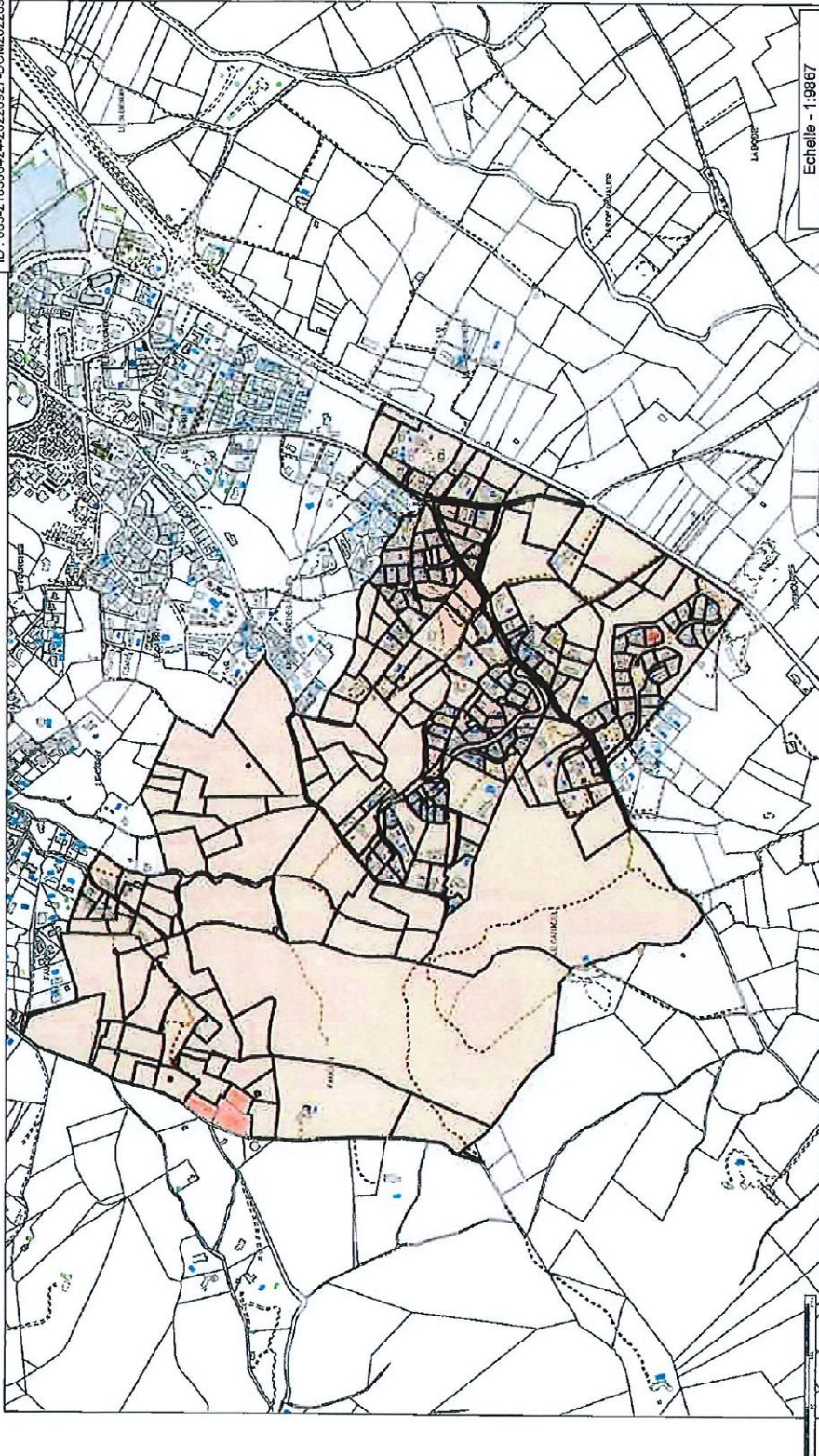



Commentaires  
 TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le 28/09/2022 n° 2022-424  
ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06-0E

**section AW**

*Précis*



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



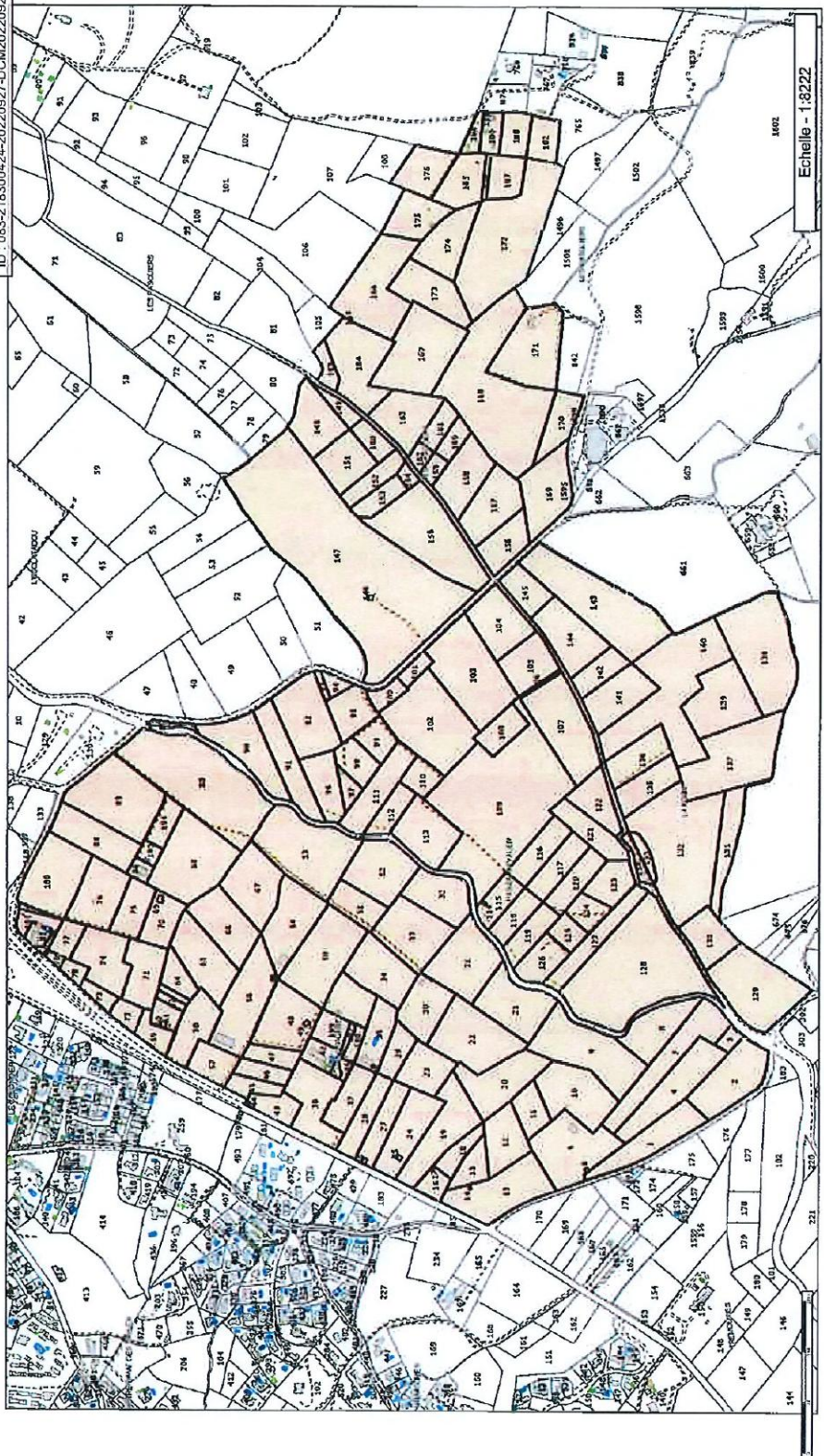
Commentaires  
TAXE AMENAGEMENT 10 %



Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
 Reçu en préfecture le 29/09/2022  
 Affiché le 28/09/2022 N°20221424  
 ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06-DE

**Labrie**

**section AY**



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

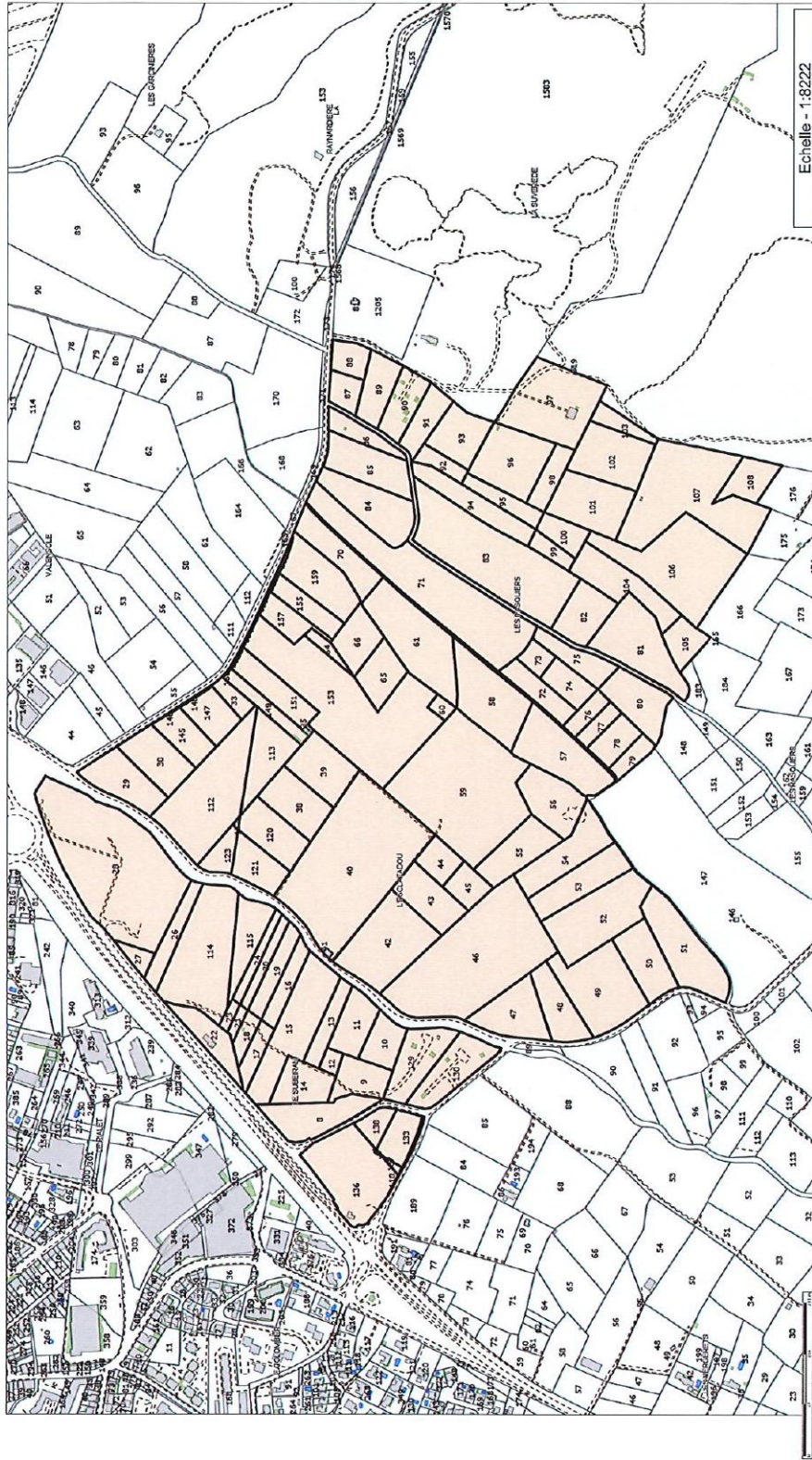
Commentaires  
 TAXE AMENAGEMENT 5 %



Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
 Reçu en préfecture le 29/09/2022  
 Affiché le 28/09/2022 N°2022/424  
 ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06.D

*La Brie*

section AZ



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

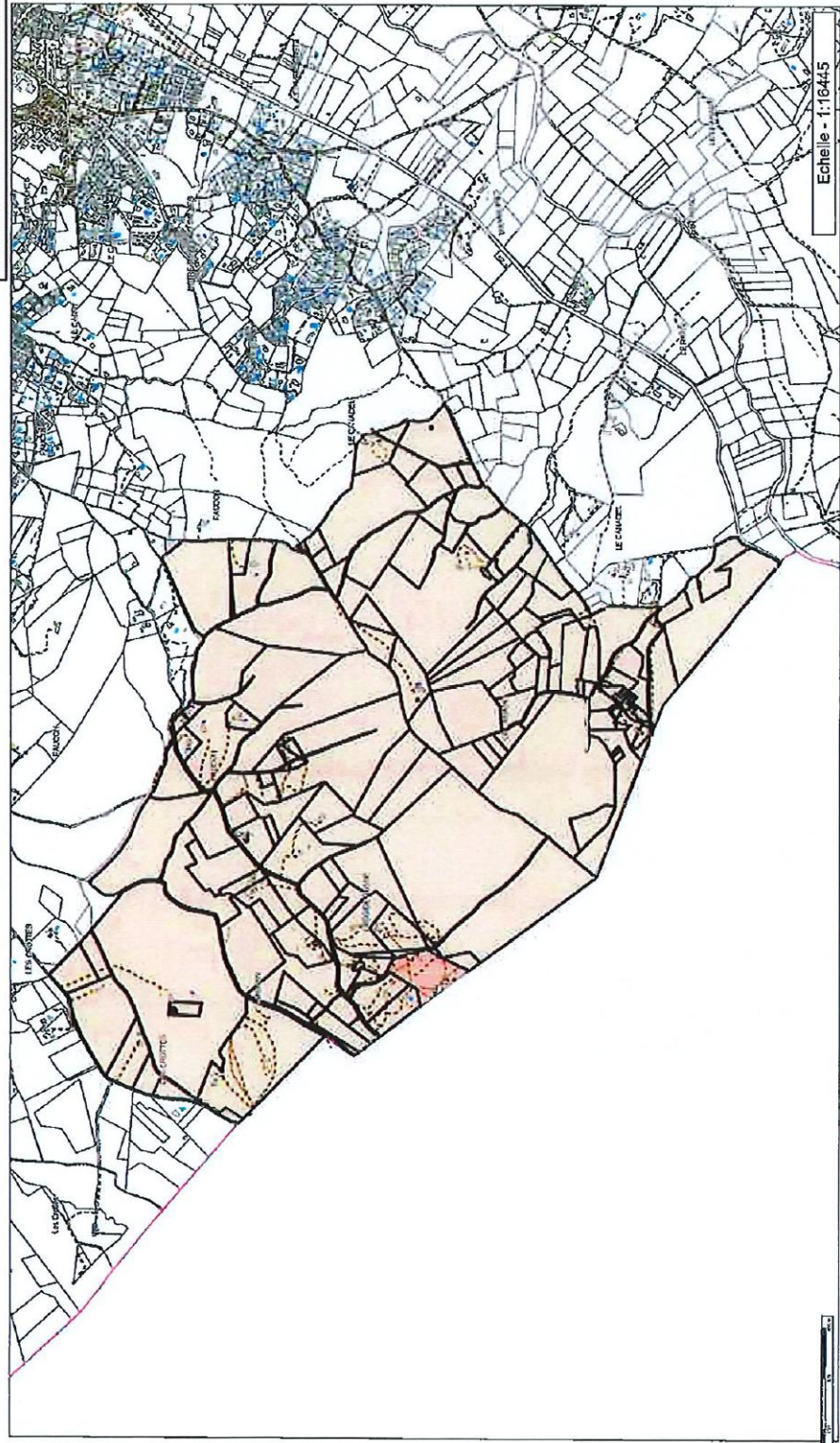


Commentaires  
 TAXE AMENAGEMENT 5 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
 Reçu en préfecture le 29/09/2022  
 Affiché le 28/09/2022  
 ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06-DE

*R. S. 14*

**section B**



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

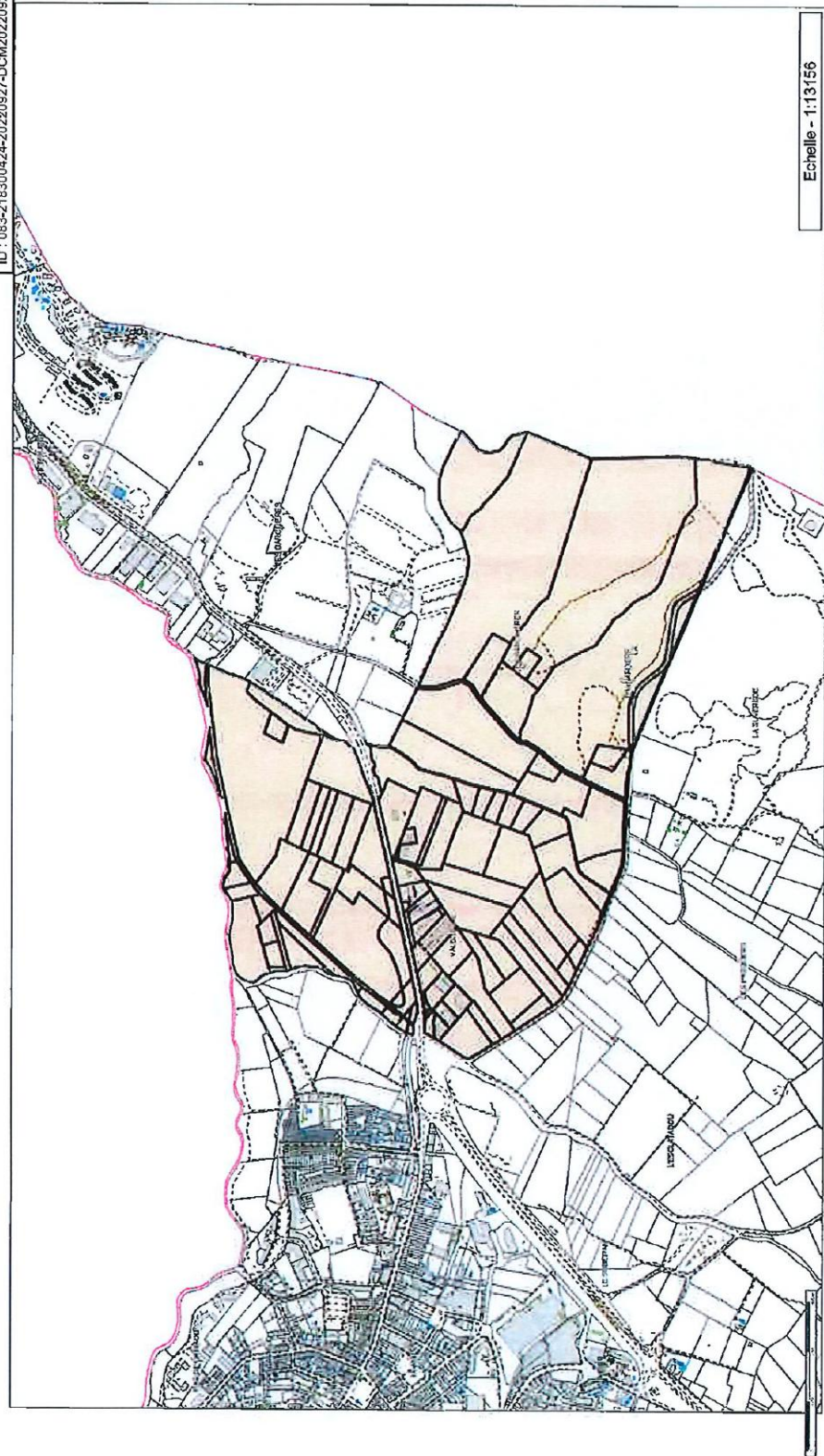


Commentaires  
 TAXE AMENAGEMENT 5 %



Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
 Regu en préfecture le 28/09/2022  
 Affiché le 28/09/2022  
 ID : 053-218300424-20220927-DCM20220927\_06-6E

section BA



Echelle - 1:13156

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



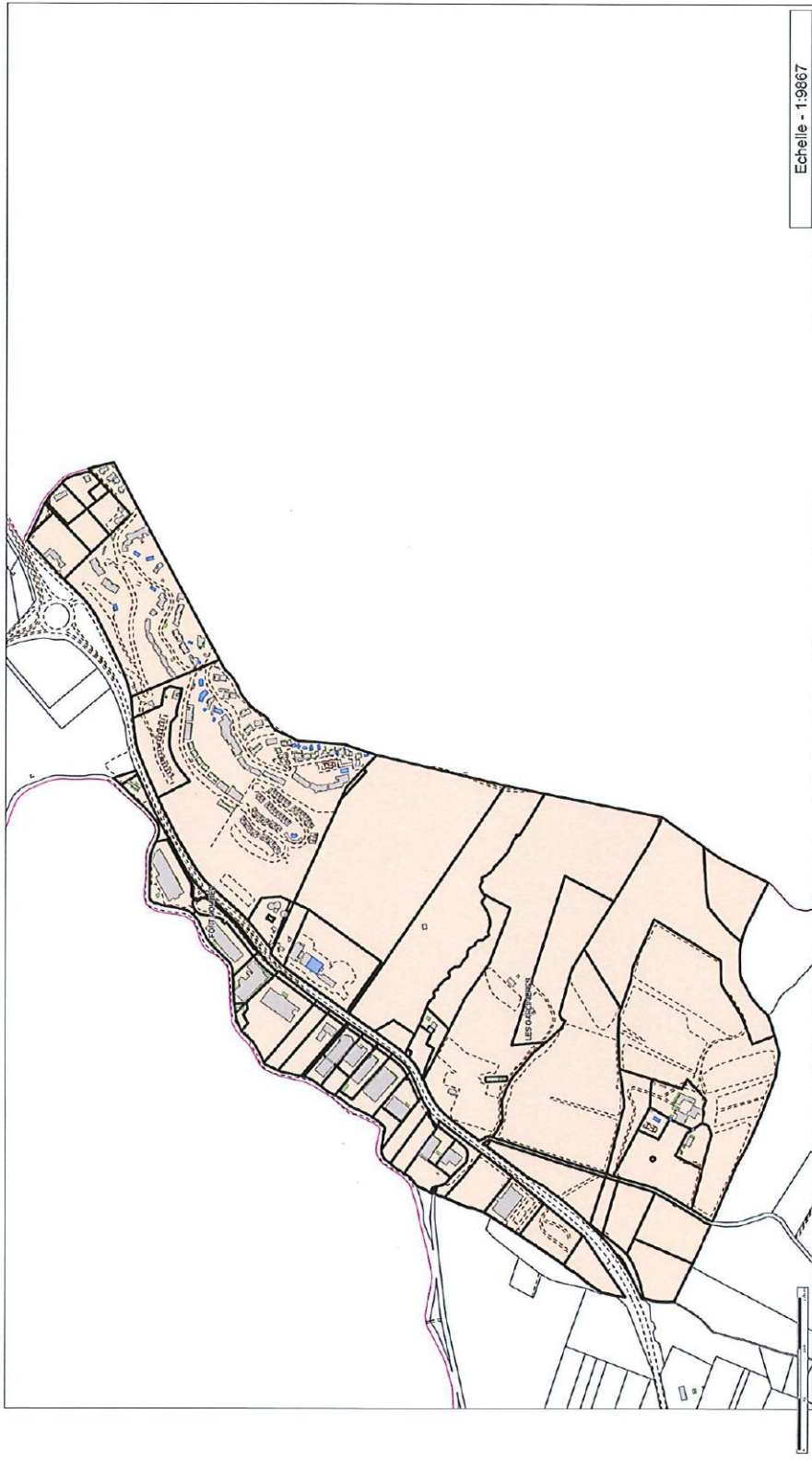
Commentaires  
 TAXE AMENAGEMENT 5 %



Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
 Reçu en préfecture le 28/09/2022  
 Affiché le 28/09/2022 N° 2022/4214  
 ID : 053-218300424-20220927-DCM20220927\_06-DÉ

*La Rivière*

**section BB**



Echelle = 1:9867

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

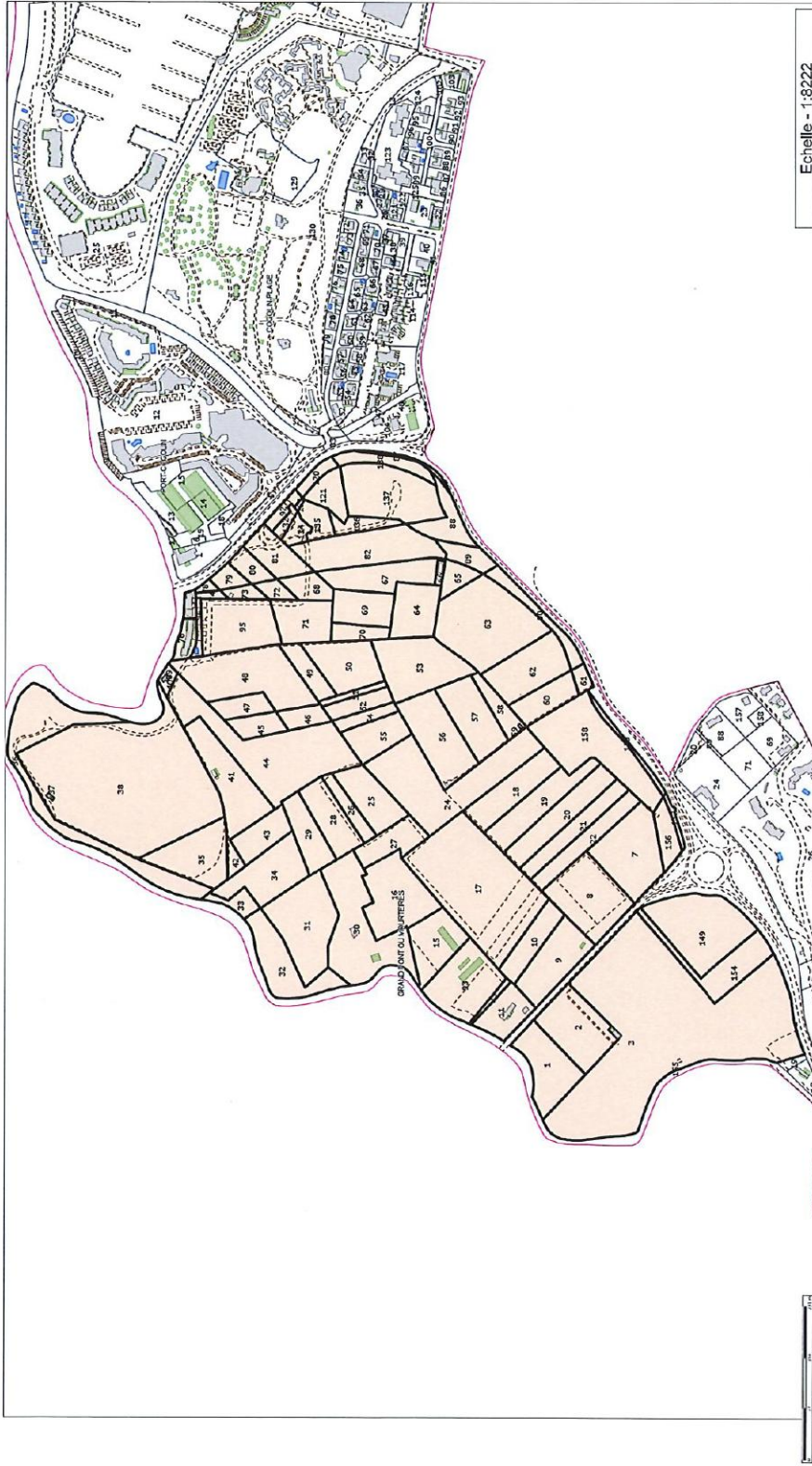


Commentaires  
 TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
 Reçu en préfecture le 28/09/2022  
 Affiché le **28/09/2022** N°20221424  
 ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06-BE

**Barle**

**section BC**

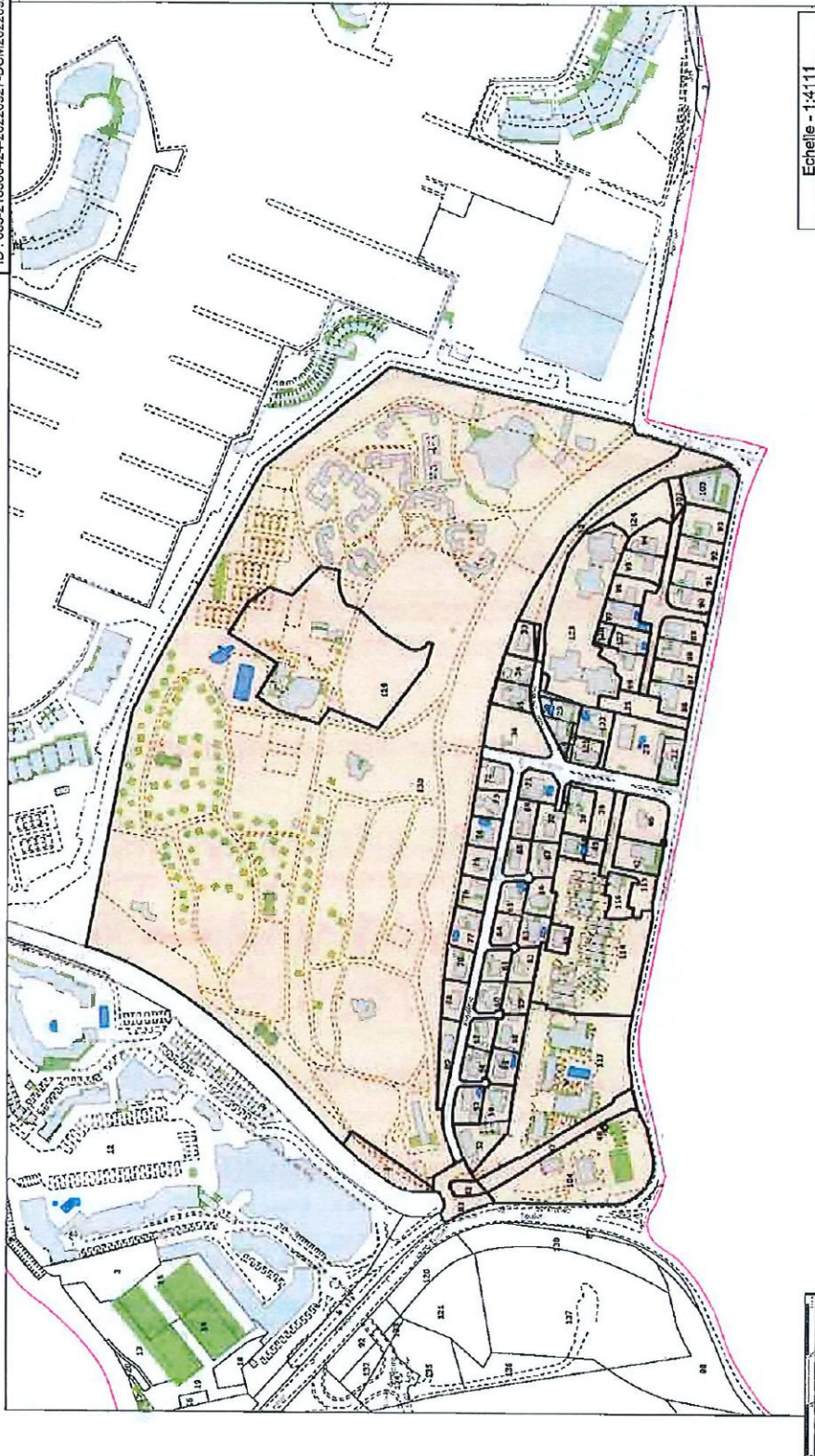


Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Commentaires  
TAXE AMENAGEMENT 5 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
 Reçu en préfecture le 28/09/2022  
 Affiché le 28/09/2022  
 ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06.DÉ

section BD



Echelle - 1:4111

Les informations contenues sur ces cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Commentaires  
TAXE AMENAGEMENT 10 %





section BE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Publié le 28/09/2022 N° 2022/424

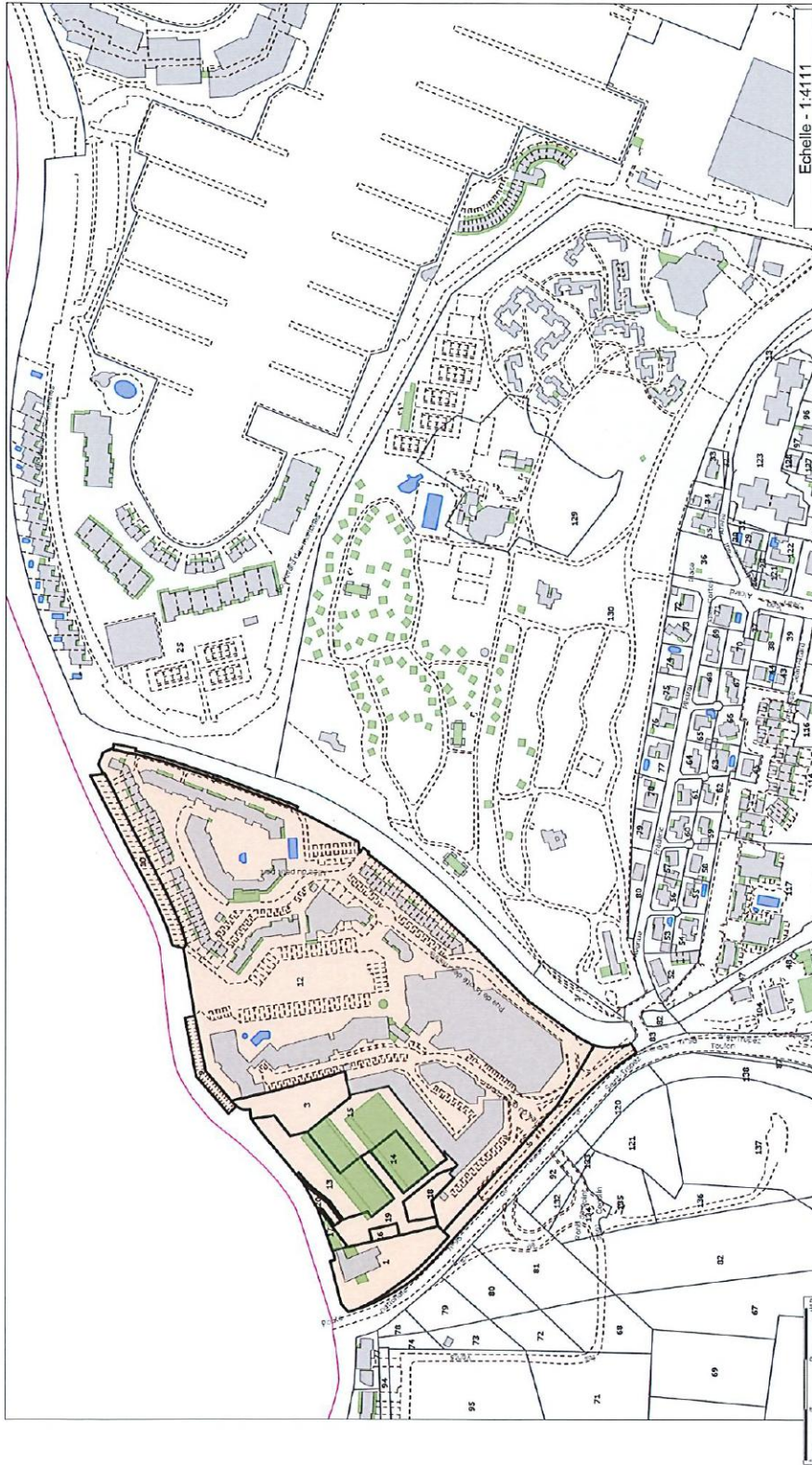
ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06-Df

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Commentaires  
TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
 Recu en préfecture le 28/09/2022  
 Affiché le 28/09/2022 N° 2022/1124  
 ID : 083-218300424-20220927-DCM20220927\_06-DE

section BH



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

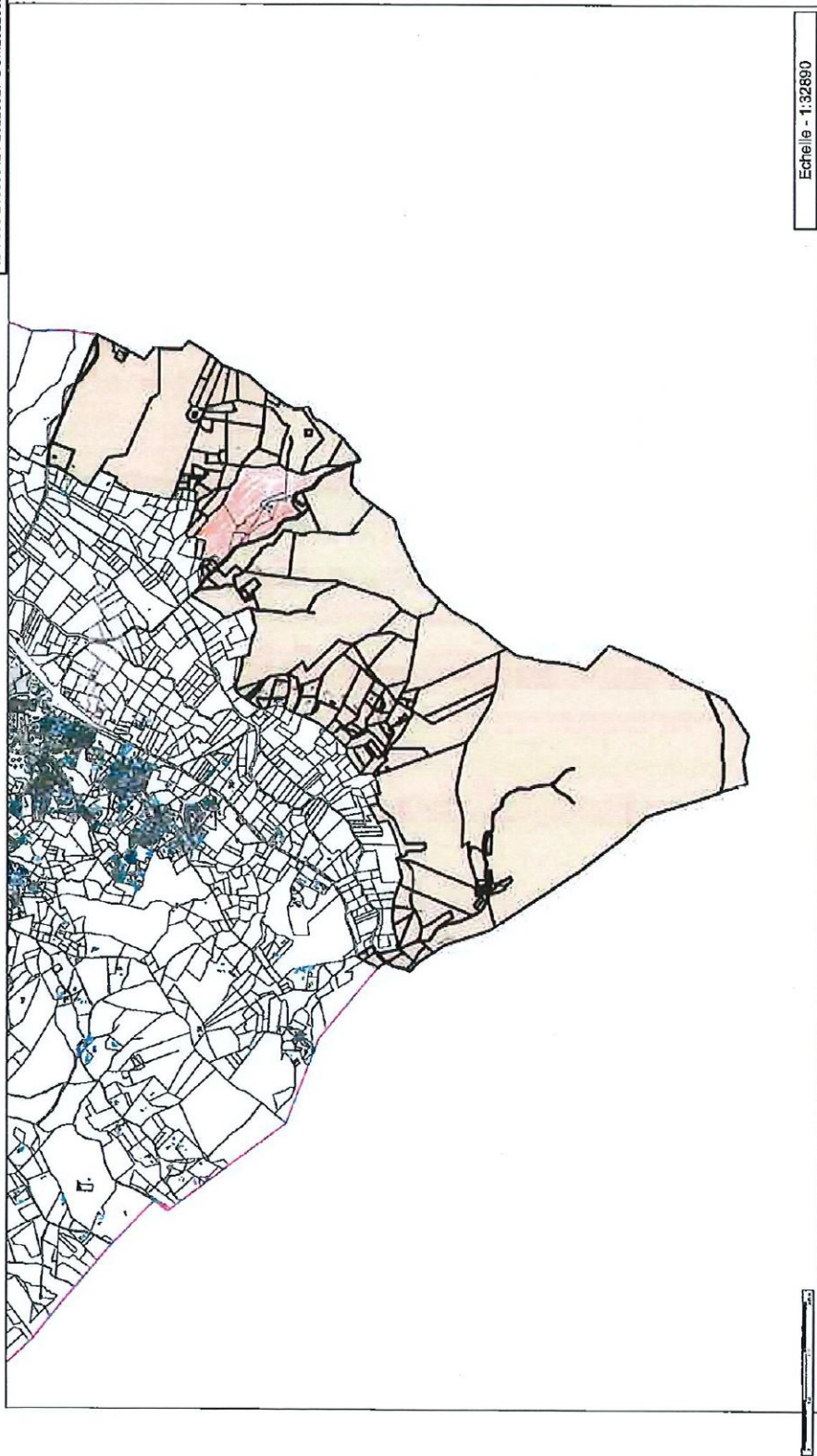


Commentaires  
 TAXE AMENAGEMENT 10 %

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le **28/09/2022** N° 2022-1424  
ID : 053-218300424-20220927-DCM20220927\_06-DE

**Public**

**section C**



Echelle - 1:32890

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Commentaires  
TAXE AMENAGEMENT 5 %

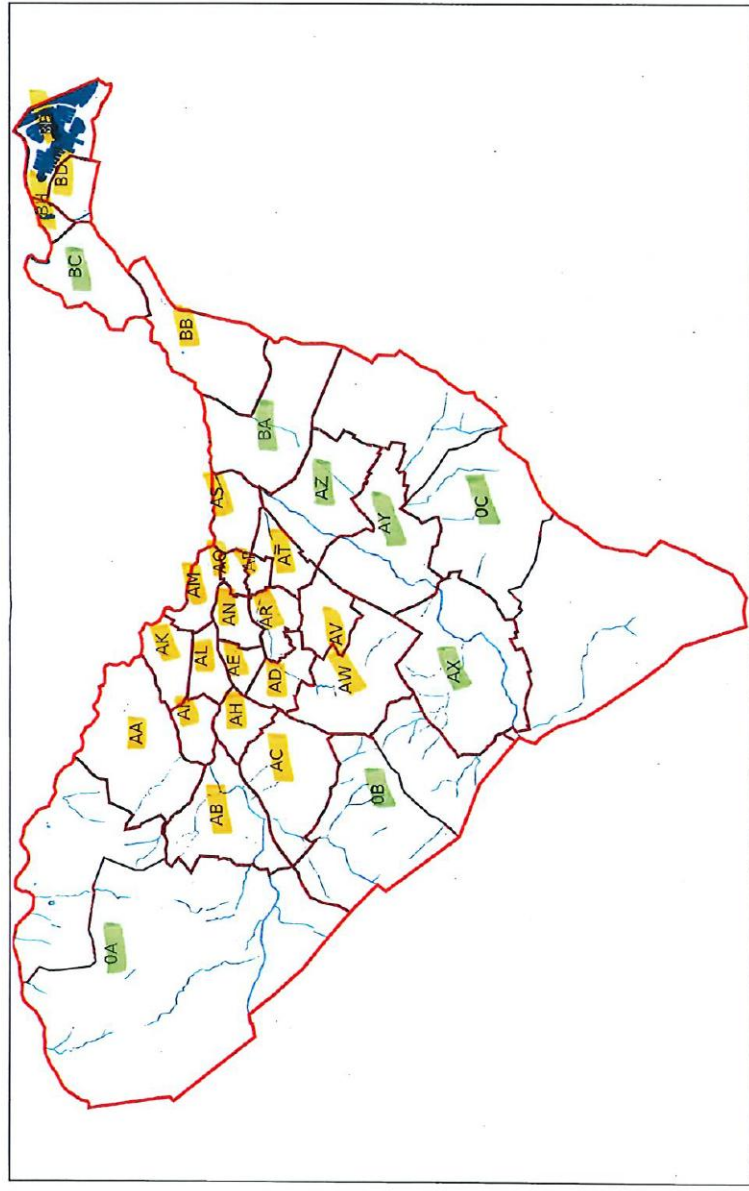


Envoyé en préfecture le 23/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le 28/09/2022 N° 2021/424  
ID : 083-2183042-20220927-DUR021087\_0001

2021/424

AT

to  
S



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics  
Impression non normalisée du plan cadastral

## 2.11 Projet Urbain Partenarial (PUP) en zone U ou AU

Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article [L.332-11-3](#) ainsi que ceux délimités en application du II de cet article

- ➡ **Délibération n°2020/152 approuvant la création d'un PUP chemin des Coustelines, et convention du 13/01/2021 portant le périmètre en annexe**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 26  
Représentés : 7

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 07/12/2020

Date d'affichage : 09/12/2020

#### de la commune de COGOLIN Séance du mardi 15 décembre 2020

L'an deux mille vingt et le quinze décembre à 10 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

#### PRESENTS :

Audrey RONDINI-GILLI – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Corinne VERNEUIL – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY –

#### POUVOIRS :

Sonia BRASSEUR à Marc Etienne LANSADÉ / Régine RINAUDO à Audrey TROIN / Michaël RIGAUD à Gilbert UVERNET / Isabelle BRUSSAT à Audrey RONDINI-GILLI / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Christiane LARDAT / Olivier COURCHET à Mireille ESCARRAT /

#### SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le logement constitue une des principales préoccupations de la commune. En effet, celle-ci s'est engagée dans le développement et l'adaptation de l'offre de logements afin de répondre à la demande locale.

Pour cela, le PLU en vigueur approuvé le 13 mai 2008 permet un objectif de diversification du parc de logements en poursuivant la production de logements collectifs dans les zones urbaines.

Le secteur du chemin des Coustelines, situé en zone UEb du PLU, est une zone à fort potentiel d'urbanisation. Toutefois, ce secteur est dépourvu

#### N° 2020/152

APPROBATION DE LA CREATION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) CHEMIN DES COUSTELINES ET AUTORISATION A SIGNER UNE CONVENTION DE PUP



**CM du 15/12/2020**

**N° 2020/152**

**APPROBATION DE LA CREATION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) CHEMIN DES  
COUSTELINES ET AUTORISATION A SIGNER UNE CONVENTION DE PUP**

des équipements publics nécessaires à la réalisation de programmes immobiliers.

La délibération du 13 mai 2008 approuvant le PLU de la commune a grevé le chemin des Coustelines d'un emplacement réservé n° 42, dont l'objet est l'élargissement et la prolongation de cette voie.

Le tracé de cet emplacement réservé a été modifié par modification simplifiée n° 7, approuvée par le conseil municipal le 15 décembre 2016 sans impacter cette portion de voie.

Il est notamment prévu, sur la parcelle cadastrée AD n° 326 sise lieu-dit « le Carry » d'une surface de 6.727 m<sup>2</sup>, desservie par le chemin des Coustelines, la réalisation d'un programme immobilier comprenant 49 logements collectifs et 74 places de stationnement. De plus il est également prévu sur la parcelle mitoyenne cadastrée section AD 79 d'une surface de 3 278 m<sup>2</sup>, la construction de 27 logements collectifs et 41 places de stationnement.

La réalisation de ces opérations de construction rend cependant nécessaire un renforcement des équipements publics, et notamment, des voies et réseaux desservant les parcelles concernées.

Les équipements publics à réaliser comprennent donc :

- les travaux préparatoires, terrassements ;
- les travaux d'assainissement et d'eaux pluviales ;
- les réseaux éclairage public, télécommunications ;
- les travaux de voirie ...

Pour faire face à ces futures charges financières et dès lors que les équipements concernés doivent répondre essentiellement aux futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le secteur du chemin des Coustelines, la commune envisage de recourir à un projet urbain partenarial (PUP), créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite loi MOLLE).

Cette forme de participation au financement des équipements publics est inscrite aux articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme, et constitue un outil financier qui permet l'apport de participations à la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Le financement des équipements publics interviendra en la forme d'une convention de projet urbain partenarial à signer avec le promoteur intéressé.



CM du 15/12/2020

N° 2020/152**APPROBATION DE LA CREATION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) CHEMIN DES COUSTELINES ET AUTORISATION A SIGNER UNE CONVENTION DE PUP**

Il est donc demandé d'autoriser le maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants portant sur les modalités de financement des équipements publics prévus.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L332-11-3 et L332-11-4,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13/05/2008, ses modifications, modifications simplifiées et révision allégée n°1 du 04/02/2020,

Considérant que le financement des équipements publics permettant l'urbanisation du secteur du chemin des Coustelines peut être assuré par la voie d'un projet urbain partenarial,

Considérant qu'une convention de projet urbain partenarial doit être élaborée afin d'organiser les modalités de financement des équipements publics,

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer une telle convention,

Après avoir entendu l'exposé qui précède, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**APPROUVE** la création d'un projet urbain partenarial en vue du financement des équipements publics dans le secteur du chemin des Coustelines ;

**APPROUVE** le périmètre du projet urbain partenarial tel que figurant sur le plan joint à la présente délibération ;

**AUTORISE** le maire à signer la convention de projet urbain partenarial et ses éventuels avenants ;

**DECIDE** qu'en application de l'article L332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans lesdits périmètres seront exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pendant une durée qui ne pourra excéder cinq ans ;

**AUTORISE** le maire à prendre toute décision ou tout acte tendant à rendre effective cette décision ;



CM du 15/12/2020

N° 2020/152

**APPROBATION DE LA CREATION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) CHEMIN DES  
COUSTELINES ET AUTORISATION A SIGNER UNE CONVENTION DE PUP**

DIT qu'en application des articles R332-25-1 et R332-25-2 du code de l'urbanisme, les conventions de PUP accompagnées des documents graphiques faisant apparaître leur périmètre d'application seront tenues à la disposition du public en mairie et que mention de la signature de la convention sera affichée pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 26 POUR - 7 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

Le maire,

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Marc Etienne LANSADE". To the right of the signature is the official seal of the Municipality of Cogolin, Var. The seal is circular and contains the text "MAIRIE DE COGOLIN" at the top, "REPUBLIQUE FRANÇAISE" in the middle, and "VAR" at the bottom. The seal also features a central emblem.

Marc Etienne LANSADE



**CONVENTION URBAIN PARTENARIAL**  
Articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme

« *Chemin des Coustelines* »  
COGOLIN

Entre les soussignées :

**LA COMMUNE de COGOLIN**, dont l'Hôtel de Ville est situé 2 Place de la République – COGOLIN (83310),

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc-Étienne LANSADE, et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2020, dont une copie est ci-annexée (**Annexe 1**)

Ci-après également dénommée « **la commune** »,

D'une part,

ET

La société dénommée PROMURBA, Société par action simplifiée au capital de 1000,00 €, dont le siège social se situe 350 avenue JRGG de la Lauzière – 31 parc du Golf – 13593 AIX EN PROVENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 853 405 439.

- représentée par M. Gilles SUROY en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir qui lui a été donné par la SAS PROMURBA en date du 25 novembre 2020 , dont une copie est ci-annexée.

ET

La société dénommée LOREMAG, SARL au capital de 1 026 416 €, dont le siège social se situe chez RIVIERA REALISATION 136 boulevard des jardiniers, 06200 NICE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 428 702 948.

- représentée par M. Laurent GAROTTA en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir qui lui a été donné par la SARL LOREMAG en date du 25 novembre 2020 , dont une copie est ci-annexée.

Ci-après désignées ensemble « **les sociétés** »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les Parties** ».

*Il est préalablement exposé ce qui suit :*

La commune souhaite développer l'offre de logements sur son territoire, en accord avec la demande locale et l'objectif du PLU de diversification du parc de logements et de production de logements collectifs.

Le secteur du Chemin du Coustelines, correspond à un secteur favorable pour accueillir des projets immobiliers de logements collectifs, étant situé dans la continuité d'une zone urbaine.

La commune souhaite donc favoriser l'attrait de ce secteur pour des opérateurs privés.

Toutefois, ce secteur est actuellement dépourvu en équipements publics, et notamment en réseaux divers.

Par ailleurs, seule une partie du Chemin des Coustelines constitue une voie carrossable.

L'urbanisation de ce secteur (**Annexe 2**) rend par conséquent nécessaire la création ou le renforcement des équipements publics, en particulier des voies et réseaux le desservant.

Deux opérations de logements collectifs sont envisagées sur des parcelles desservies par le Chemin des Coustelines.

D'une part, la SOCIÉTÉ PROMURBA envisage de réaliser, sur une assiette foncière constituée de la parcelle cadastrée section AD n° 326 classée en zone UEb du Plan local d'urbanisme de la Commune de Cogolin et représentant 6 447 m<sup>2</sup> un programme de 49 logements, développant une surface de plancher d'environ 2 790 m<sup>2</sup>.

D'autre part, la SOCIÉTÉ LOREMAG envisage de réaliser, sur une assiette foncière constituée de la parcelle cadastrée section AD n° 79 classée en zone UEb du Plan local d'urbanisme de la Commune de Cogolin et représentant 3 278 m<sup>2</sup> un programme de 27 logements, développant une surface de plancher d'environ 1 427 m<sup>2</sup>.

La réalisation de cette opération de production de logements ne saurait intervenir sans la réalisation préalable des équipements publics s'y rapportant, répondant aux besoins des futurs habitants et usagers des projets.

Pour financer les nouveaux équipements publics nécessaires à la réalisation de ces projets, il a été décidé entre les parties de recourir au dispositif du Projet Urbain Partenarial (P.U.P) issu de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Ce dispositif financier, visé à l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme, offre aux collectivités de nouveaux moyens contractuels en partenariat public-privé pour la réalisation de « projets urbains » et le financement des équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants et usagers, tout en garantissant une sécurité juridique et financière à la Commune.

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, la présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière, par les sociétés, de la réalisation, par la Commune, des équipements publics rendus nécessaires par l'opération d'aménagement à réaliser.

La présente convention de Projet Urbain Partenarial organise les conditions dans lesquelles les parties s'entendent pour financer les équipements publics décrits ci-avant.



*CECI EXPOSE, il a été convenu entre les parties ce qui suit :*

#### Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les projets des sociétés doivent permettre la réalisation d'environ 4 217 m<sup>2</sup> de surface de plancher, répartis en deux opérations distinctes. Ces deux opérations rendent nécessaires la réalisation des équipements publics dont le financement incombera en tout ou partie aux sociétés selon les modalités fixées aux articles ci-après ainsi qu'à l'Annexe 3 des présentes (Tableau des travaux et équipements publics du PUP).

#### Article 2 – PERIMETRE DE L'OPERATION

Le périmètre de la présente convention de PUP est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention (Annexe 2) et est constitué par le Chemin des Coustelines.

Il est ici expressément convenu que les équipements, au sens des présentes, sont susceptibles, par leur emplacement et/ou leur capacité, d'excéder les seuls besoins objet du présent PUP.

Conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme, les équipements sont susceptibles d'être implantés en dehors dudit périmètre, et faire l'objet de conventions complémentaires. Les présentes constituent donc, au regard ce qui précède, la première convention de PUP.

#### Article 3 : OBLIGATIONS DES SOCIETES

Les sociétés s'engagent à verser directement à la Commune, ou, avec son accord, à tout maître d'ouvrage des équipements prévus à l'Annexe 3 des présentes, le coût ou la fraction du coût desdits équipements qui sera mis à leurs charges, proportionnellement aux m<sup>2</sup> de surface de plancher pour lesquels elles auront obtenu les autorisations d'urbanisme requises, dans le périmètre du projet de PUP et à la satisfaction des besoins des futurs occupants ou habitants du Projet.

Pour satisfaire aux exigences de l'article R.332-42 du Code de l'urbanisme, les sociétés notifieront à la Commune, sans délai, la preuve de tout versement d'une participation régie par la présente convention, ainsi qu'un registre complet et actualisé au fur et à mesure des participations versées aux différents maîtres d'ouvrage.

#### Article 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE LOCALE

##### 4.1 Délai de réalisation des Equipements

La commune ou tout autre maître d'ouvrage des équipements du présent PUP s'engage à achever les équipements prévus à l'annexe 3 dans les délais mentionnés au tableau des équipements publics visé dans ladite annexe.



Par achèvement, au sens des présentes, il convient d'entendre :

- pour les équipements constitués d'ouvrages publics uniques et/ou indivisibles, la **date de première mise à disposition du public** de l'équipement destiné à répondre aux besoins des seuls habitants ou usagers des constructions qu'il dessert ;
- pour les équipements constitués d'ouvrages publics divisibles, ou faisant l'objet de travaux de réalisation en plusieurs phases ou tranches, la **date de première mise à disposition du public de la fraction ou partie** de l'équipement, destinée à répondre aux besoins des seuls habitants ou usagers des constructions ainsi desservies.

La preuve de la date de mise à disposition de chaque équipement sera établie par tout moyen par le maître d'ouvrage, qui en informera sans délai la société.

Les parties ayant tout intérêt à ce que le calendrier de réalisation des équipements puissent coïncider avec celui des constructions, les sociétés s'engagent à avertir l'ensemble des maîtres d'ouvrages publics concernés, au minimum six mois à l'avance, de la date prévisible de la déclaration d'ouverture de chantier, de manière à leur permettre de se conformer aux règles de passation des marchés publics de travaux et de services correspondant aux équipements, et coordonner au mieux la notification des ordres de service des marchés publics éventuellement déjà conclus.

De même, les maîtres d'ouvrages publics des équipements publics prévus à l'annexe 3 ci-après informeront régulièrement les sociétés de l'état d'avancement des études et des travaux relatifs auxdits équipements.

#### 4.2 Prise en charge du financement des Equipements

Le financement des équipements sera collecté par la Commune laquelle assurera, au moyen des participations versées par les sociétés, le règlement des prestataires et préposés dont l'intervention est nécessaire à la réalisation desdits Equipements.

En cas de réalisation d'une partie de ces équipements par un autre maître d'ouvrage, la commune reversera à celui-ci le montant de la participation qu'elle aura perçue, ou autorisera les sociétés à effectuer directement un ou plusieurs versements au bénéfice dudit maître d'ouvrage.

### Article 5 – MONTANT DES PARTICIPATIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

5.1. Compte tenu du coût prévisionnel des travaux nécessaires à l'achèvement des équipements, la participation des sociétés sera d'un montant de **946 371 € HT**.

La participation prévisionnelle de la société PROMURBA est fixée à un montant de **626 126.22 € HT** augmentée de la TVA en vigueur à l'échéance de chaque versement.

La société PROMURBA s'engage à apporter en paiement le terrain non bâti ci-après désigné nécessaire à la mise en œuvre de l'emplacement réservé n° 42 pour l'élargissement et la prolongation du chemin des coustelines d'une largeur 6 m. La surface à céder est de 397 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle AD 326 et est estimée à 7 940 €.

La participation de la société LOREMAG est fixée à un montant de **320 244.49 € HT** augmentée de la TVA en vigueur à l'échéance de chaque versement.

La société LOREMAG s'engage à apporter en paiement le terrain non bâti ci-après désigné nécessaire à la mise en œuvre de l'emplacement réservé n° 42 pour l'élargissement et la prolongation du chemin des coustelines d'une largeur 6 m. La surface à céder est d'environ 180 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle AD 79 et est estimée à 3 600 €.

5.2. En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, les Sociétés s'engagent à procéder au paiement de la participation de PUP mise à leur charge, dans un délai de trente jours à compter de la notification du titre de perception, selon, pour chacune d'elles, l'échéancier suivant :

- 20 % à l'obtention du permis de construire purgé de tout recours
- 30 % au début des travaux d'équipement public
- 20 % date de début des travaux + 3 mois
- 20 % date de début des travaux + 6 mois
- 10 % à la fin des travaux

#### Article 6 – EXONERATION DE TAXE D'AMENAGEMENT ET DUREE

La durée d'exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, pour les programmes du projet, est de cinq années à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie.

L'exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement cessera de plein droit dans les cas suivants :

- caducité des autorisations dans les conditions visées à l'article 7.2 des présentes ;
- non-respect de l'échéancier de paiement fixé à l'article 5.2.

#### Article 7 – CADUCITE – DROIT À RESTITUTION

##### 7.1 Non-réalisation des Équipements

Si les équipements définis à l'**annexe 3** n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par ladite annexe, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés pourront être

restituées aux sociétés dans les délais mentionnés aux dispositions de l'article L. 332-30 du code de l'urbanisme, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Le montant équivalent à la taxe d'aménagement et aux participations pour équipements publics exceptionnels se substituerait alors au montant de la participation due par les sociétés au titre de la présente convention et restant à payer, après réfaction des sommes déjà versées, de manière à éviter tout enrichissement sans cause des Parties.

Le présent article 7.1 ne trouvera pas à s'appliquer dans l'hypothèse où le retard dans l'achèvement serait dument justifié par le maître d'ouvrage et si ce retard n'était pas supérieur de dix mois à la date prévue dans le tableau de l'**annexe 3**.



## 7.2 Non-réalisation du projet par les sociétés

Les sociétés s'engagent à prendre à leur charge la partie (principe de proportionnalité) du coût des équipements nécessaires à leurs opérations, sous réserve d'être titulaire des autorisations d'urbanisme, nécessaires à la réalisation des programmes de construction.

En conséquence, les participations ne seront définitivement dues et versées, que sur le fondement des autorisations d'urbanisme obtenues pour la réalisation des programmes de construction.

Les sociétés seront libérées de leurs obligations si elles devaient renoncer, au bénéfice des autorisations d'urbanisme obtenues, pour une cause irrésistible et indépendante de leur volonté.

À cet égard et conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (10 août 2005, Société SINKA, req. n°255037) il est expressément convenu entre les parties que la caducité des autorisations d'urbanisme obtenues par les sociétés, qui auront soit renoncé à les mettre en œuvre, soit interrompu les travaux, **n'ouvrira pas, à elle seule, droit à restitution des participations déjà versées, ni exonération de l'obligation de les verser**, dans la mesure et dès lors que la commune ou tout maître d'ouvrage des équipements aurait, au jour de la caducité desdites autorisations, déjà supporté des frais et dépenses de toute nature, ou serait définitivement tenu à des dépenses, frais, indemnités ou pénalités, à raison de décisions prises en qualité de maître d'ouvrage desdits équipements (par exemple : frais d'études et de conseils, acomptes et indemnités de résiliation des marchés, etc.).

En considération des principes ci-dessus rappelés, les sommes éventuellement dues aux sociétés leur seraient alors restituées.

## Article 8 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de la plus tardive des dates d'affichage en Mairie de la mention de sa signature.

## Article 9 – SUBSTITUTION

Dans l'hypothèse où une autorisation d'urbanisme délivrée en vue de la réalisation des opérations se trouverait transférée à un tiers, ce dernier se trouverait de plein droit substitué aux sociétés dans le cadre de la présente convention, à compter de la date de l'arrêté de transfert et proportionnellement aux m<sup>2</sup> de surface de plancher développés dans le périmètre de l'opération résultant de l'autorisation transférée.

Les Parties conviennent expressément que le transfert de l'autorisation d'urbanisme ne pourra pas être autorisé tant qu'un avenant aux présentes n'aura pas été conclu et rendu exécutoire (Ministère de la cohésion des territoires, Q. écrite n°02410, réponse publiée au JO Sénat du 19 avril 2018 page 1925).

## Article 10 – MODIFICATION

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant.

#### Article 11 – FIN D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention cessera de produire ses effets, de plein droit et sans aucune formalité préalable dès que :

- le solde des participations dues aura été réglé à la commune ou à tout maître d'ouvrage au titre des équipements ;
- et que lesdits équipements auront été réalisés dans les conditions prévues aux présentes.

#### Article 12 - NOTIFICATION

Pour l'objet des présentes, toute notification qui serait à faire en vertu des présentes sera bien et valablement réalisée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ainsi que par email, tous délais courant soit du jour de la délivrance de ladite lettre, soit de sa première présentation, les indications du service postal faisant foi.

#### Article 13 - LITIGE

Les parties veilleront à se tenir mutuellement informées, dans les meilleurs délais, de tout élément pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Conformément au principe de loyauté, auquel les parties au présent contrat reconnaissent se soumettre sans réserve, tout différend relatif à la présente convention devra faire l'objet, au préalable, d'une tentative d'accord amiable entre les parties.

Tout litige relatif à l'interprétation, l'application, l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal administratif compétent.

#### Article 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat :

- La commune de Cogolin fait élection de domicile en sa mairie telle qu'indiquée *supra* ;
- Les sociétés font élection de domicile en leur siège tel qu'indiqué *supra*, sous réserve d'un changement de domicile dûment notifié à la Commune de Cogolin dans les conditions de notification visées à l'article 12 des présentes.

#### Article 15 - INTEGRALITE DU CONTRAT

La présente convention représente l'intégralité de l'accord entre les parties. Aucun changement ou amendement, non plus qu'aucune modification de l'un quelconque des termes ou conditions du présent contrat ne sera valide s'il/elle n'a pas fait l'objet d'un accord écrit signé par les parties.

Le contrat et ses annexes forment un ensemble contractuel unique et indissociable.



**Article 16 – PUBLICITE**


Une mention de la signature de la présente convention ainsi que du lieu où elle peut être consultée sera affichée pendant un mois en mairie de Cogolin.

En outre, la mention de la signature de la convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT.

Fait à COGOLIN, le **13 JAN. 2021**

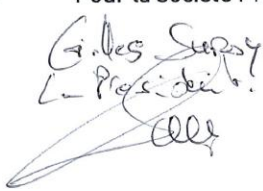
Sur 9 pages, en trois exemplaires originaux.

Pour la commune de Cogolin



Le maire  
M. Marc Etienne LANSADE

Pour la société PROMURBA



Gilles Suroy  
Le Président  
M. SUROY Gilles

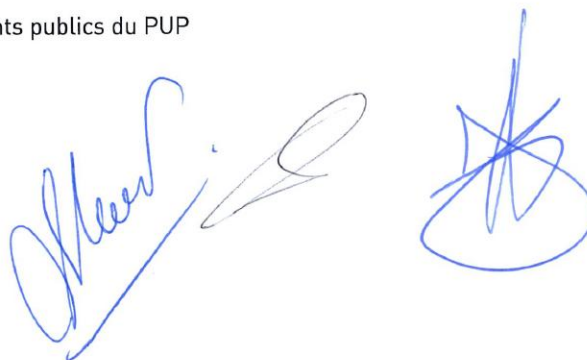
Pour la société LOREMAG



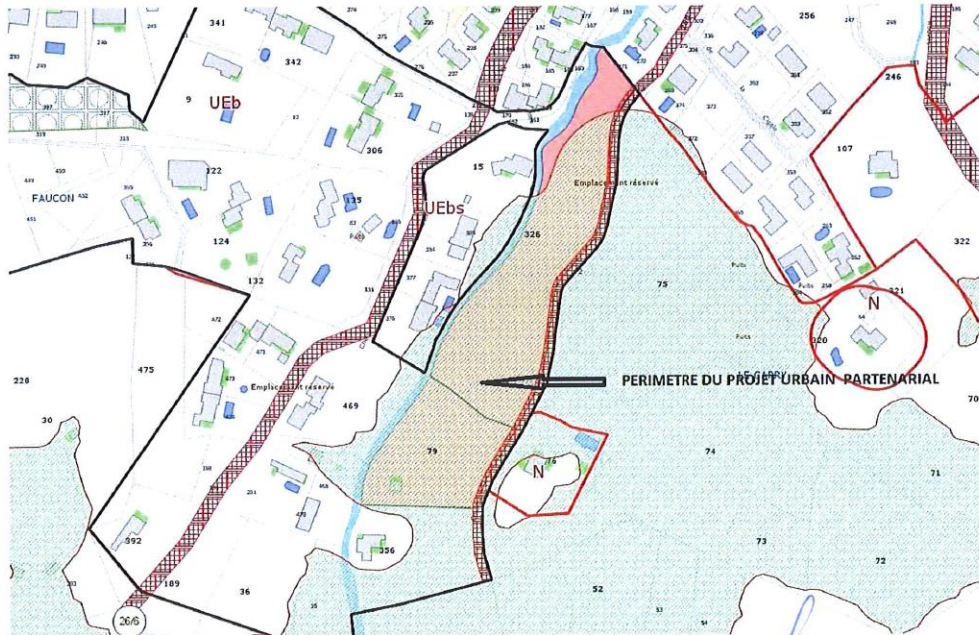
Laurent Garotta, le Gérant  
M. Laurent GAROTTA

*Annexes PUP COUSTELINES – PROMURBA / LOREMAG*

1. Délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer la présente convention
2. Périmètre du PUP
3. Tableau des travaux et équipements publics du PUP


Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more cursive and includes a long horizontal stroke at the bottom. The signature on the right is more stylized and compact.

ANNEXE 2



Two handwritten signatures in blue ink are located below the map. The signature on the left is a simple, stylized mark. The signature on the right is more elaborate and appears to be a full name.

## ANNEXE 3

 <b>Réalisation d'une voirie et des réseaux associés - Chemin des Coustellines - COGOLIN</b> <b>Coût de l'opération</b>			
			Coût H.T.
<b>RECAPITULATIF ETUDES</b>			<b>88 500,00 €</b>
1	ETUDES FAISABILITE - AVP		
2	RÉDACTION DES PIÈCES ÉCRITES ET ASSISTANCE A LA PASSATION DES MARCHES		
3	SUIVI DES TRAVAUX (hors concessionnaires)		
4	DOSSIER LCI SUR L'EAU		
5	AUTRES : SPS, ...		
		Montant total H.T.	88 500,00
		T.V.A. 20%	17 700,00
		Montant total T.T.C.	106 200,00
<b>RECAPITULATIF TRAVAUX</b>			<b>439 505,00 €</b>
0	FRAIS GÉNÉRAUX		
1	TRAVAUX PRÉPARATOIRES - TERRASSEMENTS		
2	ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
3	RÉSEAUX		
4	VOIRIE dont 80 ml de mur de soutènement (36k€)		
		Sous-total	399 550,00
		Aléas 10%	39 955,00
		Montant total H.T.	439 505,00
		T.V.A. 20%	87 901,00
		Montant total T.T.C.	527 406,00
<b>RECAPITULATIF CONCESSIONNAIRES</b>			<b>356 675,00 €</b>
5	RÉSEAU EAUX USÉES		
6	RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE		
7	RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ		
8	RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION		
		Sous-total	324 250,00
		Aléas 10%	32 425,00
		Montant total concessionnaires H.T.	356 675,00
		T.V.A. 20%	71 335,00
		Montant total T.T.C.	428 010,00
<b>RECAPITULATIF PONT DES COUSTELINES</b>			<b>111 500,00 €</b>
1	ETUDES DE STRUCTURE		
2	DIAG DE L'EXISTANT FERROSCAN/GEOTEC/TOPO		
3	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DU PONT		
		Montant total H.T.	111 500,00
		T.V.A. 20%	22 300,00
		Montant total T.T.C.	133 800,00
<b>COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION</b>			
		Montant total général H.T.	996 180,00
		T.V.A. 20%	199 236,00
		Montant total T.T.C.	1 195 416,00
<b>Délai maximal de réalisation 24 mois après DOC du pétitionnaire</b>			

## 2.12 Sursis à statuer

Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article [L.424-1](#)

➡ **Délibération n° 2021/081 prescrivant la révision générale du PLU et instituant un sursis à statuer sur le territoire communal**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 26/07/2021  
Reçu en préfecture le 26/07/2021  
Affiché le **27 JUL. 2021** N° 2021/081  
ID : 083-218300424-20210721-DCM2021\_081-DE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombres de membres :**

En exercice : **33**

Présents : **25**  
Représentés : **8**

Qui ont pris part à la délibération : **33**

Date de la convocation : **13/07/2021**

Date d'affichage : **13/07/2021**

**de la commune de COGOLIN**  
**Séance du MERCREDI 21 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un juillet à 17H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADA, maire,

**PRESENTS :**

Gilbert UVERNET – Patrick GARNIER – Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Corinne VERNEUIL – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY – Jean-François BERNIGUET –

**POUVOIRS :**

Audrey RONDINI-GILLI à Gilbert UVERNET / Audrey TROIN à René LE VIAVANT / Sonia BRASSEUR à Marc Etienne LANSADA / Elisabeth CAILLAT à Margaret LOVERA / Michaël RIGAUD à Gilbert UVERNET / Isabelle BRUSSAT à Jacki KLINGER / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Patrick GARNIER /

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Geoffrey PECAUD

Engagée depuis l'élaboration du PLU initial, approuvé en 2008, la mutation de Cogolin nécessite un second souffle pour se poursuivre et devenir une ville verte et durable, capable d'accueillir de nouveaux habitants et de remplir son rôle de « pôle majeur » au sein de la communauté de communes.

Une ville verte, pour s'adapter aux changements climatiques, pour préserver sa biodiversité et ses paysages, ses espaces agricoles emblématiques et pour développer le concept de « nature en ville » en créant un réseau de trame verte et bleue en milieu urbain.

**N° 2021/081**

**PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE N° 1 DU PLU**



CM du 21/07/2021

N° 2021/081

**PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE N° 1 DU PLU**

Une ville durable, pour pérenniser les actions qualitatives de renouvellement urbain dans le centre-ville : rapprocher les lieux de vie aux lieux d'activités, les écoles aux quartiers d'habitations, les cheminements piétons connectés aux équipements publics, ...

Mais Cogolin doit aussi renforcer son attractivité - nécessaire pour remplir son rôle de « pôle majeur » dans la communauté de communes - en s'appuyant sur trois thématiques porteuses :

- Cogolin est une ville active et sportive. Afin de conforter cette position, il est envisagé le regroupement des infrastructures et activités sportives au sein d'un seul et même site, au plus proche du centre-ville. Un nouveau quartier dédié aux sports et à la jeunesse sera créé dans un environnement privilégié. A proximité des écoles et des quartiers urbains, il s'insèrera dans l'enveloppe urbaine et finalisera le développement urbain de la ville de Cogolin.
- Cogolin est une ville attrayante qui sera confortée par la réduction de l'étalement urbain en milieux forestiers ou agricoles ; et son corollaire, la densification vertueuse, adaptée et modérée, sur les espaces stratégiques en centre-ville.
- L'identification du patrimoine bâti de qualité en centre-ville sera mise en avant avec la requalification de la place de la République qui redonnera la place au piéton (et aux festivités locales) et la sauvegarde des espaces verts et des itinéraires de promenades (piste cyclable...).

C'est pourquoi, dans ce contexte, il est proposé d'engager une révision du PLU pour imaginer, inventer et renouveler la ville de Cogolin d'ici 10 à 20 ans.

L'étalement urbain résidentiel est trop consommateur d'espace. Il y a donc lieu de définir une nouvelle interface qualitative entre les espaces naturels, agricoles, et le centre-ville, imposant ainsi la redéfinition de l'enveloppe urbaine constructible.

Il conviendra de recenser, d'identifier les espaces propices au renouvellement urbain situés dans le centre-ville, favorables à la création d'espaces publics paysagers, à la réhabilitation et à l'implantation de logements, dont du logement social, et au développement du commerce de proximité, tout en modérant la densité et prévoyant du stationnement suffisant.

Un diagnostic et un état des lieux des bâtiments communaux a fait ressortir le besoin d'aménager un véritable pôle sportif, regroupant les principaux équipements publics, au sein d'un environnement paysager et environnemental de qualité sur le plateau du Carry.

En parallèle de quoi, la commune souhaite d'une part, la mise en œuvre d'un projet agricole, favorisant le développement d'espaces cultivables, pastoraux, des vergers ou des jardins propices au maraîchage, mais aussi le développement économique des exploitations agricoles et, d'autre part, la définition d'une vocation durable aux terrains situés au quartier Négresse.



CM du 21/07/2021

N° 2021/081

**PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE N° 1 DU PLU**

En matière de circulation, il apparaît nécessaire de mailler le territoire par la création, l'aménagement, ou l'élargissement des voiries, y compris les cheminements piétons et voies cyclables.

De plus, il est nécessaire de rendre compatible le PLU avec le programme local de l'habitat (PLH).

Ces objectifs doivent permettre d'équilibrer l'économie locale sur toute l'année (et non uniquement sur la période estivale), de favoriser la mixité économique (services, commerces, artisanat, accueil et hébergement touristique) et de requalifier la zone de Saint-Maur.

D'un point de vue écologique, la révision du document d'urbanisme permettra d'identifier au PLU une trame verte et bleue préservant les paysages traditionnels et les continuités écologiques traversant le territoire de Cogolin, y compris en milieu urbain, tels que les parcs et jardins.

Sur le plan réglementaire, la révision du PLU permettra d'imposer des prescriptions contribuant à la qualité architecturale et environnementale des nouvelles constructions, et notamment la prise en compte du ruissellement pluvial en milieu urbain ou encore le maintien et la création d'espaces végétalisés en pleine terre.

Au regard de ces nouveaux objectifs, il est donc nécessaire d'abroger la délibération du 15 décembre 2014 prescrivant la révision générale du PLU et de prescrire la révision n° 1 du PLU.

Dans le cadre de cette procédure, il est proposé les modalités de concertation suivantes :

- au minimum une réunion publique suivie d'un débat avec la population ; la date et le lieu de la rencontre publique seront diffusés par voie d'affichage ;
- la mise en place d'un livre blanc accessible au public ainsi que les éléments de nature à alimenter l'information publique (états d'avancement du PLU), durant toute la durée de l'élaboration du PLU ;
- des informations publiées dans les médias disponibles et sur le site internet ;
- une exposition publique du projet de PLU avant son arrêt ;
- à l'issue de la concertation publique, Monsieur le Maire présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera.

Monsieur le Maire sera autorisé à signer les documents et à engager toutes études nécessaires à l'élaboration du PLU.

Conformément à l'article L132-7 et suivants du code de l'urbanisme les personnes publiques seront associées à l'élaboration du document de planification.

De plus, seront consultées à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement ; les communes limitrophes, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, le représentant de l'ensemble des



CM du 21/07/2021

N° 2021/081

**PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE N° 1 DU PLU**

organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire sera autorisé à recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, conformément aux dispositions de l'article R132-5 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire est autorisé à surseoir, à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

La délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes visées aux articles L.137-7 et L.132-9 :

- au préfet du département du Var ;
- au Président du conseil régional PACA ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez compétent en matière de SCOT, de PLH ;
- au président de la chambre de commerce et d'Industrie du Var ;
- au président de la chambre des métiers du Var ;
- au président de la chambre d'agriculture du Var ;
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de la section régionale de la conchyliculture ;

et sera également notifiée aux autres personnes publiques suivantes :

- aux maires des communes limitrophes,
- au centre régional de la propriété forestière,
- à l'institut des appellations d'origine contrôlée.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état et les textes réglementaires pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) ;



CM du 21/07/2021

**N° 2021/081****PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE N° 1 DU PLU**

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le SCOT du golfe de Saint-Tropez approuvé le 2 octobre 2019 en conseil communautaire, et dont le caractère exécutoire a été suspendu par le Préfet du Var en application de l'article L143-25 du code de l'urbanisme, en cours de modification ;

Vu les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu les articles L103-2 du code de l'urbanisme qui disposent entre autres, que toute révision de plan local d'urbanisme doit faire l'objet durant toute la durée du projet d'une concertation des habitants, des associations locales et autres personnes concernées ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008 ;

Vu la modification n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2012 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2009 ;

Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2011 ;

Vu la modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2012 ;

Vu la modification simplifiée n° 4 : sans objet ;

Vu la modification simplifiée n° 5 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2015 ;

Vu la modification simplifiée n° 6 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2015 ;

Vu la modification simplifiée n° 7 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2016 ;

Vu la modification simplifiée n° 8 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2016 ;

Vu la modification simplifiée n° 9 : sans objet ;

Vu la modification simplifiée n° 10 : sans objet ;

Vu la révision allégée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 4 février 2020 ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2014 prescrivant la révision du PLU, laquelle n'a plus lieu d'être au regard des nouveaux objectifs communaux ;

CONSIDERANT que l'étalement urbain résidentiel est trop consommateur d'espace et qu'il y a lieu de définir une nouvelle interface qualitative entre les espaces naturels, agricoles, et le centre-ville, imposant ainsi la redéfinition de l'enveloppe urbaine constructible ;



CM du 21/07/2021

**N° 2021/081****PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE N° 1 DU PLU**

CONSIDERANT les espaces propices au renouvellement urbain situés dans le centre-ville, favorables à la création d'espaces publics paysagers, à la réhabilitation et à l'implantation de logements, dont du logement social, et au développement du commerce de proximité, tout en modérant la densité et prévoyant du stationnement suffisant ;

CONSIDERANT le besoin d'aménager un véritable pôle sportif, regroupant les principaux équipements publics, au sein d'un environnement paysager et environnemental de qualité sur le plateau du Carry ;

CONSIDERANT la mise en œuvre d'un projet agricole, favorisant le développement d'espaces cultivables, pastoraux, des vergers ou des jardins propices au maraîchage, mais aussi le développement économique des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT la volonté municipale de définir une vocation durable aux terrains situés au quartier Négresse ;

CONSIDERANT la nécessité de mailler le territoire par la création, l'aménagement, ou l'élargissement des voiries, y compris les cheminements piétons et voies cyclables ;

CONSIDERANT la nécessité de rendre compatible le PLU avec le programme local de l'habitat (PLH) ;

CONSIDERANT l'intérêt d'équilibrer l'économie locale sur toute l'année (et non uniquement sur la période estivale), de favoriser la mixité économique (services, commerces, artisanat, accueil et hébergement touristique) et de requalifier la zone de Saint-Maur ;

CONSIDERANT l'impératif d'identifier au PLU une trame verte et bleue préservant les paysages traditionnels et les continuités écologiques traversant le territoire de Cogolin, y compris en milieu urbain, tels que les parcs et jardins ;

CONSIDERANT que la révision du PLU permettra d'imposer des prescriptions règlementaires contribuant à la qualité architecturale et environnementale des nouvelles constructions, et notamment la prise en compte du ruissellement pluvial en milieu urbain, ou encore le maintien et la création d'espaces végétalisés en pleine terre.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'ABROGER** la délibération du 15 décembre 2014 prescrivant la révision générale du PLU ;



CM du 21/07/2021

**N° 2021/081**  
**PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE N° 1 DU PLU**

**DE PRESCRIRE** la révision n° 1 du PLU dans le respect des nouveaux objectifs considérés ci-dessus ;

**DE DEFINIR** les modalités de concertation suivantes :

- au minimum une réunion publique suivie d'un débat avec la population ; la date et lieu de la rencontre publique sera diffusée par voie d'affichage ;
- la mise en place d'un livre blanc accessible au public, ainsi que les éléments de nature à alimenter l'information publique (états d'avancement du PLU), durant toute la durée de l'élaboration du PLU ;
- des informations publiées dans les médias disponibles et sur le site internet ;
- une exposition publique du projet de PLU, avant son arrêt ;
- à l'issue de la concertation publique, Monsieur le Maire présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents et à engager toutes études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

**QUE** seront associés à l'élaboration du PLU les personnes publiques listées à l'article L132-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

**QUE** seront consultés à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement ; les communes limitrophes, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, conformément aux dispositions de l'article R132-5 du code de l'urbanisme ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, à surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.



CM du 21/07/2021

N° 2021/081

**PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE N° 1 DU PLU**

**La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes visées aux articles L.137-7 et L.132-9 :**

- au préfet du département du Var ;
- au Président du conseil régional PACA ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez compétent en matière de SCOT, de PLH ;
- au président de la chambre de commerce et d'Industrie du Var ;
- au président de la chambre des métiers du Var ;
- au président de la chambre d'agriculture du Var ;
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de la section régionale de la conchyliculture ;

**La présente délibération sera également notifiée aux autres personnes publiques suivantes :**

- aux maires des communes limitrophes,
- au centre régional de la propriété forestière,
- à l'institut des appellations d'origine contrôlée.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R123-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs, sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 26 POUR - 7 CONTRE** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

Le maire,

  
 Marc Étienne LANSAD



---

## 2.13 Association Foncière Urbaine (AFU)

Les périmètres de projet prévus à l'article [L.322-13](#)

- ➡ Sans objet : absence d'Association Foncière Urbaine sur le territoire communal.

## 2.14 Recul du trait de côte

La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L.121-22-3

➡ **En attente d'application sur le territoire communal : avis favorable pris par délibération n°2022/013 du 18/01/2022.**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 19/01/2022 à 22h05  
Reçu en préfecture le 19/01/2022 à 22h05  
Affiché le 21/01/2022  
ID : 083-218300424-20220118-DCM2022\_013-DE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombres de membres :**

En exercice : 33

Présents : 19  
Représentés : 14

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 10/01/2022

Date d'affichage : 12/01/2022

**de la commune de COGOLIN  
Séance du MARDI 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

**PRESENTS :**

Christiane LARDAT - Gilbert UVERNET - Audrey TROIN - Geoffrey PECAUD - Liliane LOURADOUR - Erwan DE KERSAINTGILLY - Jacki KLINGER - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Audrey MICHEL - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Philippe CHILARD -

**POUVOIRS :**

Patrick GARNIER à Gilbert UVERNET / Sonia BRASSEUR à Marc Etienne LANSADÉ / Francis LAPRADE à Geoffrey PECAUD / Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Corinne VERNEUIL à Liliane LOURADOUR / Michaël RIGAUD à Jacki KLINGER / Isabelle BRUSSAT à Christiane LARDAT / Florian VYERS à Gilbert UVERNET / Christelle DUVERNET à Audrey TROIN / Olivier COURCHET à Philippe CHILARD / Isabelle FARNET-RISSO à Mireille ESCARRAT / Kathia PIETTE à Mireille ESCARRAT / Bernadette BOUCQUEY à Philippe CHILARD / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADÉ /

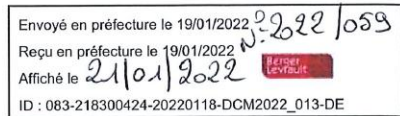
**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Geoffrey PECAUD

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », a posé les principes et défini les modalités de l'intégration de l'érosion côtière dans les documents de planification de l'urbanisme et de la prise en compte du recul du trait de côte prévisible à 30 et 100 ans.

La loi doit notamment préciser la stratégie nationale de la gestion intégrée du trait de côte comme cadre de référence pour la gestion intégrée des activités au regard de l'article 321 du code de l'environnement.

**N° 2022/013**

**AVIS SUR L'INSCRIPTION DE LA COMMUNE A LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE REcul DU TRAIT DE CÔTE (ARTICLE 239 DE LA LOI « CLIMAT ET RESILIENCE »)**



CM du 18/01/2022

N° 2022/013

**AVIS SUR L'INSCRIPTION DE LA COMMUNE A LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE REcul DU TRAIT DE CÔTE (ARTICLE 239 DE LA LOI « CLIMAT ET RESILIENCE »)**

Les articles 236 à 250 de la loi « climat et résilience » visent à inciter les territoires locaux à adapter leur politique d'aménagement à l'évolution du trait de côte confrontée à l'érosion accélérée par les changements climatiques.

L'article 239 prévoit l'établissement par décret d'une liste de communes dont la politique en matière d'aménagement doit être adaptée à l'érosion littorale. Ces communes devront intégrer dans leur PLU les zones exposées au recul du trait de côte.

Par un courrier en date du 9 décembre 2021, le préfet sollicite l'avis du conseil municipal au sujet de l'inscription de Cogolin sur la liste nationale des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

La cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte sera établie suivant une méthodologie établie par l'Etat et notamment le BRGM et le CEREMA, et sera transmise à la commune en vue de son intégration dans le PLU en cours de révision.

La commune de Cogolin a pleinement pris conscience des enjeux climatiques sur l'évolution de son trait de côte. Ainsi, en application des articles L 121-22-2 et suivants du code de l'urbanisme, la commune adaptera son PLU au recul du trait de côte, et matérialisera dans les documents règlementaires du PLU les zones exposées au recul du trait de côte « à l'horizon de trente ans », et dans « un horizon compris entre trente et cent ans ».

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Préfet du 9 décembre 2021,  
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Considérant que la commune de Cogolin doit s'engager dans les démarches d'information et dans les actions en matière d'urbanisme et d'aménagement liées à la lutte contre l'érosion sur son littoral,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**SE PRONONCE** favorablement pour l'inscription de Cogolin sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte prévue à l'article 239 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



## 2.15 DP Clôtures

Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d) de l'[article R.421-12](#), les clôtures sont soumises à déclaration préalable

➡ **Délibération n°2008/003 du 22/01/2008 soumettant les clôtures déclaration préalable.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE de COGOLIN  
Du MARDI 22 JANVIER 2008 à 18H15  
à la BASTIDE PISAN  
sous la PRESIDENCE de  
MONSIEUR Jacques SENEQUIER**

**ETAIENT PRESENTS :**

Éliette MARDEL - Alain MARCHAIS - Paule ISNARD - Michèle REYNIER - Jean-Marc SOUBIRAN - Elisabeth BARISSON - William LHEUREUX - Santo D'AMICO - Danièle CERTIER - Jean-Paul DONATO - Michel KWIATKOWSKI - Martine TILLAULT - Maryse DUJARRIC - Jacques CHAILLOL - Laurent DAUDE - Pauline FONTANINI - Michel PINEAU - Jean-Baptiste TERRAZZONI - Pierre DASPRE - Jacqueline ETIENNE - Fernand OCCELLI -

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

Louis AVALOS a donné procuration à  
Annie MATHEVET a donné procuration à  
Fabienne DILLINGER a donné procuration à  
Corinne MEYRIEUX a donné procuration à  
Chantale GARCIA a donné procuration à

Jacques SENEQUIER  
Éliette MARDEL  
Laurent DAUDE  
Alain MARCHAIS  
Michel PINEAU

**ABSENTS**

Alain CIARIMBOLI  
Cécile LAFFARGUE

Laurent DAUDE est nommé **SECRETAIRE de SEANCE**

\* \* \* \* \*

**N°2008/003**

**NOUVELLE REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME : CLOTURES**

**N°2008/003****CM du 22 / 01 / 2008****NOUVELLE REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME : CLOTURES**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu le Plan d'occupation des sols,  
 Vu le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa nouvelle rédaction issue de l'ordonnance N° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,  
 Vu le décret N° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,  
 Vu le décret N° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

- Considérant qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture ne sera plus systématiquement requis,
- Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'Urbanisme,
- Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan d'Occupation des Sols préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

- Décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme,
- Conformément aux articles R123-24 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet,
- Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
- En outre, cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 21212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à l'**UNANIMITE**.

Le Maire,

  
 Jacques SENEQUIER  


## 2.16 Autorisation pour les travaux de ravalement

Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e) de l'[article R.421-17-1](#), les travaux de ravalement sont soumis à autorisation

► **Délibération n°2015/127 soumettant les travaux de ravalement de façades déclaration préalable**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 22/07/2015  
Reçu en préfecture le 22/07/2015  
Affiché le **24 JUIL. 2015**  
ID : 083-218300424-20150715-2015\_127-DE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombres de membres :**

En exercice : **33**

Présents ou représentés : **33**

Qui ont pris part à la délibération : **33**

Date de la convocation : **01/07/2015**

Date d'affichage : **07/07/2015**

**de la Commune de COGOLIN**  
**Séance du MERCREDI 15 JUILLET 2015**

L'an deux mille quinze et le quinze juillet à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué, s'est réuni au Centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE,

**PRESENTS :** Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - Pascal CORDÉ - Maria De Fatima FIANDINO - Patrick GARNIER - Patrick CLAUDEL - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Christelle DUVERNET - Anthony GIRAUD - René LE VIAVANT - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ -

**POUVOIRS :** Aimé GARNIER à Patrick CLAUDEL / Élisabeth CAILLAT à Marc Etienne LANSADE / Jean-Jacques GABERT à Régine RINAUDO / Monique LEBLANC à Rémy FELIX / Sébastien MACREZ à Laëtitia PICOT / Johan TOUCAS à Eric MASSON / Marie-Ly GARCIA à Pascal CORDE / Jonathan LAURITO à Maria de Fatima FIANDINO / Jeanne LAURITO à Patrick GARNIER / Renée FALCO à Audrey TROIN / Malika OUAREZKI à Michel DALLARI

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Audrey TROIN

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme prévoit la dispense, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, de formalités pour les travaux de ravalement auparavant soumis à déclaration préalable.

Des exceptions à cette règle sont prévues par l'article R 421-17-1 du Code de l'urbanisme pour les communes dotées d'un PLU.

En effet, cet article dans son alinéa e) dispose que « les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située [...] dans une commune ou périmètre d'une commune où le Conseil Municipal [...] a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »

**N° 2015/127**

**MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE DANS LE CADRE DES  
RAVALEMENTS DE FACADES**

Envoyé en préfecture le 22/07/2015  
 Reçu en préfecture le 22/07/2015  
 Affiché le **24 JUIL, 2015**  
 ID : 083-218300424-20150715-2015\_127-DE

CM 15/07/2015

N° 2015/127

**MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE DANS LE CADRE DES  
 RAVALEMENTS DE FACADES**

Monsieur le Maire précise que la Collectivité doit veiller à la mise en valeur des différentes typologies de bâtiment existant sur le territoire communal en préservant et embellissant notamment le centre ancien de la ville mais aussi en permettant de veiller à la valorisation de la frange littorale.

Les autorisations préalables pour le ravalement des façades permettent, par le contrôle du respect de la palette de couleurs annexée au PLU, de maintenir une bonne intégration paysagère des travaux.

Les couleurs seront déterminées en fonction des spécificités des quartiers composant Cogolin afin de permettre que l'immeuble s'intègre au mieux dans l'environnement :

- Centre ancien
- Centre-ville
- Quartiers du Littoral
- Zones d'activités, de commerces et d'artisanat
- Zone d'habitat collectif
- Quartiers résidentiels
- Zone agricole et naturelle

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

- la mise en place de la procédure de déclaration préalable dans le cadre des ravalements de façades sur la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
**A L'UNANIMITE.**



Le Maire,

*M. Lansade*  
 Marc Etienne LANSADE

---

## 2.17 Périmètre soumis à Permis de démolir

Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R.421-27, le permis de démolir a été institué

- ▶ **Sans objet : absence de délibération soumettant les démolitions à déclaration préalable.**

### 3 En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme

## 3.1 Réseaux de chaleur et de froid

Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'[article L.712-2 du code de l'énergie](#)

- **Sans objet : absence de périmètre de développement prioritaire fixé par délibération sur le territoire communal.**
- **Délibération n°2011/008, faisabilité d'un réseau communal de chaleur bois.**
- **Délibération n°2011/097, plan de financement d'un réseau communal de chaleur bois.**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR

### EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombres de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération: 27

Date de la convocation : 08/02/2011

Date d'affichage : 08/02/2011

de la Commune de **COGOLIN**  
Séance du **MARDI 22 FEVRIER 2011**

L'an deux mille onze et le vingt deux février à 18 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques SENEQUIER,

**PRESENTS :**

Eliette MARDEL - Michèle REYNIER - Jean-François FARNET - Dominique FAUDON - Karine RAYBAUD - Francis CATTEAU - Erwan DE KERSAINTGILLY - Danièle LIONS-CERTIER - Martine TILLAULT - Alain MARCHAIS - Michel DALLARI - Maryse DUJARRIC - Sophie MATTIO - Carole RUIZ - Isabelle NOHAIN - Frédéric BERETTA - Christine COURANT - Stéphane GROSSO - Olivier COURCHET -

**POUVOIRS :**

Dominique THOMAS à Jacques SENEQUIER / Laurent DAUDE à Dominique FAUDON / Jean-Marc SOUBIRAN à Eliette MARDEL / Yolande BIENVENU à Martine TILLAULT / Nathalie OUILLOIN à Michèle REYNIER / Frédéric LACOUR à Isabelle NOHAIN / Claude GIRAULT à Frédéric BERETTA

Formalités de publicité effectuées,  
le : 04/03/2011  
Transmis en Sous-Préfecture de  
DRAGUIGNAN, le 03/03/11  
Visa du : 03/03/2011

**ABSENTS EXCUSES :**

Nicolas FOURNAUX / Yann BOULKENAFET

**SECRETAIRE de SEANCE :** Carole RUIZ

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire informe qu'après avoir réhabilité l'École Fontvieille, la Ville de Cogolin souhaite optimiser la qualité de son chauffage et réduire ses factures énergétiques en mettant en place un réseau de chaleur bois sur l'ensemble de ce groupe scolaire en y associant les installations sportives mitoyennes (2 gymnases).

Le Conseil Municipal ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer un marché de Maîtrise d'Œuvre qui permettra de définir la faisabilité technique et financière de l'opération et d'en chiffrer les travaux,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition visant à débiter les travaux, à signer tout acte dans la mesure où la faisabilité est avérée,

**2011/008 : RESEAU COMMUNAL CHALEUR BOIS**

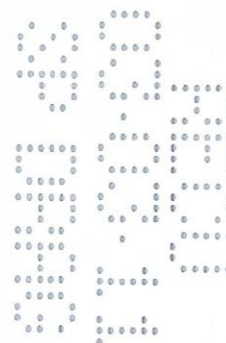
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter tous les organismes susceptibles de soutenir cette opération :

- l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- le Conseil Régional Alpes Provence Côte d'Azur,
- le Conseil Général du Var,
- et autres.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à l'UNANIMITE.



  
Le Maire,  
Jacques SENEQUIER



2011/008 : RESEAU COMMUNAL CHALEUR BOIS

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération :  
27

Date de la convocation : 06/09/2011

Date d'affichage : 07/09/2011

**de la Commune de COGOLIN**  
**Séance du Mardi 13 Septembre 2011**

L'an deux mille onze et le treize septembre à 18 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Jacques SENEQUIER,

**PRESENTS :** Jacques SENEQUIER - Eliette MARDEL - Michèle PÉLÉPOL -  
- Dominique THOMAS - Dominique FAUDON - Jean-Marc SOUBIRAN - Francis  
CATTEAU - Danièle LIONS-CERTIER - Martine TILLAULT - Alain MARCHAIS -  
Maryse DUJARRIC - Santo D'AMICO - Frédéric LACOUR - Frédéric BERETTA -  
Claude GIRAULT - Stéphane GROSSO - Olivier COURCHET -

**POUVOIRS :**

Jean-François FARNET	à	Jacques SENEQUIER
Laurent DAUDE	à	Dominique FAUDON
Karine RAYBAUD	à	Danièle LIONS-CERTIER
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Michèle PÉLÉPOL
Michel DALLARI	à	Dominique THOMAS
Nathalie OUILLON	à	Eliette MARDEL
Nicolas FOURNAUX	à Santo D'AMICO (Départ après la qtion N° 10)	
Carole RUIZ	à	Martine TILLAULT
Isabelle NOHAIN	à	Claude GIRAULT
Christine COURANT	à	Frédéric BERETTA

Formalités de publicité effectuées,  
le 15/09/2011  
Transmis en Sous-Préfecture de  
DRAGUIGNAN, le 15/09/2011  
Visa du 15/09/2011

**ABSENTES :** Yolande BIENVENU - Sophie MATTIO -**SECRETAIRE de SEANCE :** Danièle LIONS-CERTIER

Monsieur le Maire rappelle qu'après avoir réhabilité l'École Fontvieille, la Ville de Cogolin souhaite optimiser la qualité de son chauffage et réduire ses factures énergétiques en mettant en place un réseau de chaleur bois sur l'ensemble de ce groupe scolaire en y associant les installations sportives mitoyennes et que, pour ce faire, le Conseil Municipal l'a autorisé, par délibération en date du 22 février 2011 à lancer un marché de Maîtrise d'Œuvre permettant de définir la faisabilité technique et financière de l'opération et d'en chiffrer les travaux.

Les conclusions de l'étude de faisabilité montre que le projet d'une chaufferie bois est tout à fait viable aussi bien sur le plan financier que sur le plan environnemental.

Le projet prévoit la mise en place d'une chaufferie collective alimentée en bois déchiqueté et desservant par des réseaux de chaleur enterrés les bâtiments suivants :

- L'école / Cantine Fontvieille
- Le COSEC Marcel Coulony
- Le gymnase B
- Le collègue

**N°2011/097****RESEAU CHALEUR BOIS – PLAN DE FINANCEMENT**

Le projet consiste en l'installation d'une chaudière bois de 200 kW et d'une nouvelle chaudière fioul de 400 kW en appoint et en secours pour les fortes demandes de chaleur en hiver.

La chaudière fioul sera utilisée en secours partiel en cas de panne de la chaudière bois.

En dehors de la période de chauffe, l'eau chaude sanitaire sera assurée par les ballons électriques existants pour le COSEC et un ballon bi-énergie pour le gymnase B.

L'estimatif global (y compris frais de maîtrise d'œuvre et de contrôle technique) s'élève à **375 456,50 € HT**.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

ORGANISME	MONTANTS HT	Pourcentage
Aide free ADEME Conseil Régional	206 501.10 €	55 %
Conseil Général	75 091.30 €	20 %
Fonds propres	93 864.10 €	25 %
<b>TOTAL</b>	<b>375 456.50 €</b>	<b>100 %</b>

Le Conseil Municipal oui l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition visant à débiter les travaux,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter tous les organismes susceptibles de soutenir cette opération :
  - l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
  - le Conseil Régional Alpes Provence Côte d'Azur,
  - le Conseil Général du Var,
  - et autres.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à l'UNANIMITE.



Jacques SENEQUIER

N°2011/097

RESEAU CHALEUR BOIS – PLAN DE FINANCEMENT

---

## 3.2 Réglementation des plantations et semis d'essences

Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime.

- ▣ Sans objet : absence de périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières sur le territoire communal.

### 3.3 Périmètres miniers

Les périmètres miniers définis en application des [livres Ier et II du code minier](#)

➡ **Porter à Connaissance (PAC) des risques miniers concernant les concessions de La Môle et Faucon l'Argentière (Cogolin).**



PRÉFET DU VAR

**Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
du Var**

Service Aménagement Durable

Toulon, le 21 NOV. 2018

Le Préfet du Var

à

Monsieur le Maire de Cogolin

**Objet :** Porter-à-connaissance (PAC) de l'étude détaillée des aléas miniers mouvement de terrain des anciennes concessions varoises portant sur partie des communes de La Môle et de Cogolin (application de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme).

**P.J. :**

-1 CD-rom du rapport GEODERIS S 2018/069DE-18PAC36020 du 27 juin 2018 relatif à la révision de la phase informative et de la cartographie l'évaluation des aléas des concessions de la Môle et Faucon l'Argentière (étude détaillée ainsi que les cartes au format jpeg et les fichiers SIG).  
-Synthèse des principes réglementaires et plaquette «Prise en compte du risque minier dans l'aménagement ».

**Copie :**

-Sous-préfecture de Draguignan  
-CD83/Direction des routes/Cellule Risques  
-DDTM83/SAD/BU-BR STEV/BA  
-DREAL/UD83  
-DREAL/SPR/USCC

L'expert de l'État en matière de risques miniers, GEODERIS, a réalisé, en 2002, à partir d'une phase informative et des données issues des dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux des anciens exploitants, une étude préliminaire des aléas relative aux anciennes concessions minières polymétalliques de La Môle et Faucon l'Argentière situées sur les territoires des communes de La Môle et de Cogolin.

Pour tenir compte des nouveaux guides méthodologiques parus depuis, l'étude a été révisée par GEODERIS en 2018, sur la base d'un travail de collecte d'informations, d'exploitation des archives anciennes et d'analyse précise des plans sources.

Cette étude révisée, nommée ci-après « EDA », complète et précise ainsi la connaissance sur les vides et travaux souterrains connus en région PACA, accessible depuis le début des années 2000 sur le site : [carol.brgm.fr](http://carol.brgm.fr)

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

L'« EDA » comporte l'évaluation détaillée des aléas ainsi que les documents cartographiques suivants :

- cartes informatives précisant les limites des titres miniers, l'emprise des zones de travaux ainsi que les emplacements des anciens ouvrages débouchant au jour (puits, galeries, descenderies);
- cartes des aléas précisant leur emprise, leur nature et leur intensité.

L'étude a permis de retenir en aléas deux phénomènes de « mouvements de terrain » : l'effondrement localisé et le tassement. Les niveaux retenus en fonction du type de phénomène varient de faible à moyen.

La présente transmission vaut « porter à connaissance » au titre de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme. Elle constitue, à la date du présent courrier, la connaissance actualisée de référence.

Les principes réglementaires et recommandations relatifs à la prévention des risques miniers figurent dans la circulaire ministérielle du 6 janvier 2012. Vous trouverez également, ci-joint, une synthèse de ces principes ainsi qu'une plaquette relative « à la prise en compte du risque minier dans l'aménagement », éditée en décembre 2010. Certaines références de cette plaquette sont devenues obsolètes, mais l'essentiel des principes reste d'actualité.


Dans l'attente d'une modification ou révision de votre document d'urbanisme prenant en compte les incidences des aléas, je rappelle qu'en application des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, vous pouvez assortir les autorisations de constructions de prescriptions, voire les refuser, si elles sont de nature à porter atteinte à la sécurité.

Également, en préparation à la gestion de crise et selon la cartographie des aléas, il convient de croiser cette information avec le plan des voiries afin de s'assurer de leur pérennité.

Pour ce qui le concerne, l'État prendra en compte cette connaissance et appliquera toutes les dispositions réglementaires associées dans le cadre de ses missions, notamment dans les avis sur les projets et documents d'urbanisme et le contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.

Pour toute question relative à l'application des principes de prévention du risque minier résiduel, le Service Prévention des Risques de la DREAL PACA (Unité Sous-sol et Canalisations) reste à votre entière disposition, et plus particulièrement en ce qui concerne cette étude GEODERIS .

Concernant l'élaboration, la modification ou la révision de votre plan local d'urbanisme, les services de la DDTM du Var restent vos interlocuteurs privilégiés.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement Provence Alpes Côte  
d'Azur  
Unité de Contrôle Industriel et Minier  
Unité Départementale 83



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Var  
Service Aménagement  
Durable

## **ANNEXE**

### **du Porter à Connaissance des risques miniers**

Concessions de La Môle et Faucon l'Argentière

### **Principes de prévention relatifs aux aléas miniers résiduels**

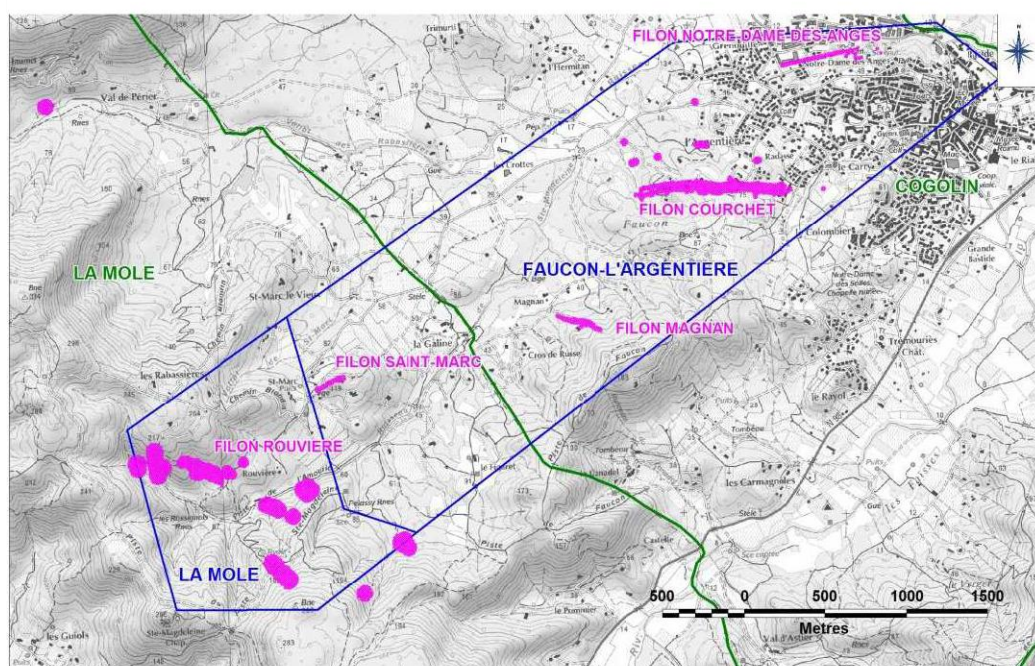
## **COMMUNES DE LA MOLE et COGOLIN**

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-3 du code l'urbanisme, le présent porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public par la commune

## I. Étude des aléas miniers résiduels réalisée par GEODERIS relative aux anciennes concessions de La Môle et Faucon l'Argentière

GEODERIS, expert de l'État, a réalisé à partir d'une phase informative et des données issues du dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux de l'ancien exploitant, une étude préliminaire des aléas, remise en 2002, relative aux anciennes concessions minières de La Môle et Faucon l'Argentière situées sur les territoires des communes de La Môle et de Cogolin, dans le département du Var.

Pour tenir compte de nouveaux guides méthodologiques l'étude a été révisée en 2018, sur la base d'un travail de collecte d'informations, d'exploitation des archives anciennes et d'analyse précise des plans sources.



*En vert les limites des communes, en bleu le titre minier étudié, en rose l'emprise des travaux miniers souterrains et les noms des sites d'exploitation.*

Parmi les phénomènes évalués sur les concessions étudiées, sur les communes de La Môle et Cogolin dans le département du Var, les types d'aléas suivants ont été retenus :

- l'effondrement localisé par rupture de toit de galerie isolée et rupture de chantier d'exploitation
- l'effondrement localisé sur puits, par débouillage et/ou rupture de tête,
- le tassement.

Ces aléas possèdent un niveau d'importance plus ou moins fort en fonction des paramètres pris en compte.

Tableau récapitulatif des aléas

Type d'aléa	Effondrement localisé		Tassement
Niveau d'aléa	Faible	Moyen	Faible
<b>Cogolin</b>			
<b>La Mole</b>			

## II. **Prise en compte des aléas miniers retenus**

Les principes de prévention explicités ci-après résultent d'un croisement entre les aléas miniers résiduels et les zones à enjeux.

De par leur nature ou leur niveau, certains aléas justifient un principe d'inconstructibilité.

Les zones autres qu'urbanisées à la date du présent PAC et comportant des aléas miniers ne pourront pas à l'occasion d'une évolution du PLU devenir des zones urbanisées.

Pour la gestion des zonages existants, les principes de prévention explicités ci-après résultent d'un croisement entre les aléas miniers résiduels et les enjeux (zones urbanisées et zones non urbanisées).

*Le tableau ci-dessous récapitule les principes de prévention explicités dans les paragraphes subséquents, fonction des enjeux et des aléas.*

Tableau récapitulatif des principes de prévention par type d'aléa

Aléas			Principes de prévention	
			Zone urbanisée	Autres zones
<b>Effondrement localisé</b>	<b>Ouvrages débouchant au jour (tête de puits)</b> <i>Niveau faible</i>		Inconstructible	Inconstructible
	<b>Travaux souterrains</b> (galerie isolée, chantier d'exploitation)	<i>moyen</i>	Inconstructible	
		<i>faible</i>	Inconstructible sauf si condition <b>(1)</b> ci-dessous satisfaite	
<b>Tassement</b> <i>Niveau faible</i>			Inconstructible	Inconstructible

**(1)** le PLU de la commune prévoit dans son règlement l'application des dispositions du paragraphe III

Dans le cas où plusieurs aléas se superposeraient au droit d'une zone, la contrainte en termes de constructibilité qui doit s'appliquer sera la plus défavorable.

Dans l'attente de la prise en compte des principes de prévention ci-dessus dans le plan local d'urbanisme de votre commune, les inconstructibilités ci-dessus fixées seront appliquées dans les décisions et arrêtés pris sur les déclarations préalables et permis de construire et d'aménager par le recours à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

### III. Effondrement localisé lié aux travaux souterrains, en zone urbanisée



Effondrement localisé, novembre 2015 RD16 commune de Sigonce © GEODERIS



Illustration du phénomène d'effondrement localisé

Les zones d'aléa **faible** sont **inconstructibles** en zone urbanisée **sauf si** les porteurs de projets et leurs bureaux d'études fournissent une attestation selon laquelle la stabilité d'ensemble du bâtiment répond à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type **fontis**, du CSTB du 29 octobre 2012 .

Les porteurs de projets et leurs bureaux d'études pourront se référer pour le choix de dispositions constructives adaptées aux aléas miniers au guide d'aide à la décision réalisé par le CSTB relatif à l'aléa de type fontis :

« Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis – Référence 26029541 – CSTB – 2012 »

Ce guide est téléchargeable sur le site de la DREAL PACA, par le chemin suivant :

[Prévention des risques/Sous-sol et Risques Miniers/Après Mines/Les plans de Prévention des Risques Miniers/Réglementation](#)

### IV- Projets de grande ampleur

Dans les zones **inconstructibles** tout projet de grande ampleur **sans présence humaine**

**permanente**, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrages de génie civil, les installations de production d'énergie renouvelable, **peut être autorisé** s'il a fait l'objet d'**une étude spécifique**, proportionnée aux enjeux et prenant en compte l'ensemble des aléas miniers, qui permet de définir les dispositions constructives garantissant une tenue pérenne de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage s'assurera, en particulier, de ne pas endommager les ouvrages miniers, de ne pas aggraver les aléas, les risques et ses effets, et de ne pas en provoquer de nouveaux.

#### **V- Constructions existantes**

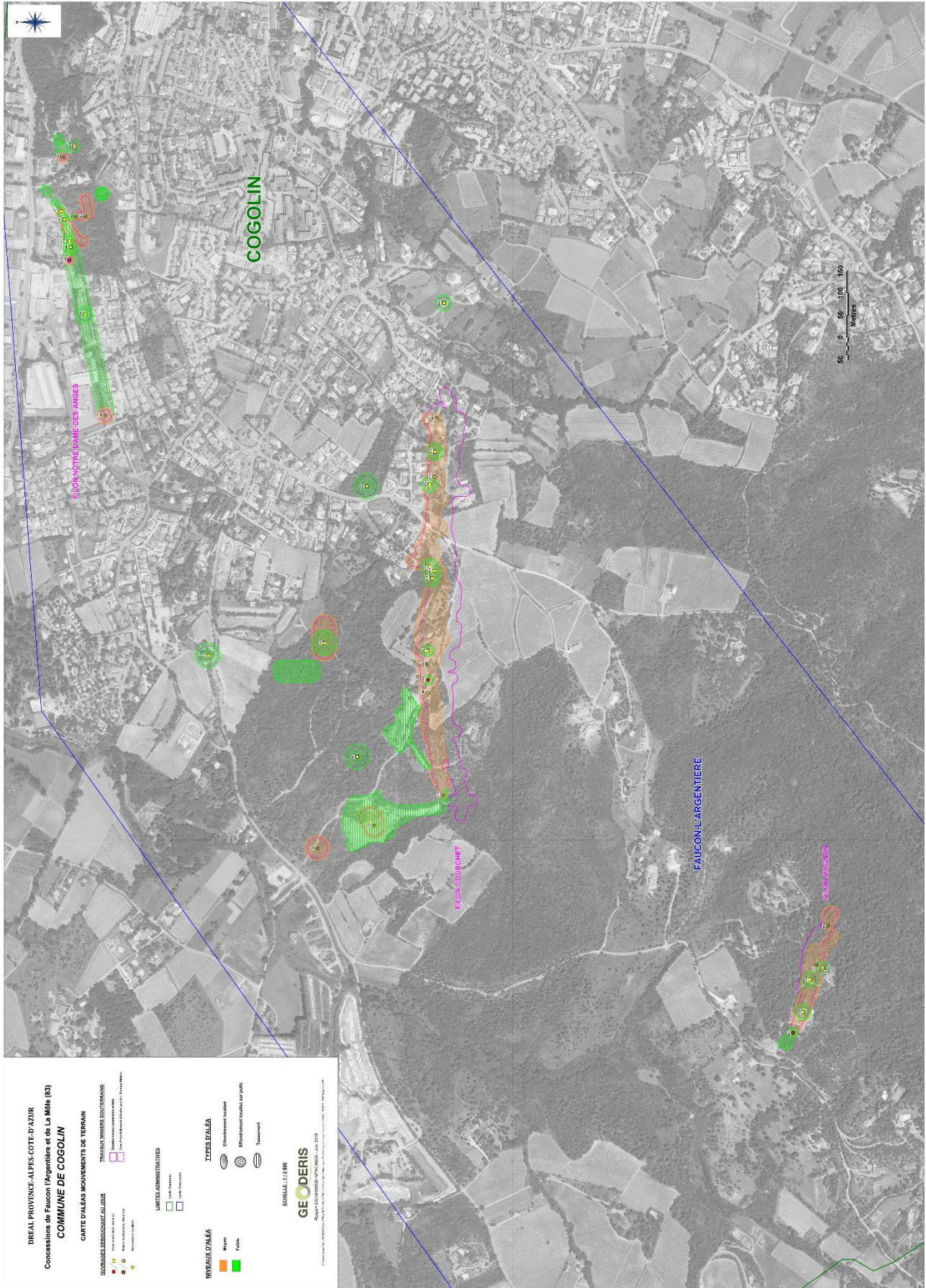
Ce paragraphe concerne la gestion de l'existant et les projets de modification de l'existant.

Dans les zones **inconstructibles**, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme, **peuvent être autorisés** les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, tels que :

- les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture)
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex. : panneaux solaires)
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées
- les modifications d'aspect des bâtiments existants à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement localisé
- la construction d'annexes non habitables (par exemple, les garages, les abris de jardin) disjointes du bâtiment principal
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires
- Les changements de destination à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en terme de stabilité et de tenue du bâti existant

En tout état de cause, tous les travaux ne doivent pas conduire dans le temps à une augmentation de plus de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol (nouvelles références entrées en vigueur à compter du 1er mars 2012 avec la réforme des surfaces de référence en urbanisme).

Dans l'attente de la prise en compte des principes de prévention visés plus haut, dans le plan local d'urbanisme de votre commune, toute demande portant sur des travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, autres que ceux de la liste ci-dessus, devra faire l'objet d'un refus en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.



---

## 3.4 Carrières

Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles [L.321-1](#), [L.333-1](#) et [L.334-1](#) du code minier

- ▀ Sans objet : absence de carrière sur le territoire communal.

### 3.5 Prescriptions d'isolement acoustique liés aux infrastructures de transports terrestres

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article [L.571-10 du code de l'environnement](#), les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés

- ▀ Voies classées au titre du classement sonore du réseau routier sur le territoire communal par arrêté préfectoral n° 2023-02 du 09/01/2023.
- ▀ Les informations sont reportées au règlement, pièces écrites (4.1.3) et graphiques (4.2).



## Direction départementale des territoires et de la mer du Var

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/MTEM/Bruit/2023-02 du **09 JAN, 2023** portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestres sous gestion du Conseil départemental du Var

**Le préfet du Var,**

**Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 154-4 (ex-article L. 111-11-1) du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**Vu** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L. 571-1 et suivants, R. 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L. 572-1 et suivants, R. 572-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-3, R. 151-18, R. 151-51, R. 151-52 et R. 151-53 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 122-10, L. 124-4, L. 154-3, L. 154-4 et R. 154-7 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 1er août 2014 (routes départementales), 8 décembre 2015 (routes communales) et 27 mars 2013 (autoroutes) publiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var, assortis des pièces annexées ;

Considérant l'avis des gestionnaires de réseaux concernés, conformément aux dispositions de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

1/13

Considérant l'avis des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

Considérant le rendu d'études et l'analyse effectuée par le bureau d'études CEREG Ingénierie le 14 novembre 2022 ;

Considérant la validation de cette étude technique par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et son assistance à maîtrise d'ouvrage tout au long de la procédure ;

Considérant l'information fournie sur le portail de l'État et la communication des éléments de procédure lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont la dernière en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant la conformité de l'établissement de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var par la Direction départementale des territoires et de la mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la décision d'approbation de la révision du classement sonore**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti d'une annexe intitulée « rapport de classement », composée notamment de tableaux et de représentations cartographiques.

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

##### **Article 2 : détermination des infrastructures et gestionnaires concernés**

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier sous gestion du Conseil départemental du Var.

Toutes les voies gérées par le Conseil départemental du Var ne font pas l'objet d'un classement. Seules les voies ou tronçon(s) de voies concernées sont recensées.

##### **Article 3 : caractéristiques du classement**

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. À noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles : il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit, exprimés en décibels (dB).

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est donc définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A) <sup>1</sup>	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure – pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; – pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Les tableaux contenus dans le rapport de classement annexé donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert).

Les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

En cas de discordance entre « tableau(x) » et « carte(s) », les indications du tableau de données priment.

#### **Article 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

#### **Article 5 : liste des voiries concernées**

Pour le gestionnaire Conseil départemental du Var, les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :

Numéro	Commune
D3	Artigues
D557	Aups

<sup>1</sup> La pondération (A) est la pondération standard des fréquences audibles ; elle a été conçue pour se rapprocher de la réaction de l'oreille humaine au bruit.

D559	Bandol
D559B	Bandol
D554	Barjols
D560	Barjols
D554	Belgentier
Projet Deviation Belgentier :1	Belgentier
D13	Besse-sur-issole
D15	Besse-sur-issole
D198	Bormes-les-mimosas
D241	Bormes-les-mimosas
D298	Bormes-les-mimosas
D298C	Bormes-les-mimosas
D559	Bormes-les-mimosas
D98	Bormes-les-mimosas
D1007	Brignoles
D43	Brignoles
D554	Brignoles
DN7	Brignoles
D560	Brue-Auriac
D56	Callian
D562	Callian
D562	Carcès
D13	Carnoules
D97	Carnoules
D442	Carqueiranne
D559	Carqueiranne
D74	Carqueiranne
D559	Cavalaire-sur-mer
D54	Châteaudouble
D560	Châteauvert
D48	Cogolin
D558	Cogolin
D559	Cogolin
D61	Cogolin
D98	Cogolin
D22	Correns

D14	Cuers
D43	Cuers
D97	Cuers
D1555	Draguignan
D54	Draguignan
D555	Draguignan
D557	Draguignan
D562	Draguignan
D59	Draguignan
D955	Draguignan
DN555	Draguignan
DN555:2	Draguignan
D562	Entrecasteaux
DN8	Evenos
D19	Fayence
D562	Fayence
D563	Fayence
D54	Figanières
D13	Flassans-sur-Issole
DN7	Flassans-sur-Issole
D557	Flayosc
D15	Forcalqueiret
D43	Forcalqueiret
D554	Forcalqueiret
D100	Fréjus
D100A	Fréjus
D37	Fréjus
D4	Fréjus
D559	Fréjus
D7	Fréjus
D8	Fréjus
D98B	Fréjus
DN7	Fréjus
D554	Garéoult
D81	Garéoult
D559	Gassin

D61	Gassin
D93	Gassin
D98	Gassin
D554	Ginasservis
D97	Gonfaron
D14	Grimaud
D48	Grimaud
D558	Grimaud
D559	Grimaud
D61	Grimaud
D61A	Grimaud
D14	Grimaud
D98	Grimaud
Projet déviation Sainte-Maxime : 1	Grimaud
Projet déviation Sainte-Maxime : 2	Grimaud
D12	Hyères-les-Palmiers
D197	Hyères-les-Palmiers
D276	Hyères-les-Palmiers
D29	Hyères-les-Palmiers
D42	Hyères-les-Palmiers
D46	Hyères-les-Palmiers
D554	Hyères-les-Palmiers
D559	Hyères-les-Palmiers
D559A	Hyères-les-Palmiers
D98	Hyères-les-Palmiers
D559	La Cadière-D'Azur
D559B	La Cadière-D'Azur
D66	La Cadière-D'Azur
D82	La Cadière-D'Azur
D5	La Celle
DN7	La Celle
D554B	La Crau
D12	La Crau
D14	La Crau
D276	La Crau
D29	La Crau

D554	La Crau
D74	La Crau
D76	La Crau
D98	La Crau
D559	La Croix-Valmer
D554B	La Farlède
D554	La Farlède
D67	La Farlède
D97	La Farlède
D29	La Garde
D42	La Garde
D559	La Garde
D67	La Garde
D74	La Garde
D86	La Garde
D97	La Garde
D98	La Garde
D558	La Garde-Freinet
D42A	La Londe-les-Maures
D559A	La Londe-les-Maures
D98	La Londe-les-Maures
D98	La Mole
D1555	La Motte
D54	La Motte
D5	La Roquebrussanne
D554	La Roquebrussanne
D16	La Seyne-sur-Mer
D18	La Seyne-sur-Mer
D2018	La Seyne-sur-Mer
D26	La Seyne-sur-Mer
D559	La Seyne-sur-Mer
D63	La Seyne-sur-Mer
D246	La Valette-du-Var
D29	La Valette-du-Var
D46	La Valette-du-Var
D86	La Valette-du-Var

D97	La Valette-du-Var
D98	La Valette-du-Var
D559B	Le Beausset
DN8	Le Beausset
D17	Le Cannet-des-Maures
D558	Le Cannet-des-Maures
DN7	Le Cannet-des-Maures
D559B	Le Castellet
D66	Le Castellet
D82	Le Castellet
DN8	Le Castellet
D198	Le Lavandou
D298	Le Lavandou
D298C	Le Lavandou
D559	Le Lavandou
D98	Le Lavandou
D97	Le Luc
DN7	Le Luc
D125	Le Muy
D1555	Le Muy
D25	Le Muy
D54	Le Muy
D825	Le Muy
DN7	Le Muy
D74	Le Plan-De-La-Tour
D2086	Le Pradet
D42	Le Pradet
D559	Le Pradet
D74	Le Pradet
D86	Le Pradet
D46	Le Revest-les-Eaux
D17	Le Thoronet
D562	Le Thoronet
D22	Le Val
D554	Le Val
D562	Le Val

D37	Les Adrets-de-l'Estérel
D837	Les Adrets-de-l'Estérel
D10	Les Arcs
D1555	Les Arcs
D54	Les Arcs
D91	Les Arcs
DN7	Les Arcs
D10	Lorgues
D562	Lorgues
D5	Méounes-lès-Montrieux
D554	Méounes-lès-Montrieux
D37	Montauroux
D562	Montauroux
D22	Montfort-sur-Argens
D560	Nans-les-Pins
D43	Néoules
D5	Néoules
D554	Néoules
D3	Ollières
DN7	Ollières
D11	Ollioules
D2020	Ollioules
D206	Ollioules
D26	Ollioules
D559	Ollioules
D92	Ollioules
DN8	Ollioules
D12	Pierrefeu-du-Var
D14	Pierrefeu-du-Var
D412	Pierrefeu-du-Var
D97	Pignans
D6B	Pourcieux
DN7	Pourcieux
D23	Pourrières
D6B	Pourrières
DN7	Pourrières

D4	Puget-sur-Argens
DN7	Puget-sur-Argens
D61	Ramatuelle
D93	Ramatuelle
D559	Rayol-Canadel-sur-Mer
D3	Rians
D43	Rocbaron
D554	Rocbaron
D81	Rocbaron
D559	Roquebrune-sur-Argens
D7	Roquebrune-sur-Argens
D8	Roquebrune-sur-Argens
DN7	Roquebrune-sur-Argens
D562	Saint-Antonin-du-Var
D1559	Saint-Cyr-sur-Mer
D559	Saint-Cyr-sur-Mer
D66	Saint-Cyr-sur-Mer
D87	Saint-Cyr-sur-Mer
D15	Sainte-Anastasie-sur-Issole
D25	Sainte-Maxime
D559	Sainte-Maxime
D74	Sainte-Maxime
D8	Sainte-Maxime
Projet déviation Sainte-Maxime : 1	Sainte-Maxime
Projet déviation Sainte-Maxime : 2	Sainte-Maxime
D18	Saint-Mandrier-sur-Mer
D2018	Saint-Mandrier-sur-Mer
D2560	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D28	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D3	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D560	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D560A	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
DN7	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D100	Saint-Raphaël
D37	Saint-Raphaël
D37C	Saint-Raphaël

D559	Saint-Raphaël
D93	Saint-Tropez
D98	Saint-Tropez
D560	Saint-Zacharie
Projet déviation Saint -Zacharie : 1	Saint-Zacharie
D231	Salernes
D557	Salernes
D560	Salernes
D11	Sanary-sur-Mer
D211	Sanary-sur-Mer
D559	Sanary-sur-Mer
D559B	Sanary-sur-Mer
D560	Seillons-Source-d'Argens
D2	Signes
D11	Six-Fours-les-Plages
D16	Six-Fours-les-Plages
D211	Six-Fours-les-Plages
D26	Six-Fours-les-Plages
D559	Six-Fours-les-Plages
D616	Six-Fours-les-Plages
D63	Six-Fours-les-Plages
D554	Sollies-Pont
D58	Sollies-Pont
D97	Sollies-Pont
D554	Sollies-Toucas
D554	Sollies-Ville
D58	Sollies-Ville
D97	Sollies-Ville
D37	Tanneron
D10	Taradeau
DN7	Taradeau
D2008	Toulon
D206	Toulon
D246	Toulon
D29	Toulon
D42	Toulon

D46	Toulon
D559	Toulon
D559BIS	Toulon
D62	Toulon
D642	Toulon
D92	Toulon
D97	Toulon
DN8	Toulon
D19	Tourrettes
D56	Tourrettes
D562	Tourrettes
DN7	Tourves
D1555	Trans-en-Provence
D54	Trans-en-Provence
D48	Vidauban
DN7	Vidauban
D560	Villecroze
D557	Villecroze
D554	Vinon-sur-Verdon
D952	Vinon-sur-Verdon

#### **Article 6 : publication et mise à disposition**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il fait l'objet d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'un affichage dans les mairies concernées pendant 1 mois minimum.

Le présent arrêté assorti de son annexe, à savoir le rapport du classement, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres est aussi mis en ligne sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr) à la rubrique : Classement Sonore des Voies Bruyantes (CSVb)

#### **Article 7 : report dans les documents d'urbanisme**

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme, les éléments suivants :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,

- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes. Il est également nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites relevant uniquement du classement sonore des infrastructures de transport terrestres sous gestion du Conseil départemental du Var.

#### **Article 8 : délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon.

#### **Article 9 : abrogation**

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnées à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT en date du 1er août 2014 (routes départementales), 8 décembre 2015 (routes communales) et 27 mars 2013 (autoroutes).

#### **Article 10 : exécution et transmission**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, transmis en copie:

- au ministre de la Transition écologique (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service transport, infrastructure et mobilité (STIM) ;
- au directeur de l'Agence Régionale de la Santé – antenne territoriale de Toulon ;
- au directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au directeur des Routes du Conseil Départemental du Var ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux maires des communes concernées : l'arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ; le certificat d'affichage sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Var – Service planifications et prospective – Mission transition écologique et mobilité.

Fait à Toulon, le

  
Evence RICHARD

13/13

---

## 3.6 Plan des zones à risque d'exposition au plomb

Le plan des zones à risque d'exposition au plomb

▮ Sans objet : absence de plan des zones à risque d'exposition au plomb sur le territoire communal

---

### 3.7 Bois ou forêts relevant du régime forestier

- ▣ Sans objet : absence de bois ou forêts relevant du régime forestier sur le territoire communal.

## 3.8 Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, systèmes d'élimination des déchets

Les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets

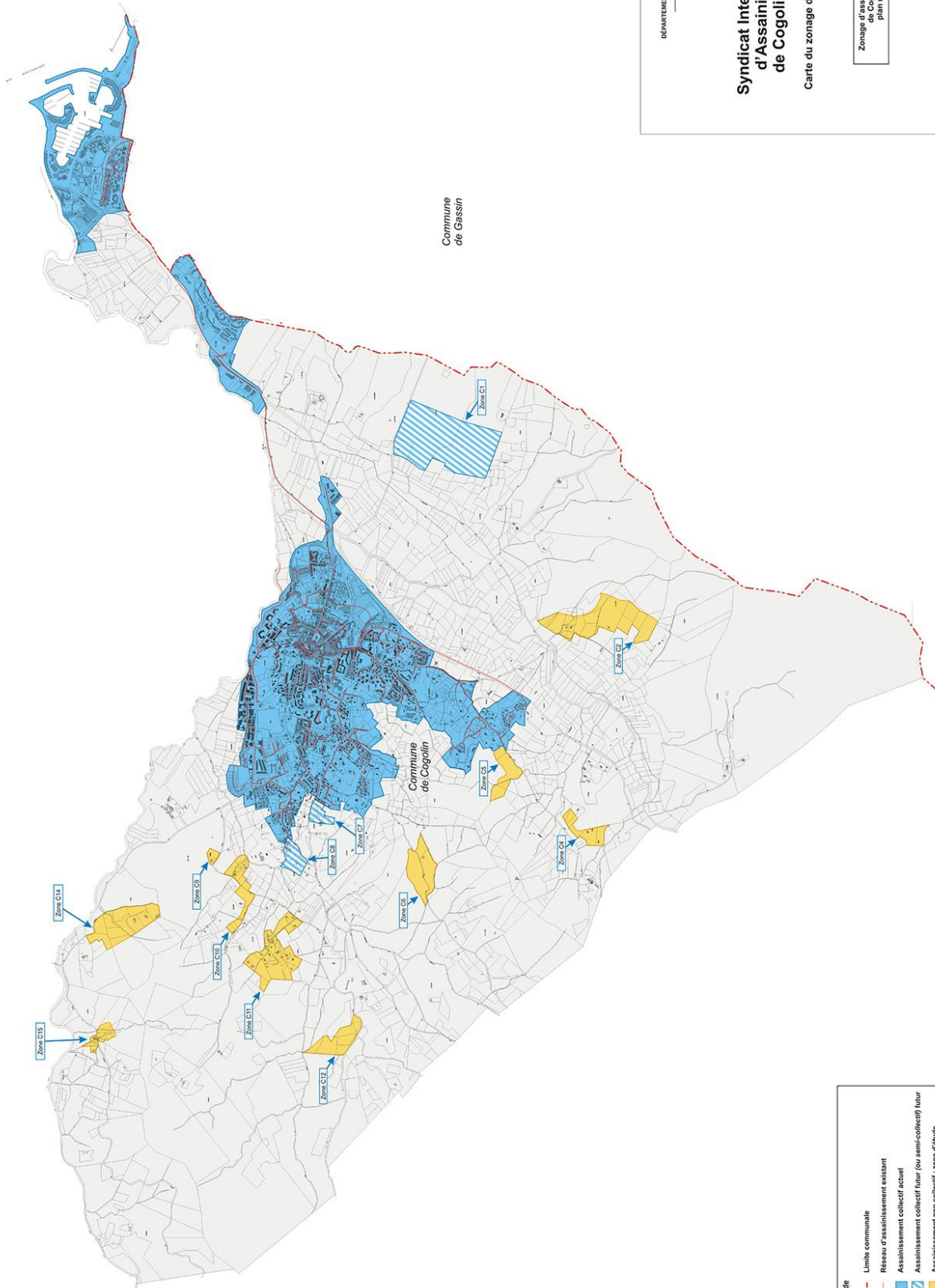
### 3.8.1 Assainissement

#### ▣ Assainissement collectif

##### ◇ *Zonage d'assainissement collectif*

Zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

▣ **Carte du zonage d'assainissement collectif et non collectif (BCEOM, février 2004).**



Commune  
de Gassin

Commune  
de Cogolin



DEPARTEMENT DU VAR

**Syndicat Intercommunal  
d'Assainissement  
de Cogolin-Gassin**

Carte du zonage d'assainissement

Zonage d'assainissement  
intercommunal  
plan n°20

MAIRIE DE GASSIN  
DEPARTEMENT 83000

**BECOM**

**Légende**

- Limite communale
- Réseau d'assainissement existant
- Assainissement collectif actuel
- Assainissement collectif futur (ou semi-collectif) futur
- Assainissement non collectif : zone d'étude
- Assainissement non collectif : hors zone d'étude
- Zone C1
- Zone C2
- Zone C3
- Zone C4
- Zone C5
- Zone C6
- Zone C7
- Zone C8
- Zone C9
- Zone C10
- Zone C11
- Zone C12
- Zone C13
- Zone C14
- Zone C15

## ◆ Rapport Annuel du Délégué

▀ Le service de l'assainissement fait l'objet d'une Délégation de Service Public, actuellement assuré par la société Veolia.

Les extraits ci-après sont issus du Rapport Annuel du Délégué 2020, SIA Cogolin-Gassin : Service de l'Assainissement.

### - LE TERRITOIRE du GOLFE de SAINT-TROPEZ :

■ Golfe de St Tropez



**Le Territoire du GOLFE de SAINT-TROPEZ**, une équipe de 70 salariés formés pour vous accompagner dans vos problématiques de gestion de l'eau et de l'assainissement.

En charge de contrats d'eau de communes ou de Syndicats de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (qui a pris la compétence « Eau » au 1<sup>er</sup> janvier 2018) et de contrats d'assainissement de plusieurs communes ou syndicats de communes de ce secteur du Var, le Territoire du Golfe de Saint-Tropez dispose des compétences et des matériels nécessaires pour mener à bien sa mission de délégué de service public.

Le siège et les locaux administratifs (dont l'accueil des clients-consommateurs) sont situés à Sainte-Maxime. Il en est de même des équipes en charge de l'exploitation et de la maintenance des réseaux qui disposent d'un atelier, d'un magasin et d'un dépôt. Les autres sites d'embauche se situent sur les installations (usines de potabilisation ou stations d'épuration) dont nous assurons la gestion garantissant ainsi une réactivité optimale des équipes.

La bonne connaissance qu'ont les différentes équipes de leur environnement, forgée par des années de pratique du terrain, est un gage de fiabilité, d'efficacité et de rapidité d'intervention.

Pour apporter des réponses adaptées aux problématiques locales de ses clients, le Territoire du Golfe de Saint-Tropez s'appuie sur un professionnalisme toujours accru de ses équipes.

Renforcer la qualité du service de proximité, développer des compétences, participer à des actions relevant de la Responsabilité Sociale et Sociétale de l'entreprise (RSE), accorder une priorité constante à la formation, à la sécurité, ainsi qu'à la promotion de la diversité sont des exigences permanentes.

Le Territoire du Golfe de Saint-Tropez, soutenu par les équipes R&D de Veolia Eau, est mobilisé pour préparer le territoire de demain. Une part croissante de l'activité est dédiée à l'innovation et à la mise en œuvre de processus nouveaux apportant des solutions adaptées.

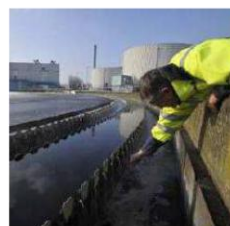
## L'Organisation du Territoire

La gestion du territoire du Golfe de Saint-Tropez est assurée par

**1/- 3 services d'exploitation** structurés par métier :

**Le service « Usines »** assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance :

- Des captages et forages,
- Des usines de traitement d'eau potable,
- Des surpresseurs,
- Des postes de relèvement,
- Des stations d'épuration,



Le Territoire du Golfe de Saint-Tropez gère **4 usines** de potabilisation, **64 réservoirs**, **5 stations d'épuration** et **115 postes de relevage**.

**Le Service « Réseaux et Travaux »** est en charge de :

- l'exploitation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des réseaux,
- la réalisation des travaux de canalisations,
- Le suivi des rendements de réseau,
- Des réservoirs,
- De l'instrumentation des réseaux.



En tout, le Territoire du Golfe de Saint-Tropez gère **1200 Km** de réseaux d'eau potable et **250 km** de canalisations d'assainissement.

**Le Service « Consommateurs »** est en charge de :

- l'accueil physique et le conseil aux clients-consommateurs dans notre agence de Sainte-Maxime,
- de l'activité terrain du service aux consommateurs (enquêtes client, relevé des compteurs, intervention sur et gestion des postes de comptage,...),

Le service Consommateurs gère environ **60,000 consommateurs**.

**2/- 1 service transverse**, la Direction des Opérations, intervenant en support aux services d'exploitation.

Il regroupe toutes les missions transverses telles que l'ingénierie, le bureau d'étude, la gestion du système de management de la qualité de la sécurité et de l'environnement, le reporting, l'informatique, ainsi que les fonctions technico-administratives telles que le contrôle de gestion et la gestion des ressources humaines.

## 1.2 Présentation du contrat







### Données clés

---

✓ Déléataire	Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau
✓ Périmètre du service	COGOLIN, GASSIN
✓ Numéro du contrat	T2701
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	31/12/2016
✓ Date de fin du contrat	31/12/2026
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	
✓ Liste des avenants	

Aucun avenant au contrat n'a été signé au cours de l'exercice.

## 1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés		
 <b>14 615</b> Nombre d'habitants desservis	 <b>9 961</b> Nombre d'abonnés (clients)	 <b>1</b> Nombre d'installations de dépollution
 <b>45 000</b> Capacité de dépollution (EH)	 <b>75</b> Longueur de réseau (km)	 <b>1 133 011</b> Volume traité (m <sup>3</sup> )

## L'usine de dépollution de Font-Mourier

### Capacité hydraulique de l'usine

Depuis 2013, il est constaté que la capacité hydraulique de l'usine ne se maintient pas et est rapidement dégradée par les phénomènes pluvieux intenses et répétitifs, remettant en cause le débit journalier de référence temps de pluie de 7 500 m<sup>3</sup>/j garanti et mentionné à l'arrêté préfectoral du 20/08/2009.

Plusieurs **opérations de remise en état des membranes** ont été réalisées :

- début 2013 = Décolmatage des membranes + essais de capacité hydraulique réalisés par le constructeur début 2014, qui ont **permis de vérifier l'intégrité des membranes et leur capacité de traitement** en conditions « propres ».
- fin 2014 = bilan de fonctionnement réalisé conjointement avec le constructeur Degrémont et le SIA + opérations d'inspection des rampes d'aération des bassins membranaires réalisées lors de la vidange des ultrabox, qui ont permis de constater que les rampes d'aération étaient partiellement bouchées mais sans incidence majeure sur les performances d'aération et également qu'un **colmatage important des plaques membranaires** positionnées en périphérie des cassettes persistait.
- Printemps 2015 = opérations de nettoyage de l'ensemble des cassettes + travaux de modification des rampes d'aération des membranes, préconisés suite aux investigations menées par le constructeur Degrémont avec le fournisseur des membranes.
- **31 mai 2016** = un constat réalisé sur plusieurs cassettes membranaires démontées en présence de l'ensemble des parties, **concluant sur l'efficacité des modifications mises en œuvre** tout en soulignant les conditions météorologiques favorables sur les 2 derniers hivers.
- Novembre-Décembre 2017 = opérations de nettoyage de l'ensemble des cassettes qui ont permis de constater les points suivants :
  - Surface colmatée faible et très faible quantité de boue noire entre les plaques
  - Beaucoup de filasses étaient accrochées aux cassettes et la présence de micro-organismes de couleur rouge (vers) a été de nouveau observée sur les flancs des cassettes et dans les amas de filasses
  - Sur 13 cassettes, il a été observé 1 plaque membranaire détériorée et inutilisable → soit on dénombre 13 plaques membranaires supprimées + 1 lors des opérations de 2015 = 14 plaques membranaires HS
  - Anomalies liées au vieillissement des équipements (étriers cassés, joints de liaison cassés, tuyau de perméat cassé, armatures oxydées, traverses désoudées...)
  - Colorations particulières de quelques plaques membranaires

Cet état des lieux réalisé en fin d'année 2017 confirme que les dernières conditions d'exploitation appliquées (préconisées par Degrémont) permettent de limiter la formation de dépôts de boues entre les plaques et la formation de film gélatineux comme observé avant 2015.

Parmi les consignes d'exploitation mises en oeuvre depuis 2015, les conditions de très forte aération (200% = air-boost 2 fois 20 min/jour et par file) des modules membranaires contribuent à ce que les boues ne restent plus "stockées" entre les plaques mais entraînent la dégradation des plaques membranaires constatée dès la fin mai 2016 : **déformations entraînant des déchirures des membranes**, ainsi que casse de cadres support des plaques membranaires et desserrage des modules.

L'état des lieux de fin 2017 met également en évidence la **fragilité des membranes vis à vis des conditions qui lui sont appliquées**. En effet, des déchirures des plaques membranaires sont constatées au niveau de des déformations identifiées en 2016 (pour la moitié des plaques membranaires HS constatées à fin 2017).

Il est à noter **une caractéristique favorable de l'installation** : lorsque qu'une membrane est percée, la boue bouche rapidement le tuyau de perméat de la plaque membranaire concernée et protège ainsi la qualité de l'eau traitée et les performances globales de l'installation (pas de pertes de MES constatées dans les bilans d'autosurveillance réalisés durant la période des travaux).

En complément, **la fréquence des lavages de régénération est stabilisée** à 1 lavage tous les 2 à 3 mois, soit moins de 6 lavages par an par file. Les relevés réalisés sur 2017 confirment que les lavages chimiques permettent d'obtenir une perméabilité après lavage entre 400 et 500 l/m<sup>2</sup>/h. Cette perméabilité reste stable à 200 l/m<sup>2</sup>/h et évolue progressivement en production. Les écarts de perméabilité entre les étages hauts et bas sont moins perceptibles qu'avant 2015.

Globalement cet état des lieux permet de prendre en compte la fragilité des membranes vis à vis des contraintes mécaniques appliquées actuellement : point important dans la perspective du renouvellement de l'ensemble des membranes à moyen terme (évalué à 2020 sur la base du nombre de lavages chimiques réalisés).

Dans le cadre du nouveau contrat, **l'étude de remplacement des membranes TORAY** a été remise début septembre 2018 et une réunion de présentation a été faite le 25 septembre au SIA de Cogolin-Gassin.

Du fait des évolutions technologiques et des coûts de renouvellement/remplacement avancés, en 2019 la Collectivité a lancé en complément **une étude en vue du remplacement du traitement membranaire** de la STEP. Des réunions d'avancement ont permis de mettre en commun les réflexions des différentes parties prenantes à savoir le SIA, l'exploitant, le service de police de l'eau (DDTM), l'Agence de l'Eau et le bureau d'étude. Le rapport d'étude a été remis aux différentes parties en septembre 2019.

Sur la base de ces conclusions, le SIA a lancé début 2020 **une consultation pour une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'un traitement par flottation suivi d'un traitement tertiaire sur la station d'épuration.**

Parallèlement en décembre 2019, une opération de nettoyage des ultrabox a été réalisée et a permis de réaliser le nettoyage d'un échantillon de cassettes membranaires pour vérifier l'intégrité des plaques et le colmatage. Globalement 8 plaques membranaires ont été isolées + 13 en 2017 et 1 en 2015, soit un total de **22 plaques membranaires HS à minima à fin 2019.**

Début février 2020, il a été constaté une dégradation de la qualité des effluents traités sur plusieurs bilans d'autosurveillance, ce qui après prélèvement en sortie de chacune des files de traitement membranaires nous a permis d'identifier que la Box B présentait des défaillances significatives.

L'opération de sortie des cassettes de la box B a été lancée mi-mars et très vite interrompue par le confinement déclenché par la pandémie sanitaire liée au Coronavirus. Ne pouvant pas reprogrammer une opération de nettoyage avant la saison estivale, les bilans d'autosurveillance réalisés à partir du mois de juillet se sont avérés non-conformes en MES et/ou DCO de façon fréquente : soit **un total de 17 bilans non-conformes sur les 52 réalisés** sur l'année.

**L'opération de nettoyage de la file B1 a été réalisée la première quinzaine de novembre : 200 plaques HS ont été dénombrées et regroupées dans 2 cassettes.**

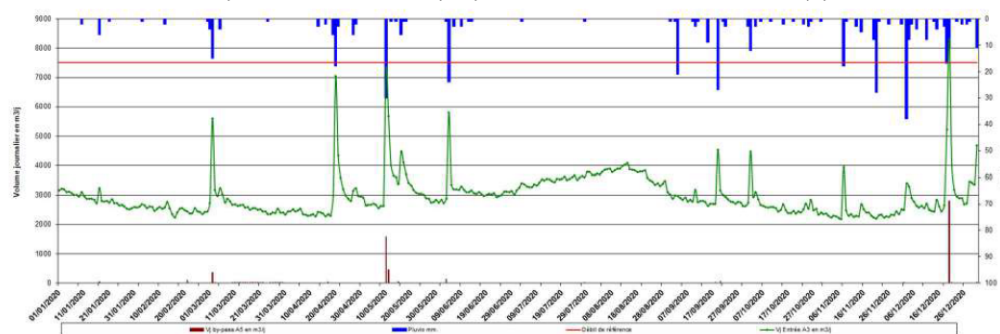
Ce dernier état des lieux met en évidence une dégradation très importante des plaques membranaires entraînant une dégradation des performances globales de traitement de la filière et donc de l'usine au niveau du rejet au milieu récepteur (STEP non-conforme en performance pour l'année 2020).

Cela confirme que les membranes sont en fin de vie et que les difficultés à maintenir les performances de traitement vont augmenter. Des réflexions et propositions sont en cours avec le SIA afin d'envisager des

actions à mener d'ici la mise en service de la nouvelle filière pour limiter l'impact de la dégradation de la file membranaire sur le milieu récepteur.

### **By-pass sur l'usine par temps de pluie**

Les épisodes pluvieux de l'année ont été modérés et peu intenses, entraînant toutefois des débits importants à traiter sur l'usine en période creuse, ainsi que plusieurs surverses au niveau du by-pass.



Ces surcharges hydrauliques de la STEP liées aux précipitations mettent en évidence les intrusions d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement.

### **Autosurveillance du système d'assainissement**

L'autosurveillance du réseau d'assainissement et de l'usine de dépollution a été réalisée et communiquée aux autorités au format SANDRE via le portail de recueil des données de l'Agence de l'Eau.

Le bilan annuel d'autosurveillance a été diffusé fin février conformément aux obligations réglementaires.

Le contrôle des dispositifs d'autosurveillance du réseau et de l'usine de dépollution a été réalisé par l'A2E Environnement le 3 juin 2020 sur le réseau d'assainissement et sur la STEP : les dispositifs ont été validés.

Le manuel d'autosurveillance est en cours de mise à jour selon le dernier modèle transmis par l'Agence de l'Eau.

### **Mise en sécurité des installations**

Afin de rendre compatible l'exploitation des installations et le travail en sécurité, VEOLIA Eau Méditerranée a initié une démarche de mise en sécurité de ces ouvrages, dans le cadre des Evaluations des Risques Professionnels.

Les risques significatifs soulevés et liés aux opérations d'exploitation ont directement été pris en compte dans la gestion de notre exploitation quotidienne afin d'en limiter, voire d'en supprimer les effets.

Ils sont spécifiquement étudiés pour la mise en sécurité d'installations dans le cadre de travaux de renouvellement.

Cependant, certains risques nécessitent des aménagements plus lourds pour être traités : des investissements sont donc à prévoir pour supprimer la cause de ces risques.

La mise à jour de l'étude EvRP sur les installations du SIA Cogolin-Gassin a été réalisée fin 2016 et fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

#### **Analyse des risques de défaillance**

L'arrêté du 21 juillet 2015 impose aux maîtres d'ouvrage de réaliser une analyse de risque de défaillance de leurs installations d'épuration, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, avant le 19 août 2017, dans la mesure où l'installation a une capacité de traitement supérieure à 2 000 EH et a été mise en service avant le 01/07/2015.

Dans la mesure où une analyse de risques de défaillance a été établie dans le dossier de construction de l'usine de Font-Mourier, celle-ci n'a pas lieu d'être. Cependant une mise à jour serait pertinente afin d'analyser les risques de défaillance en conditions d'exploitation.

#### **1.4.2 Propositions d'amélioration**

Cf les sous-chapitres « propositions d'amélioration » dans le chapitre « Le patrimoine de votre service ».

## 1.5 Les indicateurs réglementaires 2020

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2020
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	14 615
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	5
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Déléataire	295,2 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m <sup>3</sup> TTC	Déléataire	1,90 Euro/m <sup>3</sup>
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2020
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	-
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Déléataire (2)	30
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Déléataire	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Déléataire	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Déléataire	6,71 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,12 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Déléataire	71 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	110
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Déléataire	1,16 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Déléataire	0,20 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(\*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

## 1.6 Autres chiffres clés de l'année 2020

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE	PRODUCTEUR	VALEUR 2020
Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)*	Délégataire	0,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE	PRODUCTEUR	VALEUR 2020
Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	4 992
Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	0
Nombre de branchements neufs	Délégataire	2
VP.077 Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	74 534 ml
Nombre de postes de relèvement	Délégataire	28
Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	1
Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	45 000 EH
COLLECTE DES EAUX USEES	PRODUCTEUR	VALEUR 2020
Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	56
Longueur de canalisation curée	Délégataire	6 796 ml
LA DEPOLLUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2020
Volume arrivant (collecté)	Délégataire	1 090 979 m <sup>3</sup>
VP.176 Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	1 235 kg/j
Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	20 587 EH
Volume traité	Délégataire	1 133 011 m <sup>3</sup>
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS	PRODUCTEUR	VALEUR 2020
Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	9,8 t
Masse de sables évacués	Délégataire	6,5 t
Volume de graisses évacuées	Délégataire	0 m <sup>3</sup>
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	PRODUCTEUR	VALEUR 2020
Nombre de communes desservies	Délégataire	2
VP.056 Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	9 961
VP.068 Assiette totale de la redevance	Délégataire	1 689 183 m <sup>3</sup>

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

\* la conformité réglementaire des rejets (directive européenne) n'est à présent plus évaluée (voir paragraphe « L'efficacité du traitement » de ce document).

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2020
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	90 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2020
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui

Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers

## 3.1 L'inventaire des installations

### 3.1.1 Les installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
FONT MOURIER	2 700	45 000	7 500
<b>Capacité totale :</b>	<b>2 700</b>	<b>45 000</b>	<b>7 500</b>

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR Abattoirs Eaux Brutes	Oui	40
PR Abattoirs Eaux Épurées	Non	80
PR Bertaud	Non	35
PR Bouillabaisse	Oui	45
PR Chemin du Puits	Oui	18
PR Cheneraie	Oui	17
PR Coletto	Non	20
PR de Radasse	Non	17
PR des Marines de Gassin	Non	
PR Ecan	Non	200
PR Feu Vert	Non	20
PR Font Mourier	Oui	20
PR Graffonier	Oui	16
PR Jean Moulin	Non	74
PR La Foux	Oui	200
PR Le Lycée	Oui	60
PR Le Peyron	Non	20
PR Le Treizain	Oui	32
PR Leader	Non	12
PR Les Chênes	Oui	22
PR Les Mines	Non	14
PR Les Pins Parasols	Non	36
PR Maternelle	Non	20
PR Parc activités (Zone Artisanale)	Non	40
PR Pompiers	Non	18
PR Saint-Antoine	Non	30
PR Tremouries	Oui	15
PR Vernatelle	Oui	20

#### Autres installations

Déversoir Orage : Bertaud
Déversoir Orage : Jean Moulin
Déversoir Orage : Le Peyron
Déversoir Orage : L'Ecan
Déversoir Orage : P. d'Activité

### 3.1.2 Propositions d'amélioration

#### LES POSTES DE RELEVAGE

- *Mise en sécurité des installations*

##### - PR de Jean Moulin :

###### **Adapter le dispositif de comptage des eaux surversées par le déversoir d'orage**

L'installation en 2018 d'un seuil équipé d'une sonde de mesure de niveau (en remplacement du débitmètre électromagnétique) sur la conduite de surverse du déversoir d'orage a mis en évidence la complexité du site. En effet les équipements se retrouvent noyés lorsque le niveau de La Gisle est élevé, et de fait non opérationnels et non fiables dans toutes les conditions.

Pour les besoins de l'autosurveillance, il est nécessaire d'envisager de déplacer ce point de surverse plus près du PR avec un rejet dans la rivière La Môle. Ce projet doit être discuté avec le service de la police de l'eau.

##### - PR St Antoine et Radasse :

###### **Réaliser les travaux de génie civil nécessaires**

Les désordres entraînant des émanations d'odeurs ou des risques d'accident sur plusieurs PR du SIA, à savoir St Antoine, Radasse et Jean Moulin, ont été constatés avec le SIA Cogolin-Gassin.

Des réclamations des riverains pour odeurs sont régulièrement enregistrées pour le PR de St Antoine et relayées par la commune de Cogolin fin février 2019.

Veolia a réalisé quelques travaux sur le toit du PR de Jean Moulin afin d'isoler le local en 2018, cependant des reprises de GC sont nécessaires et doivent être planifiées rapidement. Les capots ont été repris par le SIA Cogolin-Gassin mais ne sont pas adaptés à l'exploitation : une nouvelle intervention est à faire pour adapter les capots aux besoins de l'exploitation des PR.

#### L'USINE DE DEPOLLUTION DE FONT-MOURIER

##### **Renouvellement de la file membranaire**

Dès la mise en service de l'usine en 2011, le sujet de la **durée de vie des membranes** était abordé et annoncé entre 7 à 11 ans. Pour autant les aléas rencontrés sur la filière membranaire à compter de 2013 ont permis de mieux appréhender l'état et l'intégrité des plaques membranaires, indispensable dans la perspective du renouvellement de l'ensemble des membranes à moyen terme.

Le dernier état des lieux réalisé fin 2017 a permis d'évaluer la **date de « fin de vie » des membranes à 2020** (sur la base du nombre de lavages chimiques réalisés).

Dans le cadre du nouveau contrat, l'étude de remplacement des membranes TORAY a été remise début septembre 2018 et une réunion de présentation a été faite en septembre au SIA de Cogolin-Gassin.

Du fait des évolutions technologiques et des coûts de renouvellement/remplacement avancés, la Collectivité lance en complément début 2019 **une étude en vue du remplacement du traitement membranaire** de la STEP. Le rapport d'étude a été remis aux différentes parties en septembre 2019 à savoir le SIA, l'exploitant, le service de police de l'eau (DDTM) et l'Agence de l'Eau.

Sur la base de ces conclusions, le SIA a lancé début 2020 **une consultation pour une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'un traitement** par flottation suivi d'un traitement tertiaire sur la station d'épuration. L'AMO a été retenu avant la saison estivale 2020 ce qui a permis de lancer la phase d'études préalables avant la fin de l'année.

Les opérations de nettoyages réalisés en 2020 sur la file B et les résultats des analyses d'autosurveillance statuant à la non-conformité de l'usine pour l'année 2020, confirment l'importance de lancer les travaux de modification de la filière de traitement dans les meilleurs délais, cependant l'état actuel constaté des

membranes nous oblige à envisager des actions à mener d'ici la mise en service de la nouvelle filière afin de conserver les performances de traitement de l'usine. Un courrier détaillé a été transmis au SIA au premier trimestre 2021.

#### **Renouvellement de la « petite » centrifugeuse**

Depuis la mise en service de la nouvelle usine de Font-Mourier en juillet 2011, celle-ci est équipée de 2 centrifugeuses :

- La centrifugeuse récupérée de la STEP de Cogolin village installée en 2006 = D3L alimentée à 15 m<sup>3</sup>/h avec une capacité de traitement de 260 kg MS/h
- Une nouvelle centrifugeuse = D5L alimentée à 45 m<sup>3</sup>/h avec une capacité de traitement de 440 kg MS/h

En période estivale, seule la centrifugeuse principale D5L est capable de traiter les quantités de boues produites. Il faut savoir que la filière de traitement de l'usine ne peut conserver ses performances de traitement sans déshydratation qu'une dizaine de jours en pointe estivale : sans extraction de boues la concentration en MS dans les bassins d'aération augmente rapidement et dégrade fortement les performances de rejet de l'installation à court terme.

A savoir également que le traitement de déshydratation de l'usine est identifié comme stratégique et critique par le service de Police de l'eau du fait de la sensibilité du milieu récepteur La Gisle au rejet de l'usine.

Début 2020, la Collectivité a lancé **un appel d'offre pour la mise en place d'une seconde centrifugeuse** afin de mettre à la place de la « petite » centrifugeuse une centrifugeuse de capacité équivalente à celle mise en service en 2011, afin de pallier à tout type de panne, compte tenu des délais d'approvisionnement en pièces détachées. L'attribution du marché a été faite début juillet 2020 à la CMESE avec un délai de mise en oeuvre fixé à début avril 2021.

A noter que pour sécuriser et garantir la continuité du process global de traitement de l'usine, les éléments suivants sont intégrés au projet d'évolution de l'atelier de déshydratation afin de pouvoir extraire les boues en toutes conditions :

- La 2<sup>de</sup> centrifugeuse sera totalement autonome et pourra être pilotée en mode manuel (hors réseau automate),
- une seconde gavopompe dédiée à cette seconde centrifugeuse est intégrée.

#### **Evacuation et traitement des sous-produits (refus de dégrillage et sables)**

Du fait de la fermeture du site du Cannet-des-Maures le **8 août 2018**, les sous-produits (refus de dégrillage et sables) ont été évacués sur le site de Pierrefeu jusqu'à fin **février 2019**. N'étant plus autorisé à recevoir les sous-produits tant que les travaux ne sont pas réalisés sur le site de Pierrefeu, le préfet des Bouches du Rhône autorise Veolia à traiter les sous-produits sur le site de Septèmes-les-Vallons **jusqu'au 31/12/2020**.

Le site de Pierrefeu ayant été autorisé début 2021 à recevoir à nouveau les sous-produits, les refus de dégrillage et sables de la STEP vont de nouveau être évacués sur ce site pour être traités.

#### **Evacuation et traitement des boues**

Les boues déshydratées produites par la STEP de Cogolin-Gassin sont traitées sur quatre sites de compostage situés dans les Bouches du Rhône (Tarascon, Ensues-La-Redonne et Peynier) et dans le Var (St Julien-le-Montagnier) qui permettent la production de compost normé par mélange des boues avec des déchets verts. Ce traitement n'est pas concerné par l'instruction du 2 avril 2020 (mentionnée au § Evolutions réglementaires) qui porte uniquement sur l'hygiénisation des boues qui partent en épandage agricole.

## 3.2 L'inventaire des réseaux

### 3.2.1 Les canalisations, branchements et équipements

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
<b>Canalisations</b>						
Longueur totale du réseau (km)	73,9	74,8	74,9	74,5	74,5	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	73 939	74 801	74 907	74 534	74 534	0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	57 476	58 083	58 195	57 816	57 816	0,0%
<i>dont refoulement (ml)</i>	16 463	16 718	16 712	16 718	16 718	0,0%
<b>Branchements</b>						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	4 970	4 977	4 987	4 990	4 992	0,0%
<b>Ouvrages annexes</b>						
Nombre de regards	1 769	1 789	1 773	1 773	1 775	0,0%
Nombre de déversoirs d'orage	5	5	5	5	5	0,0%

### 3.2.2 Propositions d'amélioration

#### Les Réseaux

Divers dysfonctionnements ont été constatés ces dernières années et pour la plupart déjà précisés dans les chapitres dédiés du présent rapport annuel (pour plus d'informations, se référer à ces chapitres), qui nécessitent des travaux d'aménagements, de modifications ou de renouvellement de réseau, ou des actions complémentaires à mener.

et notamment par ordre de priorité :

#### Action urgente

- ✓ Renforcement des 2 regards (dont le pied est largement déstabilisé) situés en rive de La Môle et prêts à tomber - quartier Valensole – COGOLIN

#### Actions à réaliser à court terme

- ✓ Renouvellement de réseau - Chemin du Canadel / Bois Fleuri – COGOLIN
- ✓ Inspection par caméra vidéo de la rue Carnot – COGOLIN
- ✓ Diagnostic et Mise en conformité du réseau – Chemin des Sablas - GASSIN

- ✓ Renouvellement de réseau - Rue Gambetta/Jean Jaurès – COGOLIN
- ✓ Création de regards de visite - Impasse Paul Arène - COGOLIN.
- ✓ Diagnostic par test à la fumée du réseau du quartier des hameaux de Cogolin suite à la pollution au fuel du 14/01/2016 (lié à une fuite sur le réseau de chaudière)

**Autres actions à mener**

- ✓ Rétrocession du réseau privé de l'hypermarché Leclerc- quartier Subeiran – COGOLIN.  
Depuis l'été 2006, le réseau privé du centre Leclerc (réalisé en 2005) sert de transfert entre deux réseaux publics syndicaux.  
Il appartient au Syndicat de se rapprocher de l'hypermarché Leclerc afin d'intégrer au réseau public le réseau structurant du Leclerc servant de transfert des effluents publics comme évoqué plus haut.

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
<b>Code VP</b>	<b>Partie A : Plan des réseaux (15 points)</b>		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
<b>Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)</b>			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
<b>Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254</b>	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	0
<b>Total Parties A et B</b>		<b>45</b>	<b>30</b>
<b>Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)</b>			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	
VP260	Localisation des autres interventions	10	
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	
VP262	Mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	
<b>Total:</b>		<b>120</b>	<b>30</b>

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

## 3.4 Gestion du patrimoine

### 3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

#### → *Les installations*

Travaux réalisés par le délégataire :

Les travaux de renouvellement réalisés par VEOLIA Eau dans le cadre du présent contrat de Délégation du Service Public sont présentés dans le tableau en annexe.

#### → *Les réseaux et branchements*

Principales opérations réalisées par la Collectivité :

Année	Lieu ou ouvrage	Description
2020	Chemin de Vaubelette - COGOLIN	Déplacement du réseau par la pose d'une conduite en fonte DN 200 mm sur 22m
	Rue des Mines-Parking des Bus - COGOLIN	Création d'un regard de visite sur un changement direction
	Rue de l'Enclos - GASSIN	Renouvellement complet d'un regard de visite
	Giratoire Carnot - COGOLIN	Modification de l'arrivée du refoulement du PR des Abattoirs pour limiter le dégazage d'H2S
	Rue Carnot - COGOLIN	Renouvellement complet d'un regard de visite
	Hameaux de Cogolin - COGOLIN	Renouvellement complet d'un regard de visite
	Chemin des Fourques	Renouvellement d'un branchement
2019	Rue des Mines - COGOLIN	Création d'un regard de visite (changement de direction)
	Les Cottages des Muriers - COGOLIN	Rehausse de tampon
	Rue des Narcisses - COGOLIN	Renouvellement de la conduite de refoulement par la pose d'une canalisation sur 68 m en polyéthylène 90mm <b>Plan de récolement à transmettre à Veolia</b>
	RD98 - GASSIN	Mise à niveau de 21 tampons
	ZAC Saint Maures - COGOLIN	Renouvellement de 19 regards de visites
	Rue Parmentier - COGOLIN	Renouvellement d'un branchement (3m de PVC 160 avec regard)
2018	Rue de l'Aire - GASSIN	Extension / renouvellement du réseau sur 130 mètres de canalisation en PVC de 200 mm
	Allée du Haut Treizain - Gassin	Renouvellement du réseau sur 40 mètres en PVC de 200 mm suite à la présence en quantité important de béton dans le réseau.
	Rue Pisan - COGOLIN	Renouvellement du réseau sur 90 m par une conduite en PVC de 250 mm et reprise de branchements (2 <sup>ième</sup> tranche). <b>Plan de récolement à transmettre à Veolia</b>
	RD98 - GASSIN	Remise à niveau de 30 regards
2017	Rue Pisan - COGOLIN	Renouvellement du réseau sur 80 m par une conduite en PVC de 250 mm et reprise d'un branchement suite à l'effondrement du collecteur. (1 <sup>ère</sup> tranche). Pour 2018 : 2 <sup>e</sup> tranche prévue <b>Plan de récolement à transmettre à Veolia</b>
2016	Néant	
2015	Refoulement du PR Leader (Weldom) – tronçon sous RD98 – Quartier Font-Mourier- COGOLIN	Renouvellement de la conduite de refoulement pour la partie comprise entre le PR et l'accotement de la RD98 côté usine de Font-Mourier
2014	Giratoire des Chênes - GASSIN	Dévoisement de conduite de refoulement F150mm ;
	Rue des Mines - COGOLIN	Renouvellement de conduite PVC200mm ; 55ml environ.
2013	Pôle emploi – rue Malraux - COGOLIN	Dévoisement de la conduite de refoulement et du réseau gravitaire pour contourner les nouveaux bâtiments du Pôle Emploi.
	Rue des Mûriers - COGOLIN	Renouvellement du tronçon présentant 2 flashs ; 62ml de PE315
2012	Bd Clémenceau – Tronçon entre la Poste et le giratoire entrée de ville - COGOLIN	Renouvellement d'environ 45 branchements dans le cadre d'une opération de rénovation de la chaussée

	Rue Parmentier - COGOLIN	Renouvellement des branchements assainissement dans le cadre d'une opération de dilatation du réseau eau potable menée par le SIDECEM
2011	RD559, nouveau CTM - GASSIN	Déplacement d'un tronçon de la conduite de refoulement du PR Lycée F150 sur environ 30 m <b>Plan de récolement à transmettre à Veolia</b>
	Transfert des effluents depuis PR Jean Moulin vers nouvelle Usine Font-Mourier - COGOLIN	Renouvellement du refoulement F200 par F250 du PR Jean Moulin jusqu'à la nouvelle usine Font Mourier sur environ 1715m (dans le cadre des travaux de restructuration des réseaux de transfert)
	Stade Galfard - COGOLIN	Suppression de 3 regards sous le stade, remplacés par des manchettes
2010	Bd Clémenceau - COGOLIN	Renouvellement du collecteur et d'environ 50 branchements, dans le cadre d'une opération de réfection de la voirie. <b>Plan de récolement du collecteur pour la partie « la poste-Jean Moulin » à transmettre à Veolia</b>
2009	Rue Carnot - COGOLIN	Réparations ponctuelles du collecteur (suppression d'une huitaine d'anomalies sérieuses) et renouvellement d'environ 85 branchements, dans le cadre d'une opération de réfection de la voirie et du réseau eau potable
	Autour de la place de la République - COGOLIN	Réhabilitation par chemisage des collecteurs des rues Général De Gaulle, 19 mai 45, Jean Jaurès (collecteur côté Nord), avec renouvellement des branchements <b>Plan de récolement à transmettre à Veolia</b>
	Rue Gambetta - COGOLIN	Réhabilitation par chemisage avec renouvellement des branchements <b>Plan de récolement à transmettre à Veolia</b>
	Rue Diderot - COGOLIN	Réhabilitation par chemisage avec renouvellement des branchements <b>Plan de récolement à transmettre à Veolia</b>
	Carrefour Rues Marceau - Beausoleil et carrefour Marceau – Pisan - COGOLIN	Aménagements de ce carrefour hydraulique : modifications des interconnexions des collecteurs
	Rue Marceau - COGOLIN	Réseau PVC 200 côté Colombier
	Rive Droite du Rialet, collège Gérard Philippe - COGOLIN	PVC 200 – renouvellement d'un tronçon de collecteur sur environ 30 m en amont de l'extension du bâtiment du collège + création d'un regard de visite en aval de l'extension réalisée
	Passerelle du collège Gérard Philippe - COGOLIN	Reprise du collecteur DN200 au niveau de la passerelle enjambant le Rialet.
	Rue des Moulins - COGOLIN	PVC 200 – renouvellement du collecteur <b>Plan de récolement à transmettre à Veolia</b>

Le nombre total de branchements renouvelés sur l'exercice 2020 est de : 1

### 3.4.2 Les travaux neufs réalisés

#### → Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Aucun travaux réalisé par le délégataire.

Travaux réalisés par la Collectivité :

Les principales opérations réalisées par la collectivité concernent les travaux d'extension et de mise en conformité de la STEP finalisés en juin 2011.

Pour autant les travaux neufs réalisés depuis par la collectivité sont les suivants :

Année	Lieu ou ouvrage	Description
2020	STEP de Font-Mourier	- Lancement du marché de consultation pour les travaux de remplacement de la 2nde centrifugeuse
2019	-	-
2018	STEP de Font-Mourier	- Renouvellement des conduites d'eau brute du fait de leur corrosion par l'H2S - Travaux d'aménagement GC de l'ancien labo en garage
2017	-	-
2016	STEP de Font-Mourier	- Mise en œuvre d'un by-pass des prétraitements afin de pouvoir traiter les bétons corrodés - Réhabilitation des bétons des ouvrages de prétraitement

→ *Les réseaux et branchements*

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Année	Lieu ou ouvrage	Description
2020	Néant	
2019	Néant	
2018	Néant	
2017	Néant	
2016	Cave du Bourian - GASSIN	Raccordement via un PR privé financé par un tiers –Mise en service prévue 2018
2015	Néant	
2014	Plateau du Carry - COGOLIN	Extension de réseau gravitaire en PVC200 financée par un tiers
2013	Rue Henri Martin - COGOLIN	Extension de réseau PVC200 – 44 m, financée par un tiers
	Impasse des écoliers - COGOLIN	Extension de réseau PVC200 – 44 m, financée par un tiers
	RD 48 – Cave St Maur - COGOLIN	Extension de réseau PVC200 gravitaire + conduite de refoulement, financées par un tiers ; Raccordement via un PR privé.
	EPHAD – rue du Gaou - COGOLIN	Dévoisement de réseau situé dans l’emprise du projet. Réalisé par un tiers
2012	Néant	Néant
2011	Camping Argentièrre - COGOLIN	Extension de réseau PVC200 – 36 m, financée par un tiers

Les principales opérations réalisées par la Collectivité figurent au tableau suivant :

Année	Lieu ou ouvrage	Description
2020	Néant	
2019	Néant	
2018	Montée Saint-Joseph à Gassin	Extension du réseau d'eaux usées sur 53 mètres en PVC de 200 mm <b>Plan de récolement et PV de remise d'ouvrage à transmettre à Veolia</b>
2017	néant	
2016	néant	
2015	néant	
2014	Rue St Jean Baptiste - GASSIN	Extension de réseau PVC 200 sur 190 m
2014	Chemin de Faucon - COGOLIN	Extension de réseau PVC 200 sur 150 m
2014	Chemin de Radasse - COGOLIN	Extension de réseau gravitaire
2014	Chemin de l'Argentière - COGOLIN	Extension de réseau gravitaire
2013	néant	
2012	Chemin Vaubelette - COGOLIN	Extension de réseau PVC 200 sur 250 m
2011	Transfert des effluents depuis PR Abattoirs vers la nouvelle Usine Font-Mourier - COGOLIN	4 680 m de conduites neuves ont été posés dont 1715 m en remplacement d'anciennes conduites : <ul style="list-style-type: none"> <li>- entre PR Abattoirs, nouveau PR Peyron, PR Jean Moulin et nouvelle usine Font Mourier ;</li> <li>- entre ancien PR Peyron et nouveau PR Peyron ;</li> <li>- entre PR Feu vert et nouvelle usine Font Mourier ;</li> <li>- entre nouveau PR Font Mourier et nouvelle usine Font Mourier.</li> </ul>
2009	Rue Blaise Pascal - COGOLIN	Petite extension de réseau PVC200 – 68 m

Le nombre de branchements neufs réalisés sur l'exercice 2020 est de : 2

La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (maîtrise des déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

## 4.1 La maintenance du patrimoine



ENGAGEMENT

On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



FOCUS

### *La gestion centralisée des interventions*

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

### → *Les opérations de maintenance des installations*

#### **Entretien des postes de relevage :**

Les postes de relevage du SIA Cogolin-Gassin faisant partie du patrimoine délégué sont équipés de systèmes de télésurveillance, reliés à notre central de télégestion LERNE, physiquement situé dans les locaux de VEOLIA Eau à Sainte-Maxime.

Tout dysfonctionnement d'un poste de relevage est immédiatement transmis sur le dispositif de télégestion LERNE, qui archive l'alarme et la renvoie automatiquement à l'agent devant intervenir (soit l'agent présent sur la zone, soit l'agent d'astreinte). Les opérateurs sont donc présents dans les meilleurs délais pour réaliser l'action corrective nécessaire.

Le service assainissement visite tous les postes pour effectuer les nettoyages et contrôles nécessaires. A l'occasion de ces visites, les anomalies de fonctionnement sont notées et réglées immédiatement dans la mesure du possible, sinon prises en charge dans les meilleurs délais par une équipe d'intervention chargée de la maintenance électromécanique.

Les postes de relevage sont entièrement vidangés et nettoyés à haute pression de façon préventive, avant et/ou après la saison estivale selon les spécificités. Ces opérations de maintenance évitent l'accumulation de graisses en surface et de matières en fond de cuve qui sont à l'origine de dysfonctionnements et peuvent éventuellement endommager les pompes.

Les nettoyages des bâches des ouvrages s'intègrent dans des opérations préventives programmées annuellement. Leurs réalisations peuvent être déplacées dans le temps en fonction des contraintes d'exploitation.

#### **Entretien des espaces verts**

L'entretien des espaces verts est planifié annuellement pour les sites qui le nécessitent, à savoir les postes de relevage et la STEP de Font-Mourier.

#### **Contrôle réglementaire des installations électriques**

Ces vérifications sont annuelles et ont pour but de rechercher les points où les installations électriques s'écartent des dispositions fixées par le décret du 14 novembre 1988 et des arrêtés pris pour son application. Elles concernent donc la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques. Les sites concernés par ces vérifications sont répertoriés dans le tableau de suivi tenu à jour.

#### **Contrôle réglementaire des installations de levage :**

Les équipements de travail servant au levage de charges ou de personnes, utilisés dans les établissements visés à l'article L.231-1 du code du travail, sont soumis respectivement en matière de vérification, aux dispositions des arrêtés du 01 mars 2004, et sont dans ce cadre vérifiés à des fréquences définies. Un tableau de suivi de ces vérifications est tenu à jour.

#### **Contrôle réglementaire de la défense incendie**

Les équipements de défense incendie font l'objet d'une vérification annuelle afin de s'assurer de leur bon état de fonctionnement. Un tableau de suivi de ces vérifications est tenu à jour.

#### **La sécurité**

Afin d'améliorer les conditions de sécurité sur les installations du système d'assainissement du SIA Cogolin-Gassin, VEOLIA Eau Territoire du Golfe de Saint-Tropez a fait procéder à une évaluation des risques professionnels (EvRP) par un ingénieur sécurité. Le rapport issu de cette évaluation a permis d'engager des actions pour la mise en sécurité de certaines opérations d'exploitation.

Ainsi, tous les espaces confinés sont répertoriés et signalés par panneautage, des bouées sont installées sur chacun des bassins, des détecteurs de gaz personnels sont attribués à chaque agent, des contrôles sont renforcés sur certaines installations (matériel tournant : centrifugeuse), un tripode et un cobra (souffleur/aspirateur d'air) sont à disposition sur la zone pour les interventions.

Les opérations de maintenance et d'exploitation courante ont été plus sécurisées. Il ressort de ce rapport que certains ouvrages nécessitent des investissements pour être mis à niveau afin d'être sécurisés.

De plus, lors des opérations de renouvellement, l'aspect sécurité fait partie intégrante du choix du matériel (trappe de visite avec barreaudage par exemple...).

La mise à jour de l'étude EvRP sur les installations du SIA de Cogolin-Gassin est réalisée annuellement.

Le référentiel CATEC (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés) est entré en application le 1er décembre 2017, impliquant la mise en œuvre des nouvelles règles lors des interventions dans des espaces confinés dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, conformément à la recommandation R472 de la CNAMTS.

L'ensemble des agents Veolia Eau a été formé à ces nouvelles dispositions en 2017, et les sous-traitants intervenant en espaces confinés doivent justifier de leur habilitation et disposer des équipements requis pour intervenir en mode CATEC, sachant que préalablement un permis de pénétrer est établi obligatoirement et signé par le responsable hiérarchique des agents intervenants assurant que l'équipe dispose bien de tout le matériel d'intervention.

### → Les réseaux et branchements

#### → L'auscultation du réseau de collecte

Interventions d'inspection et de contrôle	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	50	280	23	0	456	100%
Tests à la fumée (u)	0	0	0	0	0	0%

Pour mémoire, depuis 2017 le contrat prévoit la réalisation annuelle de 200 mètres d'inspection caméra avec la remise d'un rapport, sur demande de la collectivité ou à la suite d'un incident de réseau sur un tronçon ayant déjà eu un incident dans les 12 mois précédents.

#### → Le curage

Interventions de curage préventif	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
Longueur de canalisation curée (ml)	7 700	6 880	7 550	6 955	6 796	-2,3%

Pour mémoire, notre engagement contractuel correspond à curer en moyenne annuelle 10 % du réseau de collecte, soit environ 7,5 km.

Le planning de curage préventif porte :

- sur les linéaires de réseau que nous avons détectés comme les plus sensibles du fait des engorgements récurrents (faible pente, sous-dimensionnement, présence de racines, de graisses...);
- par rotation pluri-annuelles sur les parties de réseau qui ne posent pas de problèmes particuliers d'engorgements;

Le programme des curages réalisés figure en annexe.

Par ailleurs, nos équipes sont opérationnelles à tout moment pour réaliser des interventions curatives : désobstruction des canalisations de collecte ou de refoulement, intervention sur la partie publique des branchements.

Enfin, notre Système d'Information Géographique (SIG) constitue le réceptacle du compte rendu de toutes nos interventions sur le réseau, qu'elles soient préventives ou curatives. L'accumulation de ces connaissances du fonctionnement du réseau permet d'optimiser nos programmes de curage préventif, et de limiter les interventions curatives.

Interventions curatives	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	40	41	47	62	56	-9,7%
sur branchements	10	15	14	32	31	-3,1%
sur canalisations	30	26	33	30	25	-16,7%

Le nombre d'obstructions (et le taux d'obstructions correspondant) sur canalisations se maintient à un niveau satisfaisant. En 2018 et 2019, plusieurs obstructions sont liées à des points noirs du réseau.

Cet indicateur de performance souligne la bonne exploitation du réseau.

Les obstructions sur branchements sont essentiellement liées au non respect des règles d'usage. Même si cet indicateur varie d'une année sur l'autre de façon aléatoire, nous observons depuis 2019 une dégradation de l'usage du branchements par les clients.

En 2020, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **5,62 / 1000 abonnés**.

#### → Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	5	6	5	5	5	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	73 939	74 801	74 907	74 534	74 534	0,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	6,76	8,02	6,67	6,71	6,71	0,0%

Sont recensés ci-après les points noirs, les points sensibles ainsi qu'un historique des points noirs supprimés.

**Points noirs** identifiés cette année où demeurant depuis plusieurs années :

Lieu ou ouvrage	Description du point
Rue des Frères Lumières – ZA St Maur	5 obstructions en 2019 – Voir détail dans le paragraphe évènements marquants
Rue des Mines – COGOLIN	<p>Suite à 2 obstructions (novembre et décembre 2018), une ITV a mis en évidence la présence d'une casse au niveau d'un coude sans accès. La collectivité a réalisé un regard de visite pour permettre l'entretien du réseau et réparer la casse.</p> <p>En 2019, nous avons eu 3 obstructions en lien avec la sonde de mesures en raison du nombre important de lingettes. La sonde a été déplacée quelques regards en amont pour bénéficier d'une meilleure pente.</p> <p>En 2020, suite à une obstruction, un passage caméra a mis en évidence un coude sans accès.</p>
Rue Carnot - COGOLIN	3 obstructions en 2016, 2 en 2017, 1 en 2018, 4 en 2019 et 1 en 2020
Regard de répartition au Centre Leclerc - COGOLIN	<p>Ce regard accumule en permanence les serviettes jetables jetées dans le réseau par les clients.</p> <p>Au printemps 2009, une note d'information a accompagné la facture d'eau des clients pour les sensibiliser à ne pas jeter ces serviettes dans leur branchement d'assainissement.</p> <p>En 2020, six opérations de curage préventif ont été réalisées pour éviter les obstructions.</p>
Chemin du Canadel – Bois Fleuri -COGOLIN	<p>27 obstructions répertoriées depuis 2000, dont 3 en 2015, 3 en 2016 + un curage préventif, 2 en 2017, 3 en 2018 et 1 en 2020.</p> <p>Réseau vétuste avec des flaches et envahi par des racines.</p> <p>Inspection localisée hydrozoom + ITV réalisées</p>
<b>Branchements :</b>	
Branchement Chaix – Mort du Luc RD - GASSIN	<p>Obstructions à répétition sur ce long branchement en traversée de RD (5 en 2017, 1 en 2018, 3 en 2019 et 2 en 2020).</p> <p>La conduite du branchement présente une faible pente et est ovalisée, son renouvellement est nécessaire pour assurer l'écoulement des effluents. Dans l'attente de travaux, la collectivité prend en charge les opérations de débouchage.</p>

**Points sensibles à surveiller :**

Lieu ou ouvrage	Description du point noir ou du point sensible
Rue Gambetta/Jean Jaurès - COGOLIN	<p>Dans ce quartier, le réseau d'assainissement est sous-dimensionné (DN160mm) et présente une pente trop faible.</p> <p>De plus, une boucherie, un snack et un café, etc. , y rejettent leurs effluents.</p> <p>Malgré un curage préventif, la graisse s'accumule dans le réseau et provoque des obstructions répétées (dont 2 en 2015-2016 et 1 en 2017).</p> <p>La collectivité doit prochainement réaliser le renouvellement de cette conduite en coordination avec le projet d'aménagement de surface prévu par la commune.</p>
Montée Coste Brigade, au cimetière - GASSIN	<p>Ce secteur sensible est régulièrement obstrué par de la graisse, probablement rejetée par les restaurants situés au sein du village de Gassin ; 15 obstructions ont été identifiées depuis 2000.</p>
Av du 11 novembre - COGOLIN	<p>Réseau vétuste avec faible pente</p>
Antenne Etablissement Grand Frais, ZA Font-Mourier COGOLIN	<p>Des obstructions se produisent régulièrement à la fois sur le réseau privé collectant les effluents de l'établissement Grand-Frais, ainsi que sur le réseau public à l'aval.</p> <p>De grosses quantités de graisses sont alors retirées : à mettre en relation avec les effluents produits par l'établissement Grand-Frais.</p>
Rue des Mines – COGOLIN	<p>Diverses plaintes pour mauvaises odeurs ont été enregistrées en 2012.</p> <p>Lors des investigations de terrain, il a été observé dans la villa située face au parking du collège Gérard Philippe, la présence d'un regard donnant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un réseau d'eaux pluviales</li> <li>- le réseau d'assainissement en partie privative ; à l'amont du regard de branchement.</li> </ul> <p>Le propriétaire a volontairement découpé le haut des canalisations pour pouvoir déboucher en cas de besoin.</p> <p>Lorsque le réseau public d'assainissement situé dans le collège entre en charge, les eaux usées surversent dans le réseau pluvial (au niveau du regard évoqué) puis aboutissent au ruisseau du Rialet.</p> <p>VEOLIA a prévenu le propriétaire (M. Giordana) pour mise en conformité et en a informé le Syndicat.</p> <p>Nous n'avons pas connaissance de la réalisation des travaux modificatifs.</p>

**Points noirs supprimés** ou disparus ces dernières années :

Année	Lieu ou ouvrage	Description du point noir	Travaux réalisés / Commentaires
2020	Chemin des Fourches	Un tronçon d'environ 20 mètres est composé d'un regard de visite 40 x 40 et d'une conduite de diamètre 125 mm. De plus, de nombreuses racines sont présentes.	Le branchement a été renouvelé par la collectivité.
2019	Refolement du PR Leader (Weldom) – Font-Mourier - COGOLIN	9 casses de conduite depuis 2014 dont 4 en 2017 VEOLIA a posé une conduite aérienne provisoire pour éviter les interventions en urgence.	La collectivité a renouvelé la conduite de refolement en en 2019
2018	Rue Pisan - COGOLIN	Le réseau de cette voie est en amiante ciment, il est vétuste et corrodé par l'H2S. En 2017, VEOLIA est intervenue à plusieurs reprises pour déboucher le collecteur (3 interventions) et réparer la conduite de 250 mm de diamètre (2 casses, en juillet et septembre). Les obstructions ont été générées par la présence de remblaie, du fait de l'état de dégradation avancée de la conduite (absence de la génératrice supérieure).	La collectivité a engagé des travaux en urgence en octobre 2017 pour renouveler le tronçon le plus abimé. Le reste du linéaire a été traité en avril 2018.
2016	Rue des Frères Lumières	Réseau régulièrement obstrué par de la graisse	Absence de graisse en 2016 depuis fermeture du traiteur Blanc : aucune obstruction depuis.
	Bd De Lattre de Tassigny	Collecteur cassé	Réparation du collecteur
	Quartier Chêneiraie 1	Regard effondré enterré	Réparation du regard
2015	Bd de Provence, lotissement Sinopolis - GASSIN	10 obstructions sur la période 2008-2014 en amont des Parcs de la Rouveraie.  Intrusions illicites dans le réseau de matériaux issus de travaux de rénovation de nombreuses bâtisses.	Aucune obstruction en 2015 ni 2016
2014	Angle Route des Mines / Ch des Mines (petit pont)- COGOLIN	Regard pénétré de racines	Regard rénové.

	Rue des Muriers - COGOLIN	Convergence de 2 réseaux au niveau de laquelle il manque un regard : absence de curage.  2 obstructions en 2012 avec mise en charge du réseau et risque de débord chez Madame Canova	Création d'un regard à la confluence.
	Entre Rond-point du Golf de Gassin et le PR Bertaud - GASSIN	Un regard descellé dans giratoire + un regard cassé côté Coste Brigade	Regard rénovés.  Mais réseau récupérant les effluents du lotissement du Golf
2013	Rue Beausoleil/Marceau (jonction du réseau de la Cauquière) - COGOLIN	Situé à l'aval du réseau privé de la Cauquière.  Présence de graisse qui s'accumule dans un regard.  Confluence mal conçue provoquant mise en charge et débords chez usager	Abaissement des fils d'eau des 2 branches du réseau assainissement
	109 ch des Fourches - COGOLIN	Regard rempli de racines de Lauriers Roses	Renouvellement du regard
2012	Rue Marceau (face au centre commercial Agora) - COGOLIN	2 obstructions en 2010 : présence de graisses	Renouvellement du réseau grès par le Syndicat
2011	Rue Carnot - COGOLIN	Collecteur obturé par un échelon de regard	Terrassement sur le collecteur, retrait de l'échelon et réparation
	Rue du Stade - COGOLIN	Collecteur peu accessible car il passe sous le stade : son entretien et son exploitation ne peuvent être que partiels.	Suppression des 3 regards inaccessibles, remplacés par des manchettes
2009	Ancien poste de relèvement du Peyron - COGOLIN	La bâche de l'ancien PR du Peyron avait été transformée en regard de collecte des effluents en amont de l'actuel PR du Peyron lors de sa création.  Ce regard non hydraulique est un frein aux écoulements	Aménagements hydrauliques à l'intérieur du regard.
	Carrefour Beausoleil-Marceau - COGOLIN	Mauvais fonctionnement hydraulique de ce carrefour qui constitue un frein aux différents écoulements	Aménagement de ce carrefour hydraulique
	Giratoire du Golf - GASSIN	Collecteur cassé sous caniveau béton en U	Réparation du collecteur

## 4.2 L'efficacité de la collecte

### 4.2.1 La maîtrise des entrants

#### → Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 12 août 2016) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 12 août 2016, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ **Le bilan 2020 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)**

Le tableau ci-dessous présente le nombre total de conventions et d'arrêtés d'autorisation de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de conventions de déversement	3	4	5	5	5
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	3	4	5	5	5

→ **La conformité des branchements domestiques**

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

#### 4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ **La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]**

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	5	5	5	5	5
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	12	12	12	12	12

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2016	2017	2018	2019	2020
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	90	110	110	110	110

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
<b>Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)</b>		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	10
<b>Total Partie A</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)</b>		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
<b>Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)</b>		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	10
<b>Total:</b>	<b>120</b>	<b>110</b>

### → La conformité de la collecte [P203.3]

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eafrance.fr/>

L'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et la note technique du 7 septembre 2015, relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté, définissent les modalités de l'évaluation de la conformité de la collecte, par temps de pluie.

Les services de l'état devaient fixer, après avoir recueilli la proposition du maître d'ouvrage, le critère qui sera utilisé pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie. Une fois fixé ce critère ne pourra plus être modifié.

Le choix du critère, parmi les trois proposés est très important, car il va conditionner le jugement de conformité chaque année.

Les critères sont les suivants :

- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération moyenné sur les cinq dernières années.
- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération durant l'année moyenné sur les cinq dernières années.
- Moins de 20 jours de déversement ont été constatés au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à autosurveillance réglementaire moyenné sur les cinq dernières années.

**Pluviométrie :**

<b>Hauteur de pluie totale (mm)</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
ABATTOIRS EAUX BRUTES	1 193	809	440
Déversoir Orage : Bertaud	1 193	879	440
Déversoir Orage : L'Ecan	1 193	879	440
PR Font Mourrier	1 193	879	440
PR Jean Moulin	1 193	879	440
PR La Foux	1 193	879	440
PR Le Lycée	1 193	879	440
PR Le Peyron	1 193	879	440
PR Le Treizain	1 193	879	440
<b>Moyenne</b>	<b>1 193</b>	<b>871</b>	<b>440</b>

**Bilan global des déversements :**

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

<b>Point de déversement</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
ABATTOIRS EAUX BRUTES	88	8	23
Déversoir Orage : Bertaud	5 180	5 188	590
Déversoir Orage : L'Ecan	3 250	6 325	356
PR Font Mourrier	92	17	26
PR Jean Moulin	84 195	15 188	1 438
PR La Foux	6 184	2 643	866
PR Le Lycée	3 672	4 466	112
PR Le Peyron	215	169	36
PR Le Treizain	7 290	9 185	1 103
<b>Total</b>	<b>110 166</b>	<b>43 189</b>	<b>4 550</b>

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

<b>Point de déversement</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Déversoir Orage : L'Ecan	803	1 282	171
PR Jean Moulin	13 905	3 308	569
PR La Foux	1 189	748	359
PR Le Peyron	37	29	8
<b>Total</b>	<b>15 934</b>	<b>5 367</b>	<b>1 108</b>

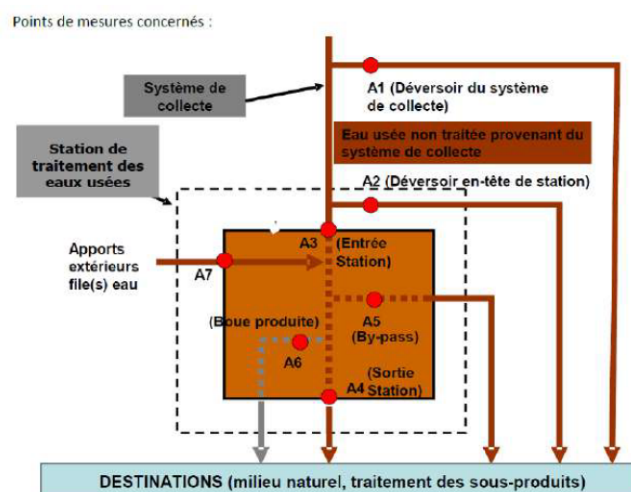
## 4.3 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Measurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. De nouvelles règles sont ainsi appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

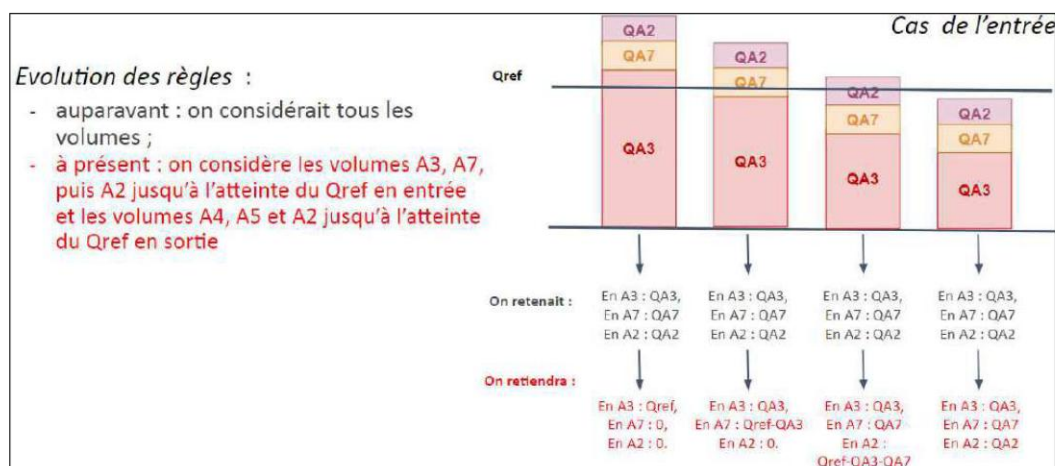
- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent à présent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est à présent considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale sera basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prendra en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif sera considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.

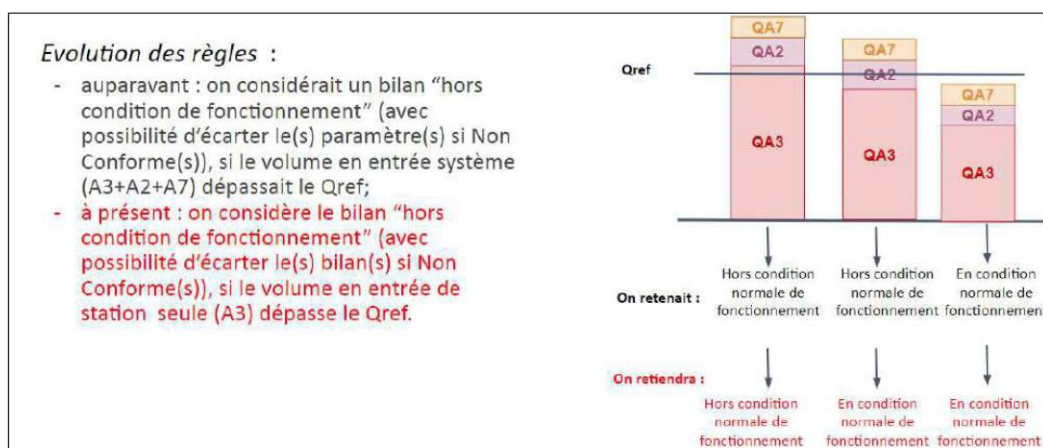


SIA Cogolin-Gassin : Service de l'assainissement - 2020 - Page 69

## Dénomination SANDRE des points de mesures



## Schéma explicatif des nouvelles modalités pour le calcul des volumes, concentrations, et flux



## Schéma explicatif des nouvelles modalités pour définir si le bilan est en ou hors condition normale de fonctionnement

Afin d'intégrer ces nouvelles règles, nous avons également fait évoluer notre outil interne OPUS pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit à présent les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant ces nouvelles règles de calcul. A l'occasion de ce changement, nous avons également décidé de conserver uniquement nos évaluations « exploitant » de la conformité locale et de ne plus transmettre nos évaluations « exploitant » de la conformité européenne. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est également pourquoi, nous avons rappelé les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité.

En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

#### 4.3.1 Conformité globale

##### → La conformité des équipements d'épuration [P204.3]

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

##### → La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut). Pour rappel, la conformité à la directive européenne n'est à présent plus évaluée.

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	0,00
FONT MOURIER	0,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ **La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]**

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau, rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Performance globale du service (%)</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>94</b>	<b>96</b>	<b>71</b>
FONT MOURIER	100	100	94	96	71

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

A partir de 2019, cette conformité est évaluée en retenant les nouvelles règles incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
FONT MOURIER	100	100	100	100	100

#### 4.3.2 Bilan d'exploitation et conformités par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

## FONT MOURIER

### Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

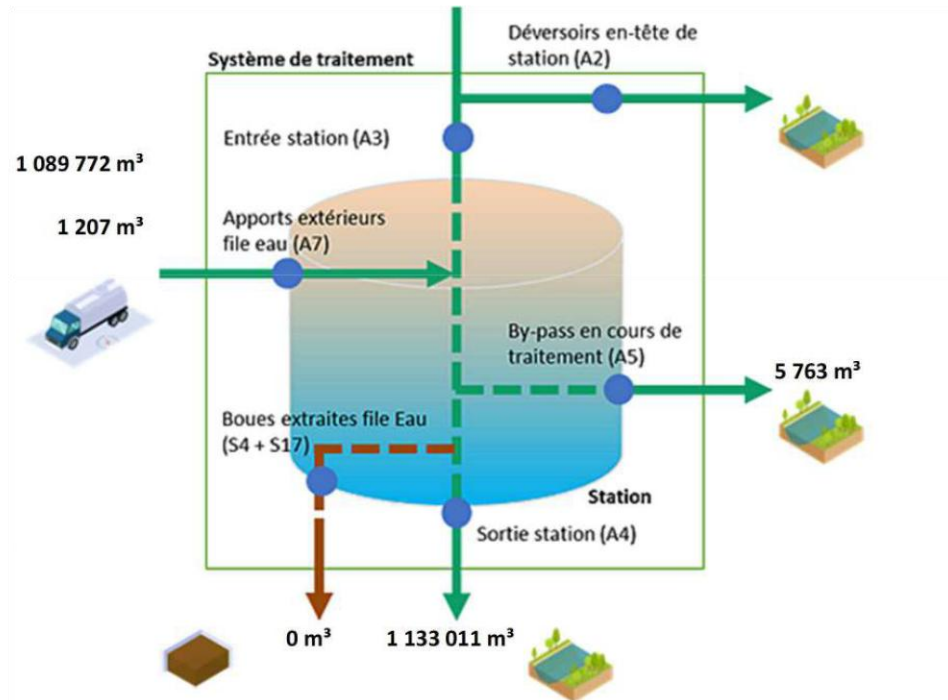
	2020
Débit de référence (m3/j)	7 500
Capacité nominale (kg/j)	2 700

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (\*)

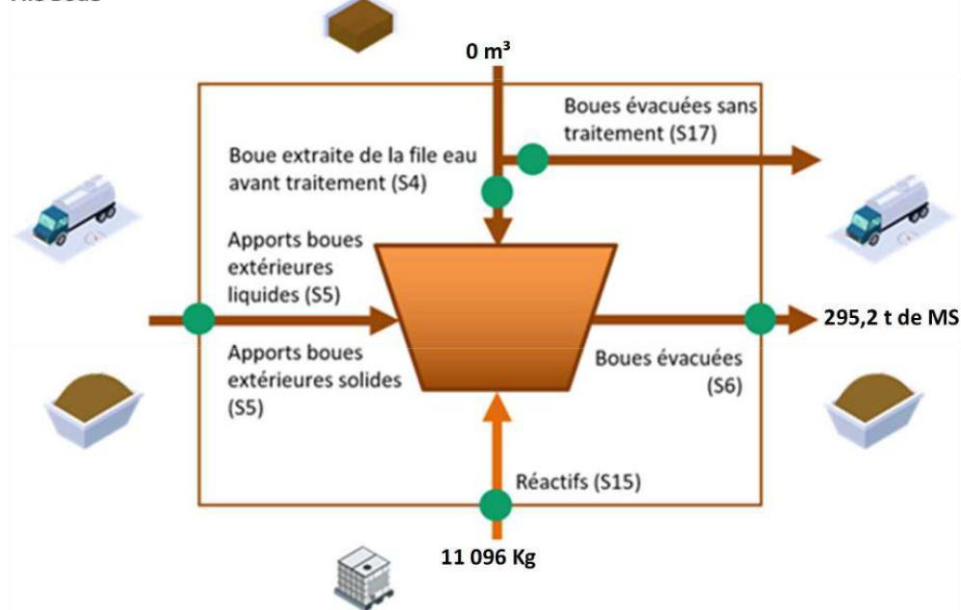
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
<b>Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)</b>							
moyenne journalière par bilan	50,00	15,00	15,00		10,00		1,00
<b>Concentration réhibitoire en sortie (mg/L)</b>							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
<b>Charge maximale à respecter (kg/j)</b>							
<b>Rendement minimum moyen (%)</b>							
moyen journalier par bilan	94,00	96,00	97,00		88,00		95,00

\* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



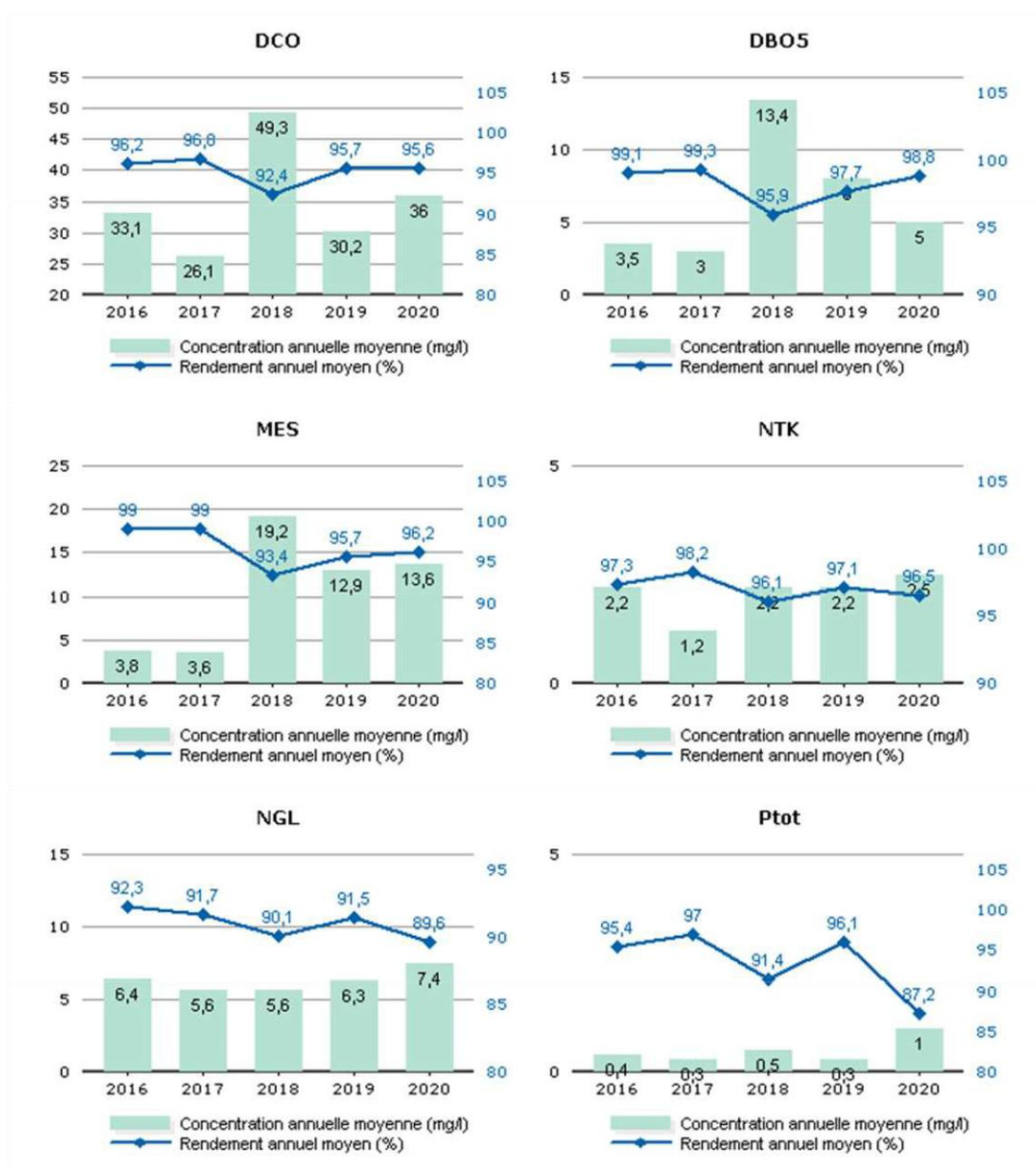
**Fréquences d'analyses**

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2020
DCO	52
DBO5	52
MES	52
NTK	13
NGL	13
Ptot	13

**Concentrations en sortie et rendements épuratoires**

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

### Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2016	2017	2018	2019	2020
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

### Qualité du traitement des boues

#### Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2016	2017	2018	2019	2020
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	347,5	328,5	327,9	333,9	295,2

*Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme*

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2016	2017	2018	2019	2020
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

#### Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	1407,4	20,97	295,2	100,00
<b>Total</b>	<b>1407,4</b>	<b>20,97</b>	<b>295,2</b>	<b>100,00</b>

\* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

### Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2016	2017	2018	2019	2020
Centre de stockage de déchets (t) Refus	3,3	4,2	12,0	8,4	9,8
<b>Total (t)</b>	<b>3,3</b>	<b>4,2</b>	<b>12,0</b>	<b>8,4</b>	<b>9,8</b>
Centre de stockage de déchets (t) Sables	3,3	7,8	25,1	6,3	6,5
<b>Total (t)</b>	<b>3,3</b>	<b>7,8</b>	<b>25,1</b>	<b>6,3</b>	<b>6,5</b>

### 4.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets

La note technique du 12 août 2016 précise les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE). Cette surveillance, suspendue par la note du 19 janvier 2015, devra être de nouveau mise en œuvre en 2019 sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH. Par ailleurs, la note du 12 août 2016 renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration, et cela dès 2019 pour un certain nombre de systèmes d'assainissement.

Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes importants et évaluer leurs conséquences pour votre service

Au regard de la note technique du 12 août 2016, aucun arrêté complémentaire d'autorisation du système d'assainissement du SIA de Cogolin-Gassin n'a été pris en application. Pour autant un projet d'arrêté a été transmis par le service de Police de l'eau dans lequel il est mentionné de réaliser une nouvelle campagne de recherche de la présence de micropolluants en réalisant 6 mesures sur les eaux brutes et les eaux traitées, en 2022.

Ce projet d'arrêté mentionne également la réalisation de diagnostic vers l'amont sur les micropolluants identifiés comme significativement présents lors des campagnes RSDE antérieures, avec transmission du diagnostic réalisé avant fin 2020. A noter qu'un 2<sup>nd</sup> diagnostic vers l'amont est également mentionné, à réaliser après la campagne de recherche des micropolluants de 2022, si certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

## 4.4 L'efficacité environnementale

### 4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
<b>Energie relevée consommée (kWh)</b>	<b>2 798 746</b>	<b>2 836 221</b>	<b>3 140 942</b>	<b>2 782 092</b>	<b>2 425 550</b>	<b>-12,8%</b>
Usine de dépollution	2 562 112	2 594 665	2 800 970	2 502 772	2 207 141	-11,8%
Postes de relèvement et refoulement	236 634	241 556	339 972	279 320	218 409	-21,8%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

### 4.4.2 La consommation de réactifs

Le choix du réactif est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

#### Usine de dépollution - File Eau

	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
<b>FONT MOURIER</b>						
Chlorure ferrique (kg)	65 276	96 063	117 461	109 146	32 830	-69,9%

#### Usine de dépollution - File Boue

	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
<b>FONT MOURIER</b>						
Polymère (kg)	8 150	9 550	8 679	10 020	11 096	10,7%

→ *Gestion des déchets*

Notre engagement au service de l'environnement pour réduire notre impact polluant et en même temps limiter la consommation de ressources naturelles par le recyclage des déchets, passe par le tri et l'élimination maîtrisée des déchets issus de nos activités d'exploitation (produits chimiques résiduels, déchets de chantier, ...) et administratifs (papier, piles, cartouches d'encre, ...).

Sur le périmètre du Territoire du Golfe de Saint-Tropez, des dispositifs de tri des déchets sont mis en place.

Pour les déchets banals :

- un conteneur à papiers pour les bureaux situés à Sainte-Maxime ;
- une benne à cartons située au magasin de Sainte-Maxime ;

- une benne à ferrailles située au magasin de Sainte-Maxime ;
- une caisse pour les piles et batteries située au magasin de Sainte-Maxime.

Pour les déchets dangereux :

Il existe 4 sites de stockage et de collecte des déchets dangereux et huiles usagées :

- l'usine de dépollution de Font-Mourier à Cogolin ;
- l'usine de dépollution de la Citadelle à Saint-Tropez ;
- l'usine de dépollution de la Nartelle à Sainte-Maxime ;
- le magasin et ateliers à Sainte-Maxime.

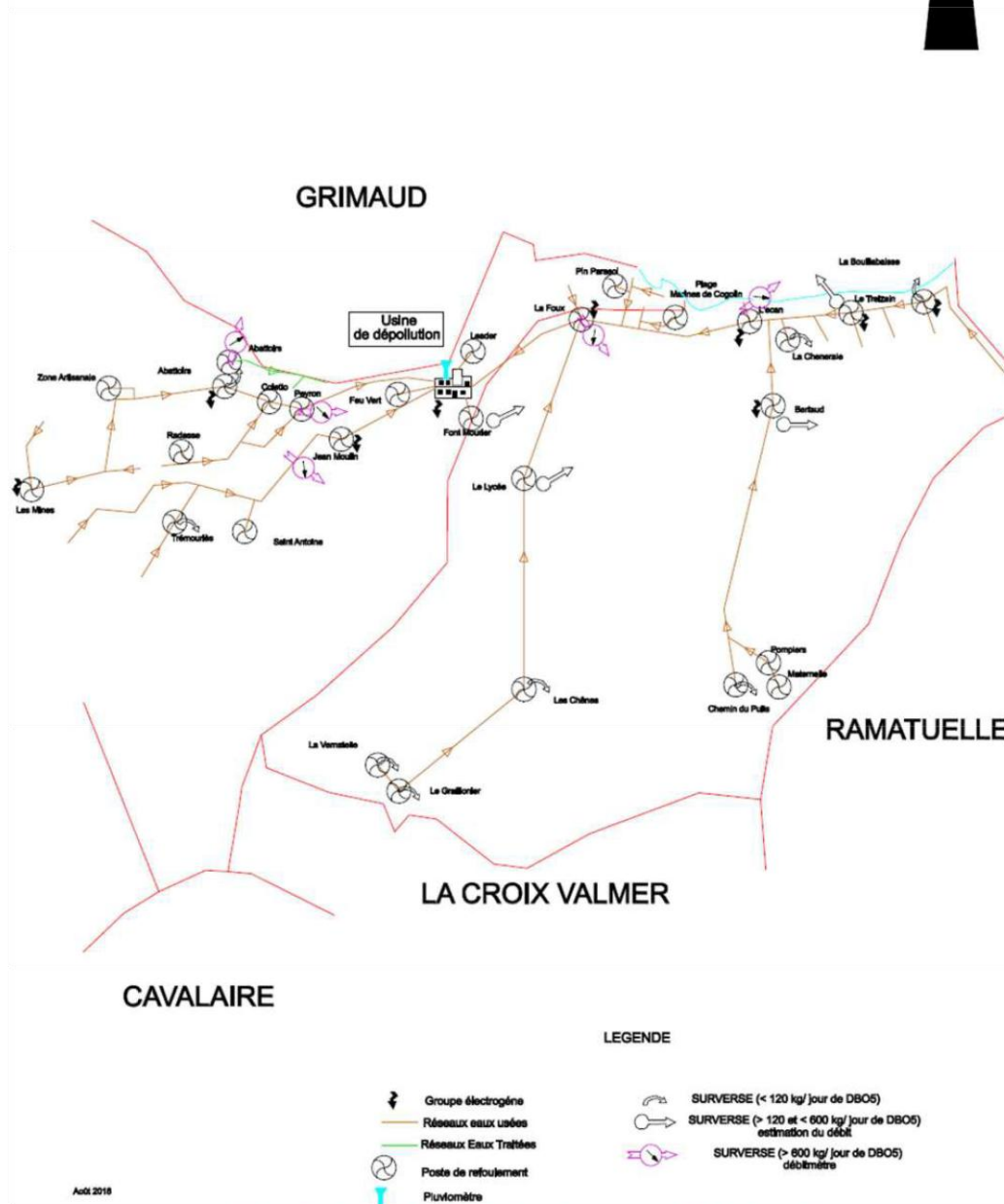
Ces déchets sont stockés dans des bacs de rétention, lorsque cela s'avère nécessaire et font l'objet d'un transport et d'une élimination par des prestataires agréés et dans des filières conformes à la réglementation.

## 6.2 Les données consommateurs par commune

	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
<b>COGOLIN</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	11 339	12 653	12 542	12 232	11 992	-2,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	6 988	7 006	7 018	7 014	7 052	0,5%
Assiette de la redevance (m3)	824 429	811 752	755 242	776 564	918 434	18,3%
<b>GASSIN</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 887	2 724	2 640	2 620	2 623	0,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	2 833	2 841	2 846	2 886	2 909	0,8%
Assiette de la redevance (m3)	800 430	870 378	774 827	837 062	770 749	-7,9%

## 6.3 Le synoptique du réseau

### Syndicat de COGOLIN / GASSIN RESEAU ASSAINISSEMENT SCHEMA DE STRUCTURE



SIA Cogolin-Gassin : Service de l'assainissement - 2020 - Page 94

## 6.4 Le bilan qualité par usine

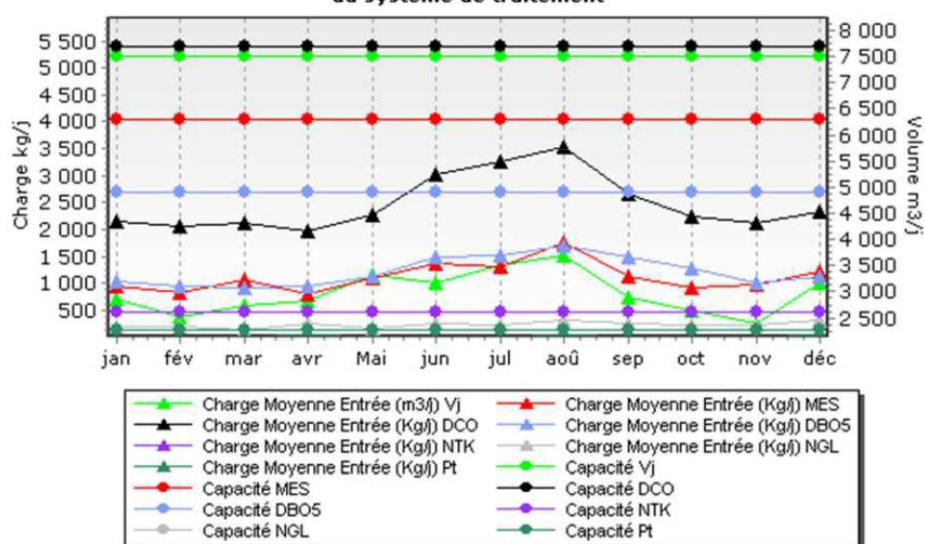
### FONT MOURIER

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	2 873	0 / 5	940	2 162	1 033	207,6	208,8	21,9
février	2 514	0 / 4	817	2 047	947	193,6	194,8	15,2
mars	2 725	0 / 4	1 061	2 128	909	131,6	134,3	19,1
avril	2 839	0 / 3	800	1 960	938	262,7	264,0	30,7
mai	3 326	0 / 4	1 083	2 268	1 138	174,0	175,2	16,4
juin	3 167	0 / 4	1 370	3 026	1 490	244,3	245,7	26,2
juillet	3 502	0 / 8	1 312	3 274	1 507	211,4	213,6	19,4
août	3 691	0 / 5	1 753	3 534	1 699	317,0	319,0	32,8
septembre	2 888	0 / 5	1 132	2 646	1 487	267,8	269,1	25,9
octobre	2 638	0 / 4	913	2 248	1 288	215,0	216,0	23,7
novembre	2 386	0 / 4	962	2 105	1 017	214,6	215,6	25,3
décembre	3 170	0 / 2	1 218	2 338	1 118	303,2	304,4	33,5

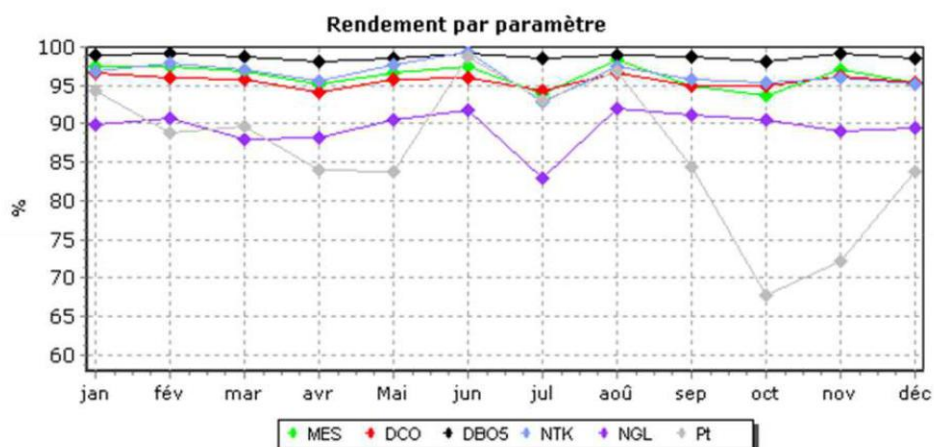
(\*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement

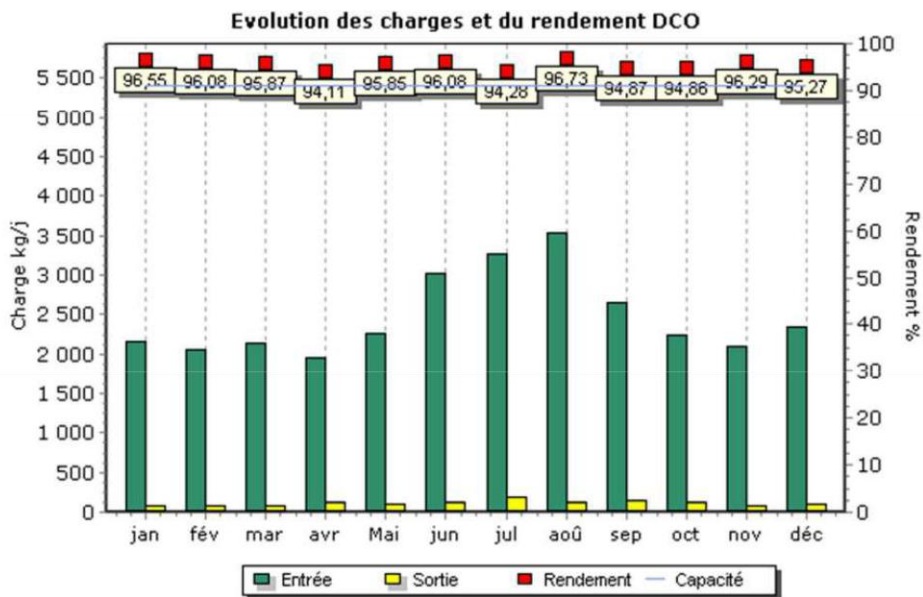
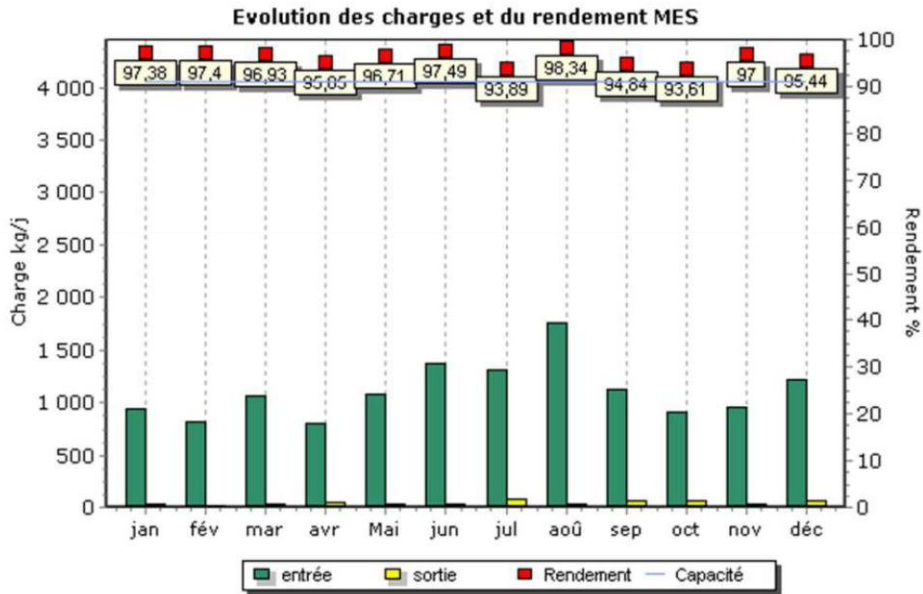


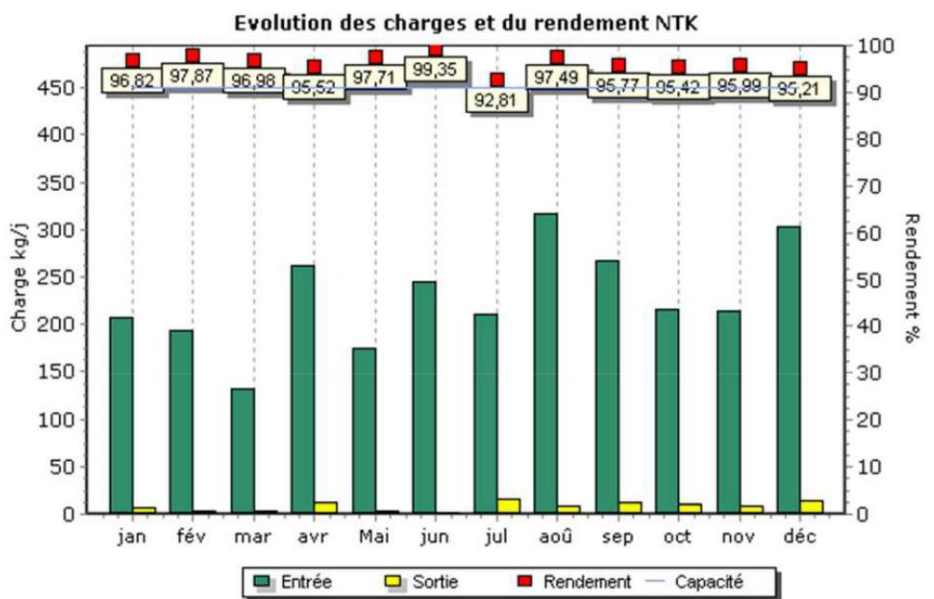
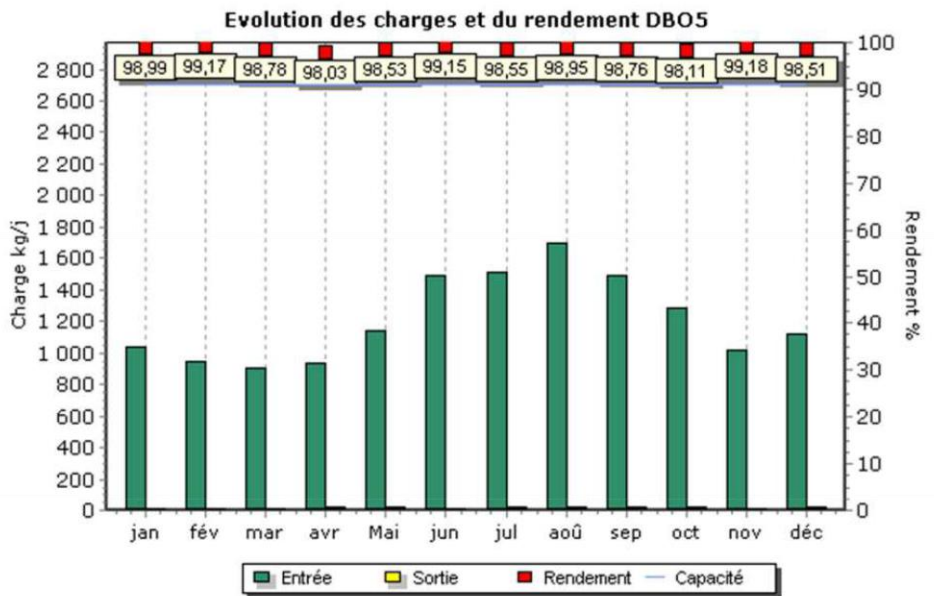
## Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

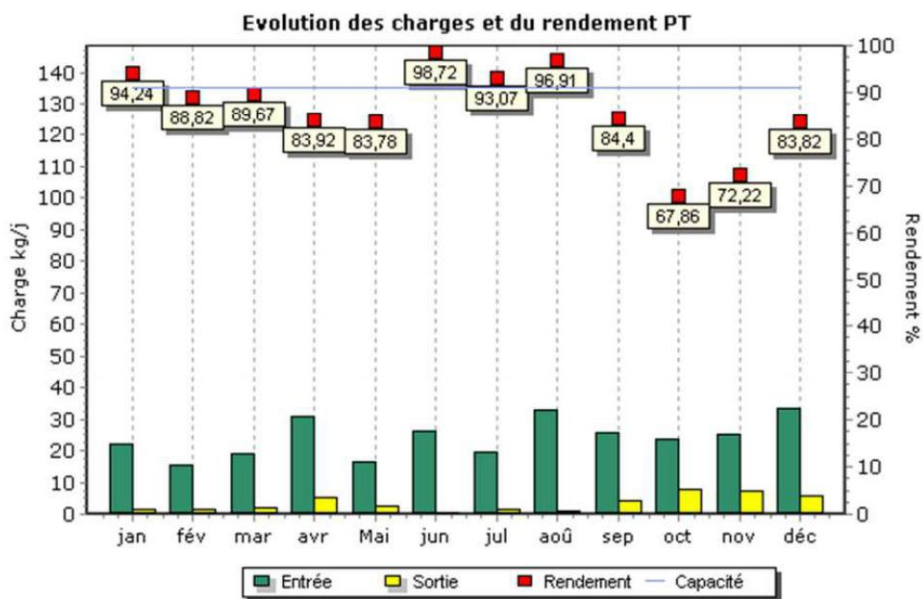
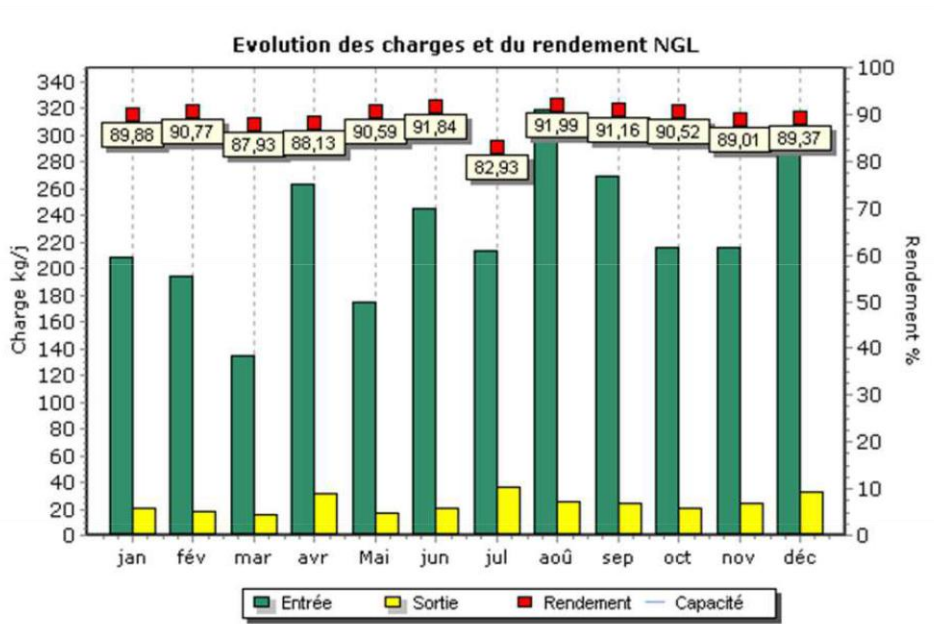
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	24,60	97,38	74,60	96,55	10,43	98,99	6,60	96,82	21,10	89,88	1,30	94,24
février	21,20	97,40	80,20	96,08	7,86	99,17	4,10	97,87	18,00	90,77	1,70	88,82
mars	32,50	96,93	87,80	95,87	11,06	98,78	4,00	96,98	16,20	87,93	2,00	89,67
avril	39,50	95,05	115,40	94,11	18,52	98,03	11,80	95,52	31,30	88,13	4,90	83,92
mai	35,70	96,71	94,00	95,85	16,77	98,53	4,00	97,71	16,50	90,59	2,70	83,78
juin	34,30	97,49	118,70	96,08	12,66	99,15	1,60	99,35	20,10	91,84	0,30	98,72
juillet	80,10	93,89	187,40	94,28	21,89	98,55	15,20	92,81	36,50	82,93	1,40	93,07
août	29,10	98,34	115,50	96,73	17,90	98,95	8,00	97,49	25,60	91,99	1,00	96,91
septembre	58,40	94,84	135,70	94,87	18,47	98,76	11,30	95,77	23,80	91,16	4,00	84,40
octobre	58,30	93,61	115,60	94,86	24,37	98,11	9,90	95,42	20,50	90,52	7,60	67,86
novembre	28,90	97,00	78,00	96,29	8,31	99,18	8,60	95,99	23,70	89,01	7,00	72,22
décembre	55,60	95,44	110,60	95,27	16,67	98,51	14,50	95,21	32,40	89,37	5,40	83,82



Evolution des charges et du rendement par paramètre



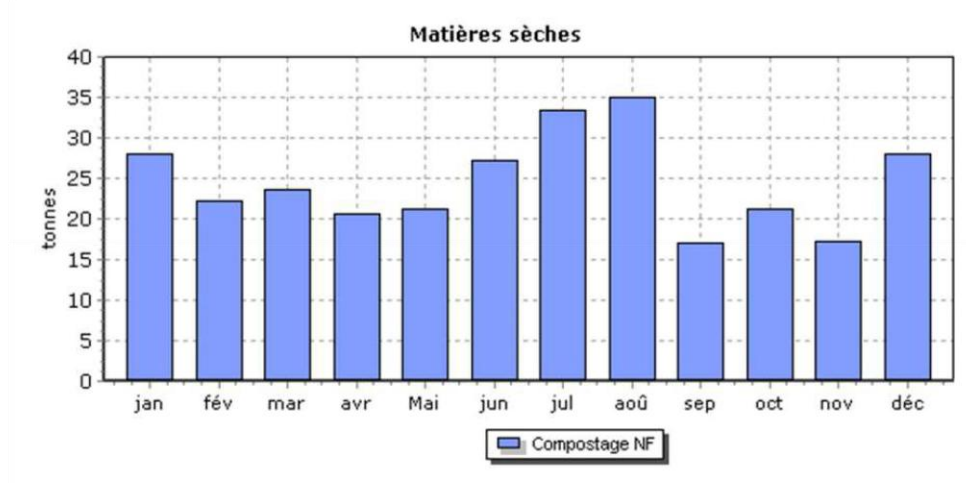




### Détail des non-conformités

Dates	Bilan non conforme	Bilan réhibitoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
30/03/2020	Oui	Non	MES	Non	
07/04/2020	Oui	Non	MES Ptot	Non	
05/07/2020	Oui	Non	MES	Non	
15/07/2020	Oui	Non	DCO MES	Non	
22/07/2020	Oui	Non	DCO MES	Oui	
26/07/2020	Oui	Non	DCO MES	Oui	
29/07/2020	Oui	Non	MES	Non	
15/09/2020	Oui	Non	DCO MES	Non	
22/09/2020	Oui	Non	MES Ptot	Non	
28/09/2020	Oui	Non	MES	Non	
05/10/2020	Oui	Non	MES Ptot	Non	
15/10/2020	Oui	Non	MES	Non	
18/10/2020	Oui	Non	MES	Non	
27/10/2020	Oui	Non	MES	Non	
03/11/2020	Oui	Non	Ptot	Oui	
09/11/2020	Oui	Non	MES	Oui	
25/11/2020	Oui	Non	MES	Non	
14/12/2020	Oui	Non	MES Ptot	Non	

## Boues évacuées par mois



## 6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

### Usine de dépollution

	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
<b>FONT MOURIER</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	2 562 112	2 594 665	2 800 970	2 502 772	2 207 141	-11,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	2 157	2 261	1 867	1 861	2 025	8,8%
Volume pompé (m3)	1 187 705	1 147 563	1 499 872	1 344 671	1 089 772	-19,0%

### Poste de relèvement

	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
<b>ABATTOIRS EAUX BRUTES</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	7 584	7 997	11 305	10 414	8 277	-20,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	207	73	57	53		
Volume pompé (m3)	36 559	109 242	199 903	198 372		
Temps de fonctionnement (h)	995	913	1 665	1 666	982	-41,1%
<b>PR Bertaud</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	7 792	4 735	6 689	5 900	4 070	-31,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	17	99	86	91	100	9,9%
Volume pompé (m3)	468 672	47 814	77 749	64 960	40 727	-37,3%
Temps de fonctionnement (h)	2 441	1 688	2 681	2 240	1 361	-39,2%
<b>PR Bouillabaisse</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	12 287	10 904	16 022	14 462	11 418	-21,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	130	241	202	172	110	-36,0%
Volume pompé (m3)	94 739	45 225	79 450	83 850	103 648	23,6%
Temps de fonctionnement (h)	2 105	1 809	3 178	3 354	2 308	-31,2%
<b>PR Chemin du Puits</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	6 633	12 361	25 806	4 129	3 887	-5,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	327	303	307	435	377	-13,3%
Volume pompé (m3)	20 286	40 806	84 042	9 486	10 314	8,7%
Temps de fonctionnement (h)	1 127	2 267	4 669	527	573	8,7%
<b>PR Cheneraie</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	1 060	1 004	2 041	1 879	1 097	-41,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	141	150	138	140	123	-12,1%
Volume pompé (m3)	7 526	6 690	14 820	13 452	8 928	-33,6%
Temps de fonctionnement (h)	432	396	866	788	526	-33,2%
<b>PR Coletto</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	939	1 074	1 162	858	938	9,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	51	62	49	41	35	-14,6%
Volume pompé (m3)	18 450	17 400	23 650	21 100	26 500	25,6%
Temps de fonctionnement (h)	369	348	473	422	530	25,6%
<b>PR de Radasse</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	232	249	276	248	287	15,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	173	198	233	233	203	-12,9%
Volume pompé (m3)	1 343	1 258	1 187	1 063	1 411	32,7%
Temps de fonctionnement (h)	79	74	70	63	83	31,7%
<b>PR des Marines de Gassin</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	2 320	1 530	3 570	2 407	4 111	70,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 000		971	971	1 000	3,0%
Volume pompé (m3)	2 320		3 675	2 478	4 111	65,9%
Temps de fonctionnement (h)	114	75	175	118	202	71,2%
<b>PR Ecan</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	12 275	12 663	19 329	20 484	11 202	-45,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	29	77	70	88	154	75,0%
Volume pompé (m3)	428 956	165 172	276 598	232 981	72 926	-68,7%
Temps de fonctionnement (h)	2 523	2 612	4 134	2 688	1 948	-27,5%
<b>PR Feu Vert</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	1 284	1 417	3 969	3 332	3 653	9,6%

Consommation spécifique (Wh/m3)	391	386	367	334	359	7,5%
Volume pompé (m3)	3 282	3 675	10 813	9 972	10 168	2,0%
Temps de fonctionnement (h)	434	491	1 533	1 228	1 490	21,3%
<b>PR Font Mourrier</b>						
Volume pompé (m3)	32 709	31 394	43 901	37 937	25 418	-33,0%
Temps de fonctionnement (h)	469	472	848	566	391	-30,9%
<b>PR Graffonier</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	5 054	4 445	6 611	5 223	2 005	-61,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	280	319	234	159	599	276,7%
Volume pompé (m3)	18 072	13 932	28 224	32 868	3 348	-89,8%
Temps de fonctionnement (h)	502	387	784	913	93	-89,8%
<b>PR Jean Moulin</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	39 420	43 354	52 120	39 112	34 782	-11,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	113	127	116	97	101	4,1%
Volume pompé (m3)	348 215	340 454	449 943	403 076	344 180	-14,6%
Temps de fonctionnement (h)	4 703	4 549	5 558	4 306	4 095	-4,9%
<b>PR La Foux</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	53 747	54 238	82 899	73 808	60 416	-18,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	110	117	126	123	129	4,9%
Volume pompé (m3)	487 702	465 472	657 613	599 243	467 171	-22,0%
Temps de fonctionnement (h)	4 549	4 392	5 410	4 615	3 706	-19,7%
<b>PR Le Lycée</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	16 919	14 694	16 285	13 033	7 386	-43,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	57	206	155	148	122	-17,6%
Volume pompé (m3)	297 408	71 376	104 869	88 087	60 746	-31,0%
Temps de fonctionnement (h)	1 549	1 388	1 795	1 530	838	-45,2%
<b>PR Le Peyron</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	37 888	41 152	45 417	40 890	34 904	-14,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	123	140	142	146	148	1,4%
Volume pompé (m3)	307 465	293 280	319 526	280 186	235 202	-16,1%
Temps de fonctionnement (h)	3 356	3 012	3 350	2 706	1 390	-48,6%
<b>PR Le Treizain</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	11 990	11 822	17 850	17 168	13 105	-23,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	155	170	141	137	145	5,8%
Volume pompé (m3)	77 184	69 632	126 624	125 280	90 112	-28,1%
Temps de fonctionnement (h)	2 412	2 176	3 957	3 915	2 816	-28,1%
<b>PR Leader</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	3 497	2 630	6 658	5 662	2 158	-61,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	441	512	465	511	439	-14,1%
Volume pompé (m3)	7 932	5 136	14 329	11 078	4 914	-55,6%
Temps de fonctionnement (h)	1 265	856	2 388	2 206	804	-63,6%
<b>PR Les Chênes</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	2 909	2 574	3 000	3 298	1 938	-41,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	211	222	233	228	194	-14,9%
Volume pompé (m3)	13 776	11 571	12 894	14 469	9 996	-30,9%
Temps de fonctionnement (h)	656	551	614	689	476	-30,9%
<b>PR Les Mines</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	3 788	4 174	5 609	5 098	4 010	-21,3%

Consommation spécifique (Wh/m3)	856	727	321	279	537	92,5%
Volume pompé (m3)	4 427	5 738	17 461	18 250	7 467	-59,1%
Temps de fonctionnement (h)	466	604	1 838	1 921	786	-59,1%
<b>PR Les Pins Parasols</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	1 827	1 211	1 382	1 642	1 140	-30,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	54	53	46	44	33	-25,0%
Volume pompé (m3)	33 804	22 716	29 988	37 008	34 056	-8,0%
Temps de fonctionnement (h)	939	631	833	1 028	946	-8,0%
<b>PR Maternelle</b>						
Volume pompé (m3)	392	461	512	555	540	-2,7%
Temps de fonctionnement (h)	26	31	34	37	36	-2,7%
<b>PR Parc activités</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	4 013	4 357	6 999	6 031	4 329	-28,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	60	67	60	67	75	11,9%
Volume pompé (m3)	66 646	65 352	117 070	90 162	58 066	-35,6%
Temps de fonctionnement (h)	1 709	1 681	3 017	2 316	1 485	-35,9%
<b>PR Pompiers</b>						
Volume pompé (m3)	1 957	1 938	2 202	2 510	3 971	58,2%
Temps de fonctionnement (h)	103	102	116	132	209	58,3%
<b>PR St Antoine</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	1 023	1 033	1 747	1 392	979	-29,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	62	62	54	59	66	11,9%
Volume pompé (m3)	16 427	16 725	32 224	23 570	14 925	-36,7%
Temps de fonctionnement (h)	540	548	1 052	770	487	-36,8%
<b>PR Tremouries</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	2 153	1 938	3 226	2 850	2 317	-18,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	212	191	145	139	143	2,9%
Volume pompé (m3)	10 136	10 170	22 261	20 443	16 150	-21,0%
Temps de fonctionnement (h)	591	593	1 298	1 192	950	-20,3%
<b>PR Vernatelle</b>						
Volume pompé (m3)	3 716	4 524	7 016	3 785	552	-85,4%
Temps de fonctionnement (h)	161	196	304	164	24	-85,4%

## ▣ Assainissement Non Collectif (ANC)

Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Les missions obligatoires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) consistent à procéder à la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées ainsi qu'à la vérification périodique du bon fonctionnement des installations existantes.

La compétence « assainissement non collectif » a été transférée à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez le 1er juillet 2015, en tant que compétence optionnelle. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les statuts de la Communauté de communes sont modifiés, et la compétence assainissement non collectif devient une compétence facultative. En 2023, le Service public d'assainissement non collectif est exploité en régie sur 9 des 12 communes du Golfe. Des contrats de délégation de service public perdurent sur les communes de Saint-Tropez, du Plan de la Tour et du Rayol-Canadel. Suite au départ de l'agent en charge des contrôles, le service a été confié à VEOLIA à compter du mois de juin 2021, dans le cadre d'un contrat de prestation de service.

▣ Les zones qui sont régies par l'ANC sont portées au zonage d'assainissement ; cf. supra.

▣ Le règlement du SPANC est régi par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Les extraits ci-après sont issus du Rapport SPANC 2023, Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

## 1 Organisation du service

### 1.1 Historique et périmètre

La compétence « assainissement non collectif » a été transférée à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez le 1<sup>er</sup> juillet 2015, en tant que compétence optionnelle.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les statuts de la Communauté de communes sont modifiés, et la compétence assainissement non collectif devient une compétence facultative.

La Communauté de communes regroupe les 12 communes figurant sur la carte ci-dessous :

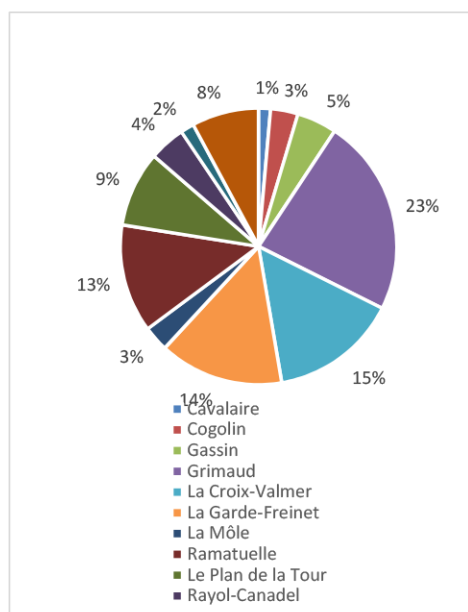


### 3 Bilan des contrôles

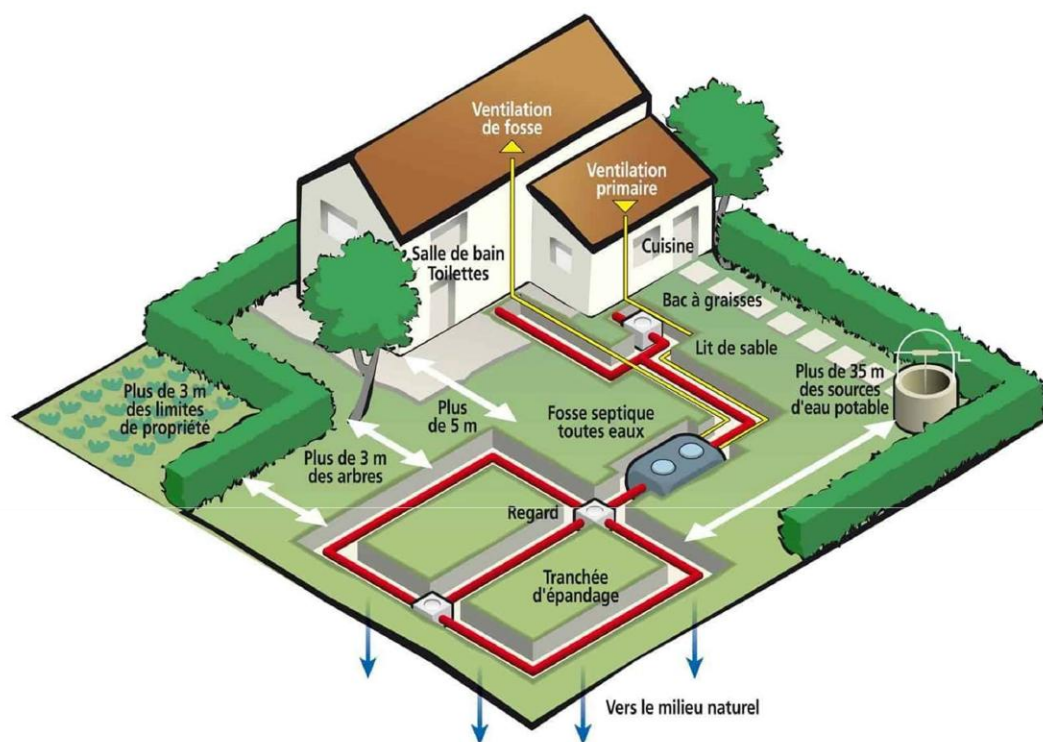
#### 3.1 Inventaire des installations

Le service a recensé environ 5 500 installations d'assainissement non collectif. La répartition par commune est présentée ci-dessous :

Cavalaire	77
Cogolin	178
Gassin	259
Grimaud	1 282
La Croix-Valmer	829
La Garde-Freinet	808
La Môle	164
Ramatuelle	703
Le Plan de la Tour	490
Rayol-Canadel	235
Saint-Tropez	88
Sainte-Maxime	435
<b>TOTAL</b>	<b>5 548</b>



L'activité du service consiste à contrôler ces installations dans le cadre de la vente des propriétés, de construction d'installations nouvelles (contrôle préalable de la conception, puis de la réalisation), mais également à effectuer des contrôles périodiques, à un pas de temps défini dans le règlement de service (tous les 7 ans pour la régie).



*Schéma d'une installation d'assainissement non collectif*

Suite au départ de l'agent en charge des contrôles, le service a été confié à VEOLIA à compter du mois de juin 2021, dans le cadre d'un contrat de prestation de service.

805 contrôles ont été réalisés en 2023 sur le périmètre de la régie, répartis de la façon suivante :

- 169 contrôles de conception ;
- 119 contrôles de réalisation ;
- 140 contrôles à l'occasion de ventes ;
- 377 contrôles périodiques ;



*Installation d'assainissement non collectif*

### 3.2 Synthèse des contrôles 2023 :

- Le bilan de l'activité du service en 2023 est présenté ci-dessous.
  - Pour la Régie :

	CONCEPTION	REALISATION	PERIODIQUE	VENTE	TOTAL COMMUNES
CAVALAIRE	3	0	16	8	27
COGOLIN	4	13	71	7	95
GASSIN	9	7	67	7	90
GRIMAUD	50	28	39	26	143
LA CROIX VALMER	42	23	39	20	124
LA GARDE-FREINET	16	15	60	33	124
LA MOLE	11	9	32	5	57
RAMATUELLE	24	13	32	20	89
SAINTE-MAXIME	10	11	21	14	56
<b>TOTAL</b>	<b>169</b>	<b>119</b>	<b>377</b>	<b>140</b>	<b>805</b>

- Pour les DSP :

	CONCEPTION	REALISATION	PERIODIQUE	VENTE	TOTAL COMMUNES
<b>PLAN DE LA TOUR</b>	14	15	10	20	59
<b>SAINT TROPEZ</b>	1	1	4	3	9
<b>LE RAYOL CANADEL</b>	13	8	0	8	29
<b>TOTAL</b>	<b>28</b>	<b>24</b>	<b>14</b>	<b>31</b>	<b>97</b>

	CONCEPTION	REALISATION	PERIODIQUE	VENTE	
<b>TOTAL des contrôles en 2023</b>	197	143	391	171	<b>902</b>

La croissance des contrôles périodiques amorcée en 2022 se confirme en 2023 avec une nette augmentation passant de 81 contrôles en 2022 à 391 en 2023 dont 377 pour la régie.

La campagne des contrôles périodiques, lancée en septembre 2022 par la collectivité, selon le règlement de service qui prévoit un contrôle de bon fonctionnement tous les 7 ans, justifie cet accroissement d'activité.

A fin février 2024, 4 envois de courriers ont été effectués à destination des usagers identifiés sur les communes de la Régie, soit 1272 courriers ainsi qu'environ 790 lères relances simples.

L'objectif de 2022 qui était de réaliser un nombre minimum de 260 contrôles périodiques est donc plus qu'atteint.

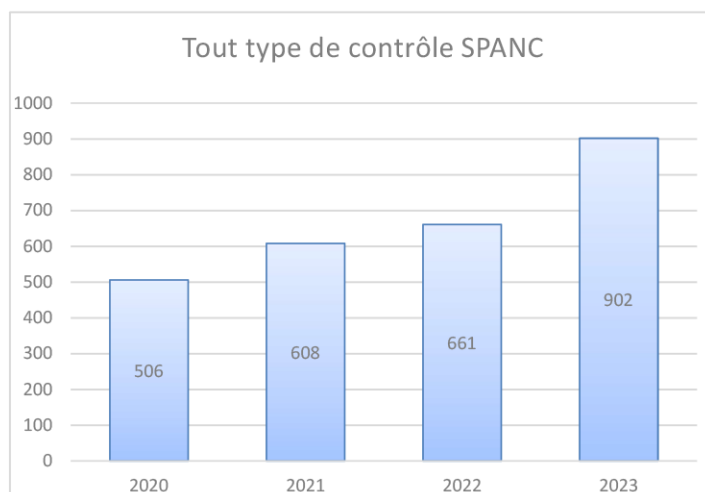
- Synthèse des états par type de contrôle en 2023 (pour la régie) :

Pour la régie	FAVORABLE + CONFORME	NON CONFORME SANS RISQUE AVERE	NON CONFORME AVEC RISQUE AVERE
<b>CONCEPTION</b>	158	8	3
<b>REALISATION</b>	83	36	
<b>PERIODIQUE</b>	92	269	16
<b>VENTE</b>	29	102	9
<b>TOTAL</b>	<b>362</b>	<b>415</b>	<b>28</b>

Pour la régie :

<b>FAVORABLE + CONFORME</b>	<b>44,97%</b>
<b>NON CONFORME SANS RISQUE AVERE</b>	<b>51,55%</b>
<b>NON CONFORME AVEC RISQUE AVERE</b>	<b>3,48%</b>

	2020	2021	2022	2023	2023/2022
Tout type de contrôle SPANC	506	608	661	902	36,5%



### 3.3 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Le détail du calcul de l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est présenté dans le tableau ci-dessous.

A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Non
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Non
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non

### 3.4 Synthèse des indicateurs du service

<b>Indicateurs descriptifs</b>			
D301.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif	11 710 <sup>(1)</sup>	hab
D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	40	-

<sup>(1)</sup> Hypothèse 2,1 habitant par foyer

<b>Indicateurs de performance</b>			
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	Environ 50	%

### 3.8.2 Zonage pluvial

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

➡ **Sans objet : absence de zonage spécifique sur le territoire communal.**

#### ▣ Stockage pluvial

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

➡ **Sans objet : territoire communal non concerné par ce dispositif.**

### 3.8.3 Eau Potable

---

#### ▣ Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)

▣ Sans objet : absence de SDAEP sur le territoire communal.

## ◆ Rapport Annuel du Délégué

▀ Le service de l'eau fait l'objet d'une Délégation de Service Public, actuellement assuré par la société Veolia.

Les extraits ci-après sont issus du Rapport Annuel du Délégué 2022.

### - **LE TERRITOIRE du GOLFE de SAINT-TROPEZ :**

■ Golfe de St Tropez



**Le Territoire du GOLFE de SAINT-TROPEZ**, une équipe de 70 salariés formés pour vous accompagner dans vos problématiques de gestion de l'eau et de l'assainissement.

En charge de contrats d'eau de communes ou de Syndicats de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (qui a pris la compétence « Eau » au 1<sup>er</sup> janvier 2018) et de contrats d'assainissement de plusieurs communes ou syndicats de communes de ce secteur du Var, le Territoire du Golfe de Saint-Tropez dispose des compétences et des matériels nécessaires pour mener à bien sa mission de délégué de service public.

Le siège et les locaux administratifs (dont l'accueil des clients-consommateurs) sont situés à Sainte-Maxime. Il en est de même des équipes en charge de l'exploitation et de la maintenance des réseaux qui disposent d'un atelier, d'un magasin et d'un dépôt. Les autres sites d'embauche se situent sur les installations (usines de potabilisation ou stations d'épuration) dont nous assurons la gestion garantissant ainsi une réactivité optimale des équipes.

La bonne connaissance qu'ont les différentes équipes de leur environnement, forgée par des années de pratique du terrain, est un gage de fiabilité, d'efficacité et de rapidité d'intervention.

Pour apporter des réponses adaptées aux problématiques locales de ses clients, le Territoire du Golfe de Saint-Tropez s'appuie sur un professionnalisme toujours accru de ses équipes.

Renforcer la qualité du service de proximité, développer des compétences, participer à des actions relevant de la Responsabilité Sociale et Sociétale de l'entreprise (RSE), accorder une priorité constante à la formation, à la sécurité, ainsi qu'à la promotion de la diversité sont des exigences permanentes.

Le Territoire du Golfe de Saint-Tropez, soutenu par les équipes R&D de Veolia Eau, est mobilisé pour préparer le territoire de demain. Une part croissante de l'activité est dédiée à l'innovation et à la mise en œuvre de processus nouveaux apportant des solutions adaptées.

Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez – ex-SIDECM (Eau) - 2020 - Page 9

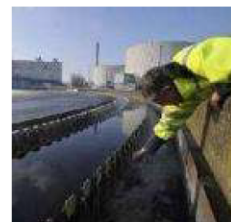
## L'Organisation du Territoire

La gestion du territoire du Golfe de Saint-Tropez est assurée par

**1/- 3 services d'exploitation** structurés par métier :

**Le service « Usines »** assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance :

- Des captages et forages,
- Des usines de traitement d'eau potable,
- Des surpresseurs,
- Des postes de relèvement,
- Des stations d'épuration,



Le Territoire du Golfe de Saint-Tropez gère 4 usines de potabilisation, 64 réservoirs, 5 stations d'épuration et 115 postes de relevage.

**Le Service « Réseaux et Travaux »** est en charge de :

- l'exploitation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des réseaux,
- la réalisation des travaux de canalisations,
- Le suivi des rendements de réseau,
- Des réservoirs,
- De l'instrumentation des réseaux.



En tout, le Territoire du Golfe de Saint-Tropez gère 1200 km de réseaux d'eau potable et 250 km de canalisations d'assainissement.

**Le Service « Consommateurs »** est en charge de :

- l'accueil physique et le conseil aux clients-consommateurs dans notre agence de Sainte-Maxime,
- de l'activité terrain du service aux consommateurs (enquêtes client, relevé des compteurs, intervention sur et gestion des postes de comptage,...),

Le service Consommateurs gère environ 60,000 consommateurs.

**2/- 1 service transverse**, la Direction des Opérations, intervenant en support aux services d'exploitation.

Il regroupe toutes les missions transverses telles que l'ingénierie, le bureau d'étude, la gestion du système de management de la qualité de la sécurité et de l'environnement, le reporting, l'informatique, ainsi que les fonctions technico-administratives telles que le contrôle de gestion et la gestion des ressources humaines.

## 1.2 Présentation du contrat

### Données clés

✓ Déléataire	Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau
✓ Périmètre du service	Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Gassin, Gimaud, La Croix-Valmer, La Môle, Plan de la Tour, Ramatuelle, Rayol-Canadel-sur-Mer, Saint-Tropez
✓ Numéro du contrat	T2390
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2014
✓ Date de fin du contrat	31/12/2025
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que déléataire du service, Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	SAINTE-MAXIME	Achat d'eau à Sainte-Maxime
achat	Société du Canal de Provence	Achat d'eau brute à la Société du Canal de Provence
vente	SAINTE-MAXIME	Vente d'eau Sainte-Maxime

#### ✓ Liste des avenants

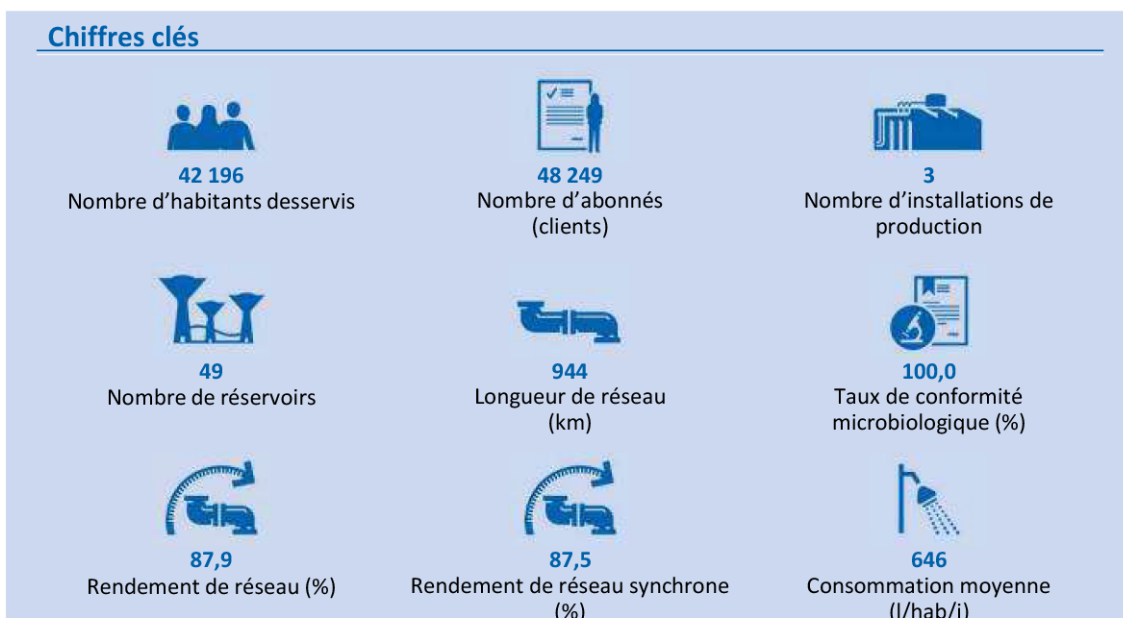
Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	01/01/2018	Substitution de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, à compter du 01/01/2018, au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures en qualité d'autorité concédante.

Depuis quelques années de nouvelles obligations réglementaires impactent le service. Cela crée de nouvelles charges et contraintes d'exploitation dont il convient de tenir compte.

- **TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX** : Le décret 2011-1241 du 5 oct. 2011 (dit DT DICT), cette réforme dont l'objectif est de renforcer la sécurité des travaux à proximité des réseaux impacte les exploitants des services d'eau : le processus d'échange de données entre les parties prenantes (maître

## 1.3 Les chiffres clés

Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez – ex-SIDECM (Eau)



## 1.5 Les indicateurs réglementaires 2020

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2020
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	42 196
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m <sup>3</sup> TTC	Délégataire	1,34 Euro/m <sup>3</sup>
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2020
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100 %
[P103.1]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	120
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	87,9 %
	Rendement de réseau sur période synchrone	Délégataire	87,5 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	4,24 m <sup>3</sup> /jour/km
	Indice linéaire des volumes non comptés synchrone	Délégataire	4,43 m <sup>3</sup> /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	4,24 m <sup>3</sup> /jour/km
	Indice linéaire de pertes en réseau synchrone	Délégataire	4,43 m <sup>3</sup> /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,72 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	17
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	3 505
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	1,12 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,85 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	1,47 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

## 1.6 Autres chiffres clés de l'année 2020

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2020
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	11 854 148 m <sup>3</sup>
VP.059	Volume produit	Délégataire	11 526 531 m <sup>3</sup>
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	372 267 m <sup>3</sup>
	Volume mis en distribution (m <sup>3</sup> )	Délégataire	11 869 604 m <sup>3</sup>
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	0 m <sup>3</sup>
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	10 427 994 m <sup>3</sup>
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	177
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2020
	Nombre d'installations de production	Délégataire	3
	Capacité totale de production	Délégataire	88 000 m <sup>3</sup> /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	49
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	36 160 m <sup>3</sup>
	Longueur de réseau	Délégataire	944 km
VP n77	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	928 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	6 396 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	24 443
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	70
	Nombre de compteurs	Délégataire	48 205
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	470
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2020
	Nombre de communes	Délégataire	10
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	48 249
	- Abonnés domestiques	Délégataire	48 247
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	1
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	1
	Volume vendu	Délégataire	10 514 172 m <sup>3</sup>
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	10 484 978 m <sup>3</sup>
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	29 194 m <sup>3</sup>
	Consommation moyenne	Délégataire	646 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	179 m <sup>3</sup> /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2020
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Déléataire	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	90 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire	Oui
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Déléataire	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2020
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2020
Energie relevée consommée	Déléataire	9 569 199 kWh

Veolia fait de la « Relation Attentionnée » le principe transversal qui guide l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

## 2.1 Les consommateurs abonnés du service

### → Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
<b>Nombre total d'abonnés (clients)</b>	<b>47 250</b>	<b>47 630</b>	<b>47 810</b>	<b>47 978</b>	<b>48 249</b>	<b>0,6%</b>
domestiques ou assimilés	47 235	47 618	47 808	47 976	48 247	0,6%
autres que domestiques	13	11	1	1	1	0,0%
autres services d'eau potable	2	1	1	1	1	0,0%

### → Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	12 682	6 727	9 719	9 190	9 451	2,8%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	3 480	3 907	3 603	3 828	3 871	1,1%
Taux de clients mensualisés	13,3 %	14,8 %	16,0 %	17,5 %	18,8 %	7,4%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	61,1 %	56,0 %	56,0 %	57,0 %	58,4 %	2,5%
Taux de mutation	7,5 %	8,3 %	7,6 %	8,1 %	8,1 %	0,0%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

### → Les réclamations

Répartition des motifs de réclamations écrites hors dispositif Warsmann :

Motif de la réclamation écrite	Nombre de réclamations
Abonnement/Résiliation	1
Compteurs	2
Contrat	0
Factures/Conso anormales	33
Interventions/Technique	1
Qualité eau	1
Recouvrement	4
Contact/accès Compte AEL	1
Dommages causés	28
<b>Total</b>	<b>71</b>

Aucune réclamation n'a donné lieu à une demande d'expertise de compteur en 2020.

En 2020, nos services ont par ailleurs reçu 327 demandes liées à des dossiers d'écrêtement dans le cadre du dispositif Warsmann.

Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

## 3.1 L'inventaire des installations

### 3.1.1 Les installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de captage	Débit des pompes (m <sup>3</sup> /h)
Barrage de La Verne	8 000 000
Exhaures de La Môle	800
Exhaures La Giscle	600

Installation de production	Capacité de production (m <sup>3</sup> /j)	Capacité de stockage (m <sup>3</sup> )
UP - La Giscle	12 000	650
UP - La Mole	16 000	5 700
UP - La Verne	60 000	3 000
<b>Capacité totale</b>	<b>88 000</b>	<b>9 350</b>

	<b>Grimaud</b> – chemin des Vignaux	Dévoisement de conduite DN350mm sur 20 mètres et reprise d'un branchement dans le cadre de travaux modificatifs du réseau pluvial menés par la commune de Grimaud (deuxième tranche). <b>(comptés au titre du linéaire renouvelé par la collectivité)</b>
<b>2016</b>	<b>Grimaud</b> – chemin des Vignaux	Dévoisement de conduite DN350mm sur 200 mètres dans le cadre de travaux modificatifs du réseau pluvial menés par la commune de Grimaud (première tranche). <b>(comptés au titre du linéaire renouvelé par la collectivité : les 2 tranches ont été intégrées sur 2017)</b>
	<b>Ramatuelle</b> – route des plages RD93	Création de deux baïonnettes sur conduite DN200mm, en lien avec la réfection du réseau pluvial menée par le département. <b>En attente des plans de récolement</b>
<b>2015</b>	<b>Gassin et Ramatuelle</b>	Sécurisation des branchements et antennes du futur Réseau Moyen Service. Mise en place d'équipements PN25bar et de réducteurs de pression.
	<b>La Môle</b> – quartier les Pommiers	Mise en place de conduite PEHD160mm
	<b>Gassin</b> – quartier Bagarry (les Brunos)	Mise en place de conduite PEHD75mm
<b>2014</b>	<b>Cogolin – Gassin –Ramatuelle</b> Renforcement DN400 entre Usine de la Môle et réservoir Oumède	Pose d'une conduite Fonte 400mm (et un tronçon Fonte 500mm à travers propriété M Nègre) pour renforcer alimentation du réservoir Oumède, mise en service définitive printemps 2015
	<b>Grimaud</b> – quartier la Bergerie	Bouclage du réseau par extension (côté ouest), et dévoiement/renouvellement d'une conduite fuyarde abandonnée car située en propriété (côté est) Pose de conduites PVC110 achevée début2015
	<b>La Môle</b> – quartier Gratué	Mise en place de conduites PEHD125mm et PVC90mm
	<b>Gassin</b> – chemin du Bourrian	Création d'une baïonnette DN250fonte au passage du Belieu, réalisée par la commune de Gassin.
	<b>Gassin</b> – giratoire des Chênes	Dévoisement des réseaux AEP et EU réalisé par l'ex-SIDECM et le SIA.

Le nombre total de branchements neufs sur l'exercice 2020 est de : 70

Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

## 4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).



### Composition de votre eau !

*Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.*



#### 4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	926	1114	
Physico-chimique	17846	3436	

#### 4.1.2 L'eau produite et distribuée

##### → Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Bromates	0	15	0	1	9	9	10 µg/l
E.Coli /100ml	0	1	0	1	152	37	0 n/100ml

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Bactéries Coliformes	0	1	1	1	152	37	0 n/100ml
Carbone Organique Total	0,39	2,75	6	3	26	13	2 mg/l C
Conductivité à 25°C in situ	4,86	5074	0	2	154	376	1100 µS/cm
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0	2	4	0	9	0	2 Qualitatif
pH mesuré au labo	6,3	8,8	0	2	0	372	9 Unité pH
Température de l'eau	10,5	26,2	5	1	154	381	25 °C

Le non-respect d'une référence de qualité n'a pas d'incidence sanitaire mais doit être appréciée au regard des risques pour chaque paramètre concerné :

- COT : les dépassements des 2 mg/l ont été mesurés sur des prélèvements réglementaires et d'auto-contrôles. Ils sont liés à la qualité des eaux brutes du barrage de La Verne (ressource principale en période estivale). Ce paramètre peut avoir une incidence si l'eau distribuée est utilisée dans certains process de production alimentaire.

- Equ.Calco : ce paramètre permet d'apprécier le caractère agressif ou entartrant d'une eau. Une valeur à 0, à l'origine des non-conformités, correspond à une eau entartrante pouvant entraîner des dépôts dans les canalisations et équipements du réseau public de distribution et des désagréments dus à un entartrage excessif des appareils ménagers pour ce qui concerne les abonnés.

#### → Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	39,60	65,90	16	mg/l	Sans objet
Chlorures	19,50	29	27	mg/l	250
Fluorures	0	90	9	µg/l	1500
Magnésium	3	7	16	mg/l	Sans objet
Nitrates	0	1,60	23	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0,03	17	µg/l	0,5
Potassium	1,20	1,60	9	mg/l	Sans objet
Sodium	12,50	16	9	mg/l	200
Sulfates	12,40	37,50	31	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	11,13	19,33	30	°F	Sans objet

#### 4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

##### → Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Paramètres microbiologiques</b>					
<b>Taux de conformité microbiologique</b>	<b>99,35 %</b>	<b>100,00 %</b>	<b>100,00 %</b>	<b>100,00 %</b>	<b>100,00 %</b>
Nombre de prélèvements conformes	154	154	152	154	152
Nombre de prélèvements non conformes	1	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	155	154	152	154	152
<b>Paramètres physico-chimique</b>					
<b>Taux de conformité physico-chimique</b>	<b>100,00 %</b>	<b>100,00 %</b>	<b>100,00 %</b>	<b>100,00 %</b>	<b>100,00 %</b>
Nombre de prélèvements conformes	43	34	34	31	36
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	43	34	34	31	36

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

##### → Chlorure de Vinyle Monomère

Confère au paragraphe sur le Chlorure de Vinyle Monomère.

##### Situation sur votre service :

Au titre du contrôle sanitaire ou de l'auto-surveillance, des recherches sur le paramètre CVM ont été engagées au cours de ces dernières années.

A ce jour, toutes les analyses réalisées par Veolia et/ou l'ARS se sont révélées conformes.

## 4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

### 4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

#### → L'origine de l'eau alimentant le service

L'usine de la Verne située sur la commune de la Môle est alimentée par deux ressources en eau :

- Le barrage de la Verne d'une capacité de 8 millions de m<sup>3</sup>,
- L'eau brute livrée par la SCP en provenance du Verdon.

Cette ressource fait l'objet d'un achat d'eau par la CCGST à la Société du Canal de Provence. Le débit souscrit de 500 l/s est limité durant la période estivale à 375 l/s.

L'usine de la Môle située sur la commune de Cogolin traite l'eau de la nappe phréatique de la vallée de la Môle, par l'intermédiaire de trois champs de captage, équipés de forage ou de puits.

Les trois champs de captage qui alimentent l'usine de la Môle sont :

- Le champ de captage du Rayol 1 d'une capacité maximale de 260 m<sup>3</sup>/h.
- Le champ de captage du Rayol 2 d'une capacité maximale de 400 m<sup>3</sup>/h.
- Le champ de captage du Val d' Astier d'une capacité maximale de 280 m<sup>3</sup>/h.

L'usine de la Gisle située sur la commune de Grimaud est alimentée en eau brute par deux zones de captage, équipées de forages ou de puits:

- La zone de captage de Réparade d'une capacité de pompage de 300 m<sup>3</sup>/h.
- La zone de captage de Grenouille d'une capacité de pompage de 600 m<sup>3</sup>/h.

La CCGST a également pour le périmètre de l'ex-SIDECM, la possibilité d'être alimenté par la commune de Sainte-Maxime au niveau du CT 600 (vanne de régulation située entre Grimaud et Sainte-Maxime). Les zones de Guerrevieille, Bartole et Beauvallon peuvent également être alimentées par une conduite en DN300 et une conduite en DN 80 venant de Sainte-Maxime.

La mise en route de la nouvelle usine de production de Basse Suane à Sainte-Maxime s'est terminée durant le dernier semestre 2017 puis a été mise en hivernage. La mise en service définitive dans des conditions réelles de fonctionnement date du 24 avril 2018 dès lors que les travaux sur le réseau ont été réalisés au niveau du Préconil et du réservoir du Souleyas où des vannes de régulations ont été installées.

Cette nouvelle usine a une capacité de production de 18 000 m<sup>3</sup> /jour. De fait, elle rend la ville de Sainte-Maxime autonome sur ses besoins en eau, se suppléant ainsi aux ressources des forages du Préconil et des volumes d'eau achetés au SEVE.

A moyen terme des travaux seront effectués sur la chambre de vanne du CT-600 situé sur le bord de mer, permettant ainsi d'avoir la possibilité de faire un transfert de flux dans les deux sens entre la CCGST ex-SIDECM et Sainte-Maxime de façon moins contraignantes qu'actuellement (travaux prévus en 2021).

#### → Le volume prélevé

Les autorisations de prélèvement maximales par ressource sont les suivantes :

	Débit horaire (m <sup>3</sup> /h)	Volume journalier (m <sup>3</sup> /jour)
UP - La Giscle	702	16 848
UP - La Mole	792	16 000
UP - La Verne	4 000	96 000

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

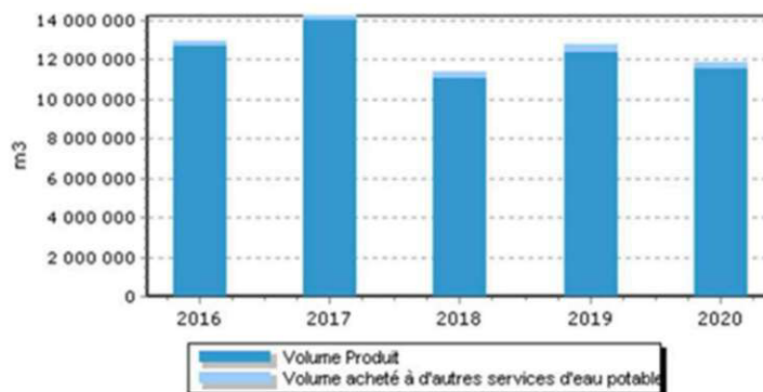
	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
<b>Volume prélevé (m3)</b>	<b>12 968 135</b>	<b>14 341 464</b>	<b>11 432 373</b>	<b>12 772 275</b>	<b>11 854 148</b>	<b>-7,2%</b>
<b>Volume prélevé par ressource (m3)</b>						
UP - La Giscle	327 835	384 760	406 890	284 313	278 710	-2,0%
UP - La Mole	1 179 123	1 428 333	1 119 092	1 056 755	1 533 986	45,2%
UP - La Verne	11 461 177	12 528 371	9 906 391	11 431 207	10 041 452	-12,2%
<b>Volume prélevé par nature d'eau (m3)</b>						
Eau souterraine non influencée	1 506 958	1 813 093	1 525 982	1 341 068	1 812 696	35,2%
Eau souterraine influencée	0	0	0	0	0	0%
Eau de surface	11 461 177	12 528 371	9 906 391	11 431 207	10 041 452	-12,2%

→ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
<b>Volume prélevé (m3)</b>	<b>12 968 135</b>	<b>14 341 464</b>	<b>11 432 373</b>	<b>12 772 275</b>	<b>11 854 148</b>	<b>-7,2%</b>
Volume eau brute acheté	9 638 141	9 624 841	6 870 457	6 096 416	5 928 175	-2,8%
Besoin des usines	251 469	362 786	389 140	404 510	327 617	-19,0%
<b>Volume produit (m3)</b>	<b>12 716 666</b>	<b>13 978 678</b>	<b>11 043 233</b>	<b>12 367 765</b>	<b>11 526 531</b>	<b>-6,8%</b>
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	197 011	260 356	345 816	413 121	372 267	-9,9%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	281 255	681 306	25 501	229 207	29 194	-87,3%
<b>Volume mis en distribution (m3)</b>	<b>12 632 422</b>	<b>13 557 728</b>	<b>11 363 548</b>	<b>12 551 679</b>	<b>11 869 604</b>	<b>-5,4%</b>

### Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

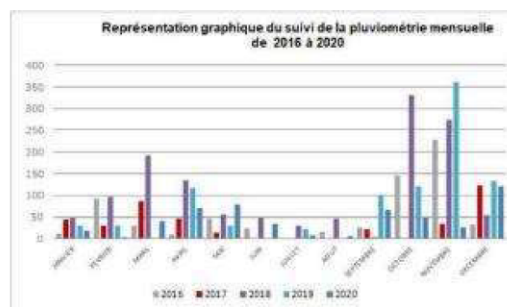
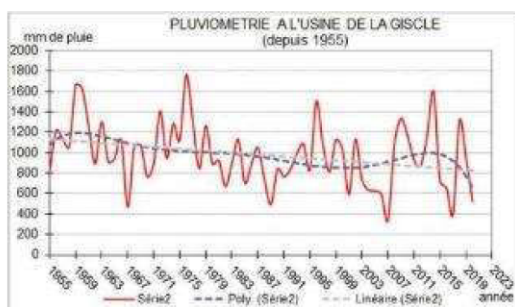
	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
<b>Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)</b>	<b>197 011</b>	<b>260 356</b>	<b>345 816</b>	<b>413 121</b>	<b>372 267</b>	<b>-9,9%</b>
SAINTE-MAXIME	197 011	260 356	345 816	413 121	372 267	-9,9%

#### → Bilan mensuel

Le volume introduit et mis en distribution moyen par mois :

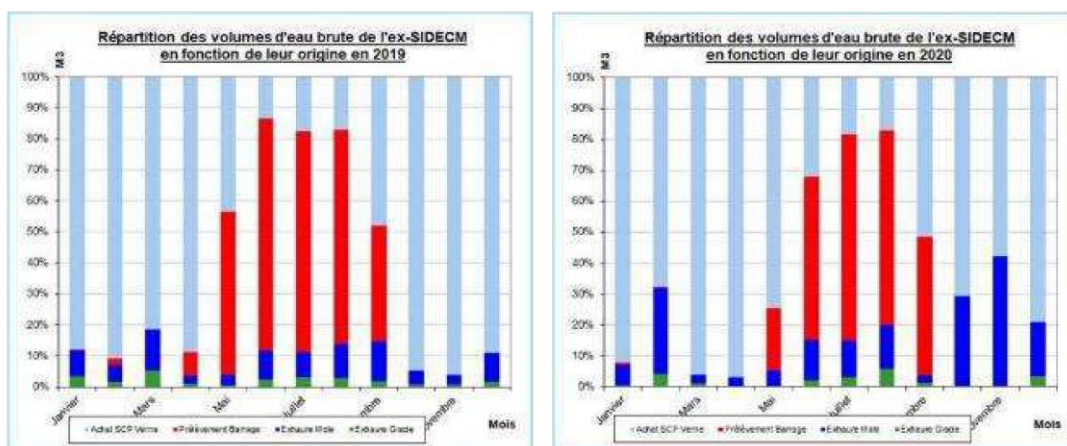
#### Le volume prélevé

L'année 2020 a débuté avec le barrage rempli par les eaux de pluie des intempéries de fin d'année 2019. Cela a un impact direct sur la qualité de l'eau du barrage alimentant l'usine de la Verne. En effet, l'eau du barrage est plus ou moins turbide, organique ou minérale, selon les proportions des apports naturels (pluies) et les apports par la société du Canal de Provence effectués les années antérieures.



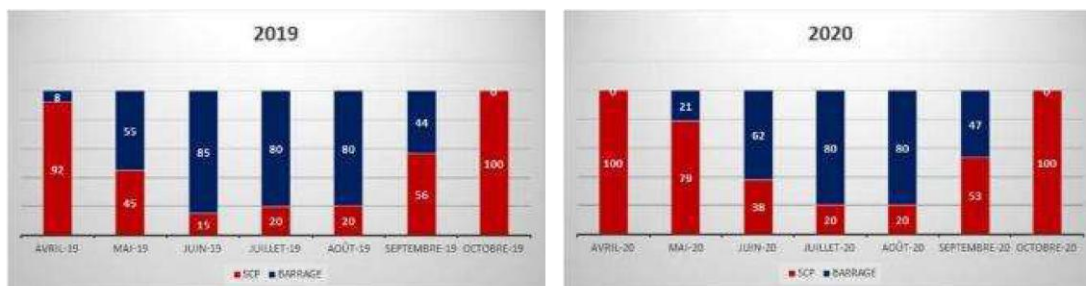
Un facteur à ne pas négliger est le temps de stagnation de cette eau dans le barrage avant saison qui impacte la qualité de l'eau. En 2020, le barrage étant rempli depuis fin 2019, la saison estivale a profité d'une eau brute du barrage ayant un temps de séjour important.

Les volumes prélevés en 2020 sur l'ensemble des ressources présentent une baisse de 7 % s'élevant ainsi à 11.8 millions de m3 sachant que les volumes prélevés en 2019 s'élevaient à environ 12,8 millions de m3.



Les prélèvements à la SCP à hauteur de 5.9 millions de m3 ont diminué de plus de -2.7% en 2020 par rapport à 2019 et les prélèvements sur le barrage de l'ordre de 4.1 millions de m3 ont diminué de -22.9%.

Les graphiques ci-dessous font un focus sur la répartition des eaux brutes à l'entrée de l'usine de la Verne durant la saison et mettent en évidence la variabilité des proportions selon les mois :



De façon très cohérente, les volumes traités sur l'usine de la Verne ont diminué de -12% avec des volumes de l'ordre de 10 millions de m<sup>3</sup> en 2020, pour 11.4 millions de m<sup>3</sup> en 2019.

Les prélèvements sur les champs captants de Val d'Astier et du Rayol ont augmenté de 45% en 2020 avec 1.5 millions de m<sup>3</sup> comparés aux 1 millions de m<sup>3</sup> prélevés en 2019 pour la production d'eau sur l'usine de La Môle.

Les prélèvements sur les champs captants de Grenouille et Réparade ont baissé de 2% en 2020 avec 278 710 m<sup>3</sup> comparés aux 284 313 m<sup>3</sup> prélevés en 2019 pour la production d'eau sur l'usine de La Gisle.

#### 4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

##### → Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
<b>Volume vendu selon le décret (m3)</b>	<b>11 101 225</b>	<b>11 756 509</b>	<b>10 057 490</b>	<b>10 960 373</b>	<b>10 514 172</b>	<b>-4,1%</b>
<b>Volume vendu aux abonnés du service</b>	<b>10 819 970</b>	<b>11 075 203</b>	<b>10 031 989</b>	<b>10 731 166</b>	<b>10 484 978</b>	<b>-2,3%</b>
<b>Volume vendu à d'autres services d'eau potable</b>	<b>281 255</b>	<b>681 306</b>	<b>25 501</b>	<b>229 207</b>	<b>29 194</b>	<b>-87,3%</b>

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
<b>Volume vendu (m3)</b>	<b>11 101 225</b>	<b>11 756 509</b>	<b>10 057 490</b>	<b>10 960 373</b>	<b>10 514 172</b>	<b>-4,1%</b>
<i>dont clients individuels</i>	8 830 618	9 004 625	8 161 773	8 621 988	8 452 314	-2,0%
<i>dont clients industriels</i>	44 594	49 181	62 215	59 762	77 061	28,9%
<i>dont clients collectifs</i>	1 650 005	1 737 468	1 548 516	1 705 585	1 572 854	-7,8%
<i>dont irrigations agricoles</i>	6 637	8 400	7 125	12 221	59 005	382,8%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	281 255	681 306	25 501	229 207	29 194	-87,3%
<i>dont bâtiments communaux</i>	222 919	203 129	194 043	226 555	251 810	11,1%
<i>dont appareils publics</i>	65 197	65 710	58 317	67 588	61 445	-9,1%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
<b>Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)</b>	<b>281 255</b>	<b>681 306</b>	<b>25 501</b>	<b>229 207</b>	<b>29 194</b>	<b>-87,3%</b>
SAINTE-MAXIME	281 255	681 306	25 501	229 207	29 194	-87,3%

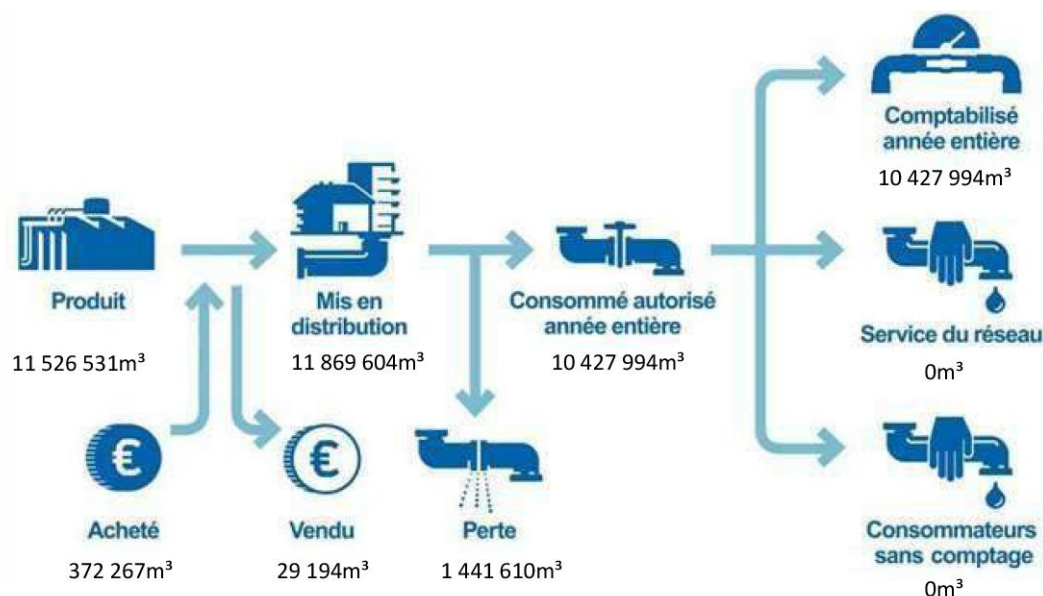
##### → Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	10 813 619	11 072 161	10 031 650	10 731 058	10 484 978	-2,3%
<b>Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)</b>	<b>10 963 392</b>	<b>11 579 767</b>	<b>10 170 978</b>	<b>10 790 182</b>	<b>10 427 994</b>	<b>-3,4%</b>
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	361	349	360	363	368	1,4%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	6 351	3 042	339	108	0	-100,0%
Volume de service du réseau (m3)	0	0	0	0	0	0%
<b>Volume consommé autorisé (m3)</b>	<b>10 819 970</b>	<b>11 075 203</b>	<b>10 031 989</b>	<b>10 731 166</b>	<b>10 484 978</b>	<b>-2,3%</b>
<b>Volume consommé autorisé 365 jours (m3)</b>	<b>10 969 743</b>	<b>11 582 809</b>	<b>10 171 317</b>	<b>10 790 290</b>	<b>10 427 994</b>	<b>-3,4%</b>

Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :

#### → Synthèse des flux de volumes



#### 4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2020 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m <sup>3</sup> /j/km)	ILVNC (m <sup>3</sup> /j/km)	ILC (m <sup>3</sup> /j/km)
2020	87,9	71,16	4,24	4,24	30,79

### Période Asynchrone

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle 2 (%)	ILP (m <sup>3</sup> /j/km)	ILVNC (m <sup>3</sup> /j/km)	ILC (m <sup>3</sup> /j/km)
2020	87,9	71,16	4,24	4,24	30,79

### Période Synchronne

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle 2 (%)	ILP (m <sup>3</sup> /j/km)	ILVNC (m <sup>3</sup> /j/km)	ILC (m <sup>3</sup> /j/km)
2020	87,5	71,16	4,43	4,43	30,79

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m<sup>3</sup>/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m<sup>3</sup>/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m<sup>3</sup>/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

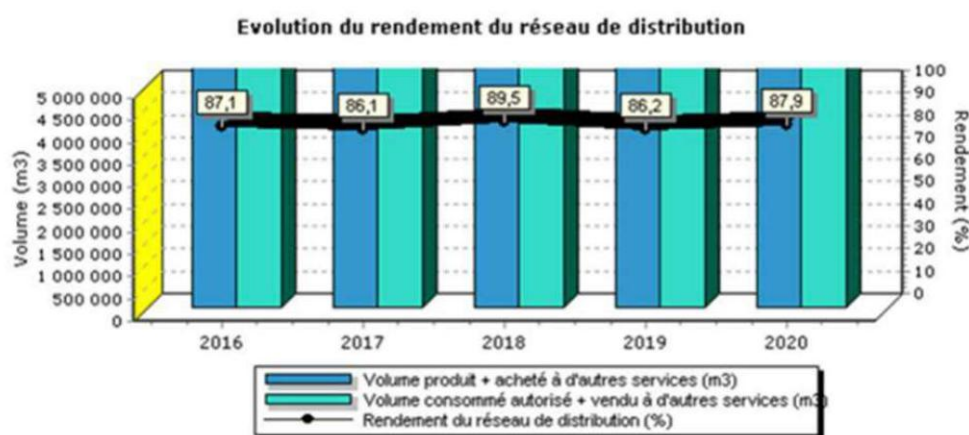
→ Rendement de réseau calculé sur la période asynchrone

	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
<b>Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)</b>	<b>87,1 %</b>	<b>86,1 %</b>	<b>89,5 %</b>	<b>86,2 %</b>	<b>87,9 %</b>	<b>2,0%</b>
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) ..... A	10 969 743	11 582 809	10 171 317	10 790 290	10 427 994	-3,4%
Volume vendu à d'autres services (m3) ..... B	281 255	681 306	25 501	229 207	29 194	-87,3%
Volume produit (m3)..... C	12 716 666	13 978 678	11 043 233	12 367 765	11 526 531	-6,8%
Volume acheté à d'autres services (m3)..... D	197 011	260 356	345 816	413 121	372 267	-9,9%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



#### → Rendement de réseau calculé sur la période synchrone

Dans les tableaux précédents, le volume mis en distribution est calculé sur l'année civile : du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Afin de rendre homogène le calcul du rendement de réseau, nous recalons ce volume sur la même période que les volumes consommés, à savoir pour cette année :

Période du mois de Novembre 2019 au mois d'Octobre 2020.

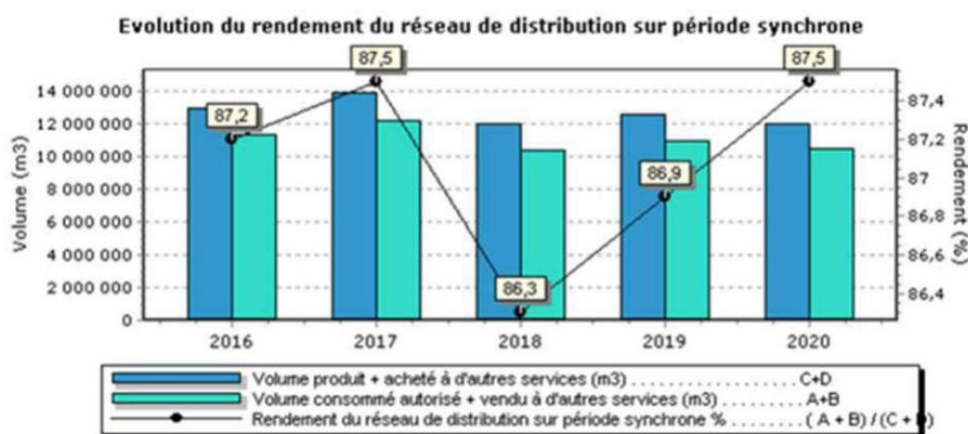
Ce recalage du volume mis en distribution sur une période synchrone aux volumes consommés, permet d'établir un rendement de réseau dit « synchrone » :

	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
<b>Rendement du réseau de distribution sur période synchrone % (A+B)/(C+D)</b>	<b>87,2 %</b>	<b>87,5 %</b>	<b>86,3 %</b>	<b>86,9 %</b>	<b>87,5 %</b>	<b>0,7%</b>
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . A	10 969 743	11 582 809	10 171 317	10 790 290	10 427 994	-3,4%
Volume vendu à d'autres services sur période synchrone (m3) ..... B	376 689	642 069	188 015	154 170	104 231	-32,4%
Volume produit sur période synchrone (m3) . . . C	12 929 711	13 612 483	11 873 349	12 001 503	11 620 387	-3,2%
Volume acheté à d'autres services sur période synchrone (m3) ..... D	77 879	361 078	135 134	592 775	415 107	-30,0%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services sur période synchrone ; C = Volume produit sur période synchrone ; D = Volume acheté à d'autres services sur période synchrone)

L'évolution 2019 versus 2018 du volume acheté à d'autres services ainsi que du volume vendu à d'autres services est liée à l'alimentation du secteur Beauvallon-Bartole de Grimaud par la commune de Sainte-Maxime durant l'été 2019 : En pointe estivale ce secteur a besoin de l'approvisionnement en eau par la commune de Sainte-Maxime.



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2020 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2020.

## Loi de Grenelle II

Le décret d'application de l'article 161 de la loi de Grenelle II publié le 27 janvier 2012 poursuit un double objectif, de mise en place par les collectivités d'une gestion patrimoniale des réseaux d'eau, et de diminution des pertes d'eau. Au-delà du Grenelle, il s'inscrit dans le nouveau plan national d'adaptation au changement climatique, qui met en avant un objectif fort de diminution des prélèvements d'eau.

Le décret rend tout d'abord obligatoire l'établissement d'un « descriptif détaillé » des réseaux avant le 31 décembre 2013. Veolia Eau dispose de toutes les informations nécessaires à cet effet, elles sont régulièrement

tenues à jour dans le cadre de nos prestations de délégataire du service de l'eau. Elles seront actualisées et mises à votre disposition dans les délais voulus par la réglementation.

Le décret fixe d'autre part un objectif minimal de rendement, compris entre 65 et 85 %, calculé pour chaque service d'eau :

- Soit 85 %
- Soit  $65 \% + 0,2 \times \text{ILC}$  (indice linéaire de consommation) si ce calcul donne un résultat inférieur à 85% (pour les collectivités en zone de répartition des eaux, la formule est  $70\% + 0,2 \text{ ILC}$ )

Sur la base des données de l'exercice considéré, l'objectif minimal de rendement du service de l'eau de la CCGST ex-SIDECM est donc dépassé : il ne sera pas nécessaire d'établir un plan d'action spécifique comme l'exige le décret lorsque l'objectif n'est pas atteint

→ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j)(A-B)/(L/1000)/365</b>	<b>4,93</b>	<b>5,85</b>	<b>3,51</b>	<b>5,20</b>	<b>4,24</b>
Volume mis en distribution (m3)..... A	12 632 422	13 557 728	11 363 548	12 551 679	11 869 604
Volume comptabilisé 365 jours (m3)..... B	10 963 392	11 579 767	10 170 978	10 790 182	10 427 994
Longueur de canalisation de distribution (ml)..... L	924 165	926 477	931 082	928 367	927 876

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365</b>	<b>4,92</b>	<b>5,84</b>	<b>3,51</b>	<b>5,20</b>	<b>4,24</b>
Volume mis en distribution (m3)..... A	12 632 422	13 557 728	11 363 548	12 551 679	11 869 604
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)..... B	10 969 743	11 582 809	10 171 317	10 790 290	10 427 994
Longueur de canalisation de distribution (ml)..... L	924 165	926 477	931 082	928 367	927 876

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Indice linéaire des volumes non comptés calculé sur période synchrone (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365</b>	<b>4,93</b>	<b>5,18</b>	<b>4,85</b>	<b>4,87</b>	<b>4,43</b>
Volume mis en distribution synchrone (m3)..... A	12 630 901	13 331 492	11 820 468	12 440 108	11 931 263
Volume comptabilisé 365 jours (m3)..... B	10 963 392	11 579 767	10 170 978	10 790 182	10 427 994
Longueur de canalisation de distribution (ml)..... L	924 165	926 477	931 082	928 367	927 876

L'article 27 du contrat de DSP précise un indicateur ILVNC contractuel dédié qui diffère de l'indicateur ILVNC réglementaire (105.3) car il est calculé sur le linéaire total de réseau (et non sur le linéaire de canalisation de distribution). L'ILVNC contractuel dédié ne prend pas en compte les volumes utilisés pour les besoins du service (purges sur réseaux, vidange de réservoirs...), tout comme l'ILVNC réglementaire (105.3) : Il est plus restrictif que l'Indice Linéaire de Pertes (ILP), indicateur servant de référence pour les services publics d'eau potable.

L'ILVNC contractuel dédié Article 27 calculé sur la période synchrone est :

Année	2016	2017	2018	2019	2020
ILVNC contractuel Article 27 (m3/km/j)	4.85	5.09	4.75	4.79	4.35

L'objectif du contrat est très ambitieux (et bien plus ambitieux que les critères de la loi Grenelle II) = ILVNC contractuel Article 27 doit être inférieur à 5m<sup>3</sup>/j/km en moyenne sur 2 années glissantes :

L'objectif est respecté jusqu'à présent.

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Indice linéaire de pertes en réseau calculé sur période synchrone (m<sup>3</sup>/km/j) (A-B)/(L/1000)/365</b>	<b>4,91</b>	<b>5,17</b>	<b>4,85</b>	<b>4,87</b>	<b>4,43</b>
Volume mis en distribution synchrone (m <sup>3</sup> ) ..... A	12 630 901	13 331 492	11 820 468	12 440 108	11 931 263
Volume consommé autorisé 365 jours (m <sup>3</sup> ) ..... B	10 969 743	11 582 809	10 171 317	10 790 290	10 427 994
Longueur de canalisation de distribution (ml) ..... L	924 165	926 477	931 082	928 367	927 876

L'évolution de l'ILP synchrone entre 2016 et 2017 est liée en particulier à des pertes d'eau enregistrées à l'automne 2017 sur un feeder Bonna 500.

## 4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.

L'ensemble de nos interventions sur le patrimoine est systématiquement reporté dans la GMAO, sur le SIG ou dans notre SI Client.

### 4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ *Les installations*

#### Entretien des espaces verts

L'entretien des espaces verts est planifié annuellement pour les sites qui le nécessitent.

#### Contrôle réglementaire des installations électriques

Ces vérifications sont annuelles et ont pour but de rechercher les points où les installations électriques s'écartent des dispositions fixées par le décret du 14 novembre 1988 et des arrêtés pris pour son application. Elles concernent donc la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques. Les sites concernés par ces vérifications font ainsi l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Un tableau de suivi de ces vérifications est tenu à jour.

#### Contrôle réglementaire des installations de levage

Les équipements de travail servant au levage de charges ou de personnes, utilisés dans les établissements visés à l'article L.231-1 du code du travail, sont soumis respectivement en matière de vérification, aux dispositions des arrêtés du 01 mars 2004. Les sites concernés par ces vérifications font ainsi l'objet d'un contrôle par un organisme agréé à des fréquences définies. Un tableau de suivi de ces vérifications est tenu à jour.

#### Contrôle réglementaire de la défense incendie

Tous les ans, les équipements de défense incendie font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé afin de vérifier leur bon état de fonctionnement.

### **La Gestion de la Maintenance assistée par ordinateur (GMAO)**

Un logiciel de GMAO, développé par VEOLIA Eau pour répondre aux besoins des activités de l'entreprise, est utilisé par l'équipe d'exploitation. L'application est accessible sur toutes les usines de production, avec la possibilité d'intégrer directement par les opérateurs dans l'outil informatique de GMAO les interventions non programmées et/ou curatives.

Depuis avril 2017, chacun des agents est doté d'un smartphone afin d'avoir accès en temps réel à l'appli, sachant que la planification des interventions est établie par le responsable d'équipe. Cet applicatif permet une traçabilité en temps réel des interventions de chacun et fiabilise le suivi des opérations.

### **La Sécurité**

Afin d'améliorer les conditions de sécurité sur les installations d'eau potable de la CCGST, VEOLIA Eau - Territoire du Golfe de Saint-Tropez a procédé à une évaluation des risques professionnels (EvRP) par un ingénieur sécurité. Le rapport issu de cette évaluation a permis d'engager des actions pour la mise en sécurité de certaines opérations d'exploitation.

Les opérations de maintenance et d'exploitation courantes sont plus sécurisées. Il ressort de ce rapport que certains ouvrages nécessitent des investissements pour être mis à niveau afin d'être sécurisés.

De plus, lors des opérations de renouvellement, l'aspect sécurité fait partie intégrante du choix du matériel (trappe de visite avec barreaudage par exemple...).

La mise à jour de l'étude EvRP sur les installations du contrat est réalisée annuellement.

La CMESE est certifiée ILO-OSH : 2001 depuis 2014. Cette certification est valable 3 ans, nous avons donc renouvelé l'ensemble de cette certification en 2020, valable jusqu'en 2023. Cette certification est contractuelle et renforce la politique santé sécurité au travail de notre entreprise.

D'autre part, l'ex-SIDECM et VEOLIA avaient acté l'inutilité de peindre les parois intérieures des chambres de vannes, dans la mesure où ces ouvrages techniques non destinés à recevoir fréquemment du public, vieillissent dans une atmosphère humide.

Une campagne de décrochage des peintures effritées a donc eu lieu en 2008 et 2009 sur l'ensemble des chambres de vannes des réservoirs.

Les nouveaux réservoirs devront être réalisés avec des parois en bétons bruts comme celui de la Belle Isnarde. Des panneaux signalant l'« Accès interdit » ont également été posés sur les clôtures de l'ensemble des réservoirs et stations.

### **Le lavage des réservoirs**

Afin de maintenir la qualité bactériologique de l'eau distribuée, les réservoirs et les cuves de stockage d'eau potable sont régulièrement nettoyés et désinfectés. Chaque année, un programme de nettoyage est défini en fonction des contraintes de distribution sur les communes concernées (clients prioritaires et sensibles, fréquentation estivale). Il est réalisé à cheval sur 2 exercices civils.

À partir de 2015, en accord avec l'Agence Régionale de Santé et après validation de l'Ex-SIDECM, il a été décidé que certains sites présentant des faibles niveaux de salissures seraient désinfectés tous les 2 ans.

Il s'agit des réservoirs de :

- Reine Astrid
- Capon
- Salins
- Colle du Turc
- Bassinets
- Collières
- Collebasse
- Gigaro
- Escalet Haut
- Paillas

Sur ces sites, des analyses d'eau sont réalisées chaque année, notamment lorsque le réservoir n'est pas désinfecté (dates surlignées en vert dans le tableau ci-dessous = date de prélèvement pour analyse).

Au titre de la campagne 2019-2020, la CCGST a mandaté une entreprise pour auditer le Génie Civil de l'ensemble des réservoirs de son périmètre. A l'issue de ces visites, nous avons donc aussi procédé au lavage des 10 réservoirs précités, au lieu de réaliser des analyses d'eau.

NETTOYAGE BÂCHES ET RÉSERVOIRS		CAMPAGNE 2019-2020	CAMPAGNE 2020-2021
Installation par type et par commune	Capacité (m <sup>3</sup> )	Date de réalisation	Date de réalisation
<b>USINES DE PRODUCTION</b>			
LA MÔLE Usine de la Verne - Bâche Eau Traitée 1	1000	06/11/2019	24/11/2020
LA MÔLE Usine de la Verne - Bâche Eau Traitée 2	1000	06/11/2019	24/11/2020
LA MÔLE Usine de la Verne - Bâche Eau Traitée 3	1000	04/11/2019	17/11/2020
GRIMAUD Usine de la Giscle - Bâche Eau Traitée 1	75	07/11/2019	17/11/2020
GRIMAUD Usine de la Giscle - Bâche Eau Traitée 2	75	29/11/2019	05/11/2020
GRIMAUD Usine de la Giscle - Bâche Eau Traitée 3	500	29/11/2019	05/11/2020
COGOLIN Usine de la Môle - Bâche Eau Traitée 1	700	05/11/2019	19/11/2020
COGOLIN Usine de la Môle - Bâche Eau Traitée 2	2500	05/11/2019	19/11/2020
COGOLIN Usine de la Môle - Bâche Eau Traitée 3	2500	13/11/2019	12/11/2020
<b>RÉSERVOIRS</b>			
CAVALAIRE Collières	500	11/12/2019	15/10/2020
CAVALAIRE Le Dattier	500	20/11/2019	21/10/2020
CAVALAIRE Le Jas	1000	11/12/2019	15/10/2020
CAVALAIRE Thalassa	500	02/04/2020	29/04/2021
COGOLIN L'Argentière	1000	21/10/2019	26/11/2020
COGOLIN Negresse	2500	22/11/2019	03/11/2020
CROIX-VALMER Barbigoua	500	28/11/2019	10/11/2020
CROIX-VALMER Collebasse	1000	27/11/2019	21/10/2020
CROIX-VALMER Hauts de Gigaro	300	15/04/2020	23/03/2021
CROIX-VALMER La Croix 2000	2000	29/10/2019	28/10/2020
CROIX-VALMER La Croix P1	425	29/10/2019	28/10/2020
CROIX-VALMER La Croix P2	425	21/10/2019	22/10/2020
CROIX VALMER Les Hameaux	1500	05/12/2019	21/10/2020
CROIX VALMER Paillon	300	02/04/2020	26/04/2021
GASSIN Bestagne	2000	15/04/2020	07/05/2021
GASSIN Briquetterie	500	20/11/2019	18/11/2020
GRIMAUD Bartole	300	23/10/2019	26/10/2020
GRIMAUD Bertie Albrecht	80+80	28/10/2019	23/11/2020
GRIMAUD Cavillon	300+120	28/10/2019	23/11/2020
GRIMAUD La Colle du Turc	300	06/12/2019	19/10/2020
GRIMAUD Grimaud Village	1000	04/11/2019	29/10/2020
GRIMAUD Les Hautes Mûres	300+20	06/12/2019	19/10/2020
GRIMAUD L'Avelan	1000	04/12/2019	14/10/2020
GRIMAUD Reine Astrid	300	23/10/2019	26/10/2020
GRIMAUD Les Restanques	300	04/12/2019	14/10/2020
GRIMAUD Val de Gilly	300	09/04/2020	Prévu 19/05/2021
LA MOLE La Môle Village	1000	26/11/2019	26/11/2020
PLAN DE LA TOUR Bassinets	500	19/11/2019	03/11/2020
PLAN DE LA TOUR Le Reverdit	500	30/10/2019	29/10/2020
PLAN DE LA TOUR Vallaury	500	22/11/2019	03/11/2020
RAMATUELLE L'escalet Bas	300	27/11/2019	15/10/2020

RAMATUELLE	L'escalet Haut	100	21/11/2019	15/10/2020
RAMATUELLE	L'Oumède 1	1000	07/04/2020	07/05/2021
RAMATUELLE	L'Oumède 2	2000	12/12/2019	27/11/2020
RAMATUELLE	Paillas	500	05/12/2019	15/10/2020
RAMATUELLE	Ramatuelle Village	300	06/04/2020	26/04/2021
RAYOL CANADEL	Canadel	2500	26/11/2019	22/10/2020
RAYOL CANADEL	La Louve	500	02/04/2020	27/04/2021
RAYOL CANADEL	Le Parin	500	21/11/2019	21/10/2020
RAYOL CANADEL	Le Presbytère	250	02/04/2020	27/04/2021
SAINT-TROPEZ	Belle Isnarde	2000	28/11/2019	10/11/2020
SAINT-TROPEZ	Capon	500	06/04/2020	04/05/2021
SAINT-TROPEZ	Citadelle	1000	12/12/2019	27/11/2020
SAINT-TROPEZ	Le Couvent 1	1500	07/04/2020	06/05/2021
SAINT-TROPEZ	Le Mérou	300	06/04/2020	03/05/2021
SAINT-TROPEZ	Salins	1000	06/04/2020	03/05/2021

\* Lavage suite à analyse des parois

À noter que le réservoir du Couvent 2 n'est plus utilisé depuis plusieurs années, il est isolé et vide, et n'est donc pas lavé.

#### 4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

#### 4.3.3 Les recherches de fuites

##### Sectorisation de réseau

Le déclenchement de recherches de fuites s'appuie sur l'analyse et la remontée d'informations en provenance de :

- La sectorisation hivernale du réseau issue de 40 débitmètres implantés en 2014 sur le réseau;
- 80 prélocalisateurs acoustiques à poste fixe posés en 2016
- Capteurs de pression mis en place en 2015 sur le réseau

La surveillance de la sectorisation du réseau de distribution a pour vocation de détecter des secteurs avec un débit anormalement élevé (en particulier suivi des débits nocturnes), puis d'organiser des campagnes de recherches de fuites dans les secteurs suspects.

Les données produites sont collectées et analysées chaque jour : elles alimentent des tableaux de synthèse permettant de suivre l'évolution des débits consommés\* par maille de sectorisation, ainsi que des graphiques mettant en avant des probables défaillances.

\* : les débits consommés correspondent à la différence entre les débits entrants et les débits sortants de chaque maille ; ils sont donc la somme des débits d'eau potable utilisés par les consommateurs et des pertes d'eau (fuites, sous comptages, vols, ...).

Compte-tenu de la forte saisonnalité des volumes consommés et notamment de l'évolution des volumes nocturnes estivaux, pré et post estivaux (arrosages, vie nocturne) , le suivi de la sectorisation est principalement efficace durant les 6 mois de la période de moindre consommation.

Les campagnes de recherche de fuites lancées après mise en évidence d'anomalies sur le réseau, s'articulent autour de manœuvres d'ilotages ou/et de pose de prélocalisateurs acoustiques, avant d'approfondir avec un appareil de détection acoustique voire un corrélateur.

Nos recherches de fuites 2020 ont porté sur 99,497 km de réseau, dont les campagnes ont concerné les communes suivantes :

- Cavalaire : linéaire inspecté sur 2 080 m
- Cogolin : linéaire inspecté sur 6 380 m
- Grimaud : linéaire inspecté sur 4 525 m
- Gassin : linéaire inspecté sur 18 462 m
- La Môle : pas d'inspection
- La Croix-Valmer : linéaire inspecté sur 270 m
- Le Rayol : linéaire inspecté sur 100 m
- Plan de la Tour : linéaire inspecté sur 13 360 m
- Saint-Tropez : linéaire inspecté sur 30 845 m
- Ramatuelle : linéaire inspecté sur 23 475 m

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	82	116	89	71	54	-23,9%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	201	159	169	118	123	4,2%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,8	0,7	0,7	0,5	0,5	0,0%
Nombre de fuites réparées	283	275	258	191	177	-7,3%

Depuis 2013, le nombre de fuites sur branchements intègre les fuites survenues sur les colonnes montantes d'immeubles.

Par ailleurs le nombre de fuites sur compteur est :

Année	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de fuites sur compteur	266	250	215	250	242

#### 4.3.4 Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2020, ce taux pour votre service est de 1,12/ 1000 abonnés.

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)</b>	<b>1,74</b>	<b>2,44</b>	<b>1,86</b>	<b>1,48</b>	<b>1,12</b>
Nombre d'interruptions de service	82	116	89	71	54
Nombre d'abonnés (clients)	47 250	47 630	47 810	47 978	48 249

## 4.4 L'efficacité environnementale

### 4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2016	2017	2018	2019	2020
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2016	2017	2018	2019	2020
UP - La Giscle	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %
UP - La Mole	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %
UP - La Verne	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource pour chaque achat à un autre service d'eau potable	2016	2017	2018	2019	2020
Société du Canal de Provence	50 %	40 %	40 %	40 %	40 %

### 4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1
<b>Energie relevée consommée (kWh)</b>	<b>10 716 228</b>	<b>11 538 112</b>	<b>9 274 424</b>	<b>9 872 454</b>	<b>9 569 199</b>	<b>-3,1%</b>
Surpresseur	253					
Installation de reprise	938 714	1 076 523	823 202	920 680	946 562	2,8%
Autres installations eau	235 485	294 564	272 119	244 358	338 647	38,6%
Installation de production	9 541 776	10 167 025	8 179 103	8 707 416	8 283 990	-4,9%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

### 4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

Le tableau des consommations en réactifs utilisés pour chaque usine est présenté en annexe.

#### 4.4.4 La valorisation des sous-produits

##### → La valorisation des déchets liés au service



RESPONSABILITE

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

### 3.8.4 Déchets

Depuis 2013, la Communauté de communes exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Le 1er janvier 2016, elle a délégué le transport et le traitement via son adhésion au Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'aire Toulonnaise (SITOMAT).

Les extraits ci-après sont issus du Rapport Annuel du 2023, Direction des déchets ménagers et assimilés.



## Présentation générale

### 1.1 Territoire et population

#### Territoire

La Communauté de communes Golfe de Saint-Tropez regroupe 12 communes: Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix Valmer, La Garde-Freinet, La Mole, Le Plan de la Tour, Rayol-Canadel-sur-Mer, Ramatuelle, Saint-Tropez et Sainte-Maxime, sur une superficie de 230 km<sup>2</sup>.

L'Hôtel Communautaire se situe à Cogolin.

Des pôles techniques et des sites d'exploitation sont répartis sur l'ensemble du territoire: déchèteries, ateliers mécaniques, service Espaces Maritimes, plateformes de déchets verts.



#### L'organisation des services

La Communauté de communes fonctionne avec 212 agents répartis dans 9 pôles et directions dont l'action est pilotée par un Directeur Général des Services:

##### > Direction générale adjointe des ressources:

- Direction des Finances,
- Direction des Affaires Juridiques,
- Direction des Ressources Humaines,
- Direction des Systèmes d'Information,
- Direction Mobilité, Énergie, Agriculture.

##### > Direction générale adjointe Aménagement-Projets:

- Pôle Technique,
- Pôle Environnement,
- Pôle Eau et assainissement non collectif,
- Pôle Développement économique et tourisme,
- Pôle Aménagement du territoire et mobilité.

##### > Conservatoire de musique et de danse.

##### > Cabinet de la Présidence - Direction de la communication.

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la Communauté de communes Golfe de Saint-Tropez associe 12 communes, au sein d'un "espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement".

Sa forme juridique d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lui permet d'être indépendante financièrement des communes qui la constituent.

##### > Son rôle

- Donner une meilleure cohérence territoriale.
- Donner une plus grande pertinence aux choix d'aménagement.
- Mutualiser les moyens (humains, matériels et financiers).
- Parler d'une seule voix face aux partenaires (État, Région, Département, Europe, etc.).

#### Légende

- |   |  |
|---|--|
| ● Hôtel communautaire   | ● Agence de promotion « Golfe de Saint-Tropez Tourisme »                     |
| ● Ateliers et régie Forêt   | ● Déchèterie et/ou plateforme de réception des déchets verts                 |
| ● Service Espaces maritimes   | ● Eco-pôle (plateforme de valorisation des déchets verts et quai de transit) |
| ● Pôle Eau (bureaux administratifs à Cogolin et régie eau potable à La Garde-Freinet) | ● Barrage de la Verne pour l'adduction en eau potable                        |
| ● Maison de l'entreprise  | ● Usine de production d'eau potable (gérée en délégation de service public)  |
| ● Conservatoire de musique et de danse  |  |
| ● Office de tourisme communautaire  |  |

## Présentation générale

## Ses compétences

## &gt; OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace.
- Développement économique.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## &gt; OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Eau.

## &gt; FACULTATIVES

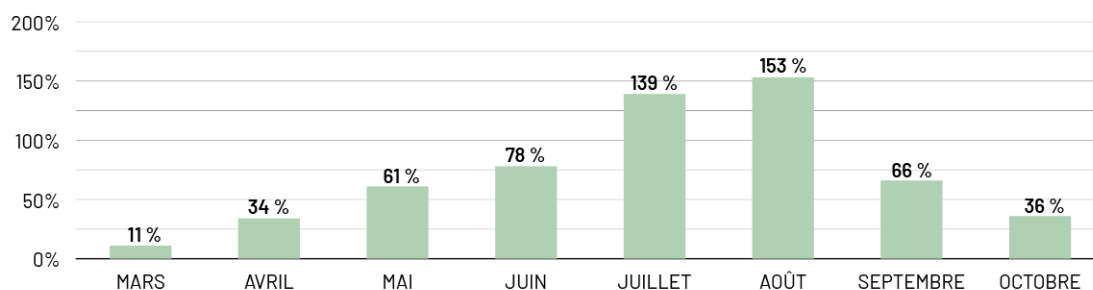
- Aménagement numérique du territoire.
- Administration d'un système d'information géographique communautaire.
- Actions de soutien au maintien et développement de l'activité agricole.
- Actions de soutien au maintien et développement de la pêche professionnelle locale.
- Itinéraires de randonnées.
- Participation au fonctionnement et financement de la maison du tourisme.
- Gestion intégrée des cours d'eau (en complément de la compétence GEMAPI).
- Politique des transports et des déplacements.
- Actions en faveur de la formation et de l'emploi.
- Assainissement non collectif.
- Lutte contre les nuisances sonores (aéronefs).
- Enseignement de la musique et de la danse.

## Population annuelle

Commune	Population totale
Cavalaire-sur-Mer	7770
Cogolin	11953
La Croix Valmer	3897
Gassin	2711
Grimaud	4593
La Garde-Freinet	1875
La Mole	1504
Le Plan de la Tour	3113
Ramatuelle	1996
Rayol-Canadel-sur-Mer	657
Saint-Tropez	3647
Sainte-Maxime	14 615
<b>Total</b>	<b>58 331</b>

\* Source INSEE 2021

## Augmentation de la population en période estivale



## COMPÉTENCES EXERCÉES DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES DÉCHETS

La Communauté de communes exerce la « Protection et mise en valeur de l'environnement » qui comprend la compétence « Gestion, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés ».

- Collecte des déchets ménagers et assimilés, dont la collecte organisée des encombrants.
- Tri, transport et valorisation des déchets ménagers et assimilés, des encombrants, des déchets des commerçants et des déchets verts.
- Gestion des déchèteries, des aires de stockage des déchets verts.
- Broyage, transport et traitement des déchets verts collectés sur le territoire de la collectivité, ainsi que la vente et la redistribution de compost.
- Élimination des déchets ultimes.
- Étude et réalisation de tout service et de tout équipement en matière de tri, de valorisation ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés.



## 2 Pré-collecte et collecte

### 2.1 Collectes séparées

#### Pré-collecte

La pré-collecte correspond aux opérations de conteneurisation des déchets ainsi qu'aux opérations associées: la maintenance, l'entretien et le lavage des outils. Ces opérations sont réalisées au travers de marchés publics de fournitures et services. Ces équipements sont maintenus en état de fonctionnement, lavés et remplacés le cas échéant.

#### > Gestion de la Base de Données Usagers, composée de:

- 42 590 bacs sous 42 références pour s'adapter aux besoins de chaque commune (bacs operculés, bacs d'occasion, bacs neufs etc.).
- 21 452 producteurs de déchets référencés.

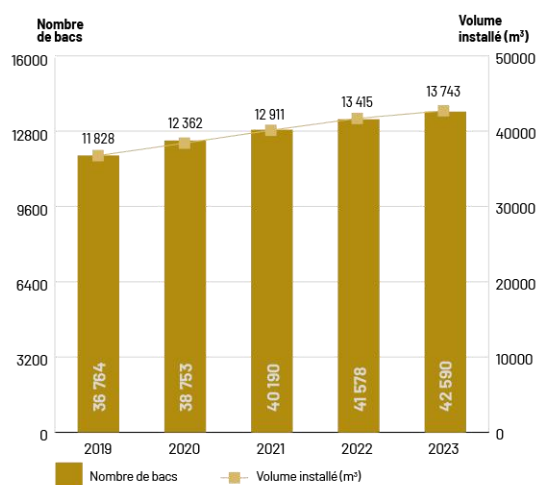
#### > Interventions (dotation, maintenance...) réalisées sous 72h après saisie dans l'espace client.

- 2 agents du prestataire en permanence sur le secteur pour réaliser la maintenance.
- Des bacs spécialement dédiés aux festivités ont été mis à disposition des communes qui en ont fait la demande.
- Des livraisons sur demande pour des événements.

#### > Réalisation du lavage des conteneurs

- 11 campagnes de lavage ont été réalisées sur les 12 communes.
- Mode opératoire: circuits de lavage construits en suivi de collecte.
- Prestataire: Groupe Pizzorno.

#### ÉVOLUTION DU PARC DE CONTENANTS



La Communauté de communes gère un parc de plus de 42 590 bacs, 155 conteneurs enterrés / semi-enterrés et 106 colonnes aériennes



13 060 kilomètres ont été parcourus pour le lavage

1 012 bacs supplémentaires par rapport à 2022



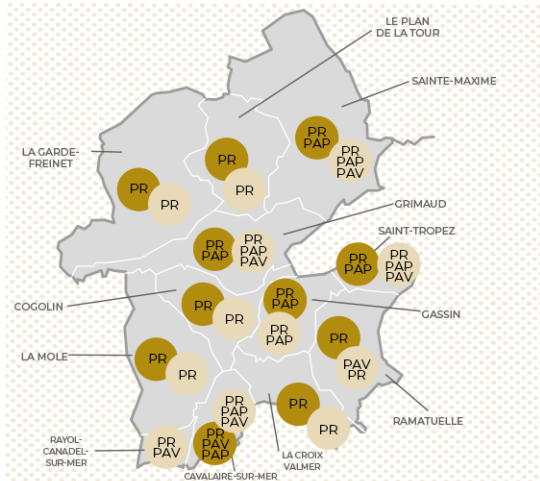
Nombre d'interventions:	2 684
Taux de maintenance:	6 %
Taux de casse:	2,69 %

## Pré-collecte et collecte

### Les modalités de collecte

#### > Les habitants du territoire sont collectés:

- En Porte à Porte (PAP).
- En Point de Regroupement (PR).
- En Point d'Apport Volontaire (PAV).



Selon les communes et les flux:

- Ordures Ménagères
- Sélectif

#### > Les professionnels

Un producteur de déchets non ménagers est assujéti à la redevance spéciale (RS) dès lors qu'il produit plus de 1320 litres de déchets par semaine sur sa période d'ouverture.

Il est collecté en PAP ou en PAV selon sa production, sa commune et ses flux.

La redevance spéciale concerne tous les professionnels du territoire dont la collecte et le traitement des déchets sont pris en charge par la Communauté de communes.

Contrairement à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), qui est basée sur la surface bâtie, la redevance spéciale dépend de la production réelle de déchets. Elle permet donc une facturation plus proche de la production réelle.

La mise en place de la redevance spéciale permet une harmonisation du service apporté aux professionnels et une facturation au juste coût.

Un service spécifique est mis en œuvre sur le territoire afin que les professionnels bénéficient de collectes dédiées.

On distingue 2 dispositifs différents:

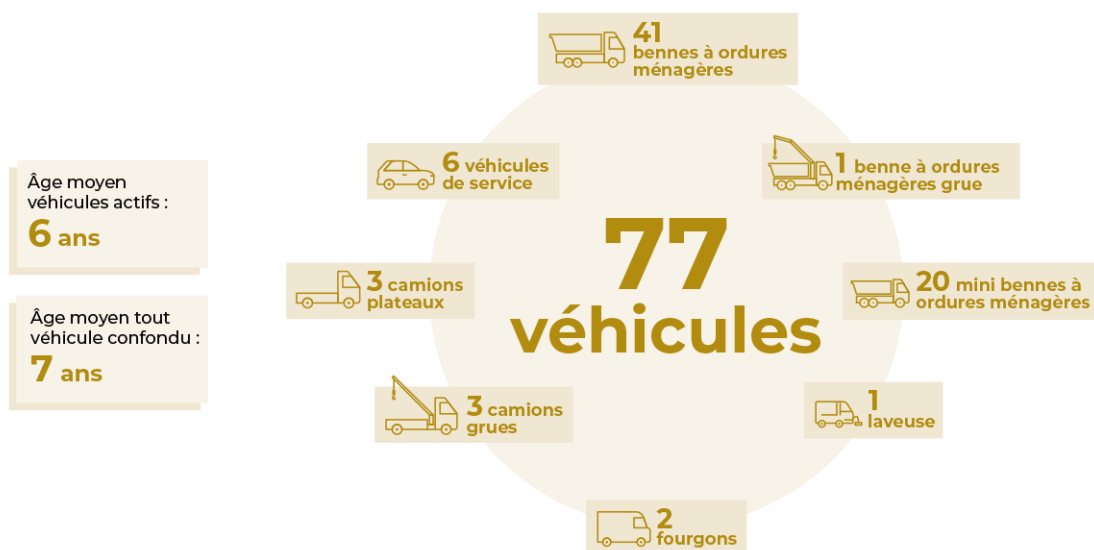
- Collecte des déchets des professionnels via le service de collecte aux particuliers, sans sujétions particulières avec financement du surcoût du service par la RS.
- Gestion des déchets des professionnels hors du champ du service public: contrats privés pour la collecte et le traitement.

### 2.2 Fréquences de collecte

L'activité touristique induit une forte variation des quantités de déchets à collecter, les fréquences doivent s'adapter à cette variation. Les fréquences par commune sont disponibles sur le site web [golfe-sainttropez.fr](http://golfe-sainttropez.fr)

### 2.3 Matériels de collecte

Au titre du contrat de collecte passé par la Communauté de communes Golfe de Saint-Tropez qui prendra fin en 2025, le prestataire met en œuvre les moyens matériels suivants:





Flux de déchets concernés

## 3 Flux de déchets concernés

### 3.1 Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

#### Pré-collecte

La pré-collecte est réalisée en bacs individuels dans les secteurs en Porte à Porte.

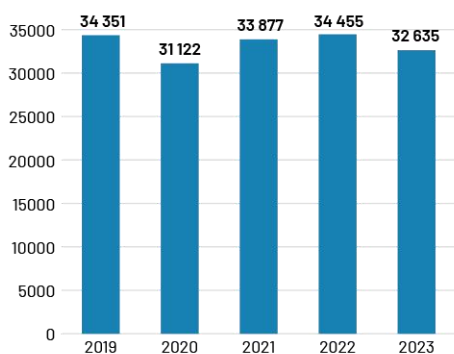
16138 bacs sont en place.

- Dotation en bacs individuels: 12274 bacs (140 ou 240 litres).
- Dotation autres producteurs: 3960 bacs.
- Des bacs de 660 litres (majoritairement) sont disposés dans les secteurs en Point de Regroupement.
- Des colonnes enterrées (CE) et semi-enterrées (CSE) sont disposées sur les communes.

#### Organisation de la collecte

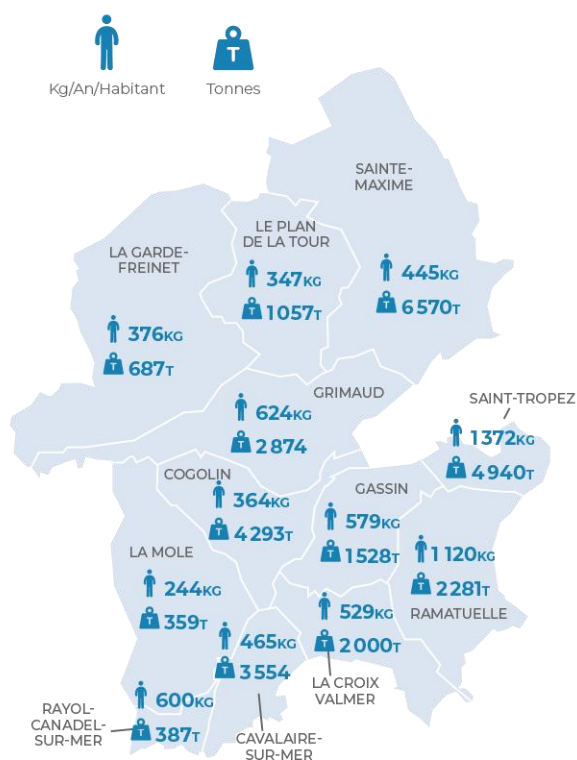
La collecte est réalisée en Porte à Porte et Point de Regroupement selon les secteurs et la topologie des lieux. Elle est réalisée avec des bennes à Ordures Ménagères classiques à compaction et mini bennes selon les besoins.

#### ÉVOLUTION TONNAGES OMR



Les tonnages ont diminué de **5 %** en 2023, soit **1 820 tonnes** en moins

#### TONNAGES DES OMR PAR COMMUNE



**2100 tonnes** collectés via les CE/CSE sont à répartir sur l'ensemble des communes

## Flux de déchets concernés

## Transit et transport

## Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) des 12 communes

- Vidage sur le quai de transit de La Mole (SITTOMAT).
- Rechargement en semi FMA (Fond Mouvant Alternatif).
- Transport en semi FMA jusqu'à l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulon (incinérateur).
- En période de forte affluence : vidage des OMR en fosse et mise en balle pour stockage temporaire sur site avant évacuation vers l'UVE.

Pour réussir à valoriser 100 % des OMR dans l'UVE de Toulon, il est nécessaire de mettre en balles une partie d'entre elles et de les stocker durant la période estivale. Ce stockage intermédiaire engendre une perte de masse par évaporation d'une partie de l'humidité.



Stockage des balles, quai de transit

## Traitement - SITTOMAT

Les ordures ménagères collectées sur le territoire sont envoyées à l'Unité de Valorisation Énergétique du SITTOMAT où elles y sont incinérées. L'énergie dégagée par leur combustion permet de produire de l'électricité et d'alimenter un réseau de chaleur pour une ville de 40000 habitants (hors chauffage).

En résulte aussi, un sous-produit appelé le mâchefer. Des métaux ferreux et non ferreux sont récupérés à partir de ces mâchefers pour être recyclés. Le matériau restant sera utilisé dans les réfections des routes.

Les fumées de l'incinérateur sont épurées, un déchet ultime en ressort : le REFIOM, il sera dirigé vers un centre de stockage de classe 1.

Les rejets dans l'atmosphère sont contrôlés en continu comme l'impose la réglementation.



UVE du SITTOMAT

## Quai de transit de La Mole

Le site est composé de 3 pôles

## 1- Déchèterie

- 1 caisson DMS.
- 3 caisses DEEE.
- 1 caisson Eco Mobilier.
- 1 caisson Encombrants.
- 1 caisson Carton.
- 1 caisson Ferraille.

## 2- Station de transfert gravitaire

- 1 hall de déchargement.
- 6 trémies.
- 3 groupes hydrauliques.
- 6 potences de distribution hydraulique.
- 6 ensembles de positionnement de semi-remorques.

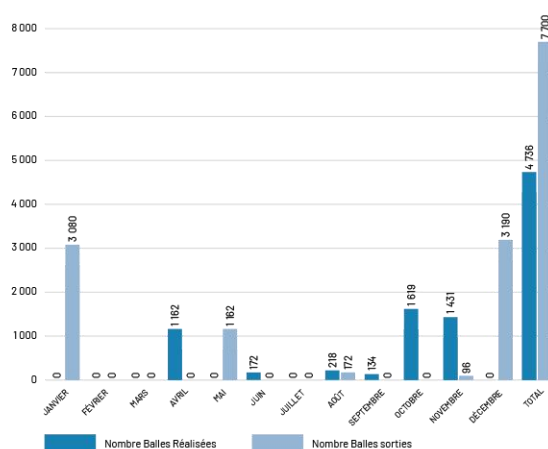
## 3- Station de mise en balle

- 1 bâtiment.
- 1 presse à balle.
- 2 engins.
- 2 fosses de réceptions.

**327 €**  
TTC/tonne

c'est le coût global, incluant les bacs, le lavage, la collecte, le transit, le transport et le traitement des ordures ménagères résiduelles.

## RÉALISATIONS ET SORTIES DE BALLES EN 2023



Flux de déchets concernés

### 3.2 Emballages et papiers (emballages en mélange)

#### Pré-collecte

La pré-collecte est réalisée en bacs individuels dans les secteurs en Porte à Porte, 15 885 bacs sont en place.

- Dotation en bacs individuels: 9 245 (120, 240 ou 360 litres).
- Des bacs de regroupement: 5 877 (660 et 770 litres majoritairement) sont disposés dans les secteurs en Point de Regroupements (PR).
- Des colonnes sont disposées dans certaines zones du territoire.
- Des conteneurs enterrés et semi-enterrés sont également déployés sur l'ensemble du territoire.

#### Organisation de la collecte

La collecte est réalisée en Porte à Porte et Point de Regroupement selon les secteurs et la topologie des lieux. La collecte est réalisée avec des bennes à Ordures Ménagères classiques à compaction et mini bennes selon les besoins. Deux bennes biflux compartimentées sont également déployées sur le territoire; elles permettent de collecter simultanément les emballages et le verre, à Sainte-Maxime.

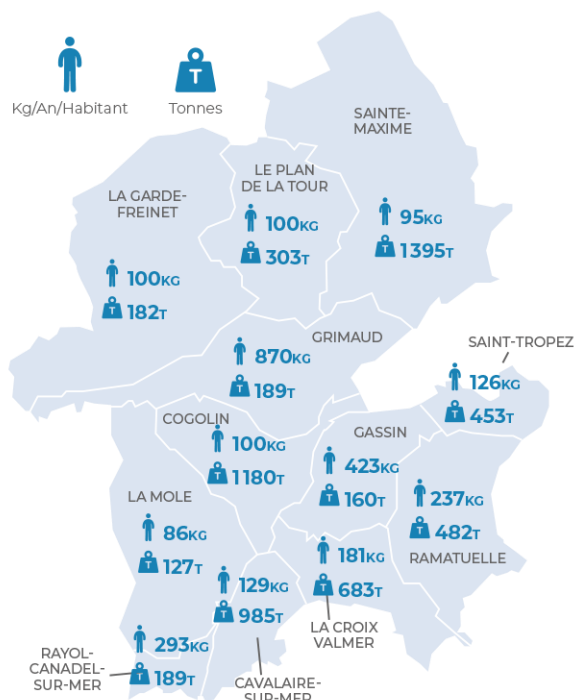
Les colonnes sont collectées avec un camion grue.

Les refus de tri sont traités à l'UVE ou par défaut en ISDND.

Les tonnages ont diminué de

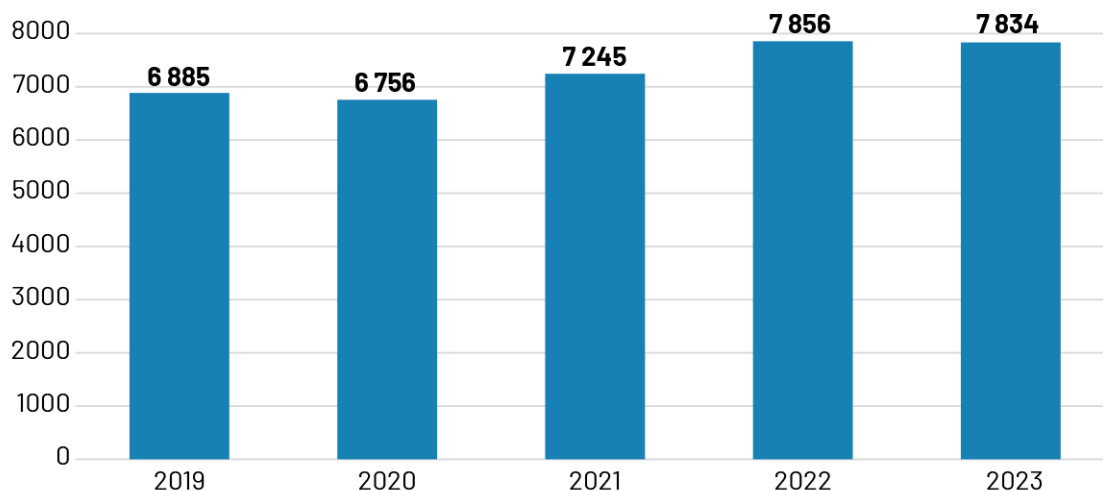
**0,5 %** soit  
**22 tonnes** en moins

#### TONNAGES DES EMBALLAGES PAR COMMUNE



**558 tonnes** collectés via les CE/ CSE sont à répartir sur l'ensemble des communes

#### ÉVOLUTION TONNAGES EMBALLAGES



## Flux de déchets concernés

## Transport

Les collectes sont vidées au quai de transit de La Mole dans des semi FMA de 90 m<sup>3</sup> qui transportent ensuite le flux vers le centre de tri du Muy. Un camion FMA peut transporter jusqu'à 24 tonnes d'emballages.

## Traitement - SITTMAT

Les déchets issus des collectes sélectives sont pris en charge par le Centre de Tri en contrat avec le Syndicat. Ce dernier trie les déchets par matière puis les expédie vers des filières du recyclage afin qu'elles soient régénérées. Ces prestations sont réalisées pour le compte du Syndicat par l'intermédiaire de marchés publics.

La Communauté de communes Golfe de Saint-Tropez négocie la revente des matières avec les repreneurs. C'est une source de recettes non négligeable pour la collectivité.

## RÉCAPITULATIF DE LA PRODUCTION

MATÉRIAU	TONNAGES PRODUITS	KG/HAB/AN	TONNAGES RACHETÉS
Acier CS	100	2	82
Autre valorisable acier	4	0	7
Aluminium total CS	20	0	15
Acier Mâchefers	78	1	65
PCNC 5.02	1051	18	1115
PCNC 1.05 / 1.04	1384	24	1451
JRM 1.11	53	1	124
ELA 5.03	26	0	21
Autres fibreux	0	0	0
PET clair	339	6	320
PET foncé	33	1	30
Mix PE PP PS	225	4	242
Films	124	2	111
Verre	6901	119	6722
Refus UVE	3695	64	3820
Refus ISDND	147	3	487
<b>TOTAL</b>	<b>14179</b>	<b>245</b>	<b>14612</b>

Le coût global, incluant les bacs, le lavage, la collecte, le transit, le transport et le tri des emballages est de

**766 € TTC/tonne**

Les recettes de valorisation, soutien et rachat matière sont de

**161 €/tonne**

Le coût aidé est donc de

**605 € TTC/tonne**



Camions FMA quai de transit

## 3.3 Verre

## Pré-collecte

La pré-collecte est réalisée en bacs individuels dans les secteurs en Porte à Porte et en points de regroupement: 9636 bacs.

- Dotation en bacs individuels: 6883 bacs.
- Dotation en bacs de regroupement: 2753 bacs.
- Des bacs de 240 litres sont disposés dans les secteurs en Point de Regroupement.
- Des colonnes aériennes sont également disposées dans certaines zones du territoire.
- Des colonnes enterrées et semi-enterrées permettent aussi de collecter ce flux.

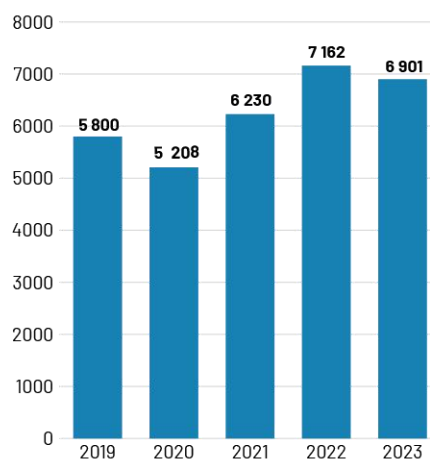
## Organisation de la collecte

La collecte est réalisée en Porte à Porte et Point de Regroupement selon les secteurs et la topologie des lieux. La collecte est réalisée avec des bennes à ordures ménagères classiques à compaction et des bennes spécifiques à verre (vidage gravitaire).

Deux bennes biflux compartimentées sont également déployées sur le territoire; elles permettent de collecter simultanément les emballages et le verre.

Les colonnes sont collectées avec un camion grue.

## ÉVOLUTION TONNAGES VERRE



## Flux de déchets concernés

Les tonnages collectés sont **en baisse**

**-4 %** en 2023, soit  
**261 tonnes** en moins

Le coût global, incluant les bacs, le lavage, la collecte, le transit, et le transport du verre est de

**241 €/tonne**

Les recettes de valorisation, soutien et rachat matière sont de

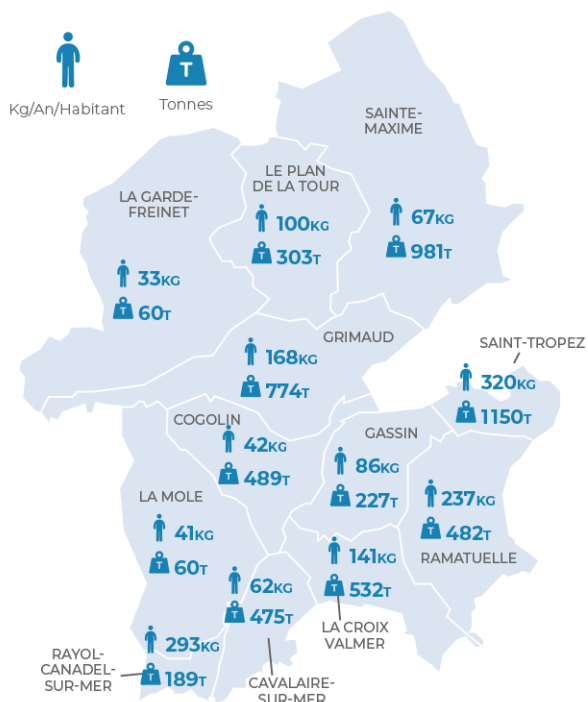
**28 €/tonne**

Le coût aidé est donc de

**213 €/tonne**

**1587 tonnes de verre** collectés en CE/CSE sont à répartir sur l'ensemble des communes

## TONNAGE VERRE PAR COMMUNE



## Transport

Les camions de collecte vont vider le verre sur l'alcôve dédiée au quai de transit de La Mole, où il sera ensuite stocké avant reprise par le verrier.

## Traitement

Le recyclage est réalisé par la société OI Manufacturing à Béziers.

## 3.4 Carton des professionnels

## Pré-collecte

La pré-collecte est réalisée en bacs de 770 et 1000 litres et en vrac. 791 bacs sont déployés sur le territoire.

## Organisation de la collecte

Collecte en Porte à Porte chez les professionnels et Point de Regroupement.  
Les cartons des commerçants sont collectés en BOM puis vidés au quai de transit de La Mole.  
Le graphique à droite représente les tonnages collectés.

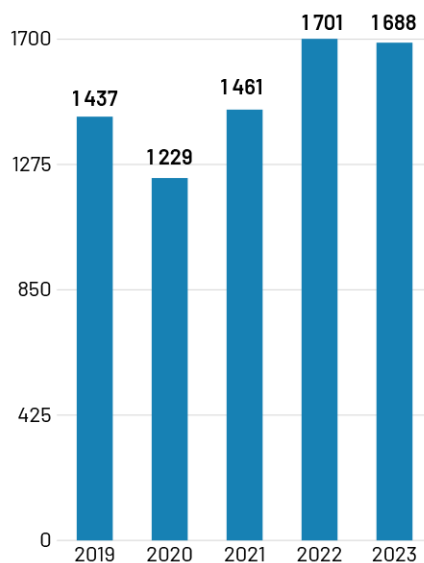
## Transport

Le transport est réalisé en semi FMA de 90 m<sup>3</sup> du quai de transit au centre de tri Valeor du Muy pour mise au standard et conditionnement.

## Traitement

Une fois acheminé sur le site de Valeor, le carton est conditionné. Après avoir été mis en balles, il est expédié chez le repreneur: EPR - Recyclage.

## ÉVOLUTION TONNAGES CARTONS COLLECTÉS



## Flux de déchets concernés

### 3.5 Biodéchets

#### Pré-collecte

La pré-collecte est réalisée en bacs de 240 litres de couleur marron. Des sacs biodégradables ou bioseaux sont fournis aux professionnels.

Afin de répondre à la loi AGEC imposant le tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs, la Communauté de Communes a mené une expérimentation en fin d'année visant à implanter des abribacs pour les habitations ne pouvant bénéficier de solution de compostage. Une distribution de bioseaux a été faite pour inciter la population à y participer.

#### Organisation de la collecte

Une expérimentation démarrée en 2017 a permis aux plagistes de Pampelonne de bénéficier d'une collecte alimentaire spécifique pendant la saison estivale. Cette prestation s'est progressivement étendue sur le territoire, il existe depuis 2022 une collecte annuelle sur un circuit prédéfini.

Les bacs biodéchets sont collectés en BOM ou en triporteur pour le centre-ville de Saint-Tropez, entre 2 et 7 fois par semaine en fonction de la période.

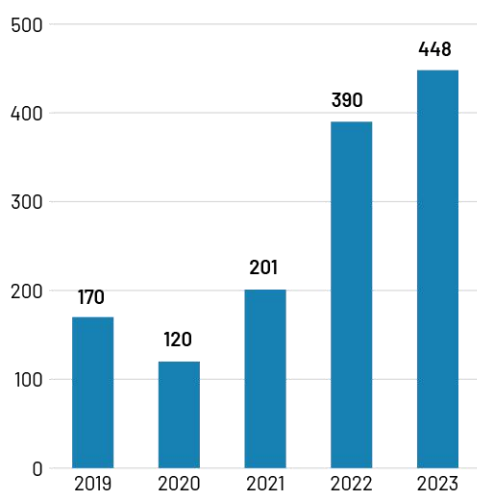
#### Transport

Le transport est réalisé avec un camion ampliroll – porteur 26 T avec benne étanche 30 m<sup>3</sup> disposant d'un plancher de récupération des jus, jusqu'à la plateforme de compostage industriel du centre de valorisation de Cabasse.

#### Traitement

Les biodéchets sont ensuite triés et valorisés en compost sur la plateforme de compostage de Pizzorno à Cabasse.

#### ÉVOLUTION TONNAGES BIODÉCHETS



140 bacs de 240 litres sont déployés chez les producteurs concernés par la collecte des biodéchets

**+13%** de biodéchets collectés et valorisés par rapport à 2022.



### 3.6 Encombrants

#### Collecte à domicile

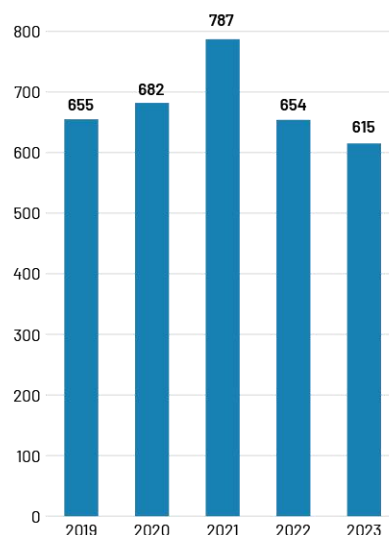
Une collecte en Porte à Porte des encombrants est proposée aux particuliers, uniquement sur inscription.

Une plateforme téléphonique "Allô Encombrants" est dédiée à la prise de rendez-vous. L'inscription est également possible sur le site internet et via l'application Golfe de Saint-Tropez.

#### Apports en déchèterie

Les encombrants peuvent également être déposés directement en déchèterie par les usagers.

#### ÉVOLUTION TONNAGES ENCOMBRANTS COLLECTÉS



Le coût global, incluant la collecte, le transit, le transport et le traitement des encombrants  
**408€/tonne**

## Flux de déchets concernés

### Transport

Le transport se fait des déchèteries vers le centre de traitement en bennes 30 m<sup>3</sup>, ou en semi FMA 90 m<sup>3</sup> depuis le quai de transit de La Mole.

### Traitement

Les encombrants passent par une étape de pré-tri afin d'en extraire la fraction valorisable sur la plateforme de Roumagayrol à Pierrefeu-du-Var.

Les matériaux valorisables sont dirigés vers les filières de recyclage. Les refus de tri sont acheminés vers l'ISDND de Pierrefeu-du-Var.



En 2023  
**12 228 appels** reçus  
par la plateforme "Allô  
Encombrants"



La qualité du taux de service  
(taux de décroché) est de **93 %**

## 3.7 Déchèteries intercommunales

### Un maillage territorial adapté

**11** déchèteries réparties sur  
le territoire communautaire.

- 7 écopoint-tri, pour les particuliers, dont celui de La Mole, intégré au quai de transfert exploité par la société Pizzorno
- 4 superdéchèteries, ouvertes aux particuliers et aux professionnels

Les flux acceptés sont adaptés aux besoins des usagers du territoire, un guide des déchèteries répertorie les flux autorisés pour chacune d'entre elles.

### Programme de rénovation du réseau

Initié en 2017, après les phases d'obtention de subventions, d'études et de passation des différents marchés nécessaires, les travaux ont débuté en 2021.

Travaux subventionnés dans le cadre du projet européen Life Ip Smart Waste (Life16 IPE FR)

**MONTANT GLOBAL DE L'INVESTISSEMENT  
POUR LES 10 DÉCHÈTERIES: 11 721 855 €**

Montant de subvention Life: **1 328 350 €**

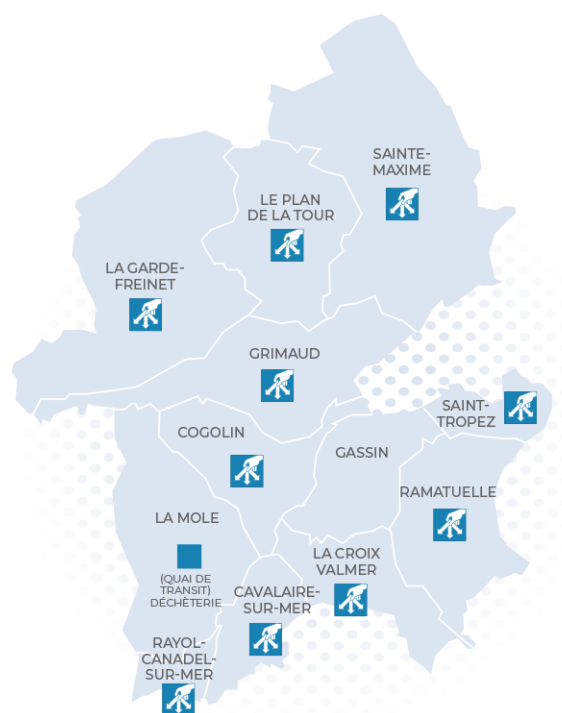
Montant de subvention Ademe: **353 603 €**

Montant de subvention Région: **300 000 €**

Montant de subvention État: **147 500 €**

### Rénovation de déchèteries: Rayol-Canadel-sur-Mer, Grimaud, Sainte-Maxime.

Travaux réalisés (liste non exhaustive): Flux de déchets supplémentaires, révision totale de l'agencement des sites, dispositifs de quais normalisés, gestion des eaux par bassins enterrés, contrôle d'accès, téléprotection...



### Gestion optimisée

La gestion du haut de quai est de la compétence du Golfe de Saint-Tropez. Elle est réalisée en régie par les agents de la collectivité. La gestion du bas de quai est de la compétence du SITOMAT.

Elle est réalisée en prestation de service via des marchés de transport et de traitement.

Les tarifs de dépôt en déchèteries ont été revalorisés par délibération du Conseil communautaire, afin de s'ajuster au coût réel du traitement des déchets qu'elles réceptionnent.

Pour s'adapter au contexte climatique, des horaires d'été ont été instaurés. Ces aménagements permettent d'assurer la sécurité de nos agents tout en garantissant un accueil de qualité pour les usagers.

Le transport des déchets verts et palettes déposés en déchèterie est réalisé en régie par les agents conducteurs de la collectivité.

Flux de déchets concernés

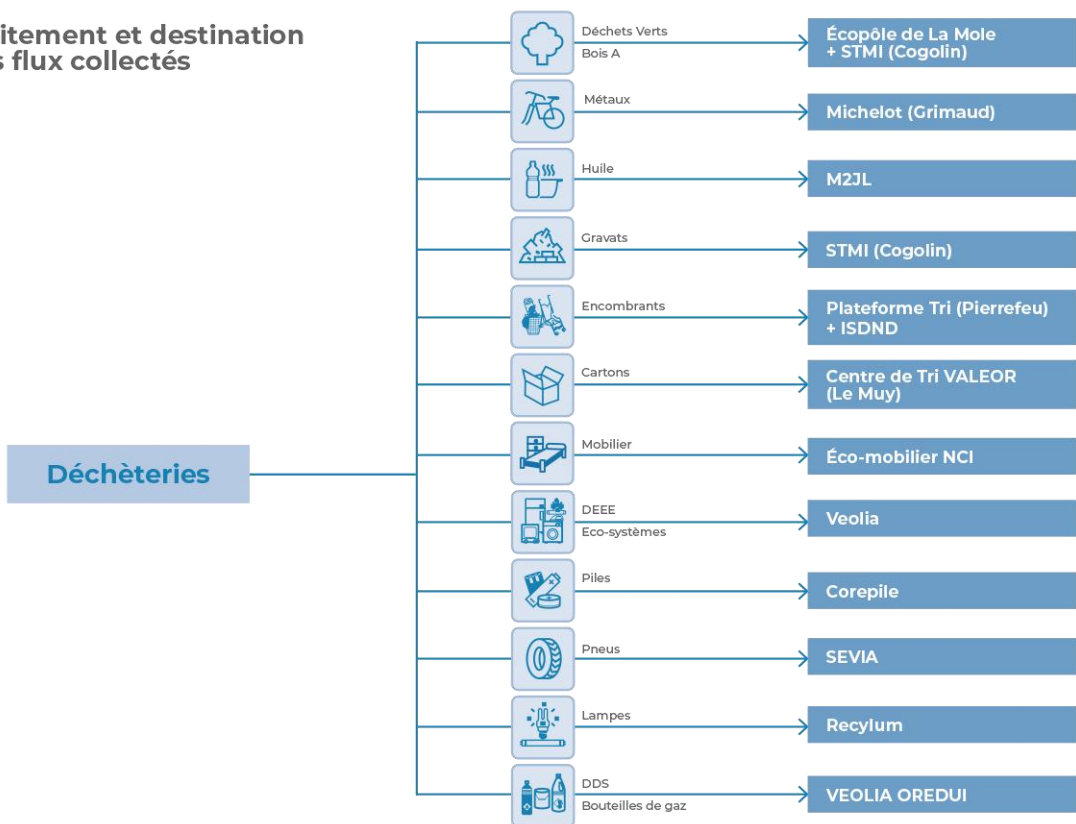


**Déchèterie  
du Rayol-Canadel-sur-Mer**  
**6 mois de travaux**  
**Réouverture en juin 2023**

**Travaux déchèterie  
de Grimaud et Sainte-  
Maxime pour réouverture  
en 2024**



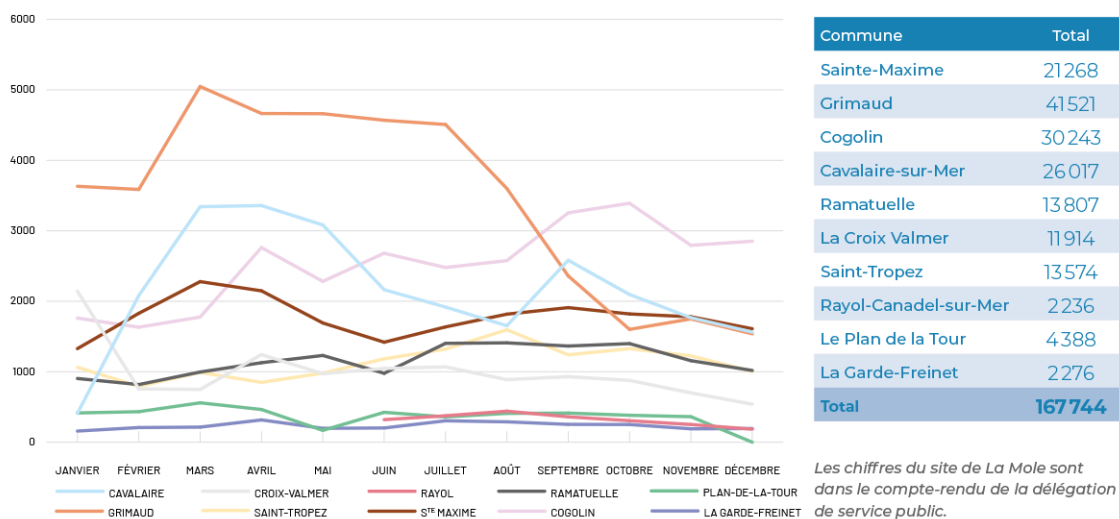
Traitement et destination  
des flux collectés



Flux de déchets concernés

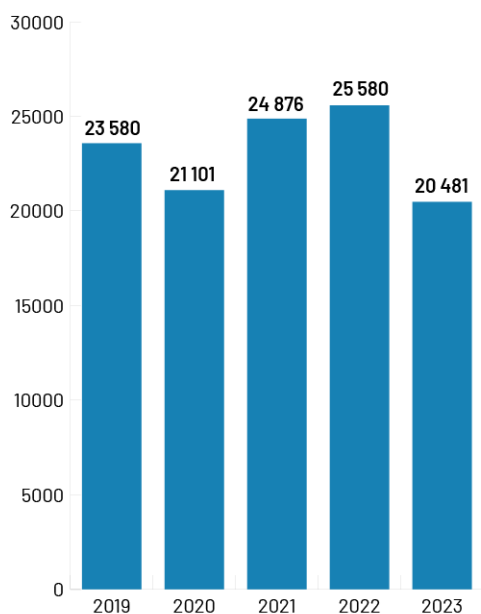
Évolution de la fréquentation et des quantités collectées

Le graphique suivant représente la répartition du nombre de passages par déchèterie.

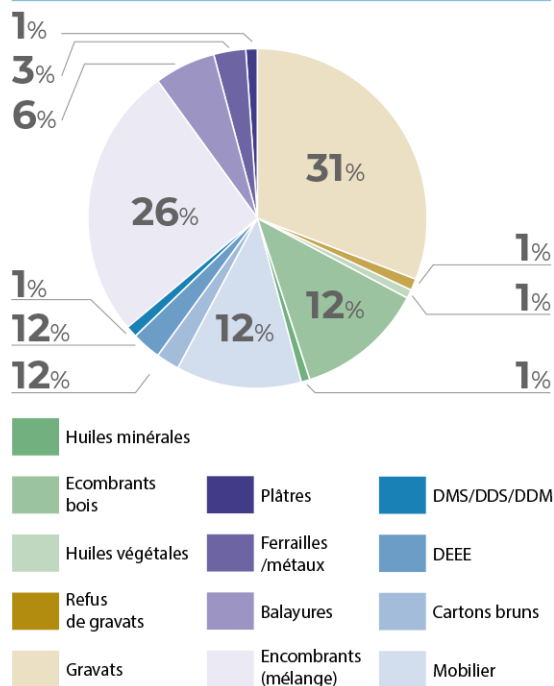


Les graphiques ci-dessous représentent l'évolution des tonnages de déchèterie des 5 dernières années et la répartition des flux en 2023.

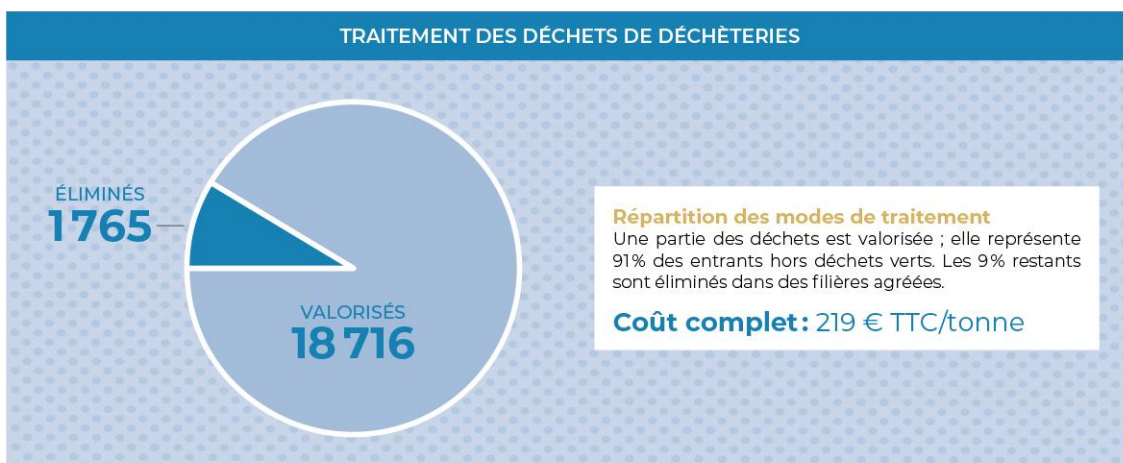
ÉVOLUTION TONNAGES ANNUELS DÉCHÈTERIES (EN TONNES)



RÉPARTITION DES TONNAGES DE DÉCHÈTERIES EN %



## Flux de déchets concernés



## 3.8 Déchets Verts

## Organisation de la collecte

Les déchets verts sont apportés par le producteur initial (usagers, particuliers ou professionnels) : en déchèterie, à la plateforme de broyage de Cavalaire-sur-Mer et à l'Écopôle de La Mole.

Les apports des différents sites sont ensuite centralisés à l'Écopôle (hors Sainte-Maxime).



## Flux de déchets concernés

## Transport

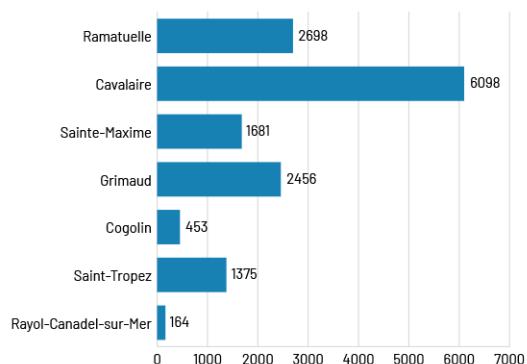
Le transport depuis les déchèteries intercommunales est assuré en régie. Le transport du compost finalisé vers les utilisateurs (viticulteurs, particuliers ...) est aussi assuré par les agents de la collectivité.

## Opération de prétraitement

Sur la plateforme de déchets verts de Cavalaire-sur-Mer et à la déchèterie de Ramatuelle, le broyage se fait sur place, avant le transport vers l'Ecopôle. Les déchets broyés de la déchèterie de Sainte-Maxime ne pouvant être absorbés par l'Ecopôle sont transportés vers la plateforme de compostage de Cabasse (prestation de service), soit 1681 tonnes en 2023.

## Activité transit et broyage des déchets verts

Le graphique ci-contre représente les tonnages de déchets verts apportés dans les déchèteries et à la plateforme de broyage de Cavalaire-sur-Mer.

DÉCHETS VERTS ISSUS  
DES DÉCHÈTERIES (TONNES)

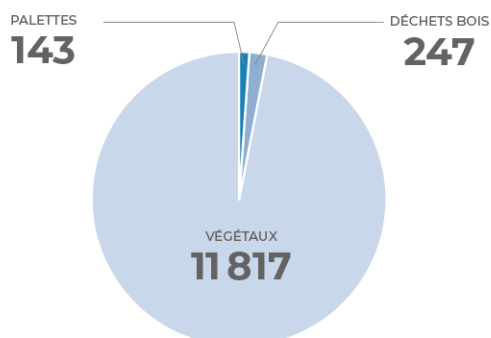
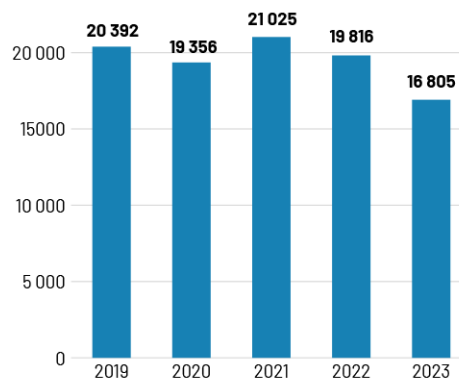
## Traitement

Tous les déchets verts subissent un broyage avant d'être disposés en andains.

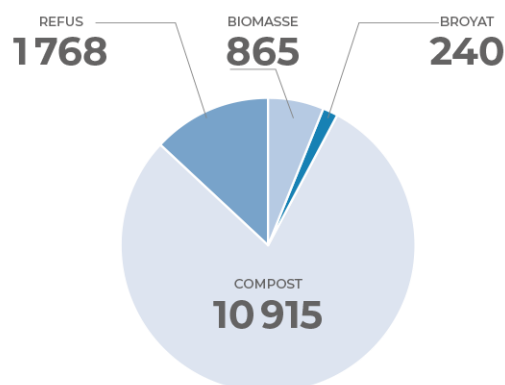
Après 6 mois de fermentation, le broyat est tamisé. La partie fine devient du compost et peut alors être distribuée.

Une partie de la fraction ligneuse mélangée avec les palettes et les déchets de bois constitue un combustible industriel (biomasse) qui alimente une centrale de production d'électricité à Brignoles.

## ENTRÉE (TONNES)

ÉVOLUTION DU GISEMENT  
DE DÉCHETS VERTS SUR LE TERRITOIRE

## SORTIE (TONNES)



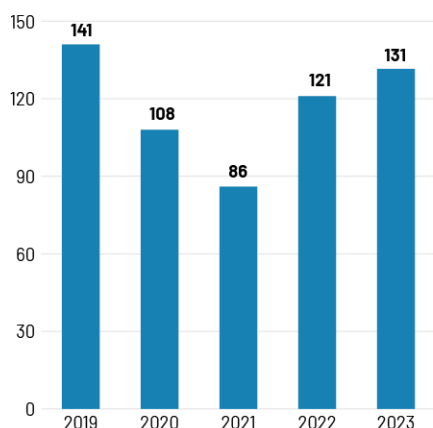
**115 €** TTC/tonne

c'est le coût de traitement  
des déchets verts.

## Flux de déchets concernés

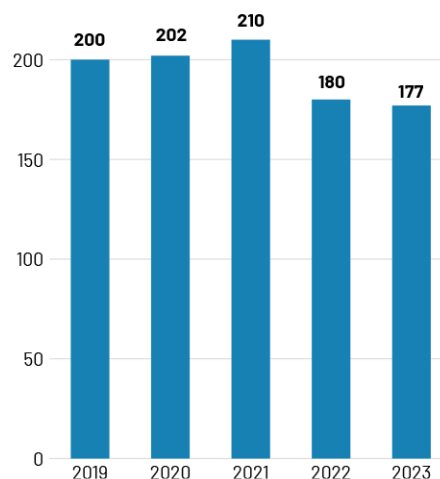
## 3.9 Autres flux

D'autres flux, comme les palettes, les huiles, les textiles sont également collectés. Ils sont ensuite dirigés vers les filières de traitement et de recyclage.

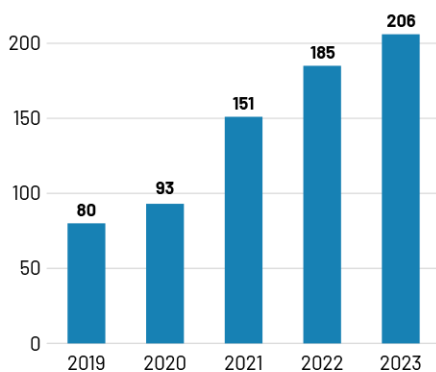
ÉVOLUTION TONNAGES  
HUILES ALIMENTAIRES COLLECTÉES

Les huiles sont collectées à la demande des professionnels, dans des bidons. La collecte est réalisée par un prestataire. Après collecte, les huiles sont dirigées en déchèterie puis acheminées vers des filières agréées pour y être valorisées énergétiquement.

## ÉVOLUTION TONNAGES TEXTILES



## ÉVOLUTION TONNAGES PAQUETTES COLLECTÉES



Les palettes sont collectées chez les professionnels des communes de Cavalaire-sur-Mer, La Croix Valmer et Saint-Tropez. Elles sont broyées à l'Écopôle et incorporées à la production de biomasse de l'Écopôle à hauteur de 50 %.



En 2023  
**206 tonnes** de palettes  
ont été collectées chez  
les professionnels.

**177 tonnes** de textiles  
ont été récupérées  
en 2023 soit 3 kg par  
habitant et par an.  
Moyenne nationale :  
**3,6 kg/habitant**



Les textiles sont déposés dans des colonnes dédiées. "Le Relais" (prestataire conventionné du Golfe de Saint-Tropez) assure la collecte et la valorisation des 44 colonnes disposées sur le territoire.

Les articles déposés dans les bornes de collecte sont majoritairement reportés ou recyclés.

- Les textiles utilisables en l'état sont revendus à bas prix en friperie ou destinés à l'export
- Les textiles qui ne peuvent plus être portés sont recyclés dans le cadre de la production de chiffons d'essuyage pour l'industrie, ou pour la fabrication de matières à partir desquelles est notamment fabriqué l'isolant Métisse®
- La matière non valorisée représente 3 % des volumes collectés, dont la majeure partie sera utilisée en valorisation énergétique.



# 5 Traitement

## 5.1 Unités de traitement

De par leur position d'exutoire des déchets collectés, les unités de traitement ont un rôle déterminant dans la structuration du service apporté à l'utilisateur.

Le tableau ci-dessous présente les principales unités de traitement en lien avec la Communauté de communes Golfe de Saint-Tropez.

Nom de l'installation	Lieux	Maître d'ouvrage	Exploitant	Capacité de traitement autorisée	Flux	Tonnages 2023
UVE	Toulon	SITOMAT (ZÉPHIR)	DSP Zéphir	285 000 t/an	OM	32 635
Centre de tri (CDT)	Le Muy	VALEOR (PIZZORNO)		7 500 m <sup>3</sup> /50 000 t/an	Multimatériaux	7 834
Plateforme de valorisation des inertes	Sainte-Maxime Cogolin	STMI			Inertes	4 998
Ferailleur	Grimaud	MICHELOT		6 000 m <sup>3</sup>	Feraille	704
Eco-Pôle recyclage DND	Fréjus	SOFOVAR		17 300 m <sup>3</sup>	Déchets balayeuses	1 320
Centre de tri du verre	Béziers	OI MANUFACTURING			Verre	6 901
Centre de traitement des déchets dangereux	La Seyne/Mer, Grasse	OREDUI		1 958 t/an	Déchets dangereux	279
Écopôle du Maravéou	La Mole	GOLFE DE SAINT-TROPEZ	Régie	15 000 t/an	Déchets verts	16 196
Compostière	Cabasse	PIZZORNO			Biodéchets	448



Centre de tri du Muy

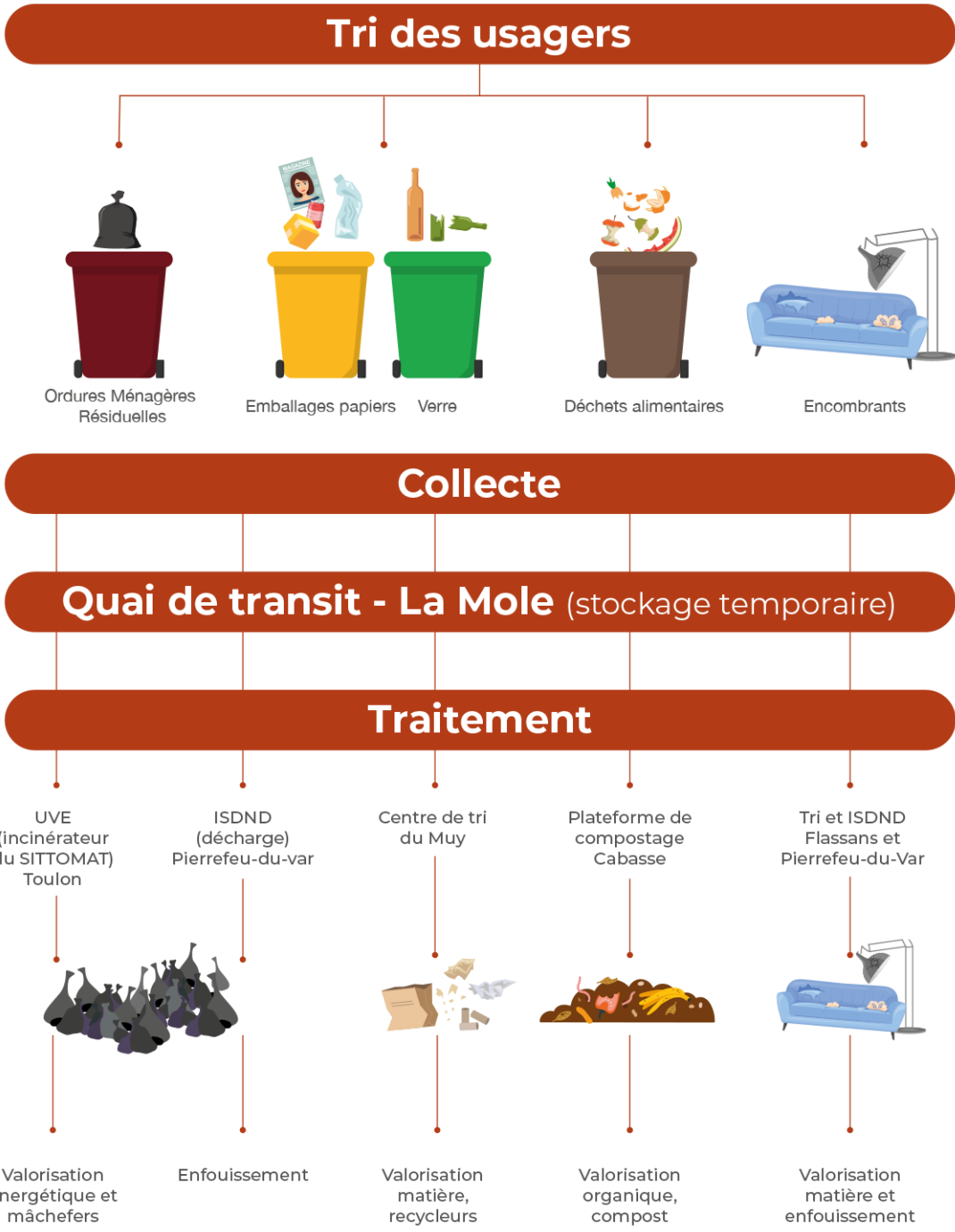


ISDND de Pierrefeu

RAPPORT ANNUEL 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets / Direction des déchets ménagers et assimilés /31

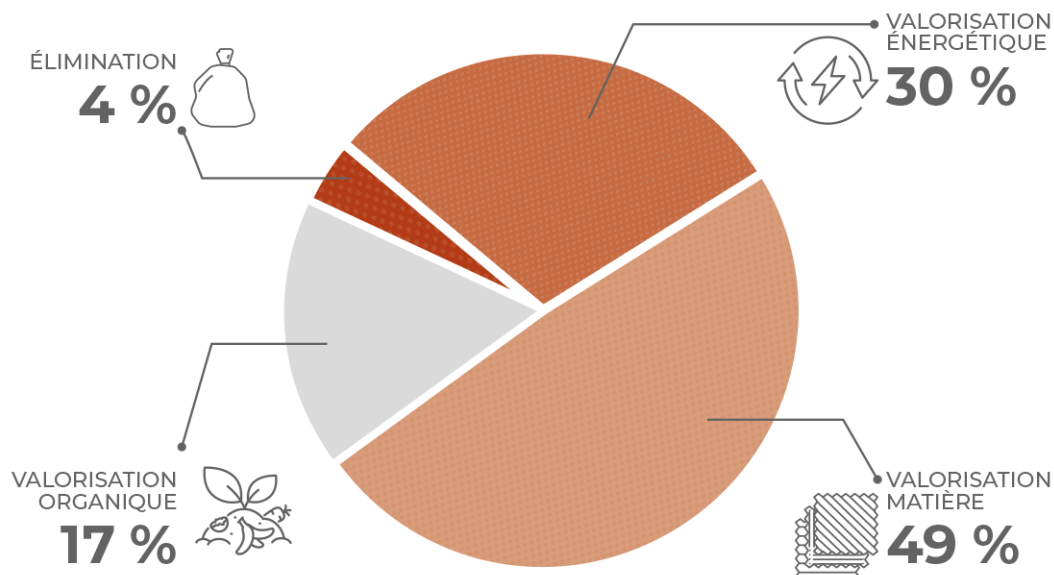
Traitement

5.2 Nature des traitements et des valorisations par flux de déchets



### 5.3 Taux global de valorisation des déchets ménagers et assimilés

Le graphique suivant représente les modes de traitement utilisés et la proportion occupée par chacun d'entre eux.



**96 %** des déchets produits ont été valorisés en 2023.  
Les 4 % restants ont été éliminés sans valorisation.



Bilan technique des tonnages

# 6 Bilan technique

## 6.1 Tonnages enlevés

En 2023, les tonnages pris en charge par le service ont baissé de 12 % par rapport à 2022, passant de 97 703 tonnes en 2022 à 87 408 tonnes en 2023.

Mis à part les tonnages de biodéchets, tous les flux sont en baisse.

On note une diminution significative des tonnages des déchèteries et de l'Écopôle qui s'explique par des périodes de fermetures du fait de travaux de réhabilitation.

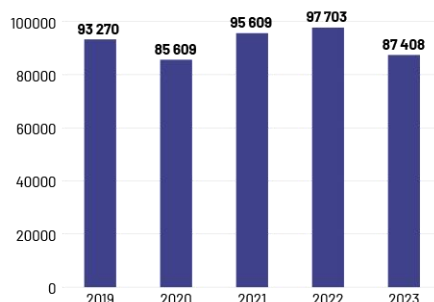
Pour la première année on constate une baisse significative des ordures ménagères -6 %.



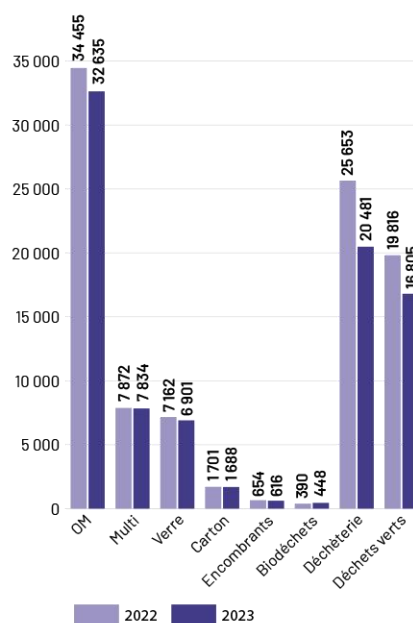
Le graphique ci-dessous représente l'évolution de la production totale de déchets depuis 2018 selon leur catégorie.

	TOTAL COLLECTÉ EN 2023	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2022
Ordures ménagères	32 635 tonnes	↘ - 6 %
Emballages recyclables	7 834 tonnes	↘ - 1 %
Verre	6 901 tonnes	↘ - 4 %
Carton des professionnels	1 688 tonnes	↘ - 1 %
Encombrants	616 tonnes	↘ - 6 %
Biodéchets	448 tonnes	↗ + 13 %
Déchèteries	20 481 tonnes	↘ - 25 %
Déchets verts	16 805 tonnes	↘ - 18 %

## ÉVOLUTION DES TONNAGES ANNUELS GLOBAUX



## ÉVOLUTION PRODUCTION DE DÉCHETS (TONNES)



## Bilan technique des tonnages

## 6.2 Production annuelle par habitant

Le diagramme ci-contre représente la quantité moyenne de déchets produits, tous flux confondus, par an et par habitant dans le golfe de Saint-Tropez, rapportée à la population INSEE.

Ces chiffres sont biaisés par la fréquentation touristique, puisque la population INSEE ne prend pas en compte les vacanciers.

Un habitant du territoire produirait donc en théorie chaque année :

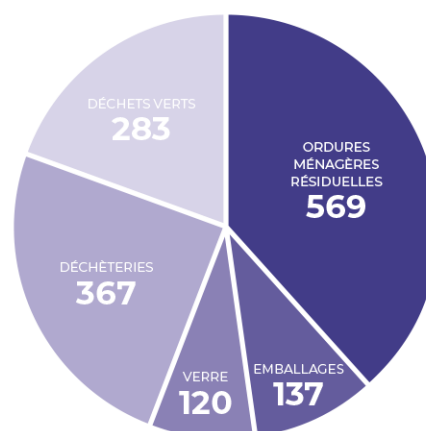
- 569 kg d'Ordures Ménagères Résiduelles,
- 137 kg d'emballages et papiers,
- 120 kg de verre.

C'est environ 2,5 fois plus que la moyenne nationale.

Cette différence est essentiellement due aux quantités de déchets produites par les vacanciers et résidents secondaires qui ne sont pas comptabilisés dans la population INSEE.

**En moyenne chaque habitant du territoire produirait 1476 kg par an.**

## RÉPARTITION KG/AN/HABITANT



## 6.3 Impacts de la saisonnalité

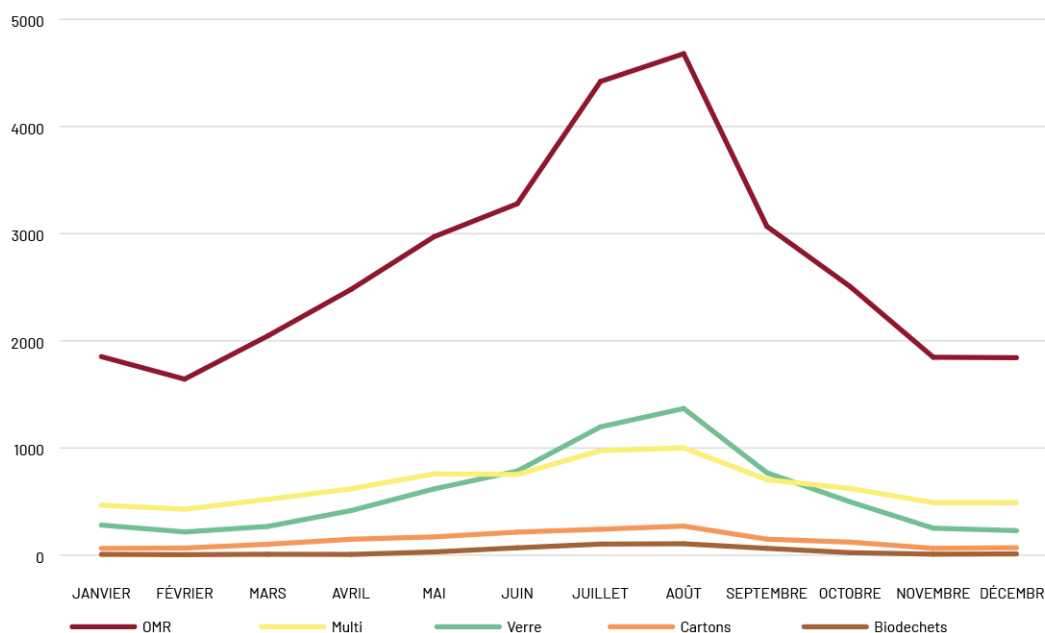
Le graphique ci-dessous représente l'évolution annuelle de la production d'ordures ménagères et des collectes sélectives.

Il illustre l'impact de l'activité touristique sur la production de déchets du territoire. Le pic de production est clairement identifié en juillet/août, cependant l'avant et l'après saison restent des périodes de fortes productions.

On observe sur ce graphique une évolution entre le mois le plus faible et le plus fort, avec :

- une forte progression des Ordures Ménagères Résiduelles en été avec un rapport de 2,8;
- une progression moins marquée du tri des emballages en été avec un rapport de 2,3;
- une très forte progression du verre en été avec un rapport de 6,3;
- une très forte progression des cartons collectés avec un rapport de 4,3;
- une progression de la collecte des biodéchets avec un rapport de 20,7.

## IMPACTS DE LA SAISONNALITÉ



## Bilan technique des tonnages



Centre de Tri du Muy –  
Ligne de contrôle pour les caractérisations

## 6.4 Taux de refus de la collecte sélective

**42 %** c'est le taux de refus moyen dans le golfe de Saint-Tropez.

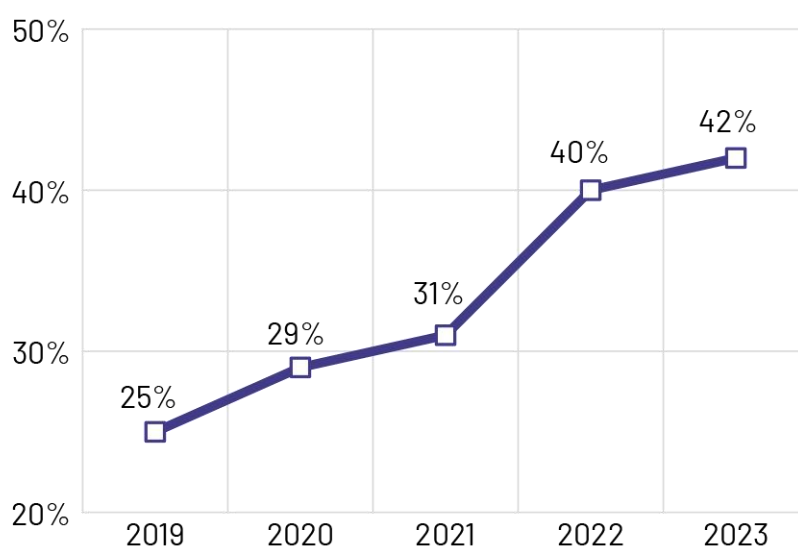
Le taux de refus représente la quantité de déchets refusés au centre de tri, du fait d'un tri incorrect des déchets par les usagers. Ces déchets refusés sont renvoyés vers l'UVE du SITTMAT.

Il a augmenté de 5 % par rapport à l'année précédente. Ce taux a un coût pour la collectivité qui doit payer 2 fois le transport et le traitement sur ces déchets.

Respecter les consignes de tri et jeter les déchets dans le bon bac permettrait de faire diminuer les refus.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution du taux de refus entre 2019 et 2022.

## ÉVOLUTION DU TAUX DE REFUS





## Performances

## 8

## Performances

## 8.1 Bilan

RÉCAPITULATIF						
	Tonnage	kg/hab/ an	€/tonne	€/hab/ an	€/tonne aidé	€/hab/ an aidé
OMR	<b>32 635</b>	559	327 €	183 €	353 €	198 €
EMBALLAGE et PAPIERS	<b>7 834</b>	134	766 €	103 €	605 €	103 €
VERRE	<b>6 901</b>	118	241 €	28 €	213 €	28 €
BIODECHETS	<b>448</b>	8	687 €	5 €	744 €	6 €
CARTON collecte	<b>1 688</b>	29	906 €	26 €	989 €	29 €
DÉCHÈTE- RIES	<b>21 028</b>	360	219 €	119 €	215 €	119 €
DÉCHETS VERTS	<b>16 196</b>	278	150 €	3 €	118 €	2 €
<b>TOTAL DMA</b>	<b>86 730</b>	<b>1 487</b>	<b>3 296</b>	<b>467</b>	<b>3 237</b>	<b>485</b>

On constate une production d'ordures ménagères par habitant deux fois plus élevée que la moyenne nationale. Toutefois, ce chiffre est contrebalancé par des ratios de collectes sélectives deux fois plus élevés pour les emballages + papiers, et quasiment 4 fois plus élevés pour le verre. Il faut cependant relativiser ces ratios, basés sur la population INSEE alors que la fréquentation s'accroît considérablement pendant la saison estivale.

## GOLFE DE SAINT-TROPEZ ATTEINT

**96 %**de valorisation  
de sa production de déchet  
en 2023**17 %** de valorisation organique**49 %** de valorisation matière**30 %** de valorisation énergétiqueCOMPARAISON DES PERFORMANCES  
DE COLLECTE SÉLECTIVE KG/AN/HAB**559 KG**

par habitant et par an

ORDURES MÉNAGÈRES  
RÉSIDUELLESVar **378 KG/AN/HAB**  
RÉGION SUD **350 KG/AN/HAB**  
France **246 KG/AN/HAB****134 KG**

par habitant et par an

EMBALLAGES

Var **52 KG/AN/HAB**  
RÉGION SUD **40 KG/AN/HAB**  
France **54 KG/AN/HAB**

VERRE

**118 KG**

par habitant et par an

Var **34 KG/AN/HAB**  
RÉGION SUD **27 KG/AN/HAB**  
France **34 KG/AN/HAB**

DÉCHÈTERIES

**360 KG**

par habitant et par an

Var **301 KG/AN/HAB**  
RÉGION SUD **244 KG/AN/HAB**  
France **244 KG/AN/HAB**

## Performances

## 8.2 Perspectives 2024

- Inauguration de la nouvelle plateforme de compostage en 2024
- Ouverture des déchèteries rénovées de Sainte-Maxime et Grimaud
- Poursuite de la mise en place de conteneurs enterrés et semi enterrés sur le territoire afin de rationaliser les collectes
- Déploiement de la collecte des bio-déchets en hypercentre sur les premières communes du territoire
- Création d'un poste de chargée de communication Zéro déchet et d'un poste d'animateur environnement
- Accueil de l'Eductour 2024 pour la Région Sud



# 9 Lexique

**Biodéchet:** tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, alimentaire ou de cuisine ainsi que ceux provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires

**BOM:** Benne à Ordures Ménagères

**CE/ CSE:** Colonnes Enterrées et Colonnes Semi-Enterrées

**Collecte:** ensemble des opérations d'évacuation des déchets depuis leur lieu de production jusqu'au lieu de prise en charge par le service de collecte (bac, sac, point de regroupement, point d'apport volontaire...)

**Collecte sélective:** collecte de certains flux de déchets (ex: emballage plastique et ménager, cartons, JRM) en vue d'un recyclage ou d'une valorisation.

**Compost:** matière fertilisante composée principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol.

**CSR (Combustible Solide de Récupération):** type de combustible principalement préparé à partir de déchets combustibles pour être brûlé dans des chaudières ou fours adaptés (cimenteries en général) ou en usine d'incinération.

**Compétence:** aptitude d'une autorité à effectuer certains actes. Les communes peuvent transférer à un syndicat mixte la compétence d'élimination et valorisation des déchets ménagers

**DAE:** Déchets d'Activités Économiques

**DDM (Déchets Dangereux des Ménages - appelés antérieurement DMS):** déchets des ménages qui ne peuvent être pris en charge par la collecte usuelle des ordures ménagères ou des encombrants, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement (ex: peinture, acide, aérosol)

**DDS:** Déchets Dangereux Spéciaux

**DEA (Déchets d'Éléments d'Ameublement):** meubles ou éléments de meubles en fin de vie.

**Déchets non valorisables (ou encombrants):** déchets émanant des foyers qui ne peuvent être ni triés ni recyclés.

**Déchets fermentescibles:** déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable

**Déchets verts:** résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics (ex: parcs et jardins) et privés

**DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques):** équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs (ex: télévision, ordinateur)

**DND:** Déchets Non Dangereux

**DND-NI:** Déchets Non Dangereux Non Inertes

**Élimination:** ensemble des opérations de collecte, transport, tri et traitement des déchets

**EMR:** Emballages Ménagers Recyclables (ex: emballage plastique)

**EPCI:** Établissement Public de Coopération Intercommunale

**FMA:** Fond Mouvant Alternatif

**Gravats propres (ou inertes):** déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique. Seuls les gravats propres utilisés en couverture d'ISDND et travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager sont considérés comme valorisables

**Gravats sales:** gravats contenant des déchets indésirables non inertes

**ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux):** centre d'enfouissement destiné à stocker des déchets dits « ultimes » car ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation dans des conditions technologiques et économiques optimales

**JRM:** Journaux, Revues et Magazines

**Loi AGEC:** loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire

**Loi TECV:** loi de Transition Écologique pour la Croissance Verte

**OMA (Ordures Ménagères Assimilées):** déchets quotidiens issus de l'activité domestique des ménages (OMR, collectes sélectives, verre) pris en charge par le service public de collecte des déchets

**OMR (Ordures Ménagères Résiduelles):** Part des ordures ménagères collectées en mélange, restant après collecte sélective. Cette fraction des déchets est parfois appelée « poubelle grise »

**PAV:** point d'apport volontaire

**PET:** Polyéthylène

**PNPD:** Programme National de Prévention des Déchets

**Prévention:** ensemble de mesures et d'actions visant à amoindrir les impacts des déchets sur l'environnement soit par la réduction des tonnages soit par la réduction de la nocivité

**PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés):** mise en œuvre d'un ensemble d'actions coordonnées par les acteurs d'un territoire visant à atteindre les objectifs définis à l'issue d'un diagnostic du territoire, dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets

**Refus de tri:** déchets indésirables écartés lors du processus de valorisation

**Régie:** mode d'organisation permettant aux collectivités et syndicats de prendre en charge une activité dans le cadre de leurs propres services.

**REP (Responsabilité Élargie des Producteurs):** responsabilité des producteurs de la mise sur le marché français de certains produits ainsi que de l'ensemble de leur cycle de vie (écoconception des produits, prévention des déchets, allongement de la durée d'usage, gestion de fin de vie)

**Réutilisation:** opération par laquelle un bien de caractéristiques définies à cette fin est utilisée à nouveau sans transformation un certain nombre de fois pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (cas des bouteilles en verre consignées).

**RS:** Redevance Spéciale

**SERD:** Semaine Européenne de Réduction des Déchets

**SITOMAT:** Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise

**SRADET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires):** fixe les priorités régionales en termes d'aménagement et l'égalité des territoires, les infrastructures et les transports, l'intermodalité, le climat, l'air, l'énergie et la prévention des déchets, et intègre les divers plans régionaux dans ces domaines. Il définit des objectifs et des règles à moyen et long terme (2030 et 2050) par thématique à destination des acteurs publics

**Taux de valorisation des déchets (calcul en %):** rapport entre la quantité de déchet valorisé et la quantité totale de déchet collectée

**Traitement:** ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire le potentiel polluant initial, et la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation

**Tri à la source:** opération de séparation des différents flux de déchets par les producteurs

**UVE (Unité de Valorisation Énergétique):** unité d'incinération des déchets permettant de produire de l'électricité ou d'alimenter un réseau de chaleur

**Valorisation énergétique:** consiste à récupérer et valoriser l'énergie produite lors du traitement des déchets par combustion ou méthanisation

**Valorisation matière:** recouvre la récupération, la réutilisation, la régénération et le recyclage des matériaux extraits des déchets

**Valorisation organique:** opération visant à transformer la fraction fermentescible des déchets en compost

## Annexes



## 10

## Annexes

## Suivi collecte 2023

RÉCAPITULATIF TONNAGES COLLECTÉS  
ANNÉE 2023

COLLECTES	CAVALAIRE	COGOLIN	GASSIN	GRIMAUD	LA CROIX VALMER	LA GARDE- FREINET
<b>OM</b>	3554	4293	1528	2875	2000	688
<b>MULTI</b>	985	1180	423	871	684	182
<b>VERRE</b>	475	490	227	774	532	60
<b>BIODECHETS</b>						
<b>TOTAL RECYCLABLES</b>	1460	1670	650	1645	1215	242
<b>TOTAL DMA</b>	5015	5962	2178	4519	3216	930
<b>HUILES</b>				24	18	1
<b>Palettes</b>	50					
<b>CARTONS PRO</b>	96	215		131	143	
<b>TOTAL COLLECTE PROFESSIONNELS</b>	146	215	0	155	162	1
<b>ENCOMBRANTS</b>	83	72	73	38	22	6
<b>TEXTILES</b>	33	41	9	4	21	4
<b>TOTAL AUTRES</b>	116	112	82	42	44	11
<b>TOTAL COLLECTES</b>	5276	6290	2260	4716	3421	942



LA MOLE	LE PLAN DE LA TOUR	LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER	RAMATUELLE	SAINT TROPEZ	SAINTE MAXIME	CE/CSE	TOTAL	kg/an/hab
<b>PARTICULIERS (DM)</b>								
359	1057	387	2281	4941	6571	2100	32636	559
127	303	189	482	453	1396	559	7834	134
60	162	90	316	1151	981	1584	6901	118
							449	8
187	466	279	798	1604	2532	2143	14890	255
<b>546</b>	<b>1523</b>	<b>667</b>	<b>3079</b>	<b>6545</b>	<b>9102</b>	<b>4243</b>	<b>47526</b>	<b>815</b>
<b>PROFESSIONNELS</b>								
				56	42		143	2
				157			185	3
			145	578	379		1688	29
<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>145</b>	<b>791</b>	<b>422</b>		<b>2016</b>	<b>35</b>
<b>AUTRES</b>								
13	12	8	7	47	234		616	11
0	17	5	9	1	39		183	3
<b>13</b>	<b>29</b>	<b>13</b>	<b>16</b>	<b>48</b>	<b>273</b>		<b>799</b>	<b>14</b>
<b>559</b>	<b>1552</b>	<b>680</b>	<b>3241</b>	<b>7384</b>	<b>9797</b>		<b>50341</b>	<b>863</b>

## Annexes

## Suivi déchèteries 2023

	RÉCAPITULATIF TONNAGES DÉCHÈTERIES ANNÉE 2023					
	CAVALAIRE	COGOLIN	LA CROIX VALMER	GRIMAUD	LA GARDE-FREI-NET	LA MO
Encombrants bois	595	216	149	768		18
Bois blanc (palette)						
Mobilier	536	384	183	689	47	94
Cartons						
D3e	102	59	41	81	19	57
Dds	32	49	15	83		3
Encombrants mé-lange	840	471	280	1579	52	522
Balayures	310		86	235		
Ferrailles / métaux	199	84	79	155	9	15
Platres	138			0		
Gravats	2966	590	430	1535		
Refus gravats	65	6	11	5		
Huiles vegetales			17	22	1	
Piles / accus						
Bouteilles de gaz	4	4	0	3	0	0
Extincteurs	1	2	1	2	0	0
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>5788</b>	<b>1865</b>	<b>1291</b>	<b>5157</b>	<b>128</b>	<b>710</b>

## Annexes

LE	Travaux			Travaux		TOTAL	kg/hab/an
	LE PLAN DE LA TOUR	LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER	RAMATUELLE	SAINT TROPEZ	SAINTE MAXIME		
		23	337	31	355	2492	43
						143	2
	108	10	156	84	222	2512	44
						441	8
	32	9	45	33	84	561	10
	15	2	23	0	57	279	5
	182	40	430	90	765	5252	92
	35	27		278	345	1317	23
	24	13	36	19	70	704	12
					1	140	2
	79	89			626	6315	110
					61	148	3
				52	39	131	2
						25	0
	0	0	0	0	2	14	0
	0	0	1	0	1	7	0
	<b>476</b>	<b>213</b>	<b>1028</b>	<b>586</b>	<b>2629</b>	<b>20481</b>	<b>357</b>

## Annexes

## Suivi déchèteries 2023

RÉCAPITULATIF TONNAGES  
DÉCHÈTERIES ANNÉE 2023

	CAVALAIRE- SUR-MER	COGOLIN	GRIMAUD	LA CROIX VALMER	LA GARDE- FREINET
APPORTS DE VÉGÉTAUX	6098	453	2456		

## Écopôle de La Mole COMPOSTAGE

Entrées	Déchets verts	Palettes	Déchets bois		TOTAL ENTRÉES
	11817,24	142,99	247,48		12207,71
Sorties	Compost	Refus	Biomasse	Broyats	TOTAL SORTIES
	10915,93	1767,82	864,84	370,04	13918,63

DISTANCE DES INSTALLATIONS  
DE TRAITEMENT (EN KM)

	Quai de transit La Mole	ISDND de Roumagayrol Pierrefeu- du-Var	UVE SITOMAT Toulon	Centre de Tri Le Muy
Quai de transit intercommunal de La Mole	-	55	57	42,3
<b>Communes</b>				
Cavalaire-sur-Mer	23,7	-	-	43,2
Cogolin	8,1	-	-	35,3
Gassin	17	-	-	36,5
Grimaud	11,8	-	-	34,7
La Croix Valmer	18,2	-	-	37,6
La Garde-Freinet	20,8	-	-	40,8
La Mole	1	-	-	43,3
Le Plan de la Tour	-	-	-	25,6
Rayol-Canadel-sur-Mer	11	-	-	52,6
	33,2	-	-	-
Ramatuelle	19,6	-	-	38,9
Saint-Tropez	17,1	-	-	36,4
Sainte-Maxime	20	-	-	23,1

## Annexes

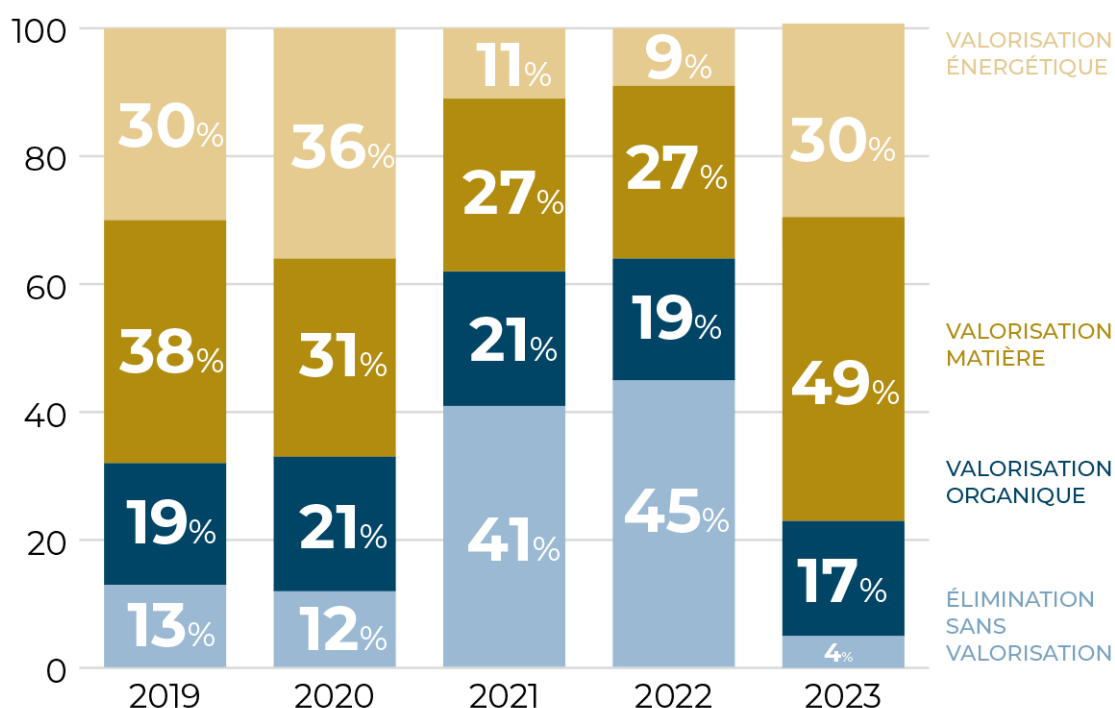
LA MOLE	LE PLAN DE LA TOUR	RAYOL-CANADEL-SUR-MER	RAMATUELLE	SAINT-TROPEZ	SAINTE-MAXIME	TOTAL
		164	2298	1375	1681	<b>14 926</b>

Site de Cabasse COMPOSTAGE	TOTAL
	<b>4 378,87</b>

Écopôle de La Mole	Michelot Grimaud	Oredui La Seyne-sur-Mer	Oredui Grasse	Serahu Cagnes-sur-Mer	NCI La Londe-les-Maures	Ecorecept Flassans-sur-Issole
-	12,7	-	-	-	23,5	-
23,7	15,4	66,2	-	-	30	67
8,1	4	66,3	-	-	30	69
17	8,7	-	-	-	35	74
11,8	0	-	103	-	33	72
18,2	10	-	-	104	37	76
20,8	12,6	-	-	-	43	80
1	12,7	-	-	-	23,5	59
22,6	16	-	-	-	47	73
11	24,8	-	-	-	-	61
33,2	-	-	-	-	23	-
19,6	11,2	78	-	-	45	79
17,1	9,7	-	-	-	42	77
20	13,2	-	78	-	46	80

# QUE DEVIENNENT NOS DÉCHETS ?

ÉVOLUTION 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | **2023**



Conception graphique: Agence Deciliv / Rédaction: Sylvain Cruzet - Julien Debffre / Photographies: © Communauté de communes Golfe de Saint-Tropez © Var Matin © Citeo / Imprimé sur papier PEFC - 07/2024



**12 communes s'engagent pour un territoire durable.**

## Golfe de Saint-Tropez

Hôtel communautaire  
2, rue Blaise-Pascal  
83310 COGOLIN

Téléphone: 04 94 55 70 30

[WWW.GOLFE-SAINTTROPEZ.FR](http://WWW.GOLFE-SAINTTROPEZ.FR)  



### 3.9 Plan de Prévention des Risques Naturels

- PPR inondation approuvé par arrêté préfectoral du 30/12/2005
- Les informations sont reportées sur les pièces graphiques du règlement (4.2.6)

#### ▣ AP du 30/12/2005



**ARRETE PREFECTORAL en date du 30 DEC. 2005**  
portant approbation du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles inondations (P.P.R.), lié à la présence des rivières la Gisclé, la Môle et la  
Grenouille sur le territoire de la commune de **COGOLIN**

**LE PREFET du VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation, notamment les articles R.11.4 à R.11.14,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 et 2,

VU le code de la construction, notamment les articles L.111-4 et R.126-1,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 et L 562-1 à L 562-8,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1997 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondations sur la commune de COGOLIN,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 portant approbation du plan de prévention des risques inondations sur la commune de COGOLIN,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 rapportant le plan de prévention des risques inondations sur la commune de COGOLIN,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004, modifié le 23 mars 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (P.P.R.), lié à la présence des rivières la Gisclé, la Môle et la Grenouille sur le territoire de la commune de COGOLIN,

2

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1<sup>er</sup> au 23 avril 2004 et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la consultation de la commune de COGOLIN sur le projet de P.P.R. en date du 5 février 2004,

VU la consultation de la Chambre d'Agriculture en date du 4 mars 2004,

VU la consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 24 avril 2004,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de COGOLIN en date du 23 mars 2004,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 15 avril 2004,

VU l'absence d'avis dans le délai du Centre Régional de la Propriété Forestière,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de COGOLIN. Il vaut servitude d'utilité publique.

**ARTICLE 2 :** Le plan de prévention des risques comprend :

1. un note de présentation,
2. un règlement,
- 3.1 à 3.3 une carte réglementaire à l'échelle du 1/5 000<sup>ème</sup> (3 planches),  
et en pièces annexes :
  - 4.1 et 4.2 un plan photogrammétrique au 1/5 000<sup>ème</sup> sur lequel est reporté la servitude pour le territoire communal (2 planches),
  - 4.3 à 4.5 une photographie aérienne au 1/5 000<sup>ème</sup> sur laquelle est reportée la limite d'inondation pour le territoire communal (3 planches),
  - 4.6 un plan général au 1/20 000<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 3 :** Le plan de prévention des risques est tenu à la disposition du public :

- \* à la mairie de la commune de COGOLIN aux jours et heures ouvrables,
- \* à la direction départementale de l'équipement du Var à TOULON aux jours et heures ouvrables,
- \* à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

**ARTICLE 4 :** Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

VAR NICE MATIN  
LA MARSEILLAISE.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier.

**ARTICLE 5 :** Un avis faisant état de l'approbation du plan de prévention des risques inondation sera affiché pendant 30 jours minimum en Mairie de COGOLIN et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par deux certificats du Maire. Ceux-ci seront adressés à la Préfecture et conservés au dossier.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du VAR.

**ARTICLE 7 :** Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- \* au maire de la commune de COGOLIN,
- \* au directeur départemental de l'équipement
- \* au délégué aux risques naturels majeurs,
- \* au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- \* au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- \* au directeur régional de l'environnement.

**ARTICLE 8 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var,  
M. le maire de la commune de COGOLIN,  
M. le directeur départemental de l'équipement,  
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON, le **30 DEC. 2005**

POUR AMPLIATION  
TOULON, le ~~30 DEC. 2005~~

LE PREFET,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile,



Myriam FABRE

Signé : Pierre DARTOUT

▣ Règlement



## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREVISIBLES (P.P.R.)

Commune de COGOLIN

- . La Giscle
- . La Môle
- . La Grenouille

**2 - REGLEMENT**



Mai 2005

**P.P.R.**  
**(Plan de Prévention des Risques)**

**ZONES INONDABLES**

**DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

Le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondations s'applique aux cours d'eau La GISCLE, La MOLE, La GRENOUILLE sur le territoire de la commune de :

**COGOLIN**

Il s'applique nonobstant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Il détermine pour les phénomènes naturels d'inondations les mesures de prévention à mettre en oeuvre au regard des articles L 126-1 à L 126-8 du code de l'environnement et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations,
- à la réalisation de tous travaux et exercices de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

**I - ZONAGE**

Conformément au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 pris en application de la loi du 2 février 1995 susvisée, le territoire communal a été divisé en trois zones, prenant en considération la crue de référence dite centennale.

- ZONE ROUGE : zone estimée très exposée et dans laquelle il ne peut y avoir de mesure de protection efficace
- ZONE BLEUE : zone estimée exposée à des risques moindres dans laquelle des parades peuvent être mises en oeuvre
- ZONE BLANCHE : zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle la probabilité d'occurrence est inférieure à celle de la crue de référence dite centennale.

**II - CRUE DE REFERENCE** pour le bassin des rivières La GISCLE, La MOLE et La GRENOUILLE

La crue de référence est, dans la commune de COGOLIN, **la crue centennale** dont les cotes rattachées au Nivellement Général de la France (NGF), exprimées en mètres correspondent aux profils ci-après et notés :

- P1 à P8 sur La GISCLE
- P1 à P8 sur La MOLE
- P3 à P21 sur La GRENOUILLE

Les cotes de casiers dans la partie aval de la GISCLE et de la MOLE figurent également en N.G.F. et sont données au centre du casier.

**Nota** : Les cotes de référence entre deux profils seront définies par interpolation des valeurs exprimées pour chacun des profils pris en extrémité.

### **III - EFFETS DU P.P.R.**

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, à ce titre il est annexé au P.O.S. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

### **IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTS**

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation, les mesures suivantes doivent être prises pour l'existant dans la limite des montants et délais prévus par les textes en vigueur.  
(Code de l'environnement et décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

- Les constructions existantes ne comportant pas de plancher à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence doivent comporter un point d'attente des secours à au moins 0,20 m au-dessus de cette cote et de capacité correspondant à l'occupation des locaux.
- L'aménagement des sous-sols existants est interdit.
- Les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Leurs menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, doivent pouvoir résister à l'eau et leurs ouvertures être rendues étanches.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- Le changement de destination dans les zones d'expansion de crue est interdit lorsqu'il s'accompagne d'une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens.

### **V - REGLES COMMUNES A LA ZONE INONDABLE (zones bleues et rouges confondues)**

- ❖ Toute demande d'autorisation de construction, lotissement, installations, aménagements et travaux de toute nature doit être accompagnée d'un plan en trois dimensions, coté en altitude rattaché au NGF et faire figurer la cote de crue de référence sur les coupes et façades et en tant que de besoin, les prescriptions d'un homme de l'art relatives aux parades proposées pour tenir compte du présent règlement.
- ❖ Le niveau du premier plancher habitable et/ou aménageable doit être situé au-moins à 0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence.
- ❖ Le soubassement des constructions doit permettre la libre circulation des eaux :
  - dans le cas général, par vide sanitaire ouvert, auquel cas :
    - les constructions, lorsqu'elles pourront être autorisées seront orientées, dans leur plus grande longueur, dans le sens du courant.
    - pour l'implantation des constructions : le rapport entre la largeur inondable de la construction et la largeur totale du terrain ne doit pas dépasser la valeur de 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

- dans le cas de zones urbaines denses, caractérisées par une importante occupation des sols, une continuité bâtie, une mixité des usages entre logements, commerces et services : nonobstant la qualité architecturale des projets de constructions qui pourraient être autorisés, la sécurité devra être assurée par la mise en œuvre de structures sur piliers protégés des affouillements, quelle que soit l'implantation des constructions.

#### **SONT INTERDITS :**

- toutes constructions à très forte vulnérabilité, notamment sur les personnes, telles que moyennes et grandes surfaces commerciales, groupes scolaires, foyers, crèches, hôpitaux, habitats touristiques collectifs, centres de vacances, campings, stationnements collectifs de caravanage ou de bateaux, etc... ;
- les clôtures pleines perpendiculaires au sens du courant ;
- les sous-sols ;
- les remblaiements, affouillements (sauf piscine) et endiguements, à l'exception des cas où ils sont destinés à protéger des lieux densément urbanisés existants.

#### **VI - ZONES ROUGES**

La zone rouge comporte une :

- \* **zone R 1** : - zone où la hauteur d'eau est supérieure à 2 m,  
- zone où la hauteur d'eau est supérieure à 1 m et la vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s,  
- zone où la vitesse d'écoulement est supérieure à 1 m/s.
- \* **zone R 2** : - zone où la hauteur d'eau est comprise entre 1 et 2 m avec des vitesses inférieures à 0,5m/s,  
- zone où la hauteur d'eau est comprise entre 0,5 m et 1 m avec des vitesses comprises entre 0,5m/s et 1m/s, ainsi que les zones d'expansion des crues où les vitesses sont négligeables.

#### **REGLES D'AMENAGEMENT**

##### **A – Sont interdits**

- \* **en zone R 1**, tous travaux, remblais, constructions, installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des infrastructures publiques et de leurs ouvrages, des cultures de plain champ nouvelles, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas leurs effets.

##### **B – Sont seuls autorisés**

- \* **en zone R 1 et R 2**, les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités existants

##### \* **en zone R 2**

A condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets :

- les cultures annuelles et pacages et la replantation (dans le sens d'écoulement des eaux) de cultures permanentes, et la plantation de cultures permanentes herbacées,
- la plantation de cultures arbustives, à condition de ne pas constituer de haie dense et continue,
- les serres «plastique» sur arceaux, sans surélévation des terrains et à condition d'être orientées dans le sens du courant de l'eau et de disposer sur pignon d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe 0,20 mètre au dessus de la cote de référence,

- lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre, la création de 250 m<sup>2</sup> maximum de surface hors œuvre brute de hangars strictement liés et nécessaires aux cultures agricoles des exploitations dont la surface totale est d'au moins 5 ha, à condition :
  - qu'il n'y ait pas sur le territoire de l'exploitation, de terrains moins exposés au risque que celui faisant l'objet de la demande,
  - qu'ils soient destinés à stocker des récoltes, du matériel mobile et du matériel de travail du sol,
  - qu'ils soient orientés selon le sens du courant et de disposer sur les parois exposées au courant de grilles dont la hauteur se situe à 0,20 mètre au dessus de la cote de référence et perméable à l'eau sur au moins 70 % de ces parois,
- les plantations permanentes arboricoles ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des eaux et respectant un espacement de 4 m minimum entre les plants et les vignes dont les raies orientées dans le sens du courant devront être espacées d'une largeur de 2 m minimum,
- les infrastructures publiques et les ouvrages techniques nécessaires,
- les installations à usage de gestion des cours d'eau et nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable,
- les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, à réduire le risque, ou à protéger les lieux existants densément urbanisés,
- les carrières, ballastières et gravières sans installations fixes ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction,
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets sur l'écoulement des eaux, ces bassins devant être conçus pour résister à l'érosion et aux affouillements,
- les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m,
- les piscines enterrées et fondées à condition de la mise en place d'un balisage du bassin.

## VII - ZONES BLEUES

Les zones bleues exposées à un moindre risque correspondent à :

\* **une zone B 1** dans laquelle :

- la hauteur d'eau est inférieure ou égale à 1 m et où la vitesse de l'eau est inférieure à 0,5m/s.

\* **une zone B 2** dans laquelle :

- la hauteur d'eau est inférieure ou égale à 0,50 m et où la vitesse de l'eau est comprise entre 0,5 et 1 m/s.

## VII-1 REGLES D'AMENAGEMENT

### A – Sont interdits en zones bleues

- la création ou l'extension de terrains de camping et caravanage, de parcs résidentiels de loisirs,
- l'implantation de parcs destinés à l'élevage des animaux,
- tout remblai et les dépôts de matériaux et endiguement, à l'exclusion de ceux destinés à protéger les lieux densément urbanisés,
- toutes constructions et installations en fond de «thalweg» (vallons) et à moins de 10 m de l'axe,
- toutes constructions, installations nouvelles en zone B 2, nonobstant les dispositions du § B ci-dessous.

### B – Sont admis en zones bleues (sous réserve des § IV et V)

\* **en zone B 1** : les constructions nouvelles sous réserve de l'application des règles communes aux zones inondables et de l'application des règles de construction édictées ci-après au VII-2.

\* **en zone B 1 et zone B 2** :

- l'aménagement des habitations existantes à condition qu'il n'y ait pas changement de destination ; les planchers habitables créés ou aménagés seront situés au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence,
- l'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement tels que foyers, hôtels, hôpitaux, commerces et entreprises, à condition qu'il n'y ait pas augmentation de la capacité d'accueil et pas de changement de destination ; les planchers habitables créés ou aménagés seront situés au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence ; les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge de dimensions suffisantes, situé à 0,20 m minimum au-dessus de la cote de référence,
- l'aménagement des constructions existantes avec changement de destination, ne peut avoir pour conséquence de déroger aux règles de la zone B1, de diminuer la sécurité des personnes ni d'augmenter la vulnérabilité des biens ou les risques de nuisances,
- le stockage des produits polluants ou dangereux devra se faire au-dessus de la cote de la crue de référence majorée de 0,20 m minimum.

\* **en zone B 2** :

- la création d'habitations nouvelles liées et nécessaires à l'exploitation agricole s'il n'y a pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande ; tout plancher habitable sera situé au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence,
- les constructions nouvelles liées et nécessaires à l'exploitation agricole, autres qu'à usage d'habitation, s'il n'y a pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande ; leur usage ne devra pas avoir pour effet de provoquer un rassemblement de personnes ; les occupants devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence,
- les constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

## VII-2 REGLES DE CONSTRUCTION

### A - Niveau des planchers des constructions nouvelles

Le plancher le plus bas ne doit pas être réalisé à moins de 0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence.

Les remblais étant interdits, le soubassement des constructions doit pouvoir permettre une libre circulation des eaux (constructions sur pilotis par exemple ou perméabilité à 70 % par vide sanitaire ouvert, des ouvrages de soutien), et sans ouverture dans l'axe du courant.

### B - Techniques et matériaux

Les parties d'ouvrages situées à moins de 1 m au-dessus de la cote de référence, tels que :

- constructions et aménagements de toute nature,
- menuiseries, portes, fenêtres, vantaux,
- revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques,

doivent être constituées de matériaux imputrescibles et insensibles à l'eau, être conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

### C - Réseaux

- l'utilisation de systèmes d'assainissement non étanche est interdite,
- les réseaux intérieurs aux constructions doivent être munis d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis, en particulier pour les constructions neuves, à 1 m au-dessus de la cote de référence,
- tout circuit électrique situé à moins de 1 m au-dessus de la cote de référence doit pouvoir être coupé séparément,
- tout appareil électrique fixe doit être placé au moins à 1 m au-dessus de la cote de référence,
- l'implantation de nouveaux réseaux et de leurs équipements à moins de 0,50 m au-dessus de la cote de référence est interdite à l'exception :
  - \* des drainages et épuisements,
  - \* des irrigations,
  - \* des réseaux d'eau potable étanches,
  - \* des réseaux d'assainissement étanches à l'eau de crue, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
  - \* des réseaux électriques et téléphoniques enterrés et protégés contre les eaux.

### D - Hauteur et position des ouvertures

- les seuils des ouvertures doivent être arasés au moins à 0,20 m au-dessus de la cote de référence,
- les ouvertures d'accès et de drainage de vide sanitaire ne doivent pas être situées sur les façades exposées au courant.

**E – Plantations (autres que celles agricoles)**

- les plantations permanentes doivent être limitées à des arbres de haute tige espacés de 4 m minimum. Après développement des plantes, ils seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence,
- les plantations en haies perpendiculaires au sens du courant sont interdites.

**F - Citernes**

Les citernes sont autorisées à conditions d'être scellées, lestées et que toute ouverture (évents, remplissage) soit située au-dessus de la cote de référence.

**G - Stockages**

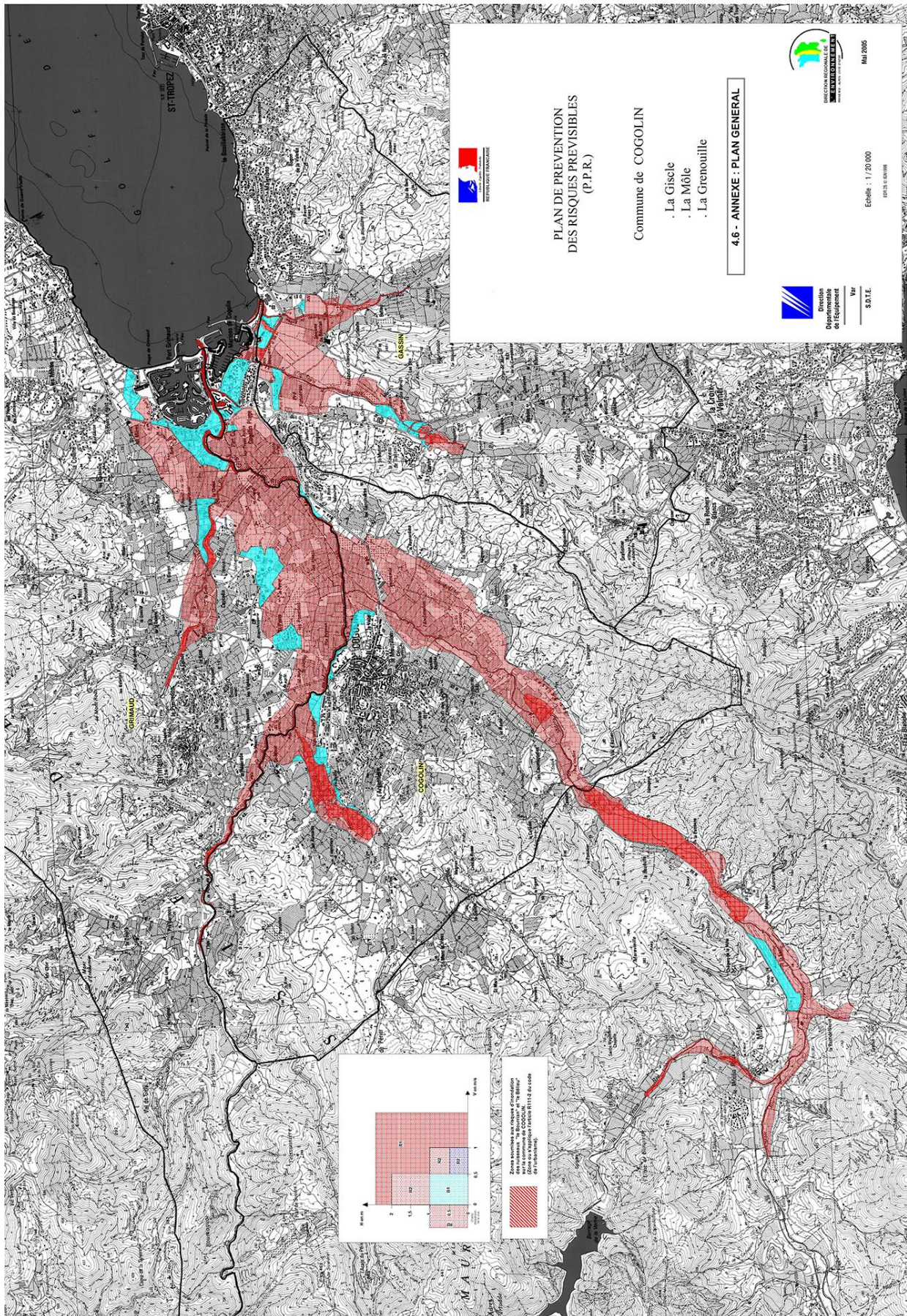
- tout stockage de produits polluants et/ou sensibles à l'humidité doit être :
  - \* soit réalisé dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches,
  - \* soit arasé au-dessus de la cote de référence et arrimé de façon à résister à la crue,
- tout stockage de matériel d'emprise au sol supérieur à 100 m<sup>2</sup> est interdit,
- les stocks de denrées périssables doivent être établis à 0,20 m au-dessus de la cote de référence et disposer d'une voie accessible hors d'eau. Sont dispensés de cette obligation les stocks limités, en particulier des artisans et des revendeurs détaillants,
- tout autre type de stockage doit être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

**H - Les piscines**

Les bassins de piscine devront être fondés et balisés.

\* \* \* \* \*

**Zonage**



## 3.10 Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Les secteurs d'information sur les sols [en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement](#)

➡ **Sans objet : territoire communal non visé à l'arrêté préfectoral.**



PRÉFET DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Service Prévention des Risques  
Unité des risques chroniques et sanitaires

Toulon, le

26 AVR. 2019

Arrêté portant création des secteurs  
d'information sur les sols (SIS) prévus par  
l'article L125-6 du code de l'environnement  
dans le département du Var

Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L556-2, L125-6 et L125-7, R125-23 à R125-27, R125-41 à R125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R151-53 10°, R410-15-1, R442-8-1 et R431-16 n ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L125-6 et L125-7 du code de l'environnement, précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/27/MC du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 16 juillet 2018 proposant des projets de SIS sur les communes du département du Var : Les Arcs, Bandol, La Celle, Comps-sur-Artuby, Draguignan, Fréjus, Hyères, La Motte, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Puget-sur-Argens, La Roquebrussanne, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary-sur-mer, Seillans, La Seyne-sur-mer, Toulon et Varages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant les projets de SIS prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement dans le département du Var et prévoyant les modalités d'information des collectivités, des propriétaires et du public, conformément à l'article R125-44-I et II du code de

1/4

l'environnement ;

Vu le courrier du 9 août 2018 notifiant les projets de SIS aux maires des communes concernées ;

Vu les avis émis par les maires de La Seyne-sur-mer, Puget-sur-Argens, Saint-Raphaël et Toulon ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, des autres communes consultées, valant avis favorable ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date notamment des 5 et 12 novembre 2018 ;

Vu la consultation du public ouverte sur le site Internet de la préfecture du Var du 19 novembre au 19 décembre 2018, ainsi que dans les sous-préfectures de Draguignan et de Brignoles, et l'absence d'observations recueillies ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 8 avril 2019 proposant la création de SIS sur les communes du département : Les Arcs, Bandol, La Celle, Comps-sur-Artuby, Draguignan, Fréjus, Hyères, La Motte, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Puget-sur-Argens, La Roquebrussanne, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary-sur-mer, Seillans, La Seyne-sur-mer, Toulon et Varages ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ont été soit prises en compte par la modification des projets de création de secteurs d'information sur les sols, soit ne justifient pas la remise en cause de ces projets ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## ARRÊTE

### Article 1

Conformément à l'article R125-45 du Code de l'environnement, les secteurs d'information des sols suivants sont créés :

Commune	Numéro du SIS	Nom usuel
BANDOL	83SIS06108	DANNE - ancien site production
BANDOL	83SIS06345	Ancienne usine à gaz
BANDOL	83SIS06354	DANNE - villa rue de Buffon
COMPS SUR ARTUBY	83SIS06109	VALEOR (ex PIZZORNO, ex FIRMENICH - COMPS)
DRAGUIGNAN	83SIS06405	Ancienne usine à gaz
FREJUS	83SIS06653	Ecole maternelle publique Aulezy
FREJUS	83SIS07468	Etablissements GIRAUD

FREJUS	83SIS06561	Travaux miniers Le Charbonnier
HYERES	83SIS06346	Ancienne usine à gaz
LA CELLE	83SIS06560	SIVED NG
LA MOTTE	83SIS06114	BRENNTAG (ex. ORCHIDIS)
LA ROQUEBRUSSANNE	83SIS06675	Ecole maternelle publique « Victor Reymonenq » et halte-garderie municipale Les Griffons
LA SEYNE SUR MER	83SIS06347	Ancienne usine à gaz
LA SEYNE SUR MER	83SIS06677	Ecole maternelle Jean Jaurès
LA SEYNE SUR MER	83SIS06132	ANCIEN DEPOT PETROLIER TOTAL
LA SEYNE SUR MER	83SIS06133	RAFFINERIE du MIDI - ANCIEN DEPOT PETROLIER
LES ARCS	83SIS06107	station service de l'Argens
OLLIOULES	83SIS06115	Fonderie JULLIEN
PIERREFEU DU VAR	83SIS05967	DEAN de Cuers
PUGET SUR ARGENS	83SIS06116	DCPA site Ex GPCA 2
SAINT RAPHAEL	83SIS06348	Ancienne usine à gaz
SAINT TROPEZ	83SIS06117	Station Service BRUNO
SANARY SUR MER	83SIS06118	BLANCHISSERIE RLD1
SEILLANS	83SIS06119	FIRMENICH GRASSE SAS
TOULON	83SIS06558	Ancienne usine à gaz de Toulon
TOULON	83SIS06134	Lycée Dumont d'Urville
VARAGES	83SIS07593	Ancienne manufacture de faïence

Ces secteurs d'information sur les sols sont annexés au présent arrêté.

## Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L125-6 du code de l'environnement et R151-53 10° du code de l'urbanisme, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L556-2 du code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R431-16 n et R442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

## Article 3 – Obligation d'information des acquéreurs et locataires

Conformément à l'article L125-7 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions de l'article L514-20 et de l'article L125-5, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de

location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **Article 4 – Notifications et publicité**

Conformément à l'article R125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, dont le territoire comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ses annexes sont consultables auprès du bureau de l'environnement et du développement durable.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires des communes désignées à l'article 1, le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux sous préfets de Draguignan et de Brignoles et au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Serge JACOB

## 3.11 Règlement Local de Publicité (RLP)

Le règlement local de publicité élaboré [en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement](#)

▣ **Délibération n°2017/070 approuvant la procédure de révision du RLP**

▣ **Délibération du 29/06/2017**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 05/07/2017  
Reçu en préfecture le 05/07/2017  
Affiché le **07 JUL. 2017**  
ID : 083-218300424-20170629-DEL2017\_070-DE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombres de membres :**

En exercice : **32**

Présents ou représentés : **32**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **22/06/2017**

Date d'affichage : **22/06/2017**

**de la Commune de COGOLIN  
Séance du jeudi 29 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept et le 29 JUIN à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE, Maire

**PRESENTS :** Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT- René LE VIAVANT - Maria de Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Elisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Manuel REQUIN - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

**POUVOIRS :** Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Sébastien MACREZ à Éric MASSON / Christelle DUVERNET à Patricia BERENGUIER / Renée FALCO à Audrey TROIN / Michel BERTIN à Valérie ROBIN / Gaëtan MULLER à Jonathan LAURITO / Patricia PENCHENAT à René LE VIAVANT / Jean-François FARNET à Michel DALLARI /

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Jeanne LAURITO

La procédure de révision du Règlement Local de Publicité touche à sa fin.

L'enquête publique organisée du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars dernier a permis aux professionnels de s'exprimer sur le sujet.

Le Commissaire Enquêteur a fait part de ses conclusions en date du 26 avril 2017, lui permettant de délivrer un avis favorable au projet de révision du Règlement Local de Publicité, assorti d'une recommandation : que la commune prenne contact avec la DREAL en vue de mieux définir ou de faire évoluer le statut de la zone de Valensole qui est actuellement peu ou mal compris.

La commune a donc saisi la DREAL sur ce point par courrier en date du 5 mai 2017, qui précise, dans sa réponse datée du 19 mai 2017, que la zone de Valensole, située hors agglomération, ne peut accepter de publicité.

**N° 2017/070**

**APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le <b>07 JUL 2017</b>
ID : 083-218300424-20170829-DEL2017_070-DE

CM 29/06/2017

N° 2017/070

**APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

Par ailleurs, les remarques effectuées lors de l'enquête publique justifient deux adaptations mineures du projet de RLP sur les points suivants :

- une précision par rapport au courrier de JC Decaux qui considère que le mobilier urbain publicitaire n'est pas touché par l'interdiction de la publicité lumineuse.

Cette lecture étant la bonne, les articles 1.4 et 2.4 seront intitulés : « publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées ou par transparence et autres que les publicités sur mobilier urbain » au lieu de « Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence ».

- une demande relative au linéaire de façade minimum fixé à 80 m dans la zone 3 : L'Union de la Publicité Extérieure considère que cette règle interdit « de fait » la publicité, le linéaire moyen « avoisinant les 50 mètres ».

Le linéaire est donc revu à 50 m de façade sur voie.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le Règlement Local de Publicité de la commune.

Vu le Code de l'environnement relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu la délibération N° 2014/134 du 30 octobre 2014 prescrivant la mise en révision du Règlement Local de Publicité et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération N° 2016/011 du 14 janvier 2016 relative au débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération N° 2016/153 du 15 septembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,

Vu l'absence de remarque suite à l'arrêt du Règlement Local de Publicité,

Vu l'arrêté N° 2017/059 du 10 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la Révision du Règlement Local de Publicité,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 26 avril 2017 délivrant un avis favorable assorti de la recommandation suivante : la commune devra reprendre contact avec la DREAL en vue de mieux définir ou de faire évoluer le statut de la zone de Valensole qui est actuellement peu ou mal compris,

Vu le courrier en date du 5 mai 2017 adressé à la DREAL par lequel la commune demande de préciser le statut de la zone de Valensole,

VU la réponse de la DREAL datée du 19 mai 2017, qui précise que la zone de Valensole, située hors agglomération, ne peut accepter de publicité,

Vu le courrier du 28 septembre 2016 transmettant le dossier de

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le <b>07 JUIL. 2017</b>
ID : 083-218300424-20170629-DEL2017_070-DE

CM 29/06/2017

N° 2017/070

**APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

procédure de révision à M. le Préfet et demandant la présentation de celui-ci pour avis à la CDNPS,

Vu l'accord tacite réputé favorable de la CDNPS,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité, ainsi que l'ensemble des pièces qui le compose, à savoir le Règlement, l'arrêté fixant les limites de l'agglomération, les zones agglomérées et le plan de zonage, joints en annexe de la présente délibération,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 31 mars 2017,

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- d'approuver le Règlement Local de Publicité de la commune de COGOLIN, tel qu'annexé à la présente délibération,
- de dire que la présente délibération fera l'objet :
  - conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (et de sa publication au recueil des actes administratifs),
  - d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune, conformément à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de dire que conformément à l'article R 581-79 du code de l'environnement, le règlement local de publicité approuvé est tenu à disposition du public en Mairie de COGOLIN ;
- de préciser que conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, la présente délibération et le Règlement Local de Publicité approuvé seront annexés au Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le Maire,

  
 Marc Étienne LANSADÉ



## ▣ Règlement



### Cogolin

#### Règlement local de publicité

Un règlement local de publicité est institué sur le territoire de la commune de Cogolin. Ce règlement définit quatre zones qui correspondent :

- Pour la zone 1 : Au centre-ville de Cogolin ;
- Pour la zone 2 : Aux centres commerciaux « Espace Marceau », « Agora » et « Le Subeiran » ;
- Pour la zone 3 : Au parc d'activités « Saint-Maur » ;
- Pour la zone 4 : Aux agglomérations de Cogolin-Plage et de Font-Mourier.

Hors agglomération, le règlement fixe des règles relatives aux enseignes.

Les règles communes à toutes les zones sont définies au Titre I.

Les règles spécifiques à chacune des zones et hors agglomération sont énoncées au Titre II.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Le règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV « usage des voies », titre 1<sup>er</sup> « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseignes et préenseignes ».

En application de l'article L. 581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. En conséquence, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes.

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis, hormis pour l'extinction nocturne, aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Envoyé en préfecture le 05/07/2017  
 Reçu en préfecture le 05/07/2017  
 Affiché le **07 JUL 2017**  
 ID : 083-218300424-20170629-DEL2017\_070-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2017  
Reçu en préfecture le 05/07/2017  
Affiché le **07 JUL, 2017**  
ID : 083-218300424-20170629-DEL2017\_070-DE

## Titre I : Règles communes à tout le territoire communal

### Article A.1 : Enseignes

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

### Article A.2 : Chevalets

Les publicités ou préenseignes installées sur le domaine public sous forme de chevalet sont soumises au code général de la propriété des personnes publiques, au règlement d'occupation du domaine public de la ville de Cogolin et aux prescriptions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement au droit de celui-ci et non cumulable avec un porte-menu. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,65 mètre en largeur.

### Article A.3 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de surface 8 m<sup>2</sup>, éventuellement double-face, par établissement.

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant l'événement qu'elles annoncent et retirées le lendemain de celui-ci.

### Article A.4 : Extinction nocturne

Les publicités sont éteintes entre minuit et 7 heures, à l'exception de celles qui sont éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Envoyé en préfecture le 05/07/2017  
 Reçu en préfecture le 05/07/2017  
 Affiché le **07 JUL. 2017**  
 ID : 083-218300424-20170629-DEL2017\_070-DE

## Titre II : Règles propres à chaque zone

### Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

#### Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au centre-ville. Elle est définie par la cartographie annexée au RLP et repérée en vert.

#### Article 1.2 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

#### Article 1.3 : Publicités non-lumineuses, autres que les publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités de petit format, telle que définies au code de l'environnement, sont admises. Leur surface cumulée par devanture commerciale est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

Les chevalets sont admis, dans les conditions fixés à l'article A.2.

Toute autre forme de publicité est interdite.

#### Article 1.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence et autres que les publicités sur mobilier urbain

Elles sont interdites.

#### Article 1.5 : Enseignes en façade

Les enseignes masquant les sculptures ou autres éléments de façade sont interdites.

Les enseignes sont installées sous l'appui des baies du premier étage. Les activités en étage sont signalées par une plaque en rez-de-chaussée, près de la porte d'entrée.

Les caissons lumineux sont interdits, à l'exception de ceux des pharmacies.

La hauteur des enseignes apposées à plat sur une façade ou parallèlement à une façade n'excède pas 1 mètre. Leur longueur cumulée n'excède pas les deux tiers de la longueur de façade. Aucune enseigne ne dépasse la longueur des baies commerciales prises séparément, lorsque la longueur de ces baies est supérieure à 2 mètres.

Une seule enseigne perpendiculaire peut être autorisée par voie bordant l'établissement. Elle est installée en rupture de bâti. Elle ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

Sa surface n'excède pas 0,80 m<sup>2</sup>.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales, ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

#### Article 1.6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.



Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, sa hauteur ne peut excéder 3 mètres et sa largeur 1 mètre, sa surface totale ne pouvant excéder 3 m<sup>2</sup>.

Article 1.7 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 1.8 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Envoyé en préfecture le 05/07/2017  
 Reçu en préfecture le 05/07/2017  
 Affiché le **07 JUL. 2017**  
 ID : 083-218300424-20170629-DEL2017\_070-DE

## Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

### Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les centres commerciaux « Espace Marceau », « Agora » et « Le Subeiran ». Les centres commerciaux « Espace Marceau » et « Agora » sont définis par la cartographie annexée au RLP et repérés en rose. Le centre commercial « Le Subeiran » est défini par la cartographie annexée au RLP et repéré en rouge.

### Article 2.2 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

### Article 2.3 : Publicités non-lumineuses, autres que les publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités de petit format, telle que définies au code de l'environnement, sont admises. Leur surface cumulée par devanture commerciale est limitée à 1 m<sup>2</sup>. Les chevalets sont admis, dans les conditions fixés à l'article A.2.

Toute autre forme de publicité est interdite.

### Article 2.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence et autres que les publicités sur mobilier urbain

Elles sont interdites.

### Article 2.5 : Enseignes en façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

### Dispositions applicables aux centres commerciaux « Espace Marceau » et « Agora »

La longueur des enseignes parallèles à la façade n'excède pas la longueur des baies commerciales prises séparément, lorsque cette longueur est supérieure à 2 mètres. Leur hauteur maximum est de 1,50 mètre.

### Article 2.6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif. Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres et sa largeur 1,5 mètres, sa surface totale ne pouvant excéder 8 m<sup>2</sup>.

### Article 2.7 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

### Article 2.8 : Enseignes numériques

La surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le 07 JUL 2017
ID : 083-218300424-20170629-DEL 2017_070-DE

### Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

#### Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre le parc d'activités « Saint-Maur ». Elle est définie par la cartographie annexée au RLP et repérée en bleu.

#### Article 3.2 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

#### Article 3.3: Publicités non-lumineuses, autres que les publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités de petit format, telle que définies au code de l'environnement, sont admises. Leur surface cumulée par devanture commerciale est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

Les chevalets sont admis, dans les conditions fixés à l'article A.2.

Les autres publicités sont admises dans les conditions des articles 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3.

#### Article 3.3.1 Densité des publicités, murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 50 mètres linéaires.

Un seul dispositif peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 50 mètres linéaires. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

#### Article 3.3.2 Caractéristiques des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface unitaire d'une publicité ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

Un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Tout dispositif d'une surface utile supérieure à 2 m<sup>2</sup> est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Les dispositifs double face ne doivent pas présenter de séparation visible. Les deux faces sont de même dimension, rigoureusement dos-à-dos.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

Les jambes de forces, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol sont interdits.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

#### Article 3.3.3 Caractéristiques des publicités installées sur les murs, clôtures et façades

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

La surface unitaire d'une publicité ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Un dispositif mural doit être centré sur l'axe médian du support, lorsque celui-ci présente une largeur inférieure à 7 mètres, sauf impossibilité technique. Il est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).

Envoyé en préfecture le 05/07/2017  
Reçu en préfecture le 05/07/2017  
Affiché le **07 JUL 2017**  
ID : 083-218300424-20170629-DEL2017\_070-DE

Article 3.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence  
La surface unitaire des publicités numériques est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

Article 3.5 : Enseignes en façade

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Article 3.6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres et sa largeur 1,5 mètres, sa surface totale ne pouvant excéder 8 m<sup>2</sup>.

Article 3.7 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 3.8 : Enseignes numériques

La surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 8 m<sup>2</sup> hors-tout.

Envoyé en préfecture le 05/07/2017  
 Reçu en préfecture le 05/07/2017  
 Affiché le **07 JUL. 2017**  
 ID : 083-218300424-20170629-DEL2017\_070-DE

## Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4

### Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux agglomérations de Cogolin-Plage et Font-Mourier. Elles sont définies par la cartographie annexée au RLP et repérée en jaune.

### Article 4.2 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Elles se conforment aux dispositions du règlement national de publicité relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Elles sont interdites dans le site classé.

### Article 4.3 : Publicités non-lumineuses, autres que les publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Elles sont interdites dans le site classé.

### Article 4.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

Les publicités lumineuses sont interdites.

### Article 4.5 : Enseignes en façade

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

### Article 4.6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, sa hauteur ne peut excéder 5 mètres et sa largeur 1,5 mètres, sa surface totale ne pouvant excéder 6 m<sup>2</sup>.

### Article 4.7 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

### Article 4.8 : Enseignes numériques

La surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 8 m<sup>2</sup> hors-tout.

Envoyé en préfecture le 05/07/2017  
Reçu en préfecture le 05/07/2017  
Affiché le **07 JUIL. 2017**  
ID : 083-218300424-20170629-DEL2017\_070-DE

## Chapitre 5 : Dispositions applicables hors agglomération

### Article 5.1 : Enseignes en façade

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

### Article 5.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, sa hauteur ne peut excéder 5 mètres et sa largeur 1,5 mètres, sa surface totale ne pouvant excéder 6 m<sup>2</sup>.

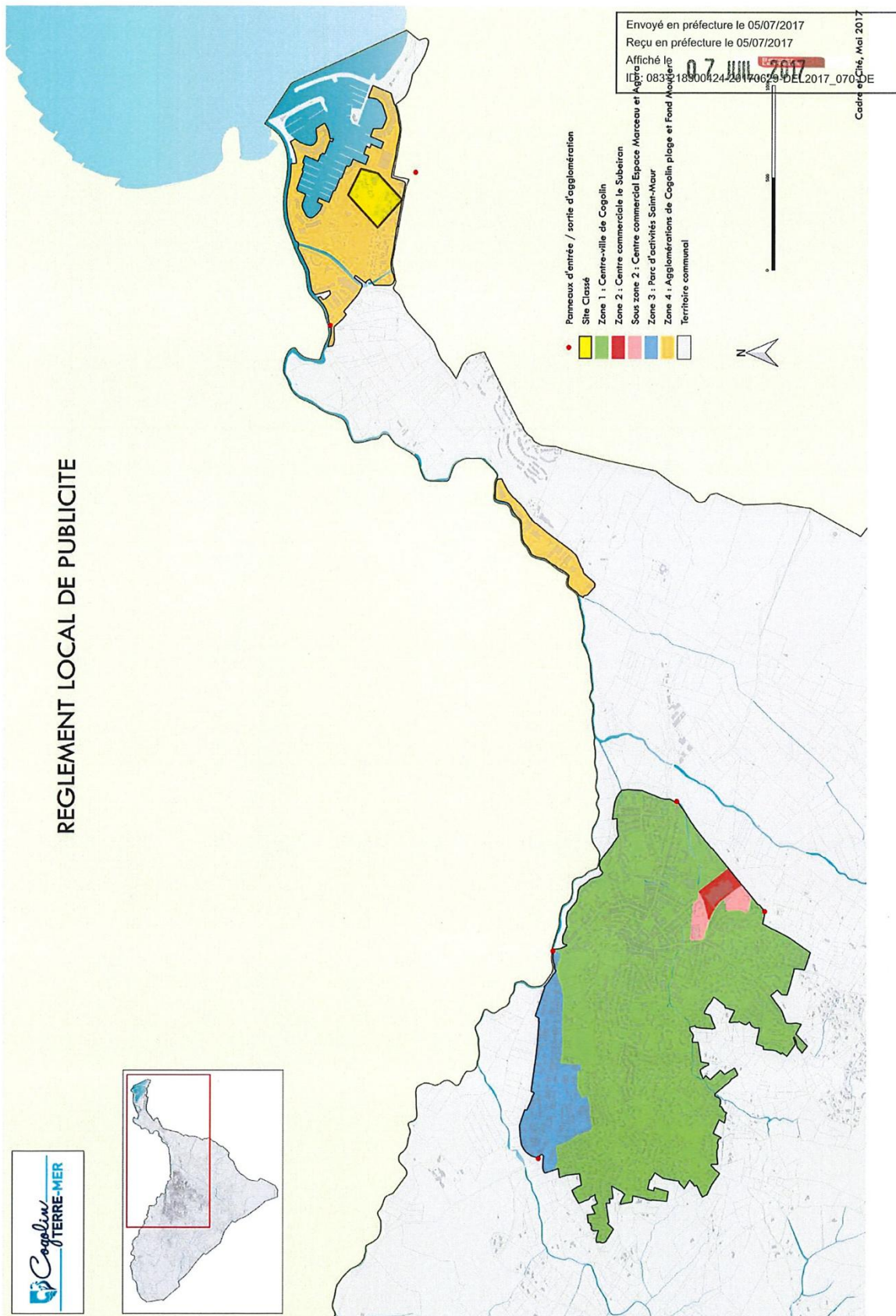
### Article 5.3 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

### Article 5.4 : Enseignes numériques

La surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 8 m<sup>2</sup> hors-tout.

▣ Zones





## Fiche technique Règlement Local de Publicité

### LES ENSEIGNES – ZONE N° 1 – CENTRE VILLE

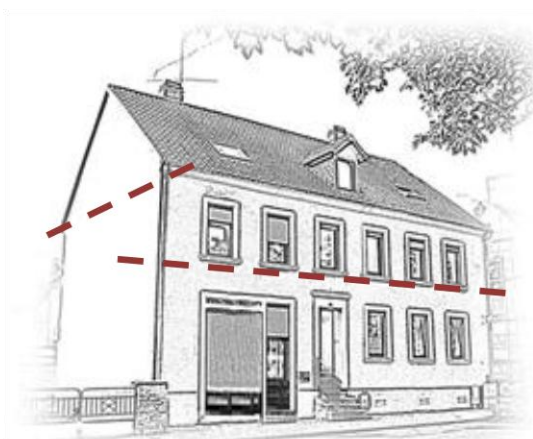


La délibération du conseil municipal N° 2017/070 du 29 juin 2017 a approuvé le nouveau Règlement Local de Publicité de Cogolin, voici ce qui est autorisé en zone N° 1 :

#### Régime commun à toutes les enseignes sur façade

Si la façade commerciale  $\geq 50 \text{ m}^2$ , la surface cumulée des enseignes  $< 15 \%$  de la surface de la façade commerciale

Si la façade commerciale  $< 50 \text{ m}^2$ , la surface cumulée des enseignes  $< 25 \%$  de la surface de la façade commerciale

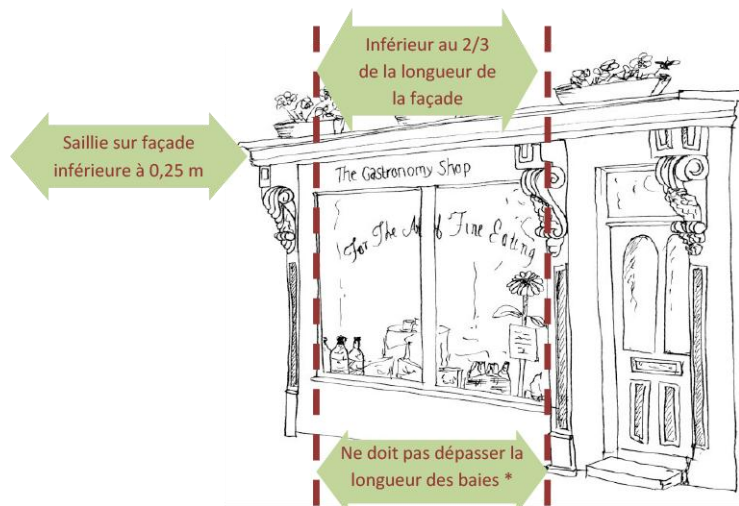


- ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit, ni du mur qui les supporte,
- Hauteur de maximum 1 m
- Installées sous l'appui des baies du premier étage,
- Les activités en étage sont signalées par une plaque en rez-de-chaussée



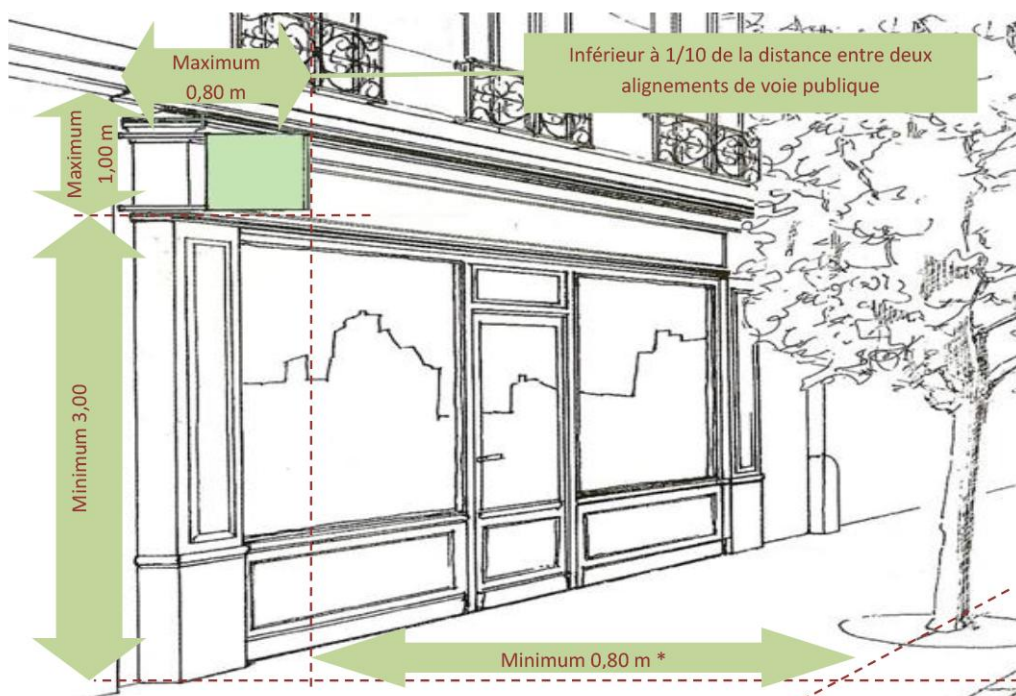


➤ Régime particulier pour les enseignes parallèles à la façade



\* quand la longueur des baies est supérieure à 2 m

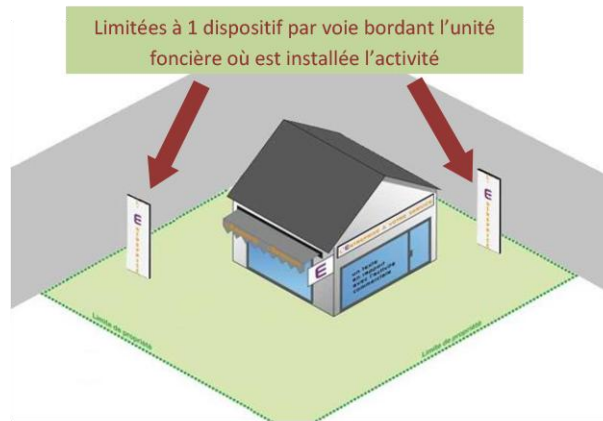
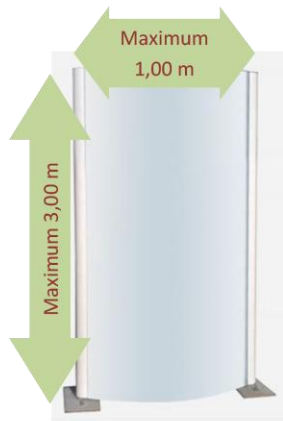
➤ Régime particulier pour les enseignes perpendiculaires au mur (drapeau)



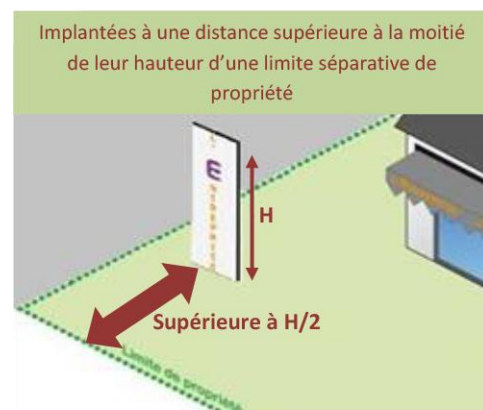
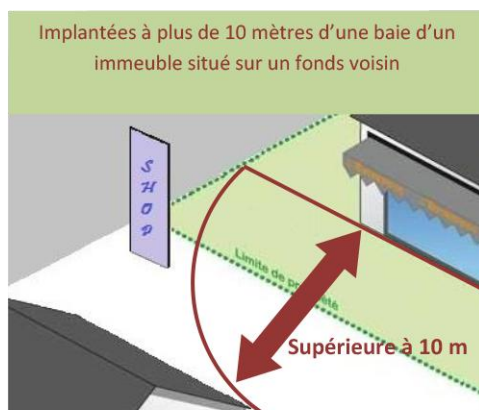
\* porté à 0,50 m s'il n'existe pas de plantation sur le trottoir



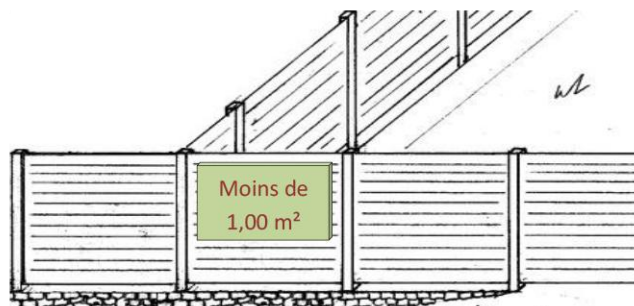
**Régime commun à toutes les enseignes scellées au sol**



➤ **Régime particulier pour les enseignes scellées au sol de plus de 1 m<sup>2</sup>**



**Régime des enseignes sur clôtures**





### Régime des enseignes lumineuses

- Enseignes néons, rétroéclairées, éclairées par projection ou transparence,



Éteintes entre minuit et 7 heures

- Enseignes numériques



Non autorisées

### Chevalet publicitaire



Un seul dispositif posé sur le sol au droit de l'établissement peut être autorisé par établissement après autorisation du Maire :

- Non cumulable avec un porte-menu
- Utilisable au recto et au verso



## Fiche technique Règlement Local de Publicité LES ENSEIGNES – ZONE N° 2

### CENTRE AGORA – ESPACE MARCEAU – LE SUBEIRAN



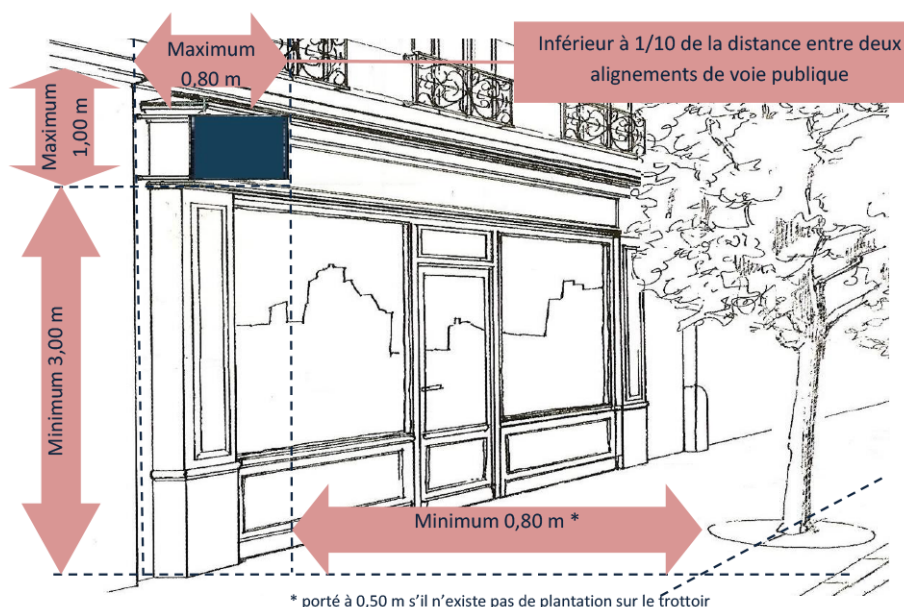
La délibération du conseil municipal N° 2017/070 du 29 juin 2017 a approuvé le nouveau Règlement Local de Publicité de Cogolin, voici ce qui est autorisé en zone N° 2 :

#### Régime commun à toutes les enseignes sur façade



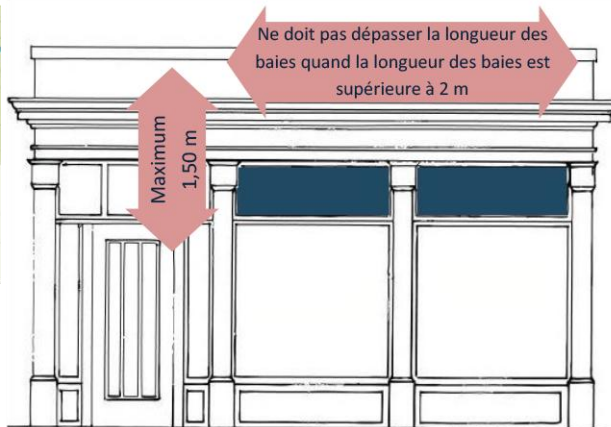
- Si la façade commerciale  $\geq 50 \text{ m}^2$ , la surface cumulée des enseignes  $< 15 \%$  de la surface de la façade commerciale
- Si la façade commerciale  $< 50 \text{ m}^2$ , la surface cumulée des enseignes  $< 25 \%$  de la surface de la façade commerciale
- ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit, ni du mur qui les supporte,
- Leur saillie sur façade doit être inférieure à  $0,25 \text{ m}$

#### ➤ Régime particulier pour les enseignes perpendiculaires au mur (drapeau)

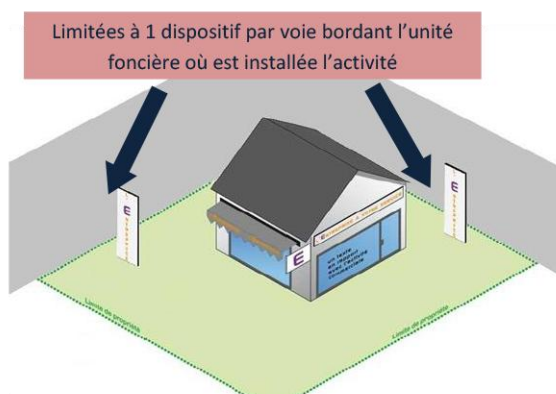
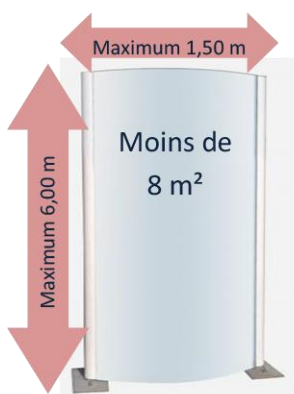




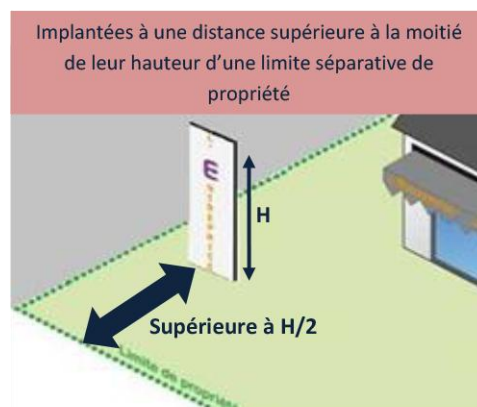
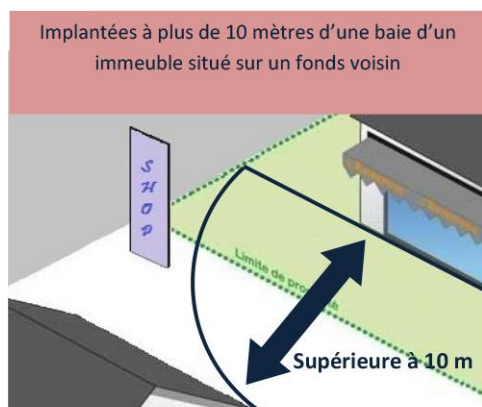
➤ **Régime particulier pour les centres commerciaux « Espace Marceau » et « Agora »**



**Régime commun à toutes les enseignes scellées au sol**

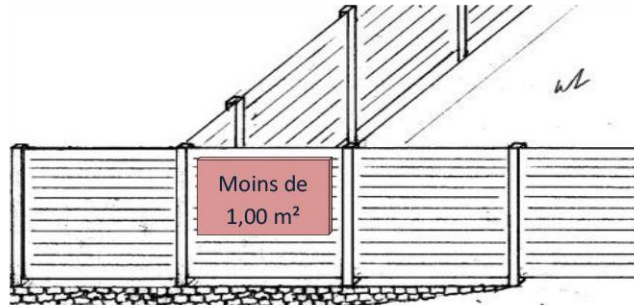


➤ **Régime particulier pour les enseignes scellées au sol de plus de 1 m<sup>2</sup>**





### Régime des enseignes sur clôtures



### Régime des enseignes lumineuses

Éteintes entre minuit et 7 heures



Néons



Rétroéclairées



Eclairées par projection ou transparence



Numériques Limitées à 8 m<sup>2</sup>

### Chevalet publicitaire



Un seul dispositif posé sur le sol au droit de l'établissement peut être autorisé par établissement après autorisation du Maire :

- Non cumulable avec un porte-menu
- Utilisable au recto et au verso

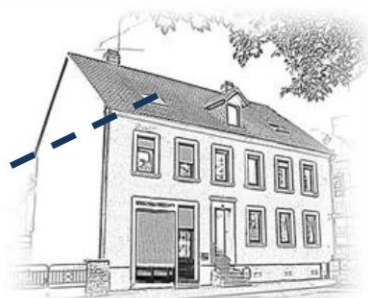


## Fiche technique Règlement Local de Publicité LES ENSEIGNES – ZONE N° 3 - ZA SAINT MAUR



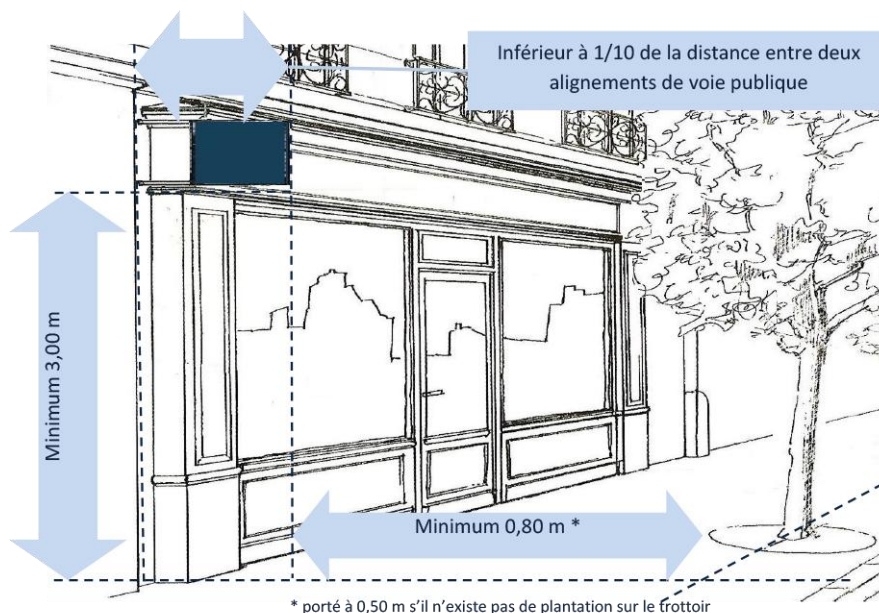
La délibération du conseil municipal N° 2017/070 du 29 juin 2017 a approuvé le nouveau Règlement Local de Publicité de Cogolin, voici ce qui est autorisé en zone N° 3 :

### Régime commun à toutes les enseignes sur façade



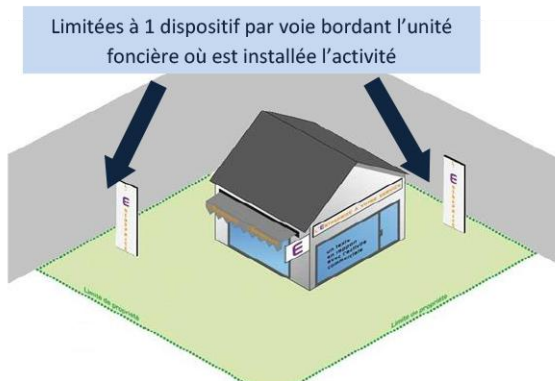
- Si la façade commerciale  $\geq 50 \text{ m}^2$ , la surface cumulée des enseignes  $< 15 \%$  de la surface de la façade commerciale
- Si la façade commerciale  $< 50 \text{ m}^2$ , la surface cumulée des enseignes  $< 25 \%$  de la surface de la façade commerciale
- ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit, ni du mur qui les supporte,
- Leur saillie sur façade doit être inférieure à  $0,25 \text{ m}$ .

### ➤ Régime particulier pour les enseignes perpendiculaires au mur (drapeau)

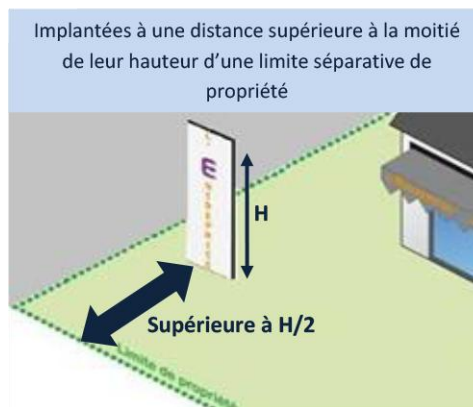
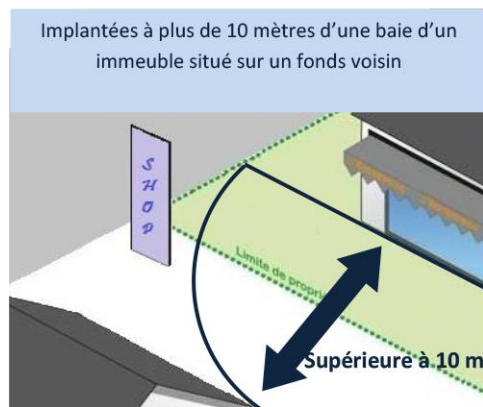




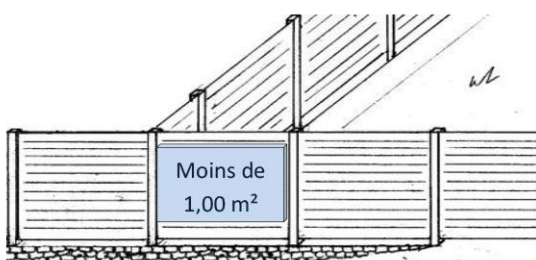
**Régime commun à toutes les enseignes scellées au sol**



➤ **Régime particulier pour les enseignes scellées au sol supérieures à 1 m²**



**Régime des enseignes sur clôtures**



**Régime des enseignes lumineuses**

**Éteintes entre minuit et 7 heures**

Néons	Rétroéclairées	Eclairées par projection ou transparence	Numériques Limitées à 8 m²



## Fiche technique Règlement Local de Publicité LES ENSEIGNES – ZONE N° 4 - FONT MOURIER - COGOLIN-PLAGE



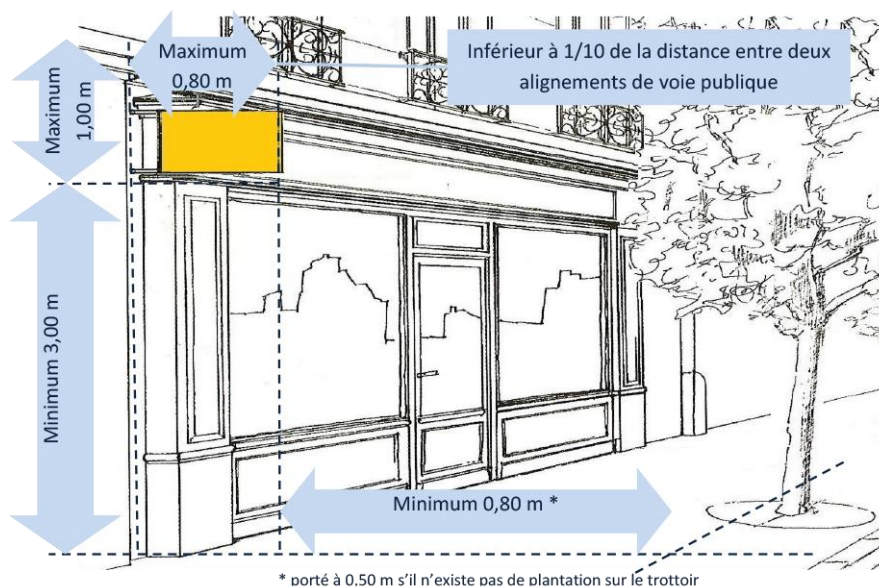
La délibération du conseil municipal N° 2017/070 du 29 juin 2017 a approuvé le nouveau Règlement Local de Publicité de Cogolin, voici ce qui est autorisé en zone N° 4 :

### Régime commun à toutes les enseignes sur façade



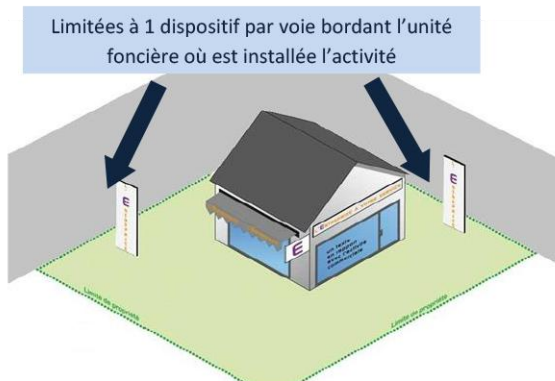
- Si la façade commerciale  $\geq 50 \text{ m}^2$ , la surface cumulée des enseignes  $< 15 \%$  de la surface de la façade commerciale
- Si la façade commerciale  $< 50 \text{ m}^2$ , la surface cumulée des enseignes  $< 25 \%$  de la surface de la façade commerciale
- ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit, ni du mur qui les supporte,
- Leur saillie sur façade doit être inférieure à 0,25 m.

### ➤ Régime particulier pour les enseignes perpendiculaires au mur (drapeau)

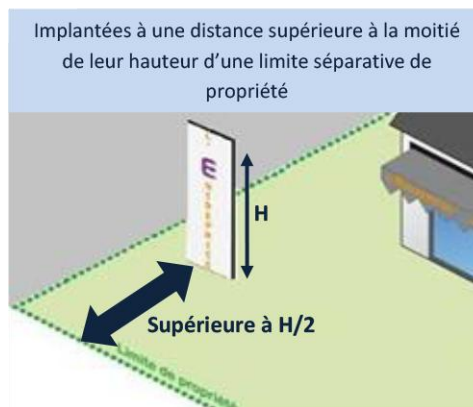
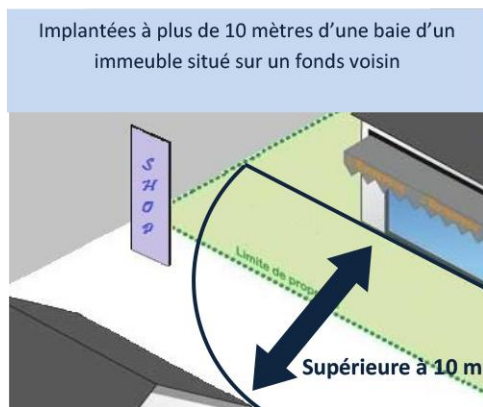




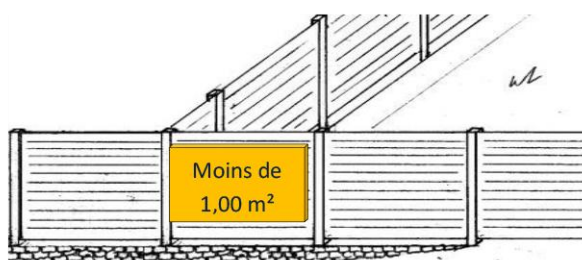
**Régime commun à toutes les enseignes scellées au sol**



➤ **Régime particulier pour les enseignes scellées au sol supérieures à 1 m²**



**Régime des enseignes sur clôtures**



**Régime des enseignes lumineuses**

**Éteintes entre minuit et 7 heures**

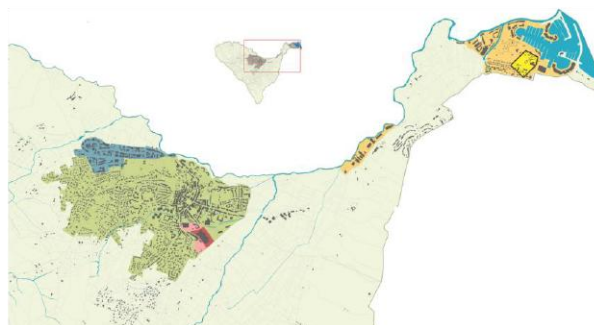
Néons	Rétroéclairées	Eclairées par projection ou transparence	Numériques Limitées à 8 m²



## Fiche technique Règlement Local de Publicité

### LES ENSEIGNES - HORS ZONE

La délibération du conseil municipal N° 2017/070 du 29 juin 2017 a approuvé le nouveau Règlement Local de Publicité de Cogolin, voici ce qui est autorisé hors Zone :

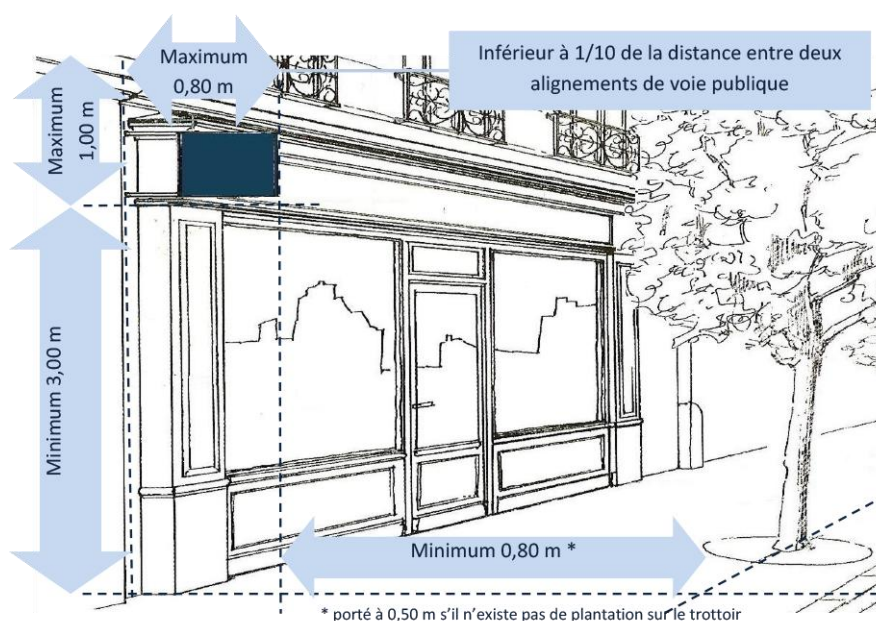


#### Les enseignes apposées sur façade



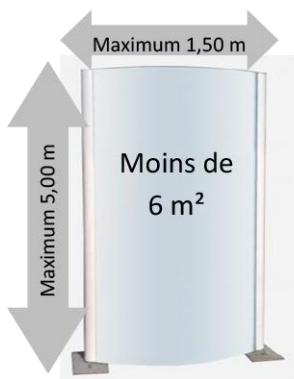
- Si la façade commerciale  $\geq 50 \text{ m}^2$ , la surface cumulée des enseignes  $< 15 \%$  de la surface de la façade commerciale
- Si la façade commerciale  $< 50 \text{ m}^2$ , la surface cumulée des enseignes  $< 25 \%$  de la surface de la façade commerciale
- ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit, ni du mur qui les supporte,
- Leur saillie sur façade doit être inférieure à  $0,25 \text{ m}$ .

#### ➤ Régime particulier pour les enseignes perpendiculaires au mur (drapeau)

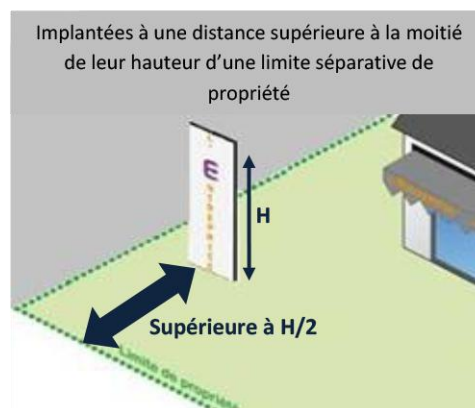
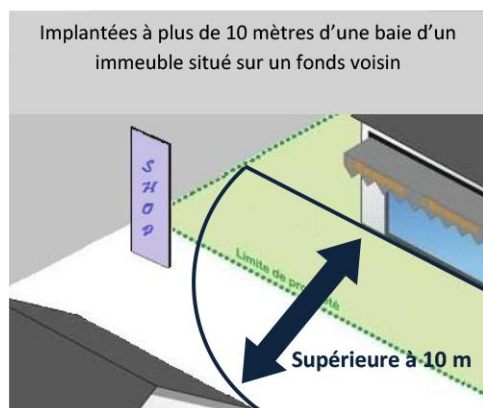




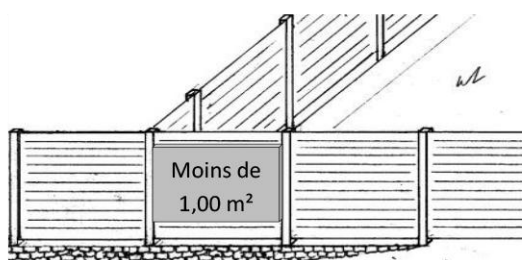
Régime commun à toutes les enseignes scellées au sol



➤ Régime particulier pour les enseignes scellées au sol supérieures à 1 m<sup>2</sup>



Régime des enseignes sur clôtures



Régime des enseignes lumineuses

**Éteintes entre minuit et 7 heures**

Néons	Rétroéclairées	Eclairées par projection ou transparence	Numériques Limitées à 8 m <sup>2</sup>

---

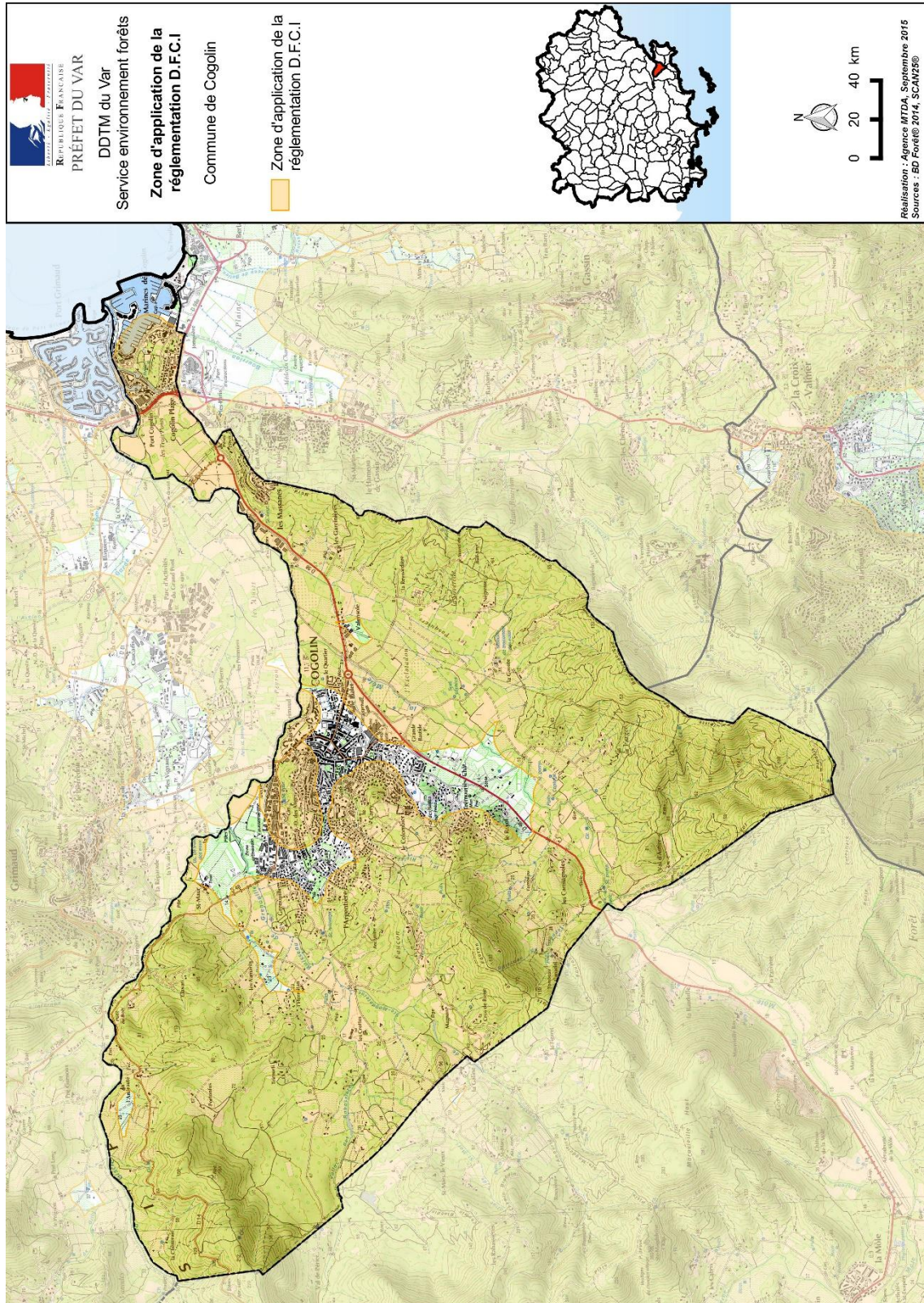
### 3.12 Biens inscrits au patrimoine mondial

- Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L.612-1 du code du patrimoine
  - **Sans objet : absence de biens inscrits au patrimoine mondial sur le territoire communal.**

### 3.13 Obligations de Légale de Débroussaillage (OLD)

Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des [dispositions du titre III du livre Ier du code forestier](#)

➡ Application sur le territoire communal.



**Illustrations de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015**  
 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var  
 Pour plus d'info : <http://www.var.gouv.fr : Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forêt/Débroussaillage/L'obligation de débroussailler>

**Extraits de l'article 1**

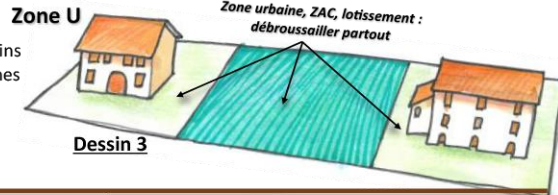
**En zone N (Naturelle, voir PLU) :** abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (dessin 1) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 m (dessin 2) de part et d'autre de la voie.



**\*Profondeur portée à 100 m :**

- en zone R et En1 pour les communes concernées par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) ;
- par arrêté municipal s'il y a lieu.

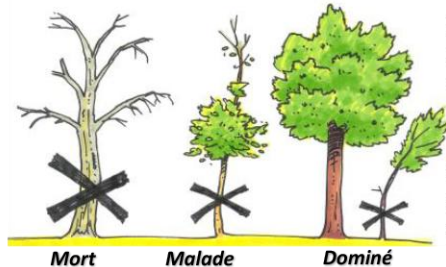
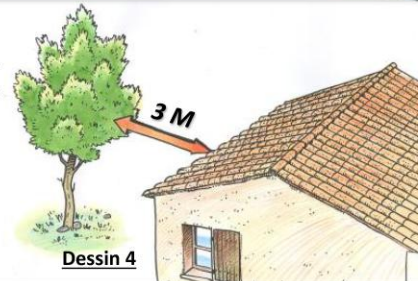
**En zone U (Urbaine, voir PLU) :** terrains bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines (dessin 3).



**Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage**

Dans les zones mentionnées à l'article 1, il est rendu obligatoire le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

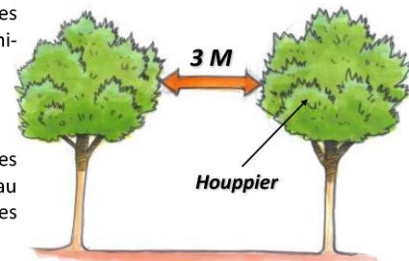
**1.** Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres (dessin 4).



Dessin 5

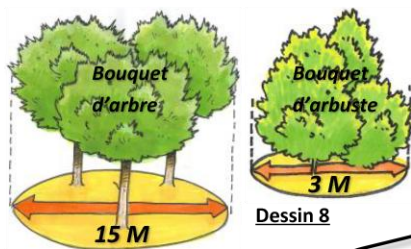
**2.** La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés (dessin 5).

**3.** L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres (dessins 6).



Dessin 6

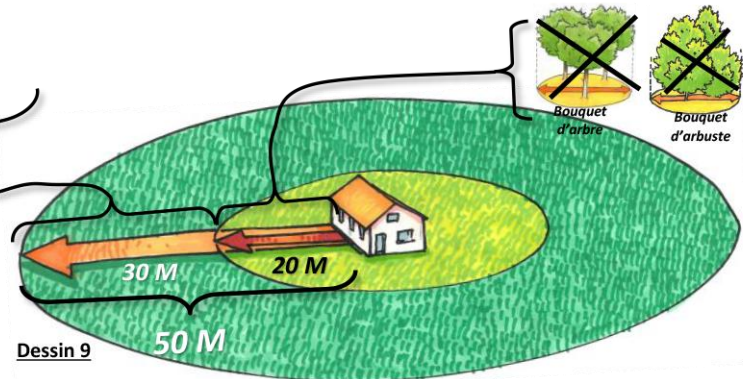
**4.** Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres (dessin 7) et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres (dessin 8), à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction (dessin 9).



Dessin 7

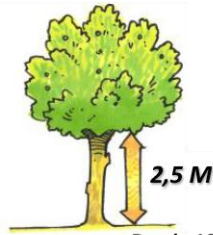


Dessin 8



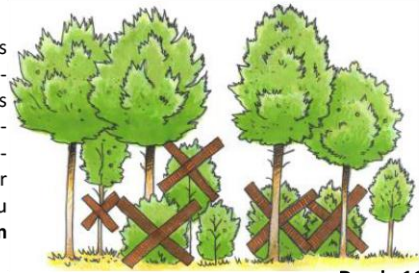
Dessin 9

5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol (dessin 10).



Dessin 10

6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier (dessin 11).



Dessin 11

7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse (dessin 12).

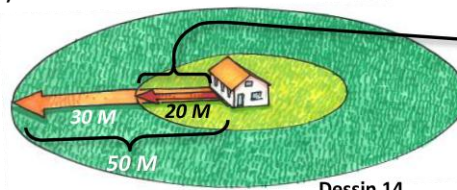


Dessin 12

8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles (dessin 13), dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments (dessin 14).

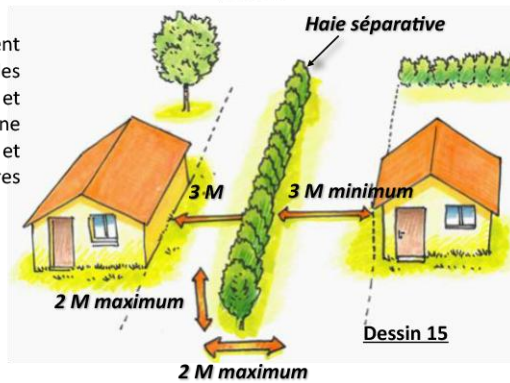


Dessin 13



Dessin 14

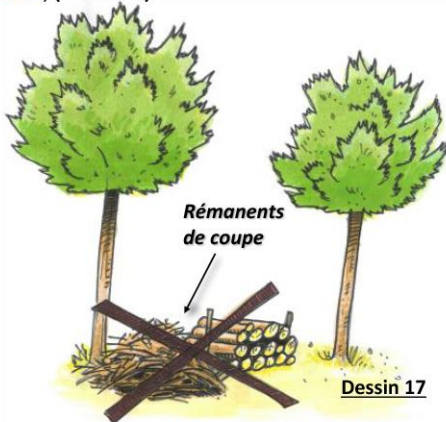
9. Les haies séparatives, doivent être distantes d'au moins 3m des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres (dessin 15).



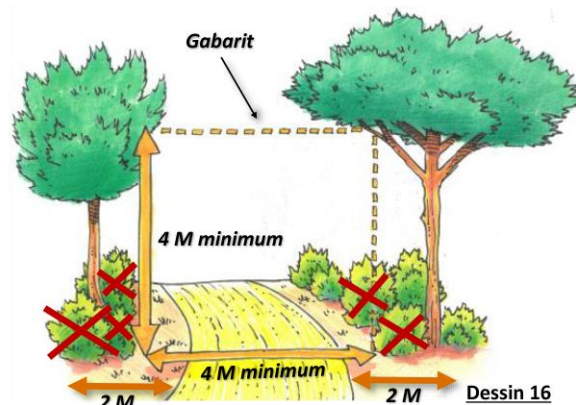
Dessin 15

10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 mètres à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la largeur de la plate-forme, de manière à garantir un gabarit de passage de 4 mètres. Elles doivent être débroussaillées sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre (dessins 16).

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu\*) (dessin 17).



Dessin 17



Dessin 16

\*Emplois du feu : consulter <http://www.var.gouv.fr> : Accueil/Politiques publiques/ Environnement/Forêt/Emploi du feu/Réglementation de l'emploi du feu dans le Var

**Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.**

---

### 3.14 Objectifs et dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le document prévu au [6° de l'article R.212-46 du code de l'environnement](#) identifiant certains objectifs et dispositions du schéma d'aménagement et gestion des eaux

- ▣ Sans objet : territoire communal non couvert par un SAGE.